13
18
6

13.4.d.2

Digitized by Google

DE L'ESPRIT DES LOIX.

TOME PREMIER.

.....*prolem ſine matre creatam.* Ovid.

BIBLIOTECA

DE L'ESPRIT DES LOIX.

OU DU RAPPORT QUE LES LOIX DOIVENT AVOIR AVEC LA CONSTITUTION DE CHAQUE GOUVERNEMENT, LES MOEURS; LE CLIMAT, LA RELIGION, LE COMMERCE, &c.

NOUVELLE EDITION.

Revüe & corrigée, avec des changemens considérables donnés par l'Auteur.

TOME PREMIER.

A GENEVE,
Chez BARRILLOT & FILS.

MDCCXLIX.

PREFACE.

SI dans le nombre infini des choſes qui ſont dans ce Livre, il y en avoit quelqu'une qui contre mon attente pût offenſer, il n'y en a pas du-moins qui y ait été miſe avec mauvaiſe intention. Je n'ai point naturellement l'eſprit deſaprobateur. *Platon* remercioit le Ciel de ce qu'il étoit né du tems de *Socrate*; & moi je lui rends graces de ce qu'il m'a fait naître dans le Gouvernement où je vis, & de ce qu'il a voulu que j'obéiſſe à ceux qu'il m'a fait aimer.

Je demande une grace que je crains qu'on ne m'accorde pas; c'eſt de ne pas juger par la lecture d'un

moment d'un travail de vingt années, d'approuver ou de condamner le Livre entier & non pas quelques phraſes. Si l'on veut chercher le deſſein de l'Auteur, on ne peut le bien découvrir que dans le deſſein de l'Ouvrage.

J'ai d'abord examiné les hommes, & j'ai crû que dans cette infinie diverſité de Loix & de mœurs, ils n'étoient pas uniquement conduits par leurs fantaiſies.

J'ai poſé les principes, & j'ai vû les cas particuliers s'y plier comme d'eux-mêmes, les Hiſtoires de toutes les Nations n'en être que les ſuites, & chaque Loi particuliére liée avec une autre Loi, ou dépendre d'une autre plus générale.

Quand j'ai été rappellé à l'Antiquité, j'ai cherché à en prendre l'eſprit, pour ne pas regarder comme

me ſemblables des cas réellement différens, & ne pas manquer les différences de ceux qui paroiſſent ſemblables.

Je n'ai point tiré mes principes de mes préjugés, mais de la nature des choſes.

Ici, bien des vérités ne ſe feront ſentir qu'après qu'on aura vû la chaîne qui les lie à d'autres. Plus on réfléchira ſur les détails, plus on ſentira la certitude des principes. Ces détails mêmes je ne les ai pas tous donnés, car qui pourroit dire tout ſans un mortel ennui ?

On ne trouvera point ici ces traits ſaillans qui ſemblent caractériſer les ouvrages d'aujourd'hui. Pour peu qu'on voye les choſes avec une certaine étendue, les ſaillies s'évanouiſſent ; elles ne naiſſent d'ordinaire

que parce que l'eſprit ſe jette tout d'un côté & abandonne tous les autres.

Je n'écris point pour cenſurer ce qui eſt établi dans quelque païs que ce ſoit. Chaque Nation trouvera ici les raiſons de ſes maximes; & on en tirera naturellement cette conſéquence, qu'il n'appartient de propoſer des changemens qu'à ceux qui ſont aſſez heureuſement nés pour pénétrer d'un coup de génie toute la conſtitution d'un Etat.

Il n'eſt pas indiférent que le Peuple ſoit éclairé. Les préjugés des Magiſtrats ont commencé par être les préjugés de la Nation. Dans un tems d'ignorance on n'a aucun doute, même lorſqu'on fait les plus grands maux; dans un tems de lumiére, on tremble encore lorſqu'on fait les plus grands biens. On ſent

les

les abus anciens, on en voit la correction; mais on voit encore les abus de la correction même. On laiſſe le mal, ſi l'on craint le pire; on laiſſe le bien, ſi l'on eſt en doute du mieux. On ne regarde les parties que pour juger du tout enſemble; on examine toutes les cauſes pour voir les réſultats.

Si je pouvois faire enſorte que tout le monde eut de nouvelles raiſons pour aimer ſes devoirs, ſon Prince, ſa Patrie, ſes Loix, qu'on put mieux ſentir ſon bonheur dans chaque Païs & dans chaque Gouvernement, dans chaque poſte où l'on ſe trouve; je me croirois le plus heureux des mortels.

Si je pouvois faire enſorte que ceux qui commandent augmentaſſent leurs connoiſſances ſur ce qu'ils doivent preſcrire, & que ceux qui

obéiſſent trouvaſſent un nouveau plaiſir à obéir, je me croirois le plus heureux des mortels.

Je me croirois le plus heureux des mortels, ſi je pouvois faire que les hommes puſſent ſe guérir de leurs préjugés. J'appelle ici préjugés, non pas ce qui fait qu'on ignore de certaines choſes, mais ce qui fait qu'on s'ignore ſoi-même.

C'eſt en cherchant à inſtruire les hommes que l'on peut pratiquer cette vertu générale qui comprend l'amour de tous. L'homme, cet Etre fléxible, ſe pliant dans la Société aux penſées & aux impreſſions des autres, eſt également capable de connoitre ſa propre nature lorſqu'on la lui montre, & d'en perdre juſqu'au ſentiment lorſqu'on la lui dérobe.

J'ai bien des fois commencé & bien

bien des fois abandonné cet Ouvrage; j'ai mille fois envoyé aux * vents les feuilles que j'avois écrites; je ſentois tous les jours les mains paternelles tomber †; je ſuivois mon objet ſans former de deſſein; je ne connoiſſois ni les régles ni les exceptions; je ne trouvois la vérité que pour la perdre. Mais quand j'ai découvert mes principes, tout ce que je cherchois eſt venu à moi; & dans le cours de vingt années, j'ai vu mon Ouvrage commencer, croitre, s'avancer & finir.

Si cet Ouvrage a du ſuccès, je le devrai beaucoup à la majeſté de mon ſujet; cependant je ne crois pas avoir totalement manqué de génie. Quand j'ai vu ce que tant de Grands-hommes en France en Angle-

* *Laudibria ventis.*

† *Bis Patriæ cecidere manus . . . . .*

gleterre & en Allemagne ont écrit avant moi, j'ai été dans l'admiration, mais je n'ai point perdu le courage: *& moi auſſi je ſuis* * *Peintre*, ai-je dit avec le *Corrège*.

* *Ed io anche ſon pittore.*

T A-

TABLE

DES

LIVRES & CHAPITRES

CONTENUS EN CE PREMIER TOME.

LIVRE PREMIER.

Des Loix en General.

CHAPITRE I. DEs Loix *dans le rapport qu'elles ont avec les divers Etres.* Page 1

CHAP. II. *Des* Loix *de la Nature.* 5

CHAP. III. *Des* Loix *positives.* 8

LIVRE SECOND.

Des Loix qui derivent directement de la nature de Gouvernement.

CHAP. I. *De la nature des trois divers Gouvernemens.* Pag. 12

CHAP. II. *Du Gouvernement Républicain, & des* Loix *relatives à la Démocratie.* 13

CHAP.

CHAP. III. *Des* LOIX *relatives à la nature de l'Ariſtocratie.* Pag. 20
CHAP. IV. *Des* LOIX *dans leur rapport à la nature du Gouvernement Monarchique.* 24
CHAP. V. *Des* LOIX *relatives à la nature de l'Etat Deſpotique.* 28

LIVRE TROISIEME.

Des Principes des trois Gouvernemens.

CHAP. I. *Différence de la nature du Gouvernement & de ſon Principe.* Pag. 30
CHAP. II. *Du Principe des divers Gouvernemens.* 31
CHAP. III. *Du Principe de la Democratie.* ibid.
CHAP. IV. *Du Principe de l'Ariſtocratie.* 35
CHAP. V. *Que la Vertu n'eſt point le Principe du Gouvernement Monarchique.* 37
CHAP. VI. *Comment on ſupplée à la Vertu dans le Gouvernement Monarchique.* 39
CHAP. VII. *Du Principe de la Monarchie.* 40
CHAP. VIII. *Que l'Honneur n'eſt point le Principe des Etats Deſpotiques.* 41
CHAP. IX. *Du Principe du Gouvernement Deſpotique* 42
CHAP. X. *Difference de l'Obeiſſance dans les Gouvernemens moderés & dans les Gouvernemens Deſpotiques.* 44
CHAP. XI. *Réflexion ſur tout ceci.* 46

LIVRE QUATRIEME.

Que les Loix de l'Education doivent être relatives aux Principes du Gouvernement.

CHAP. I. *Des* Loix *de l'Education.* Pag. 47
CHAP. II. *De l'Education dans les Monarchies.* ibid.
CHAP. III. *De l'Education dans le Gouvernement Deſpotique.* 52.
CHAP. IV. *Difference des effets de l'Education chez les Anciens & parmi nous.* 54
CHAP. V. *De l'Education dans le Gouvernement Republicain.* 55
CHAP. VI. *De quelques Inſtitutions des Grecs.* 56
CHAP. VII. *En quels cas ces Inſtitutions ſingulieres peuvent être bonnes.* 60
CHAP. VIII. *Explication d'un paradoxe des Anciens par rapport aux mœurs.* 61

LIVRE CINQUIEME.

Que les Loix que le Legiſlateur donne doivent être relatives au Principe du Gouvernement.

CHAP. I. *Idée de ce Livre.* Pag. 65
CHAP. II. *Ce que c'eſt que la Vertu dans l'Etat Politique.* 66

CHAP.

CHAP. III. *Ce que c'eſt que l'Amour de la Republique dans la Democratie.* Pag. 67
CHAP. IV. *Comment on inſpire l'Amour de l'Egalité & de la Frugalité.* 68
CHAP. V. *Comment les* LOIX *établiſſent l'Egalité dans la Democratie.* 69
CHAP. VI. *Comment les* LOIX *doivent entretenir la Frugalité dans la Democratie.* 74
CHAP. VII. *Autres moyens de favoriſer le Principe de la Democratie.* 77
CHAP. VIII. *Comment les* LOIX *doivent ſe rapporter aux Principes du Gouvernement dans l'Ariſtocratie.* 81
CHAP. IX. *Comment les* LOIX *ſont relatives à leurs principes dans la Monarchie.* 88
CHAP. X. *De la promptitude de l'éxécution dans la Monarchie.* 90
CHAP. XI. *De l'Excellence du Gouvernement Monarchique.* 91
CHAP. XII. *Continuation du même ſujet.* 94
CHAP. XIII. *Idée du Deſpotiſme.* ibid.
CHAP. XIV. *Comment les* LOIX *ſont relatives aux Principes du Gouvernement Deſpotique.* ibid.
CHAP. XV. *Continuation du même ſujet.* 103
CHAP. XVI. *De la Communication du Pouvoir.* 105
CHAP. XVII. *Des Préſens.* 107
CHAP. XVIII. *Des Recompenſes que le Souverain donne.* 109
CHAP. XIX. *Nouvelles conſéquences des Principes des trois Gouvernemens.* 110

L I-

LIVRE SIXIEME.

Conſéquences des Principes des divers Gouvernemens par rapport à la ſimplicité des Loix Civiles & Criminelles, la Forme des Jugemens & l'Etabliſſement des Peines.

CHAP. I. *De la Simplicité des* LOIX *Civiles dans les divers Gouvernemens.* Pag. 116
CHAP. II. *De la Simplicité des* LOIX *Criminelles dans les divers Gouvernemens.* 120
CHAP. III. *Dans quels Gouvernemens & dans quels cas on doit juger ſelon un Texte précis de la* LOI. 122
CHAP. IV. *De la maniere de former les Jugemens.* 123.
CHAP. V. *Dans quels Gouvernemens le Souverain peut être Juge.* 125
CHAP. VI. *Que dans la Monarchie les Miniſtres ne doivent pas juger.* 129
CHAP. VII. *Du Magiſtrat unique.* 130
CHAP. VIII. *Des Accuſations dans les divers Gouvernemens.* 131
CHAP. IX. *De la ſeverité des peines dans les divers Gouvernemens.* 132
CHAP. X. *Des anciennes* LOIX *Françoiſes.* 134
CHAP. XI. *Que lorſqu'un Peuple eſt vertueux il faut peu de peines.* 135
CHAP. XII. *De la puiſſance des peines.* 136
CHAP. XIII. *Impuiſſance des* LOIX *Japonoiſes*

ſes. Pag. 138
CHAP. XIV. *De l'Eſprit du Senat de Rome.* 141
CHAP. XV. *Des* LOIX *des Romains à l'égard des peines.* 142
CHAP. XVI. *De la juſte proportion des peines avec le Crime.* 145
CHAP. XVII. *De la Queſtion ou Torture contre les Criminels.* 147
CHAP. XVIII. *Des peines pecuniaires & des peines corporelles.* 148
CHAP. XIX. *De la* LOI *du Talion.* 149
CHAP. XX. *De la punition des Peres pour leurs Enfans.* 150
CHAP. XXI. *De la Clemence du Prince.* ibid.

LIVRE SEPTIEME.

Conſequences des differens Principes des trois Gouvernemens par raport aux LOIX Somptuaires, au Luxe, & à la condition des Femmes.

CHAP. I. *Du Luxe.* Pag. 153
CHAP. II. *Des* LOIX *ſomptuaires dans la Democratie.* 156
CHAP. III. *Des* LOIX *ſomptuaires dans l'Ariſtocratie.* 157
CHAP. IV. *Des* LOIX *ſomptuaires dans la Monarchie.* 158
CHAP. V. *Dans quels cas les* LOIX *ſomptuaires ſont utiles dans une Monarchie.* 160

CHAP.

CHAP. VI. *Du Luxe à la Chine.* Pag. 162
CHAP. VII. *Fatale Conſequence du Luxe à la Chine.* 164
CHAP. VIII. *De la Continence publique.* 165
CHAP. IX. *De la Condition des Femmes dans les divers Gouvernemens.* 166
CHAP. X. *Du Tribunal Domeſtique chez les Romains.* 167
CHAP. XI. *Comment les Inſtitutions changérent à Rome avec le Gouvernement.* 169
CHAP. XII. *De la Tutele des Femmes chez les Romains.* 170
CHAP. XIII. *Des Peines établies par les Empereurs contre les debauches des femmes.* 171
CHAP. XIV. LOIX *ſomptuaires chez les Romains.* 174
CHAP. XV. *Des Dots & des Avantages Nuptiaux dans les diverſes Conſtitutions.* ibid.
CHAP. XVI. *Belle Coutume des Samnites.* 175
CHAP. XVII. *De l'Adminiſtration des femmes.* 176

LIVRE HUITIEME.

De la Corruption des Principes des trois Gouvernemens.

CHAP. I. *Idée generale de ce Livre.* Pag. 178
CHAP. II. *De la corruption du Principe de la Democratie.* ibid.
CHAP. III. *De l'Eſprit d'Egalité extrême.* 182

CHAP. IV. *Cauſes particuliéres de la corruption du Peuple.* Pag. 183
CHAP. V. *De la corruption du Principe de l'Ariſtocratie.* ibid.
CHAP. VI. *De la corruption du Principe de la Monarchie.* 185
CHAP. VII. *Continuation du même ſujet.* 186
CHAP. VIII. *Danger de la corruption du Principe du Gouvernement Monarchique.* 188
CHAP IX. *Combien la Nobleſſe eſt portée à defendre le Trône.* ibid.
CHAP. X. *De la corruption du Principe du Gouvernement Deſpotique.* 189
CHAP XI. *Effets naturels de la bonté & de la corruption des Principes.* 190
CHAP. XII. *Continuation du même ſujet.* 192
CHAP. XIII. *Effet du Serment chez un Peuple vertueux.* 184
CHAP. XIV. *Comment le plus petit changement dans la Conſtitution entraine la ruine des Principes.* 185
CHAP. XV. *Moyens très efficaces pour la conſervation des trois Principes.* 186
CHAP. XVI. *Proprietés diſtinctives de la République.* ibid.
CHAP. XVII. *Proprietés diſtinctives de la Monarchie.* 188
CHAP. XVIII. *Que la Monarchie d'Eſpagne étoit dans un cas particulier.* 189
CHAP. XIX. *Proprietés diſtinctives du Gouvernement Deſpotique.* 190
CHAP. XX. *Conſequence des Chapitres précédens.* ibid.

CHAP.

CHAP. XXI. *De l'Empire de la Chine.* 191

LIVRE NEUVIEME.

Des LOIX dans la rapport qu'elles ont avec la Force Defenſive.

CHAP. I. *Comment les Republiques pourvoient à leur ſureté.* Pag. 195
CHAP. II. *Que la Conſtitution Fédérative doit être compoſée d'Etats de même nature, ſurtout d'Etats Republicains.* 197
CHAP. III. *Autres choſes requiſes dans la Republique Fédérative.* 198
CHAP. IV. *Comment les Etats Deſpotiques pourvoient à leur ſureté.* 210
CHAP. V. *Comment la Monarchie pourvoit à ſa ſûreté.* 211
CHAP. VI. *De la Force Defenſive des Etats en general.* ibid.
CHAP. VII. *Réfléxion.* 213
CHAP. VIII. *Cas où la Force Defenſive d'un Etat eſt inferieure à la Force Offenſive.* 214
CHAP. IX. *De la Force relative des Etats.* 215
CHAP. X. *De la Foibleſſe des Etats voiſins.* 216

LIVRE DIXIEME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec la Force Offenſive.

CHAP. I. *De la Force Offenſive.* Pag. 217
CHAP. II. *De la Guerre.* ibid.
CHAP. III. *Du Droit de Conquête.* 219
CHAP. IV. *Quelques avantages du Peuple conquis.* 222
CHAP. V. GELON *Roi de Syracuſe.* 224
CHAP. VI. *D'une Republique qui conquiert.* ibid.
CHAP. VII. *Continuation du même ſujet.* 226
CHAP. VIII. *Continuation du même ſujet.* 227
CHAP. IX. *D'une Monarchie qui conquiert.* ibid.
CHAP. X. *D'une Monarchie qui conquiert une autre Monarchie.* 229
CHAP. XI. *Des Mœurs du Peuple vaincu.* ibid.
CHAP. XII. *D'une* LOI *de* CYRUS. 230
CHAP. XIII. ALEXANDRE. 231
CHAP. XIV. CHARLES XII. 233
CHAP. XV. *Nouveaux moyens de conſerver la Conquête.* 235
CHAP. XVI. *D'un Etat Deſpotique qui conquiert.* 236
CHAP. XVII. *Continuation du même ſujet.* ibid.

LIVRE ONZIEME.

Des LOIX qui forment la Liberté politique dans ſon raport avec la Conſtitution.

CHAP. I. *Idée generale.* Pag. 238
CHAP. II. *Diverſes ſignifications données au mot de Liberté.* ibid.
CHAP. III. *Ce que c'eſt que la Liberté.* 240
CHAP. IV. *Continuation du même ſujet.* ibid.
CHAP. V. *De l'objet des Etats divers.* 241
CHAP. VI. *De la Conſtitution d'Angleterre.* 242
CHAP. VII. *Des Monarchies que nous connoiſſons.* 260
CHAP. VIII. *Pourquoi les Anciens n'avoient pas une idée bien claire de la Monarchie.* 261
CHAP. IX. *Maniere de penſer d'*Ariſtote. 263
CHAP. X. *Maniere de penſer des autres Politiques.* ibid.
CHAP. XI. *Des Rois des tems heroïques chez les Grecs.* 264
CHAP. XII. *Du Gouvernement des Rois de Rome, & comment les trois Pouvoirs y furent diſtribués.* 266
CHAP. XIII. *Réfléxions generales ſur l'état de Rome après l'expulſion des Rois.* 268
CHAP. XIV. *Comment la diſtribution des trois Pouvoirs commença à changer après l'expulſion des Rois.* 277

CHAP. XV. *Comment dans l'Etat floriſſant de la Republique, Rome perdit tout à coup ſa Liberté.* Pag. 274
CHAP. XVI. *De la Puiſſance Legiſlative dans la Republique Romaine.* 276
CHAP. XVII. *De la puiſſance exécutrice dans la même Republique.* 278
CHAP. XVIII. *De la puiſſance de juger dans le Gouvernement de Rome.* 280
CHAP. XIX. *Du Gouvernement des Provinces Romaines.* 290
CHAP. XX. *Fin de ce Livre.* 293

LIVRE DOUZIEME.

Des LOIX qui forment la Liberté politique dans ſon raport avec le Citoyen.

CHAP. I. *Idée de ce Livre.* 294
CHAP. II. *De la Liberté du Citoyen.* 295
CHAP. III. *Continuation du même ſujet.* 297
CHAP. IV. *Que la Liberté eſt favoriſée par la nature des Peines & leur proportion.* ibid.
CHAP. V. *De certaines Accuſations qui ont particulierement beſoin de moderation & de prudence.* 301

CHA-

CHAP. VI. *Du Crime contre Nature.* Pag. 303
CHAP. VII. *Du Crime de Leze-Majeſté.* 305
CHAP. VIII. *De la mauvaiſe application du nom de Crime de Sacrilége & de Leze-Majeſté.* 306
CHAP. IX. *Continuation du même ſujet.* 308
CHAP. X. *Continuation du même ſujet.* 309
CHAP. XI. *Des Penſées.* 310
CHAP. XII. *Des Paroles indiſcretes.* ibid.
CHAP. XIII. *Des Ecrits.* 313
CHAP. XIV. *Violation de la pudeur dans la punition des Crimes.* 314
CHAP. XV. *De l'affranchiſſement de l'Eſclave pour accuſer le Maitre.* 315
CHAP. XVI. *Calomnie dans le Crime de Leze-Majeſté.* 216
CHAP. XVII. *De la revelation des Conſpirations.* ibid.
CHAP. XVIII. *Combien il eſt dangereux dans les Republiques de trop punir le Crime de Leze-Majeſté.* 317
CHAP. XIX. *Comment on ſuſpend l'uſage de la Liberté dans la Republique.* 319
CHAP. XX. *Des* LOIX *favorables à la Liberté du Citoyen dans la Republique.* 320
CHAP. XXI. *De la cruauté des* LOIX *envers*

les Debiteurs dans la Republique. Pag. 321
CHAP. XXII. *Des choſes qui attaquent la Liberté dans la Monarchie.* 324
CHAP. XXIII. *Des Eſpions dans la Monarchie.* ibid.
CHAP. XXIV. *Des Lettres anonymes.* 326
CHAP. XXV. *De la maniere de gouverner dans la Monarchie.* 327
CHAP. XXVI. *Que dans la Monarchie le Prince doit être acceſſible.* 328
CHAP. XXVII. *Des mœurs du Monarque.* ibid.
CHAP. XXVIII. *Des égards que les Monarques doivent à leurs Sujets.* 329
CHAP. XXIX. *Des* LOIX *Civiles propres à mettre un peu de Liberté dans le Gouvernement Deſpotique.* 330
CHAP. XXX. *Continuation du même ſujet.* 331

LIVRE TREIZIEME.

Des Rapports que la levée des Tributs & la grandeur des Revenus publics ont avec la Liberté.

CHAP. I. *Des Revenus de l'Etat.* 333
CHAP. II. *Que c'eſt mal raiſonner de dire que la grandeur des Tributs ſoit bonne par elle-*

elle-même. Pag. 334
CHAP. III. *Des Tributs dans les Païs où une partie du Peuple eſt Eſclave de la Glebe.* 335
CHAP. IV. *D'une République en cas pareil.* 336
CHAP. V. *D'une Monarchie en cas pareil.* ibid.
CHAP. VI. *D'un Etat Deſpotique en cas pareil.* 337
CHAP. VII. *Des Tributs dans les Païs où l'Eſclavage de la Glebe n'eſt point établi.* 338
CHAP. VIII. *Comment on conſerve l'illuſion.* 341
CHAP. IX. *D'une mauvaiſe ſorte d'Impôt.* 342
CHAP. X. *Que la grandeur des Tributs dépend de la nature du Gouvernement.* ibid.
CHAP. XI. *Des Peines Fiſcales.* 343
CHAP. XII. *Rapport de la grandeur des Tributs avec la Liberté.* 345
CHAP. XIII. *Dans quels Gouvernemens les Tributs ſont ſuſceptibles d'augmentation.* 346
CHAP. XIV. *Que la nature des Tributs eſt relative au Gouvernement.* 347
CHAP. XV. *Abus de la Liberté.* 348
CHAP. XVI. *Des Conquêtes des Mahométans.* 350
CHAP. XVII. *De l'augmentation des Troupes.* ibid.

CHA-

CHAP. XVIII. *De la Remiſe des Tributs.* Pag. 352

CHAP. XIX. *Qu'eſt-ce qui eſt plus convenable au Prince & au Peuple, de la Ferme ou de la Regie des Tributs.* 353

CHAP. XX. *Des Traitans.* 355

FIN de la Table du Tome premier.

DE L'ESPRIT DES LOIX.

LIVRE PREMIER.

Des Loix en général.

CHAPITRE PREMIER.

Des Loix *dans le rapport qu'elles ont avec les divers Etres.*

LEs Loix, dans la ſignification la plus étenduë, ſont les rapports néceſſaires qui dérivent de la nature des choſes, & dans ce ſens tous les Etres ont leurs Loix; la Divinité * a ſes loix, le Monde matériel a ſes loix, les Intelligences ſupérieures à l'homme ont leurs loix, les Bêtes ont leurs loix, l'Homme a ſes loix.

* La Loi, dit *Plutarque*, eſt la Reine de tous Mortels & Immortels. Au Traité, *qu'il eſt requis qu'un Prince ſoit ſavant.*

LIVRE PREMIER. *Chap. I.*

Ceux qui ont dit qu'*une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le Monde*, ont dit une grande abſurdité; car quelle plus grande abſurdité qu'une fatalité aveugle qui auroit produit des Etres intelligens.

Il y a donc une Raiſon primitive; & les Loix ſont les rapports qui ſe trouvent entr'elle & les différens Etres, & les rapports de ces divers Etres entr'eux.

Dieu a du rapport avec l'Univers comme Créateur & comme Conſervateur; les Loix ſelon leſquelles il a créé ſont celles ſelon leſquelles il conſerve: il agit ſelon ces régles parce qu'il les connoît, il les connoît parce qu'il les a faites, il les a faites parce qu'elles ont du rapport avec ſa Sageſſe & ſa Puiſſance.

Comme nous voyons que le Monde, formé par le mouvement de la Matiére & privé d'intelligence, ſubſiſte toujours, il faut que ſes mouvemens ayent des loix invariables; & ſi l'on pouvoit imaginer un autre Monde que celui-ci, il auroit des régles conſtantes, ou il ſeroit détruit.

Ainſi la Création qui paroit être un acte arbitraire, ſuppoſe des régles auſſi invariables que la fatalité des Athées. Il ſeroit abſurde de dire que le Créateur ſans ces régles pourroit gouverner le Monde, puiſque le Monde ne ſubſiſteroit pas ſans elles.

Ces régles ſont un rapport conſtamment établi. Entre un corps mû & un autre corps mû, c'eſt ſuivant les rapports de la maſſe & de

de la vîteſſe que tous les mouvemens ſont reçûs, augmentés, diminués, perdus; chaque diverſité eſt *uniformité*, chaque changement eſt *conſtance*.

Les Etres particuliers intelligens peuvent avoir des loix qu'ils ont faites; mais ils en ont auſſi qu'ils n'ont pas faites. Avant qu'il y eût des Etres intelligens, ils étoient poſſibles; ils avoient donc des rapports poſſibles, & par conſéquent des loix poſſibles. Avant qu'il y eût des loix faites, il y avoit des rapports de Juſtice poſſible. Dire qu'il n'y a rien de juſte ni d'injuſte que ce qu'ordonnent ou défendent les loix poſitives, c'eſt dire qu'avant qu'on eût tracé de Cercle tous ſes rayons n'étoient pas égaux.

Il faut donc avoüer des rapports d'Equité antérieurs à la Loi poſitive qui les établit, comme par exemple, que ſuppoſé qu'il y eût des Sociétés d'hommes, il ſeroit juſte de ſe conformer à leurs Loix; que s'il y avoit des Etres intelligens qui euſſent reçû quelque bienfait d'un autre Etre, ils devroient en avoir de la reconnoiſſance; que ſi un Etre intelligent avoit créé un Etre intelligent, le créé devroit reſter dans la dépendance qu'il a euë dès ſon origine; qu'un Etre intelligent qui a fait du mal à un Etre intelligent, mérite de recevoir le même mal, & ainſi du reſte.

Mais il s'en faut bien que le Monde intelligent ſoit auſſi bien gouverné que le Monde phyſique. Car quoi que celui-là ait auſſi des Loix qui par leur nature ſont invariables, il

LIVRE PREMIER. *Chap. I.*

ne les ſuit pas conſtamment comme le Monde phyſique ſuit les ſiennes. La raiſon en eſt que les Etres particuliers intelligens ſont bornés par leur nature & par conſéquent ſujets à l'erreur; & d'un autre côté, il eſt de leur nature qu'ils agiſſent par eux-mêmes. Ils ne ſuivent donc pas conſtamment leurs Loix primitives; & celles même qu'ils ſe donnent, ils ne les ſuivent pas toûjours.

On ne ſçait ſi les Bêtes ſont gouvernées par les Loix générales du mouvement ou par une motion particuliére. Quoi qu'il en ſoit, elles n'ont point avec Dieu de rapport plus intime que le reſte du Monde matériel; & le ſentiment ne leur ſert que dans le rapport qu'elles ont entr'elles, ou avec d'autres Etres particuliers, ou avec elles-mêmes.

Par l'attraît du plaiſir elles conſervent leur Etre particulier, & par le même attraît elles conſervent leur Eſpèce. Elles ont des Loix naturelles, parce qu'elles ſont unies par le ſentiment; elles n'ont point de Loix poſitives, parce qu'elles ne ſont point unies par la connoiſſance. Elles ne ſuivent pourtant pas invariablement leurs Loix naturelles; les Plantes, en qui nous ne remarquons ni Connoiſſance ni Sentiment, les ſuivent mieux.

Les Bêtes n'ont point les ſuprêmes avantages que nous avons; elles en ont que nous n'avons pas. Elles n'ont point nos eſpérances, mais elles n'ont pas nos craintes; elles ſubiſſent comme nous la mort, mais c'eſt ſans la connoître; la plûpart même ſe conſervent mieux

mieux que nous, & ne font pas un auſſi mauvais uſage de leurs paſſions.

L'homme, comme Etre phyſique, eſt, ainſi que les autres Corps, gouverné par des Loix invariables. Comme Etre intelligent, il viole ſans ceſſe les Loix que Dieu a établies, & change celles qu'il établit lui-même. Il faut qu'il ſe conduiſe, & cependant il eſt un Etre borné, il eſt ſujet à l'ignorance & à l'erreur comme toutes les Intelligences finies; les foibles connoiſſances qu'il a, il les perd encore comme Créature ſenſible; il devient ſujet à mille paſſions. Un tel Etre pouvoit à tous les inſtans oublier ſon Créateur; Dieu l'a rappellé à lui par les Loix de la Religion. Un tel Etre pouvoit à tous les inſtans s'oublier lui-même; les Philoſophes l'ont averti par les Loix de la Morale. Fait pour vivre dans la Société, il y pouvoit oublier les autres; les Légiſlateurs l'ont rendu à ſes devoirs par les Loix Politiques & Civiles.

CHAPITRE II.

Des LOIX *de la Nature.*

AVANT toutes ces Loix ſont celles de la Nature, ainſi nommées parce qu'elles dérivent uniquement de la conſtitution de notre Etre. Pour les connoître bien, il faut conſidérer un homme avant l'établiſſement des Sociétés. Les Loix de la Nature ſeront celles qu'il recevroit dans un état pareil.

Cette Loi, qui en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un Créateur nous porte vers lui, eſt la prémiére des *Loix Naturelles* par ſon importance, & non pas dans l'ordre de ces Loix. L'Homme dans l'état de Nature auroit plutôt la faculté de connoître qu'il n'auroit des connoiſſances. Il eſt clair que ſes prémiéres idées ne ſeroient point des idées ſpéculatives: il ſongeroit à la conſervation de ſon Etre avant de chercher l'origine de ſon Etre. Un homme pareil ne ſentiroit d'abord que ſa foibleſſe; ſa timidité ſeroit extrême, & ſi l'on avoit là-deſſus beſoin de l'expérience, l'on a trouvé dans les forêts des hommes ſauvages *; tout les fait trembler, tout les fait fuïr.

Dans cet état chacun ſe ſent inférieur; à peine chacun ſe ſent-il égal. On ne chercheroit donc point à s'attaquer, & la Paix ſeroit la prémiére Loi Naturelle.

Le deſir que *Hobbes* donne d'abord aux hommes de ſe ſubjuger les uns les autres, n'eſt pas raiſonnable. L'idée de l'empire & de la domination eſt ſi compoſée, & dépend de tant d'autres idées, que ce ne ſeroit pas celle qu'il auroit d'abord.

HOBBES demande *pourquoi, ſi les Hommes ne ſont pas naturellement en état de guerre, ils vont toujours armés, & pourquoi ils ont des clefs*

* Témoin le Sauvage qui fut trouvé dans les forêts de Hanover, & que l'on vit en Angleterre ſous le Regne de *George I.*

clefs pour fermer leurs maiſons? Mais on ne ſent pas que l'on attribuë aux hommes avant l'établiſſement des Sociétés, ce qui ne peut leur arriver qu'après cet établiſſement, qui leur fait trouver des motifs pour s'attaquer & pour ſe défendre.

Au ſentiment de ſa foibleſſe, l'Homme joindroit le ſentiment de ſes beſoins. Ainſi une autre Loi Naturelle ſeroit celle qui lui inſpireroit de chercher à ſe nourrir.

J'ai dit que la crainte porteroit les hommes à ſe fuïr; mais les marques d'une crainte réciproque les engageroit bien-tôt à s'approcher. Ils y ſeroient portez d'ailleurs par le plaiſir qu'un animal ſent à l'approche d'un animal de même eſpèce. De-plus ce charme que les deux ſexes inſpirent par leur différence augmenteroit ce plaiſir, & la priére naturelle qu'ils ſe font toûjours l'un à l'autre ſeroit une troiſiéme Loi.

Outre le ſentiment que les hommes ont d'abord, ils parviennent encore à avoir des connoiſſances; ainſi ils ont un ſecond lien que les autres Animaux n'ont pas. Ils ont donc un nouveau motif de s'unir; & le deſir de vivre en ſociété eſt une quatriéme Loi Naturelle.

CHAPITRE III.

Des LOIX *positives.*

SI-tôt que les Hommes ſont en ſociété, ils perdent le ſentiment de leur foibleſſe; l'égalité qui étoit entr'eux ceſſe, & l'état de guerre commence.

Chaque ſociété particuliére vient à ſentir ſa force; ce qui produit un état de guerre de Nation à Nation. Les Particuliers dans chaque Société commencent à ſentir leur force; ils cherchent à tourner en leur faveur les principaux avantages de cette Société, ce qui fait entr'eux un état de guerre.

Ces deux ſortes d'état de guerre font établir les Loix parmi les hommes. Conſidérés comme habitans d'une ſi grande Planete qu'il eſt néceſſaire qu'il y ait différens Peuples, ils ont des Loix dans le rapport que ces Peuples ont entr'eux; & c'eſt le DROIT DES GENS. Conſidérés comme vivans dans une Société qui doit être maintenuë, ils ont des Loix dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernent avec ceux qui ſont gouvernés; & c'eſt le DROIT POLITIQUE. Ils en ont encore dans le rapport que tous les Citoyens ont entr'eux; & c'eſt le DROIT CIVIL.

Le *Droit des Gens* eſt naturellement fondé ſur ce principe, que les diverſes Nations doivent ſe faire dans la Paix le plus de bien, & dans la Guerre le moins de mal qu'il eſt poſſi-

poſſible, ſans nuire à leurs véritables intérets.

L'objet de la Guerre c'eſt la Victoire; celui de la Victoire la Conquête; celui de la Conquête la Conſervation. De ce principe & du précédent doivent dériver toutes les loix qui forment le *Droit des Gens*.

Toutes les Nations ont un Droit des Gens, & les *Iroquois* même, qui mangent leurs priſonniers, en ont un. Ils envoyent & reçoivent des Ambaſſades; ils connoiſſent des droits de la Guerre & de la Paix; le mal eſt que ce Droit des Gens n'eſt pas fondé ſur les vrais principes.

Outre le Droit des Gens qui regarde toutes les Sociétés, il y a un *Droit politique* pour chacune. Une Société ne ſauroit ſubſiſter ſans un Gouvernement. *La réünion de toutes les forces particuliéres*, dit très-bien GRAVINA, *forme ce qu'on appelle l'Etat Politique.*

La force générale peut être placée entre les mains d'*Un Seul*, ou entre les mains de *Pluſieurs*. Quelques-uns ont penſé que la Nature ayant établi le Pouvoir Paternel, le Gouvernement d'Un Seul étoit le plus conforme à la Nature. Mais l'exemple du Pouvoir Paternel ne prouve rien. Car ſi le Pouvoir du pére a du rapport au Gouvernement d'Un Seul, après la mort du Pére, le Pouvoir des fréres, ou après la mort des fréres, celui des Couſins germains, ont du rapport au Gouvernement de Pluſieurs. La Puiſſance Politique comprend néceſſairement l'Union de pluſieurs familles.

Il vaut mieux dire que le Gouvernement le plus conforme à la Nature eſt celui dont la diſpoſition particuliére ſe rapporte mieux à la diſpoſition du Peuple pour lequel il eſt établi.

Les forces particuliéres ne peuvent ſe réunir ſans que toutes les Volontés ſe réuniſſent. *La réunion de ces Volontés*, dit encore très bien GRAVINA, *eſt ce qu'on appelle* l'ETAT CIVIL.

La Loi en général eſt la Raiſon humaine, entant qu'elle gouverne tous les Peuples de la Terre; & les Loix Politiques & Civiles de chaque Nation ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette Raiſon humaine.

Elles doivent être tellement propres au Peuple pour lequel elles ſont faites, que c'eſt un très grand hazard ſi celles d'une Nation peuvent convenir à une autre.

Il faut qu'elles ſe rapportent à la nature & au principe du Gouvernement qui eſt établi ou qu'on veut établir; ſoit qu'elles le forment comme font les Loix Politiques, ſoit qu'elles le maintiennent, comme font les Loix Civiles.

Elles doivent être rélatives au *phyſique* du Païs; au Climat glacé, brulant ou tempéré; à la qualité du Terrain, à ſa ſituation, à ſa grandeur, au genre de vie des peuples, laboureurs, chaſſeurs ou paſteurs; elles doivent ſe rapporter au degré de Liberté que la Conſtitution peut ſouffrir; à la Religion des habi-

habitans, à leurs inclinations, à leurs richeſſes, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs, à leurs maniéres. Enfin elles ont des rapports entr'elles, elles en ont avec leur origine, avec l'objet du Légiſlateur, avec l'ordre des choſes ſur leſquelles elles ſont établies; c'eſt dans toutes ces vuës qu'il faut les conſidérer.

C'eſt ce que j'entreprens de faire dans cet Ouvrage. J'examinerai tous ces rapports, ils forment tous enſemble ce que l'on appelle l'ESPRIT DES LOIX.

Je n'ai point ſéparé les Loix *Politiques* des *Civiles*; car comme je ne traite point des Loix, mais de l'Eſprit des Loix, & que cet Eſprit conſiſte dans les divers rapports que les Loix peuvent avoir avec diverſes choſes; j'ai dû moins ſuivre l'ordre naturel des Loix, que celui de ces rapports & de ces choſes.

J'examinerai d'abord les rapports que les Loix ont avec la nature & avec le principe de chaque Gouvernement; & comme ce principe a ſur les Loix une ſuprême influence, je m'attacherai à le bien connoître; & ſi je puis une fois l'établir, on en verra couler les Loix comme de leur ſource. Je paſſerai enſuite aux autres rapports qui ſemblent être plus particuliers.

LIVRE SECOND.

Des LOIX qui dérivent directement de la Nature du Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

De la NATURE *des trois divers* GOUVERNEMENS.

IL y a trois eſpèces de Gouvernemens. Le REPUBLICAIN, le MONARCHIQUE & le DESPOTIQUE. Pour en découvrir la nature, il ſuffit de l'idée qu'en ont les hommes les moins inſtruits, qui ſuppoſe trois définitions ou plûtôt trois faits; l'un que *le Gouvernement Républicain eſt celui où le Peuple en Corps ou ſeulement une partie du Peuple a la ſouveraine Puiſſance. Le Monarchique, celui où Un ſeul gouverne, mais par des Loix fixes & établies; au lieu que dans le Deſpotique, Un ſeul, ſans Loi & ſans Régle, entraine tout par ſa volonté & par ſes caprices.*

Voilà ce que j'appelle la nature de chaque Gouvernement; il faut voir quelles ſont les Loix qui ſuivent directement cette nature, & qui par conſéquent ſont les prémiéres Loix fondamentales.

CHA-

CHAPITRE II.

Du Gouvernement REPUBLICAIN, *& des Loix rélatives à la* DEMOCRATIE.

LORSQUE dans la République le Peuple en Corps a la Souveraine Puiſſance; c'eſt une *Démocratie.* Lorſque la Souveraine Puiſſance eſt entre les mains d'une Partie du Peuple, cela s'appelle une *Ariſtocratie.*

Le Peuple dans la Démocratie eſt à certains égards le Monarque, à certains autres il eſt le Sujet.

Il ne peut être Monarque que par ſes ſuffrages qui ſont ſes volontés. La volonté du Souverain eſt le Souverain lui-même. Les Loix qui établiſſent le Droit de ſuffrage ſont donc fondamentales dans ce Gouvernement. En effet, il eſt auſſi important d'y régler Comment, par Qui, à Qui, ſur Quoi, les ſuffrages doivent être donnés, qu'il l'eſt dans une Monarchie de ſçavoir quel eſt le Monarque, & de Quelle maniére il doit gouverner.

LIBANIUS (a) dit, qu'*à Athénes un Etranger qui ſe mêloit dans l'Aſſemblée du Peuple étoit puni de mort.* C'eſt qu'un tel homme uſurpoit le Droit de Souveraineté.

(a) Déclamation 17. & 28.

Il eſt eſſentiel de fixer le nombre des Citoyens qui doivent former les Aſſemblées; ſans cela on pourroit ignorer ſi le Peuple a parlé, ou ſeulement une partie du Peuple. A Lacédémone il faloit Dix mille Citoyens.

LIVRE SECOND. *Chap. II.*

A Rome née dans la petiteſſe pour aller à la Grandeur, à Rome faite pour éprouver toutes les viciſſitudes de la fortune, à Rome qui avoit tantôt preſque tous ſes Citoyens hors de ſes murailles, tantôt toute l'Italie & une partie de la Terre dans ſes murailles, on n'avoit point fixé ce nombre (b), & ce fut une des grandes cauſes de ſa ruïne.

(b) Voy. les Conſidérations ſur les Cauſes de la Grandeur des Romains & de leur Décadence, Chap. IX.

Le Peuple qui a la Souveraine Puiſſance, doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire; & ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le faſſe par ſes Miniſtres.

Ses Miniſtres ne ſont point à lui s'il ne les nomme: c'eſt donc une maxime fondamentale de ce Gouvernement que le Peuple nomme ſes Miniſtres, c'eſt-à-dire ſes Magiſtrats.

Il a beſoin comme les Monarques, & même plus qu'eux, d'être conduit par un Conſeil ou Sénat. Mais pour qu'il y ait confiance, il faut qu'il en éliſe les Membres, ſoit qu'il les choiſiſſe lui-même, comme à Athénes, ou par quelque Magiſtrat qu'il a établi pour les élire, comme cela ſe pratiquoit à Rome dans quelques occaſions.

Le Peuple eſt admirable pour choiſir ceux à qui il doit confier quelque partie de ſon Autorité. Il n'a à ſe déterminer que par des choſes qu'il ne peut ignorer, & des faits qui tombent ſous les ſens. Il ſait très-bien qu'un homme a été ſouvent à la Guerre, qu'il y a eu tels ſuccès: il eſt donc très capable d'élire un Général. Il ſait qu'un Juge

eſt

eſt aſſidu, que beaucoup de gens ſe retirent de ſon Tribunal contens de lui, qu'on ne l'a pas convaincu de corruption; en voila aſſez pour qu'il éliſe un Prêteur. Il a été frappé de la magnificence ou des richeſſes d'un Citoyen, cela ſufit pour qu'il puiſſe choiſir un Edile. Toutes ces choſes ſont des faits dont il s'inſtruit mieux dans la Place publique, qu'un Monarque dans ſon Palais. Mais ſaura-t-il conduire une affaire, connoître les lieux, les occaſions, les momens, en profiter? Non: il ne le ſaura pas.

Si l'on pouvoit douter de la capacité naturelle qu'a le Peuple pour diſcerner le mérite, il n'y auroit qu'à jetter les yeux ſur cette ſuite continuelle de choix étonnans que firent les *Athéniens* & les *Romains*; ce qu'on n'attribuëra pas ſans doute au hazard.

On ſait qu'à *Rome*, quoi-que le Peuple ſe fut donné le Droit d'élever aux charges les *Plébéiens*, il ne pouvoit ſe réſoudre à les élire; & quoi-qu'à *Athénes* on put, par la Loi d'*Ariſtide*, tirer les Magiſtrats de toutes les Claſſes, il n'arriva jamais, dit *Xénophon* (a), que le bas-Peuple demandât celle qui pouvoient intéreſſer ſon Salut ou ſa Gloire.

(a) Pages 691. & 692. Edition de Wechelius de l'an 1596.

Comme la plupart des Citoyens, qui ont aſſez de ſuffiſance pour élire, n'en ont pas aſſez pour être élûs; de même le Peuple, qui a aſſez de capacité pour ſe faire rendre compte de la geſtion des autres, n'eſt pas propre à gérer par lui-même.

Il faut que les Affaires aillent, & qu'elles aillent

LIVRE SECOND. *Chap. II.*

aillent un certain mouvement qui ne ſoit ni trop lent ni trop vite. Mais le Peuple a toujours trop d'action ou trop peu. Quelquefois avec cent mille bras il renverſe tout; quelquefois avec cent mille pieds il ne va que comme les Inſectes.

Dans l'Etat Populaire on diviſe le Peuple en de certaines Claſſes. C'eſt dans la maniére de faire cette diviſion que les Grands Légiſlateurs ſe ſont ſignalés; & c'eſt de là qu'ont toujours dépendu & la durée de la Démocratie, & ſa proſpérité.

Servius-Tullius ſuivit dans la compoſition de ſes Claſſes, l'eſprit de l'Ariſtocratie. Nous voyons dans *Tite-Live* (a) & dans *Denis d'Halicarnaſſe* (b) comment il mit le Droit de ſuffrage entre les mains des principaux Citoyens. Il avoit diviſé le Peuple de Rome en Cent quatre-vingt treize Centuries, qui formoient ſix Claſſes; & mettant les Riches, mais en plus petit nombre, dans les prémiéres Centuries; les moins riches, mais en plus grand nombre, dans les ſuivantes; il jetta toute la foule des Indigens dans la derniére; & chaque Centurie n'ayant qu'une voix *; c'étoient les Moyens & les Richeſſes qui donnoient le ſuffrage plûtôt que les Perſonnes.

(a) Liv. I.
(b) Liv. IV. art. 15. & ſuiv.

Solon

* Voy. dans les Conſidérations ſur les Cauſes de la Grandeur des Romains & de leur Décadence Chap. IX. comment cet eſprit de *Servius-Tullius* ſe conſerva dans la République.

Solon diviſa le Peuple d'*Athénes* en quatre Claſſes. Conduit par l'eſprit de la Démocratie, il ne les fit pas pour fixer ceux qui devoient élire, mais ceux qui pouvoient être élûs; & laiſſant à chaque Citoyen le Droit d'Election, il voulut (a) que dans chacune de ces quatre Claſſes on pût élire des Juges, mais que ce ne fut que dans les trois premiéres, où étoient les Citoyens aiſés, qu'on pût prendre les Magiſtrats.

(a) Denis d'Halicar. éloge d'Iſocrate, pag. 97. tom. 2. Edition de Wechelius. Pollux Liv. 8. Chap. 10. Art. 130.

Comme la diviſion de ceux qui ont droit de Suffrage, eſt, dans la République, une Loi fondamentale; la maniére de le donner eſt une autre Loi fondamentale.

Le Suffrage par le *Sort* eſt de la nature de la Démocratie; le Suffrage par *Choix* eſt de celle de l'Ariſtocratie.

Le Sort eſt une façon d'élire qui n'afflige perſonne; il laiſſe à chaque Citoyen une eſpérance raiſonnable de ſervir ſa Patrie.

Mais comme il eſt défectueux par lui-même, c'eſt à le régler & à le corriger que les grands Légiſlateurs ſe ſont ſurpaſſez.

Solon établît à *Athénes* que l'on nommeroit par choix à tous les Emplois militaires; & que les Sénateurs & les Juges ſeroient élûs par le Sort.

Il voulut que l'on donnât par choix les Magiſtratures Civiles qui exigeoient une grande dépenſe, & que les autres fuſſent données par le ſort.

Mais pour corriger le Sort, il régla qu'on ne pourroit élire que dans le nombre de

LIVRE SECOND. *Chap. II.*

ceux qui ſe préſenteroient; que celui qui auroit été élû ſeroit examiné par des Juges (a), & que chacun pourroit l'accuſer d'en être indigne *; cela tenoit en même tems du ſort & du choix. Quand on avoit fini le tems de ſa Magiſtrature, il faloit eſſuyer un autre jugement ſur la maniére dont on s'étoit comporté. Les gens ſans capacité devoient avoir bien de la répugnance à donner leur nom pour être tirés au ſort.

(a) Voyez l'Oraiſon de Démoſthène *de falſa legat.* & l'Oraiſon contre Timarque.

La Loi qui fixe la maniére de donner les billets de ſuffrage eſt encore une Loi fondamentale dans la Démocratie. C'eſt une grande queſtion ſi les ſuffrages doivent être publics ou ſecrets. *Ciceron* (b) écrit que les Loix † qui les rendirent ſecrets dans les derniers tems de la République Romaine furent une des grandes cauſes de ſa chûte. Comme ceci ſe pratique diverſement dans différentes Républiques, voici, je crois, ce qu'il en faut penſer.

(b) Liv. I. & III. des Loix.

Sans doute que lorſque le Peuple donne ſes ſuffrages ils doivent être publics ‡, & ceci doit être regardé comme une Loi fondamentale de la Démocratie. Il faut que le petit Peuple, ſoit éclairé par les Principaux

&c

* On tiroit même pour chaque place deux billets, l'un qui donnoit la place, l'autre qui nommoit celui qui devoit ſuccéder, en cas que le premier fut rejetté.

† Elles s'appelloient *Loix Tabulaires*; on donnoit à chaque Citoyen deux Tables, la premiére marquée d'un A, pour dire *Antiquo*, l'autre d'un U & d'une R, *uti rogas.*

‡ A Athénes on levoit les mains.

& contenu par la gravité de certains Perſonnages: Ainſi dans la République Romaine en rendant les ſuffrages ſecrets on détruiſit tout; il ne fut plus poſſible d'éclairer une Populace qui ſe perdoit. Mais lorſque dans une Ariſtocratie le Corps des Nobles donne les ſuffrages *, ou dans une Démocratie le Sénat †, comme il n'eſt là queſtion que de prévenir les brigues, les ſuffrages ne ſauroient être trop ſecrets.

La brigue eſt dangereuſe dans un Sénat; elle eſt dangereuſe dans un Corps de Nobles; elle ne l'eſt pas dans le Peuple dont la nature eſt d'agir par paſſion. Dans les Etats où il n'a point de part au Gouvernement, il s'échaufera pour un Acteur, comme il auroit fait pour les affaires. Le malheur d'une République, c'eſt lors qu'il n'y a plus de brigues; & cela arrive lors qu'on a corrompu le Peuple à prix d'argent: il devient de ſang-froid, il s'affectionne à l'argent, mais il ne s'affectionne plus aux affaires: Sans ſouci du Gouvernement & de ce qu'on y propoſe; il attend tranquillement ſon ſalaire.

C'eſt encore une Loi fondamentale de la Démocratie que le Peuple ſeul faſſe des Loix; il y a pourtant mille occaſions où il eſt néceſſaire que le Sénat puiſſe ſtatuer; il eſt même

* Comme à Veniſe.

† Les trente Tirans d'Athénes voulurent que les Suffrages des *Aréopagites* fuſſent publics, pour les diriger à leur fantaiſie. *Lyſias Orat. contra Agorat. cap. 8.*

LIVRE SECOND. *Chap. II.*

même ſouvent à propos d'eſſayer une Loi avant de l'établir. La Conſtitution de Rome & celle d'Athénes étoient trés ſages. Les Arrêts (a) du Sénat avoient force de Loi pendant un an, ils ne devenoient perpétuels que par la volonté du Peuple.

(a) Voyez Denis d'Halicarnaſſe, Liv. IV. & IX.

CHAPITRE III.

Des LOIX *relatives à la nature de l'Ariſtocratie.*

DANS l'Ariſtocratie la Souveraine Puiſſance eſt entre les mains d'un certain nombre de Perſonnes. Ce ſont elles qui font les Loix & qui les font exécuter, & le reſte du Peuple n'eſt tout au plus à leur égard que comme dans une Monarchie les Sujets ſont à l'égard du Monarque.

On n'y doit point donner le ſuffrage par ſort, on n'en auroit que les inconveniens. En effet, dans un Gouvernement qui a déja établi les diſtinctions les plus affligeantes, quand on ſeroit choiſi par le ſort, on n'en ſeroit pas moins odieux; c'eſt le Noble qu'on envie & non pas le Magiſtrat.

Lorſque les Nobles ſont en grand nombre, il faut un Sénat qui régle les Affaires que le Corps des Nobles ne ſauroit décider & qui prépare celles dont il décide. Dans ce cas on peut dire que l'Ariſtocratie eſt en quelque ſorte dans le Sénat, la Démocratie dans le Corps des Nobles, & que le Peuple n'eſt rien.

Ce

Ce ſera une choſe très heureuſe dans l'Ariſtocratie, ſi par quelque voye indirecte on fait ſortir le Peuple de ſon anéantiſſement : ainſi à Genes la Banque de Saint George qui eſt dirigée par le Peuple lui donne une certaine influence dans le Gouvernement, qui en fait toute la proſpérité.

Les Sénateurs ne doivent point avoir le droit de remplacer ceux qui manquent dans le Sénat, rien ne ſeroit plus capable de perpétuer les abus. A Rome, qui fut dans les prémiers tems une eſpèce d'Ariſtocratie, le Sénat ne ſe ſuppléoit pas lui-même, les Sénateurs nouveaux étoient nommez * par les Cenſeurs.

Une Autorité exhorbitante donnée tout-à-coup à un Citoyen dans une République forme une Monarchie ou plus qu'une Monarchie. Dans celle-ci les Loix ont pourvû à la Conſtitution ou s'y ſont accommodées; le Principe du Gouvernement arrête le Monarque, mais dans une République où un Citoyen ſe fait donner † un Pouvoir exhorbitant, l'abus de ce Pouvoir eſt plus grand, parce que les Loix qui ne l'ont point prévû n'ont rien fait pour l'arrêter.

L'exception à cette régle eſt lorſque la Conſtitution de l'Etat eſt telle qu'il a beſoin d'une Magiſtrature qui ait un Pouvoir exhorbitant.

* Ils le furent d'abord par les Conſuls.

† C'eſt ce qui renverſa la République Romaine. *Voy.* les Conſidérations ſur les Cauſes de la Grandeur des Romains & de leur Décadence.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

LIVRE SECOND. *Chap. III.*

birant. Telle étoit Rome avec ſes Dictateurs, telle eſt Veniſe avec ſes Inquiſiteurs d'Etat; ce ſont des Magiſtratures terribles qui ramènent violemment l'Etat à la Liberté. Mais d'où vient que ces Magiſtratures ſe trouvent ſi différentes dans ces deux Républiques? C'eſt que Rome défendoit les reſtes de ſon Ariſtocratie contre le Peuple, au lieu que Veniſe ſe ſert de ſes Inquiſiteurs d'Etat pour maintenir ſon Ariſtocratie contre les Nobles. De là il ſuivoit qu'à Rome la Dictature ne devoit durer que peu de tems, parce que le Peuple agit par ſa fougue & non pas par ſes deſſeins. Il faloit que cette Magiſtrature s'éxerçat avec éclat, parce qu'il s'agiſſoit d'intimider le Peuple & non pas de le punir; que le Dictateur ne fut créé que pour une ſeule Affaire, & n'eut une autorité ſans bornes qu'à raiſon de cette Affaire, parce qu'il étoit toujours créé pour un cas imprévû. A Veniſe, au contraire, il faut une Magiſtrature permanente; c'eſt-là que les deſſeins peuvent être commencés, ſuivis, ſuſpendus, repris, que l'ambition d'Un ſeul devient celle d'une Famille, & l'ambition d'une Famille celle de pluſieurs. On a beſoin d'une Magiſtrature cachée, parce que les crimes qu'elle punit, toujours profonds, ſe forment dans le ſecret & dans le ſilence. Cette Magiſtrature doit avoir une Inquiſition générale, parce qu'elle n'a pas à arrêter les maux que l'on connoit, mais à prévenir même ceux qu'on ne connoit pas.

En-

Enfin cette derniére eſt établie pour venger les crimes qu'elle ſoupçonne, & la prémiére employoit plus les menaces que les punitions pour les crimes, même avoüés par leurs Auteurs.

Dans toute Magiſtrature, il faut compenſer la grandeur de la Puiſſance par la briéveté de ſa durée. Un an eſt le tems que la plûpart des Légiſlateurs ont fixé, un tems plus long ſeroit dangereux, un plus court ſeroit contre la nature de la choſe. Qui eſt-ce qui voudroit gouverner ainſi ſes affaires domeſtiques? A Raguze, * le Chef de la République change tous les mois, les autres Officiers toutes les ſemaines, le Gouverneur du Château tous les jours. Ceci ne peut avoir lieu que dans une petite République † environnée de Puiſſances formidables qui corromproient aiſément de petits Magiſtrats.

La meilleure Ariſtocratie eſt celle où la partie du Peuple qui n'a point de part à la Puiſſance eſt ſi petite & ſi pauvre, que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer. Ainſi quand *Antipater* (a) établit à Athénes que ceux qui n'auroient pas deux mille drachmes, ſeroient exclus du Droit de ſuffrage, il forma la meilleure Ariſtocratie qui fut poſſible, parce que ce Cens étoit ſi petit qu'il n'excluoit que peu de gens, & perſonne

(a) Diodore, Liv. XVIII. pag. 601. Edition de Rhodoman.

* Voyages de Tournefort.

† A Lucques les Magiſtrats ne ſont établis que pour deux mois.

LIVRE SECOND. *Chap. IV.*

ſonne qui eût quelque conſidération dans la Cité. Les familles Ariſtocratiques doivent donc être Peuple, autant qu'il eſt poſſible. Plus une Ariſtocratie approchera de la Démocratie, plus elle ſera parfaite, & elle le deviendra moins à meſure qu'elle approchera de la Monarchie.

La plus imparfaite de toutes, eſt celle où la partie du Peuple qui obéït eſt dans l'eſclavage civil de celle qui commande, comme l'Ariſtocratie de *Pologne*, où les Païſans ſont eſclaves de la Nobleſſe.

CHAPITRE IV.

Des LOIX *dans leur rapport à la nature du Gouvernement Monarchique.*

LEs Pouvoirs intermédiaires ſubordonnés & dépendans, conſtituent la nature du Gouvernement Monarchique, c'eſt-à-dire, de celui où Un ſeul gouverne par des Loix fondamentales. J'ai dit les Pouvoirs intermédiaires, ſubordonnés & dépendans. En effet dans la Monarchie le Prince eſt la ſource de tout pouvoir, politique & civil. Ces Loix fondamentales ſuppoſent néceſſairement des canaux moyens par où coule la Puiſſance: car s'il n'y a dans l'Etat que la volonté momentanée & capricieuſe d'Un ſeul, rien ne peut être fixe, & par conſéquent aucune Loi fondamentale.

Le

Le Pouvoir intermédiaire ſubordonné le plus naturel eſt celui de la Nobleſſe. Elle entre en quelque façon dans l'eſſence de la Monarchie, dont la maxime fondamentale eſt, *point de Monarque, point de Nobleſſe; point de Nobleſſe, point de Monarque*; mais on a un Deſpote.

Il y a des gens qui avoient imaginé dans quelques Etats en Europe d'abolir toutes les Juſtices des Seigneurs. Ils ne voyoient pas qu'ils vouloient faire ce que le Parlement d'Angleterre a fait. Aboliſſez dans une Monarchie les prérogatives des Seigneurs, du Clergé, de la Nobleſſe & des Villes; vous aurez bien-tôt un Etat Populaire, ou bien un Etat Deſpotique.

Les Tribunaux d'un grand Etat en Europe frappent ſans-ceſſe depuis pluſieurs Siécles ſur la Juriſdiction patrimoniale des Seigneurs & ſur l'Eccléſiaſtique. Nous ne voulons pas cenſurer des Magiſtrats ſi ſages; mais nous laiſſons à décider juſqu'à quel point la Conſtitution en peut être changée.

Je ne ſuis point entêté des priviléges des Eccléſiaſtiques; mais je voudrois qu'on fixât bien une fois leur Juriſdiction. Il n'eſt point queſtion de ſçavoir ſi on a eu raiſon de l'établir; mais ſi elle eſt établie, ſi elle fait une partie des Loix du païs, & ſi elle y eſt partout relative, ſi entre deux Pouvoirs que l'on reconnoît indépendans, les conditions ne doivent pas être réciproques, & s'il n'eſt pas égal à un bon ſujet de défendre la Juſtice du

LIVRE SECOND. *Ch. IV.*

Prince ou les limites qu'elle s'eſt de tout tems preſcrite.

Autant que le Pouvoir du Clergé eſt dangereux dans une République, autant eſt-il convenable dans une Monarchie; ſur-tout dans celles qui vont au Deſpotiſme. Où en ſeroient l'Eſpagne & le Portugal depuis la perte de leurs Loix, ſans ce Pouvoir qui arrête ſeul la Puiſſance arbitraire? Barriére toujours bonne lorſqu'il n'y en a point d'autre; car comme le Deſpotiſme cauſe à la Nature humaine des maux effroyables, le Mal même qui le limite eſt un Bien.

Comme la Mer qui ſemble vouloir couvrir la Terre, eſt arrêtée par les herbes & les moindres graviers qui ſe trouvent ſur le rivage; ainſi les Monarques dont le Pouvoir paroit ſans bornes, s'arrêtent par les plus petits obſtacles & ſoûmettent leur fierté naturelle à la plainte & à la priére.

Les Anglois pour favoriſer la Liberté, ont ôté toutes les Puiſſances Intermédiaires qui formoient leur Monarchie. Ils ont bien raiſon de conſerver cette Liberté, s'ils venoient à la perdre, ils ſeroient un des Peuples des plus eſclaves de la Terre.

Mr. *Law*, par une ignorance égale de la Conſtitution Républicaine & de la Monarchique, fut un des plus grands promoteurs du Deſpotiſme que l'on eut encore vû en Europe. Outre les changemens qu'il fit ſi bruſques, ſi inuſités, ſi inouïs; il vouloit ôrer les rangs intermédiaires, & anéantir les Corps poli-

politiques: Il diſſolvoit * la Monarchie par ſes chimériques rembourſemens, & ſembloit vouloir racheter la Conſtitution même.

Il ne ſuffit pas qu'il y ait dans une Monarchie des rangs intermédiaires; il faut encore un dépôt de Loix. Ce dépôt ne peut être que dans les Corps Politiques, qui annonçent les Loix lorſqu'elles ſont faites, & les rappellent lorſqu'on les oublie. L'ignorance naturelle à la Nobleſſe, ſon inattention, ſon mépris pour le Gouvernement Civil, exigent qu'il y ait un Corps qui faſſe ſans ceſſe ſortir les Loix de la pouſſiére où elles ſeroient enſevelies. Le Conſeil du Prince n'eſt pas un dépôt convenable. Il eſt par ſa nature le dépôt de la volonté momentanée du Prince qui exécute & non pas le dépôt des Loix fondamentales. De plus le Conſeil du Monarque change ſans ceſſe; il n'eſt point permanent; il ne ſauroit être nombreux; il n'a point à un aſſez haut degré la confiance du Peuple; il n'eſt donc pas en état de l'éclairer dans les tems difficiles, ni de le ramener à l'obéiſſance.

Dans les Etats Deſpotiques où il n'y a point de Loix fondamentales, il n'y a pas non plus de dépôt de Loix. De là vient que dans ces Païs la Religion a ordinairement tant de force; c'eſt qu'elle forme une eſpèce de dépôt & de permanence, & ſi ce n'eſt pas la Religion ce ſont les Coûtumes qu'on y vénére au lieu des Loix. CHA-

* Ferdinand Roi d'Arragon ſe fit Grand Maître des Ordres, & cela ſeul altéra la Conſtitution.

LIVRE SECOND. *Chap. V.*

CHAPITRE V.

Des LOIX *relatives à la nature de l'Etat Deſpotique.*

IL réſulte de la Nature du Pouvoir Deſpotique que l'homme ſeul qui l'exerce, le faſſe de même exercer par Un ſeul. Un homme à qui ſes cinq Sens diſent ſans ceſſe qu'il eſt tout, & que les autres ne ſont rien, eſt naturellement pareſſeux, ignorant, voluptueux. Il abandonne donc les Affaires. Mais s'il les confioit à pluſieurs, il y auroit des diſputes entr'eux; on feroit des brigues pour être le premier Eſclave; le Prince ſeroit obligé de rentrer dans l'Adminiſtration. Il eſt donc plus ſimple qu'il l'abandonne à un Vizir † qui aura d'abord la même puiſſance que lui. L'établiſſement d'un Vizir eſt dans cet Etat une Loi fondamentale.

On dit qu'un Pape à ſon élection, pénétré de ſon incapacité, fit d'abord des difficultés infinies. Il accepta enfin, & livra à ſon neveu toutes les affaires. Il étoit dans l'admiration & diſoit, «Je n'aurois jamais crû «que cela eût été ſi aiſé.» Il en eſt de même des Princes d'Orient. Lorſque de cette priſon, où des Eunuques leur ont affoibli le cœur

† Les Rois d'Orient ont toujours des Vizirs, dit Mr. *Chardin.*

cœur & l'eſprit, & ſouvent leur ont laiſſé ignorer leur état même; on les tire pour les placer ſur le Trône; ils ſont d'abord étonnés: mais quand ils ont fait un Vizir, & que dans leur Serrail ils ſe ſont livrés aux paſſions les plus brutales, lors qu'au milieu d'une Cour abbatuë ils ont ſuivi leurs caprices les plus ſtupides, ils n'auroient jamais crû que cela eut été ſi aiſé.

Plus l'Empire eſt étendu, plus le Serrail s'aggrandit, & plus par conſéquent le Prince eſt enyvré de plaiſirs. Ainſi dans ces Etats plus le Prince a de peuples à gouverner, moins il penſe au Gouvernement; plus les affaires y ſont grandes, & moins on y délibére ſur les affaires.

LIVRE

LIVRE TROISIEME. *Chap. I.*

LIVRE TROISIEME.

Des PRINCIPES des trois Gouvernemens.

CHAPITRE PREMIER.

Différence de la nature du GOUVERNEMENT *& de ſon principe.*

APRE'S avoir examiné quelles ſont les Loix relatives à la nature de chaque Gouvernement, il faut voir celles qui le ſont à ſon Principe.

Il y a cette différence † entre la nature du Gouvernement & ſon principe, que ſa nature eſt ce qui le fait être tel, & ſon principe ce qui le fait agir. L'une eſt ſa ſtructure particuliere, & l'autre les paſſions humaines qui le font mouvoir.

Or les Loix ne doivent pas être moins rélatives au principe de chaque Gouvernement qu'à ſa nature. Il faut donc chercher quel eſt ce principe. C'eſt ce que je vai faire dans ce Livre-ci.

CHA-

† Cette diſtinction eſt très-importante, & j'en tirerai bien des conſéquences; elle eſt la clé d'une infinité de Loix.

CHAPITRE II.

Du PRINCIPE *des divers* GOUVERNEMENS.

J'AI dit que la nature du Gouvernement Républicain eſt que le Peuple en Corps, ou de certaines familles, y ayent la ſouveraine Puiſſance: celle du Gouvernement Monarchique, que le Prince y aît la ſouveraine Puiſſance, mais qu'il l'exerce ſelon des Loix établies; celle du Gouvernement Deſpotique, qu'Un ſeul y gouverne ſelon ſes volontés & ſes caprices. Il ne m'en faut pas davantage pour trouver leurs trois Principes; ils en dérivent naturellement. Je commencerai par le Gouvernement Républicain, & je parlerai d'abord du Démocratique.

CHAPITRE III.

Du PRINCIPE *de la* DÉMOCRATIE.

IL ne faut pas beaucoup de probité pour qu'un Gouvernement Monarchique ou un Gouvernement Deſpotique ſe maintiennent ou ſe ſoutiennent. La force des Loix dans l'un, le bras du Prince toujours levé dans l'autre, réglent ou contiennent tout. Mais dans un Etat populaire il faut un reſſort de plus qui eſt la VERTU.

Ce

LIVRE TROISIE-ME. *Ch. III.*

Ce que je dis eſt confirmé par le corps entier de l'Hiſtoire, & eſt très conforme à la nature des choſes. Car il eſt clair que dans une Monarchie, où celui qui fait exécuter les Loix ſe juge au-deſſus des Loix, on a beſoin de moins de vertu que dans un Gouvernement populaire, où celui qui fait exécuter les Loix ſent qu'il y eſt ſoumis lui-même & qu'il en portera le poids.

Il eſt clair encore que le Monarque qui, par mauvais conſeil ou par négligence, ceſſe de faire exécuter les Loix, peut aiſément réparer le mal; il n'a qu'à changer de Conſeil, ou ſe corriger de cette négligence même. Mais lorſque, dans un Gouvernement populaire, les Loix ont ceſſé d'être exécutées, comme cela ne peut venir que de la corruption de la République, l'Etat eſt déja perdu.

Ce fut un aſſez beau ſpectacle dans le ſiécle paſſé, de voir les efforts impuiſſans des Anglois pour établir parmi eux la Démocratie. Comme ceux qui avoient part aux Affaires n'avoient point de vertu, que leur ambition étoit irritée par le ſuccès de celui qui avoit le plus oſé *, que l'eſprit d'une faction n'étoit reprimé que par l'eſprit d'une autre; le Gouvernement changeoit ſans-ceſſe; le Peuple étonné cherchoit la Démocratie & ne la trouvoit nulle part. Enfin, après bien des mouvemens, des chocs & des ſecouſſes, il falut ſe repoſer dans le Gouvernement même qu'on avoit proſcrit.

Quand

* Cromwel.

Quand *Sylla* voulut rendre à Rome la Liberté, elle ne pût plus la recevoir; elle n'avoit plus qu'un foible reſte de vertu, & comme elle en eût toûjours moins, au lieu de ſe réveiller après *Céſar*, *Tibére*, *Caïus*, *Claude*, *Néron*, *Domitien*, elle fut toûjours plus eſclave, tous les coups portérent ſur les Tyrans; aucun ſur la Tyranie.

Les politiques Grecs qui vivoient dans le Gouvernement populaire, ne reconnoiſſoient d'autre force qui pût les ſoutenir que celle de la Vertu. Ceux d'aujourdhui ne nous parlent que de Manufactures, de Commerce, de Finances, de Richeſſes & de Luxe même.

Lorſque cette Vertu ceſſe, l'ambition entre dans les cœurs qui peuvent la recevoir, & l'avarice entre dans tous. Les deſirs changent d'objets; ce qu'on aimoit on ne l'aime plus; on étoit libre avec les Loix, on veut être libre contr'elles; chaque Citoyen eſt comme un Eſclave échapé de la maiſon de ſon Maître; ce qui étoit *maxime*, on l'appelle *rigueur*; ce qui étoit *régle*, on l'appelle *géne*; ce qui étoit *attention*, on l'appelle *crainte*. C'eſt la frugalité qui y eſt l'avarice, & non pas le deſir d'avoir. Autrefois le bien des Particuliers faiſoit le Tréſor public; mais pour lors le Tréſor public devient le patrimoine des Particuliers. La République eſt une dépouille; & ſa force n'eſt plus que le Pouvoir de quelques Citoyens & la licence de tous.

Athénes eût dans ſon ſein les mêmes forces pendant qu'elle domina avec tant de gloire &

LIVRE TROISIEME. *Chap. III.*

& pendant qu'elle ſervît avec tant de honte; Elle avoit vingt mille Citoyens (a), lorſqu'elle défendit les Grecs contre les Perſes, quelle diſputa l'Empire à Lacédémone & qu'elle attaqua la Sicile. Elle en avoit vingt-mille lorſque *Démétrius de Phalère* les dénombra *, comme dans un marché l'on compte les Eſclaves. Quand *Philippe* oſa dominer dans la Grèce, quand il parut aux portes d'Athènes †, elle n'avoit encore perdu que le tems. On peut voir dans *Démoſthène* quelle peine il falut pour la réveiller: on y craignoit *Philippe*, non pas comme l'ennemi de la Liberté, mais des plaiſirs ‡. Cette Ville, qui avoit réſiſté à tant de défaites, qu'on avoit vû renaître après ſes deſtructions, fut vaincue à *Chéronée*, & le fut pour toujours. Qu'importe que *Philippe* renvoye les priſonniers? il ne renvoye pas des hommes. Il étoit toûjours auſſi aiſé de triompher des forces d'Athénes, qu'il auroit été difficile de triompher de ſa vertu.

(a) Plutarque *in Pericle*, Platon *in Critia.*

Comment *Carthage* auroit-elle pu ſe ſoutenir? Lors qu'*Annibal* devenu Prêteur voulut empêcher les Magiſtrats de piller la République, n'allérent-ils pas l'accuſer devant les

* Il s'y trouva vingt-un mille Citoyens, dix-mille Etrangers, quatre-cens mille Eſclaves. *Voy. Athénée Liv. 6.*

† Elle avoit vingt-mille Citoyens. *Voy.* Démoſthéne *in Ariſtog.*

‡ Ils avoient fait une Loi pour punir de mort celui qui propoſeroit de convertir aux uſages de la Guerre l'argent deſtiné pour les Théatres.

les Romains? Malheureux, qui vouloient être Citoyens ſans qu'il y eût de Cité, & tenir leurs Richeſſes de la main de leurs deſtructeurs! Bientôt Rome leur demanda pour ôtages trois cent de leurs principaux Citoyens; elle ſe fit livrer les armes & les Vaiſſeaux, & enſuite leur déclara la guerre. Par les choſes que fit le deſeſpoir dans Carthage deſarmée †, on peut juger de ce qu'elle auroit pû faire avec ſa vertu lorſqu'elle avoit ſes forces.

CHAPITRE IV.

Du PRINCIPE *de* L'ARISTOCRATIE.

COMME il faut de la vertu dans le Gouvernement Populaire, il en faut auſſi dans l'Ariſtocratique. Il eſt vrai qu'elle n'y eſt pas ſi abſolument requiſe.

Le Peuple, qui eſt à l'égard des Nobles ce que les ſujets ſont à l'égard du Monarque, eſt contenu par leurs Loix. Il a donc moins beſoin de vertu que le Peuple de la Démocratie. Mais comment les Nobles ſeront-ils contenus? Ceux qui doivent faire éxécuter les Loix contre leurs Collègues ſentiront d'abord qu'ils agiſſent contr'eux-mêmes; il faut donc de la vertu dans ce Corps par la nature de la conſtitution.

Le Gouvernement Ariſtocratique a par lui-même une certaine force que la Démocra-

† Cette Guerre dura trois ans.

LIVRE TROISIE-ME. *Chap. IV.*

cratie n'a pas. Les Nobles y forment un Corps, qui par ſa prérogative & pour ſon intérêt particulier, réprime le Peuple; il ſuffit qu'il y aît des Loix pour qu'à cet égard elles ſoient exécutées.

Mais autant qu'il eſt aiſé à ce Corps de reprimer les autres, autant eſt-il difficile qu'il ſe reprime lui-même †. Telle eſt la nature de cette Conſtitution, qui ſemble qu'elle mette les mêmes gens ſous la puiſſance des Loix & qu'elle les en retire.

Or un Corps pareil ne peut ſe reprimer que de deux manières; ou par une grande Vertu, qui fait que les Nobles ſe trouvent en quelque façon égaux à leur Peuple, ce qui peut former une grande République; ou par une Vertu moindre, qui eſt une certaine modération qui rend les Nobles au-moins égaux à eux-mêmes, ce qui fait leur conſervation.

La Modération eſt donc l'ame de ces Gouvernemens. J'entends celle qui eſt fondée ſur la Vertu, non pas celle qui vient d'une lâcheté & d'une pareſſe de l'ame.

† Les Crimes publics y pourront être punis parce que c'eſt l'affairede tous: les Crimes particul ers n'y ſeront pas punis parce que l'Affaire de tous eſt de ne les pas punir.

CHAP.

CHAPITRE V.

Que la VERTU *n'eſt point le Principe du Gouvernement Monarchique.*

DANS les Monarchies, la Politique fait faire les grandes choſes avec le moins de vertu qu'elle peut; comme dans les plus belles Machines, l'Art employe auſſi peu de mouvemens, de forces & de roues qu'il eſt poſſible.

L'Etat ſubſiſte indépendamment de l'amour pour la Patrie, du deſir de la vraie gloire, du renoncement à ſoi-même, du ſacrifice de ſes plus chers intérêts & de toutes ces Vertus héroïques que nous trouvons dans les Anciens, & dont nous avons ſeulement entendu parler.

Les Loix y tiennent la place de toutes ces vertus dont on n'a aucun beſoin; l'Etat vous en diſpenſe : une action qui ſe fait ſans bruit, y eſt en quelque façon ſans conſéquence.

Quoique tous les Crimes ſoient publics par leur nature, on diſtingue pourtant les crimes véritablement publics d'avec les Crimes privés, ainſi appellés parce qu'ils offenſent plus un Particulier que la Société entiére.

Or dans les Républiques les Crimes privés ſont plus publics, c'eſt-à-dire, choquent

LIVRE TROISIE-ME. *Chap. V.*

plus la Conſtitution de l'Etat que les Particuliers, & dans les Monarchies les crimes publics ſont plus privés, c'eſt-à-dire, choquent plus les fortunes particulieres que la Conſtitution de l'Etat même.

Je ſupplie qu'on ne s'offenſe pas de ce que j'ai dit; je parle après toutes les Hiſtoires. Je ſçai très-bien qu'il n'eſt pas rare qu'il y aît des Princes vertueux; mais je dis que dans une Monarchie il eſt très difficile que le Peuple le ſoit †.

Qu'on liſe ce que les Hiſtoriens de tous les tems ont dit ſur la Cour des Monarques; qu'on ſe rappelle les converſations des hommes de tous les Païs ſur le miſérable caractère des Courtiſans; ce ne ſont point des choſes de ſpéculation, mais d'une triſte expérience.

L'ambition dans l'oiſiveté, la baſſeſſe dans l'orgueil, le deſir de s'enrichir ſans travail, l'averſion pour la Vérité; la flaterie, la trahiſon, la perfidie, l'abandon de tous ſes engagemens, le mépris des devoirs du Citoyen, la crainte de la vertu du Prince, l'eſpérance de ſes foibleſſes, & plus que tout cela, le ridicule perpétuel jetté ſur la Vertu, ſont, je crois, le caractère de la plûpart des Cour-

† Je parle ici de la Vertu politique, qui eſt la Vertu morale dans le ſens qu'elle ſe dirige au Bien général, fort peu des Vertus morales particulières, & point-du-tout de cette Vertu qui a du rapport aux Vérités révélées; on verra bien ceci au Liv. V. Ch. II.

Courtiſans marqué dans tous les lieux & dans tous les tems. Or il très mal-aiſé que les Principaux d'un Etat ſoient malhonnêtes-gens, & que les inférieurs ſoient gens-de-bien, que ceux-là ſoient trompeurs & que ceux-ci conſentent à n'être que dupes.

Que ſi dans le Peuple il ſe trouve quelque malheureux honnête-homme *, le Cardinal de Richelieu dans ſon Teſtament politique † inſinue qu'un Monarque doit ſe garder de s'en ſervir ‡. Tant-il eſt vrai que la vertu n'eſt pas le reſſort de ce Gouvernement!

CHAPITRE VI.

Comment on ſupplée à la VERTU *dans le Gouvernement Monarchique.*

JE me hâte & je marche à grands pas, afin qu'on ne croye pas que je faſſe une Satire du Gouvernement Monarchique. Non; s'il manque d'un reſſort, il en a un autre. L'honneur, c'eſt-à-dire, le préjugé de chaque Perſonne & de chaque condition, prend

* Entendez ceci dans le ſens de la note précédente.

† Ce Livre a été fait ſous les yeux & ſur les Mémoires du Cardinal de Richelieu par Mrs. de Bourſeis & de..... qui lui étoient attachés.

‡ Il ne faut pas, *y eſt-il dit*, ſe ſervir de gens de bas lieu; ils ſont trop auſtères & trop difficiles.

LIVRE TROISIE-ME. *Chap. VII.*

prend la place de la *Vertu*, & la repréſente par-tout; il y peut inſpirer les plus belles actions; il peut, joint à la force des Loix, conduire au but du Gouvernement comme la Vertu même.

Ainſi dans les Monarchies bien réglées, tout le monde ſera à-peu-près bon Citoyen, & on trouvera rarement quelcun qui ſoit homme-de-bien; car pour être homme-de-bien il faut avoir intention de l'être (a).

(a) Voy. la note de la pag. 38.

CHAPITRE VII.

Du PRINCIPE *de la* MONARCHIE.

LE Gouvernement Monarchique ſuppoſe, comme nous avons dit, des prééminences, des rangs & même une Nobleſſe d'origine. La nature de l'*honneur* eſt de demander des préférences & des diſtinctions; il eſt donc, par la choſe même, placé dans ce Gouvernement.

L'Ambition eſt pernicieuſe dans une République. Elle a de bons effets dans la Monarchie; elle donne la vie à ce Gouvernement; & on y a cet avantage, qu'elle n'y eſt pas dangereuſe, parce qu'elle y peut être ſans-ceſſe reprimée.

Vous diriez qu'il en eſt comme du Syſtême de l'Univers, où il y a une force qui éloigne ſans-ceſſe du centre tous les Corps, & une force de peſanteur qui les y raméne.

L'hon-

L'honneur fait mouvoir toutes les parties du Corps Politique ; il les lie par ſon action même, & il ſe trouve que chacun va au Bien commun, croyant aller à ſes intérêts particuliers.

Il eſt vrai que, philoſophiquement parlant, c'eſt un honneur faux qui conduit toutes les parties de l'Etat ; mais cet honneur faux eſt auſſi utile au Public que le vrai le ſeroit aux Particuliers qui pourroient l'avoir.

Et n'eſt-ce pas beaucoup, d'obliger les Hommes à faire toutes les actions difficiles, & qui demandent de la force, ſans autre récompenſe que le bruit de ces actions ?

CHAPITRE VIII.

Que L'HONNEUR *n'eſt point le Principe des Etats Deſpotiques.*

CE n'eſt point l'*Honneur* qui eſt le principe des Etats Deſpotiques ; les Hommes y étant tous égaux, on n'y peut ſe préférer aux autres ; les Hommes y étant tous eſclaves, on n'y peut ſe préférer à rien.

De plus, comme l'honneur a ſes loix & ſes régles, & qu'il ne ſçauroit plier, qu'il dépend bien de ſon propre caprice & non pas de celui d'un autre ; il ne peut ſe trouver que dans des Etats où la Conſtitution

LIVRE TROISIE-ME. Chap. IX.

eſt fixe, & qui ont des Loix certaines. Comment ſeroit-il ſouffert chez le *Deſpote*? Il fait gloire de mépriſer la vie, & le Deſpote n'a de force que parce qu'il peut l'ôter. Comment pourroit-il ſouffrir le Deſpote? il a des régles ſuivies, & des caprices ſoutenus; le Deſpote n'a aucune règle & ſes caprices détruiſent tous les autres.

L'honneur inconnu aux Etats Deſpotiques, où ſouvent même on n'a pas de mot pour l'exprimer (a), régne dans les Monarchies; il y donne la vie à tout le Corps Politique aux Loix & aux Vertus même.

(a) Voy. *Perry* pag. 447.

CHAPITRE IX.

Du PRINCIPE *du Gouvernement* DESPOTIQUE.

COmme il faut de la Vertu dans une République & dans une Monarchie de l'honneur, il faut de la Crainte dans un Gouvernement Deſpotique: pour la Vertu, elle n'y eſt point néceſſaire, & l'Honneur y ſeroit dangereux.

Le pouvoir immenſe du Prince y paſſe tout entier à ceux à qui il le confie. Des gens capables de s'eſtimer beaucoup eux-mêmes ſeroient en état d'y faire des révolutions. Il faut donc que la Crainte y abbatte tous les courages, & y éteigne juſqu'au moindre ſentiment d'ambition.

Un

Un Gouvernement modéré peut tant qu'il veut & ſans péril relâcher ſes reſſorts. Il ſe maintient par ſes Loix & par ſa force même. Mais lorſque dans le Gouvernement Deſpotique le Prince ceſſe un moment de lever le bras, quand il ne peut pas anéantir à l'inſtant ceux qui ont les premieres places †, tout eſt perdu: car le reſſort du Gouvernement qui eſt la Crainte n'y étant plus, le Peuple n'a plus de protecteur.

C'eſt apparemment dans ce ſens que des *Cadis* ont ſoutenu que le Grand-Seigneur n'étoit point obligé de tenir ſa parole ou ſon ſerment, lorſqu'il bornoit par-là ſon Autorité (a).

Il faut que le Peuple ſoit jugé par les Loix, & les Grands par la fantaiſie du Prince; que la tête du dernier Sujet ſoit en ſureté & celle des Bachas toûjours expoſée. On ne peut parler ſans frémir de ces Gouvernemens monſtrueux. Le Sophi de Perſe détrôné de nos jours par *Mirivéis*, vit le Gouvernement périr avant la Conquête, parce qu'il n'avoit pas verſé aſſez de Sang (b).

L'Hiſtoire nous dit que les horribles cruautés de *Domitien* effrayèrent les Gouverneurs au point que le Peuple ſe rétablit un peu ſous ſon régne *. C'eſt ainſi qu'un torrent

(a) Ricault *de l'Empire Ottoman.*

(b) Voy. l'Hiſtoire de cette révolution par le P. Ducerceau.

† Comme il arrive ſouvent dans l'Ariſtocratie militaire.

* Son Gouvernement étoit militaire, ce qui eſt une des eſpèces du Gouvernement Deſpotique.

rent qui ravage tout d'un côté, laiſſe de l'autre des campagnes où l'œil voit de loin quelques prairies.

CHAPITRE X.

*Difference de l'*OBEISSANCE *dans les Gouvernemens modérés & dans les Gouvernemens Deſpotiques.*

DANS les Etats Deſpotiques la nature du Gouvernement demande une obéiſſance extrême; & la volonté du Prince une fois connue, doit avoir auſſi infailliblement ſon effet qu'une boule jettée contre une autre doit avoir le ſien.

Il n'y a point de tempéramment, de modification, d'accommodemens, de termes, d'équivalens, de pour-parlers, de remontrances, rien d'égal ou de meilleur à propoſer; l'Homme eſt une Créature qui obéit à une Créature qui veut.

Dans un tel Païs on ne peut pas plus repréſenter ſes craintes ſur un événement futur, qu'excuſer ſes mauvais ſuccès ſur le caprice de la fortune; le partage des hommes comme des bêtes, y eſt l'inſtinct, l'obéiſſance, le châtiment.

Il ne ſert de rien d'oppoſer alors les ſentimens naturels, le reſpect pour un Pere, la tendreſſe pour ſes Enfans & ſes Femmes, les Loix de l'honneur, l'état de ſa ſanté; on a reçû l'ordre, & cela ſuffit.

En

En *Perſe*, lorſque le Roi a condamné quelqu'un, on ne peut plus lui en parler ni demander grace. S'il étoit yvre ou hors de ſens, il faudroit que l'Arrêt s'exécutât tout-de-même (a); ſans cela il ſe contrediroit, & la Loi ne peut ſe contredire. Cette maniére de penſer y a été de tout tems; l'ordre que donna *Aſſuérus* d'exterminer les Juifs ne pouvant être révoqué, on prit le parti de leur donner la permiſſion de ſe défendre.

(a) Voy. *Chardin.*

Il y a pourtant une choſe que l'on peut quelquefois oppoſer à la volonté du Prince (b); c'eſt la Religion. On abandonnera ſon Pere; on le tuera même, ſi le Prince l'ordonne; mais on ne boira pas du Vin, s'il le veut & s'il l'ordonne. Les Loix de la Religion ſont d'un précepte ſupérieur, parce qu'elles ſont données ſur la tête du Prince comme ſur celle des ſujets. Mais quant au Droit naturel, il n'en eſt pas de même; le Prince eſt ſuppoſé n'être plus un homme.

(b) Ibid.

Dans les Etats Monarchiques & modérés, la Puiſſance eſt bornée par ce qui en eſt le reſſort, je veux dire l'honneur, qui régne comme un Monarque ſur le Prince & ſur le Peuple. On n'ira point lui alléguer les Loix de la Religion; un Courtiſan ſe croiroit ridicule. On lui alléguera ſans ceſſe celles de l'honneur. De-là réſultent des modifications néceſſaires dans l'obéiſſance; l'honneur eſt naturellement ſujet à des bizarreries, & l'obéiſſance les ſuivra toutes.

Quoi-

Quoique la manière d'obéir ſoit différente dans ces deux Gouvernemens, le Pouvoir eſt pourtant le même. De quelque côté que le Monarque ſe tourne, il emporte & précipite la balance, & eſt obeï. Toute la différence eſt que dans la Monarchie le Prince a des lumiéres, & que les Miniſtres y ſont infiniment plus habiles & plus rompus aux affaires que dans l'Etat deſpotique.

CHAPITRE XI.

Réflexion ſur tout ceci.

TELS ſont les Principes des trois Gouvernemens; ce qui ne ſignifie pas que dans une certaine République on ſoit vertueux, mais qu'on devroit l'être. Cela ne prouve pas non plus que dans une certaine Monarchie, on aît de l'honneur, & que dans un Etat Deſpotique particulier on aît de la crainte; mais qu'il faudroit en avoir, ſans quoi le Gouvernement ſera imparfait.

LIVRE QUATRIEME.

Que les Loix de l'éducation doivent être relatives aux principes du Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

Des LOIX *de l'*EDUCATION.

LEs *Loix de l'Education* ſont les premiéres que nous recevons; & comme elles nous préparent à être Citoyens, chaque famille particuliére doit être gouvernée ſur le plan de la grande famille qui les comprend toutes.

Si le Peuple en général a un principe, les parties qui le compoſent, c'eſt-à-dire, les familles, l'auront auſſi. Les loix de l'éducation ſeront donc différentes dans chaque eſpéce de Gouvernement; dans les Monarchies elles auront pour objet l'Honneur, dans les Républiques la Vertu, dans le Deſpotiſme la Crainte.

CHAPITRE II.

*De l'*EDUCATION *dans les* MONARCHIES.

CE n'eſt point dans les Maiſons publiques où l'on inſtruit l'enfance, que l'on reçoit

LIVRE QUATRIEME. *Chap. II.*

çoit dans les Monarchies la principale éducation ; c'eſt lors que l'on entre dans le Monde, que l'éducation en quelque façon commence. Là eſt l'école de ce que l'on appelle l'*honneur*, ce maître univerſel qui doit partout nous conduire.

C'eſt-là que l'on voit & que l'on entend toûjours dire trois choſes, *qu'il faut mettre dans les vertus une certaine nobleſſe, dans les mœurs une certaine franchiſe, dans les manières une certaine politeſſe.*

Les vertus qu'on nous y montre ſont toûjours moins ce que l'on doit aux autres, que ce que l'on ſe doit à ſoi-même ; elles ne ſont pas tant ce qui nous appelle vers nos Concitoyens, que ce qui nous en diſtingue.

On n'y juge pas les actions des hommes comme bonnes, mais comme belles ; non comme juſtes, mais comme grandes ; non comme raiſonnables, mais comme extraordinaires.

Dès que l'Honneur y peut trouver quelque choſe de noble, il eſt ou le Juge qui les rend légitimes, ou le Sophiſte qui les juſtifie.

Il permet la galanterie lors qu'elle eſt unie à l'idée du ſentiment du cœur, ou à l'idée de conquête ; & c'eſt la vraie raiſon pour laquelle les mœurs ne ſont jamais ſi pures dans les Monarchies que dans les Gouvernemens Républicains.

Il permet la ruſe, lorſqu'elle eſt jointe à l'idée de la grandeur de l'eſprit ou de la grandeur des affaires, comme dans la Politique dont les fineſſes ne l'offenſent pas.

Il

Il ne défend l'adulation que lorſqu'elle eſt ſéparée de l'idée d'une grande fortune, & n'eſt jointe qu'au ſentiment de ſa propre baſſeſſe.

A l'égard des mœurs, j'ai dit que l'éducation des Monarchies doit y mettre une certaine franchiſe. On y veut donc de la vérité dans les diſcours. Mais eſt-ce par amour pour elle? point-du-tout. On la veut parce qu'un homme qui eſt accoûtumé à la dire paroît être hardi & libre. En effet, un tel homme ſemble ne dépendre que des choſes, & non pas de la manière dont un autre les reçoit.

C'eſt ce qui fait qu'autant que l'on y recommande cette eſpèce de franchiſe, autant on y mépriſe celle du peuple, qui n'a que la Vérité & la Simplicité pour objet.

Enfin, l'éducation dans les Monarchies exige dans les maniéres une certaine politeſſe. Les hommes nés pour vivre enſemble, ſont nés auſſi pour ſe plaire; & celui qui n'obſerveroit pas les bienſéances, choquant tous ceux avec qui il vivroit, ſe décréditeroit au point qu'il deviendroit incapable de faire aucun bien.

Mais ce n'eſt pas d'une ſource ſi pure que la Politeſſe a coûtume de tirer ſon origine. Elle naît de l'envie de ſe diſtinguer. C'eſt par orgueil que nous ſommes polis: nous nous ſentons flatez d'avoir des manieres qui prouvent que nous ne ſommes pas dans la

LIVRE QUATRIEME. *Chap. 11.*

la baſſeſſe, & que nous n'avons pas vêcu avec cette ſorte de gens que l'on a abandonnés dans tous les âges.

Dans les Monarchies la Politeſſe eſt naturaliſée à la Cour. Un homme exceſſivement Grand rend tous les autres petits. De-là les égards que l'on doit à tout le monde; de-là naît la Politeſſe, qui flatte autant ceux qui ſont polis que ceux à l'égard de qui ils le ſont, parce qu'elle fait comprendre qu'on eſt de la Cour, ou qu'on eſt digne d'en être.

L'air de la Cour conſiſte à quitter ſa grandeur propre pour une grandeur empruntée. Celle-ci flatte plus un Courtiſan que la ſienne même. Elle donne une certaine modeſtie ſuperbe qui ſe répand au-loin, mais dont l'orgueil diminue inſenſiblement, à proportion de la diſtance où l'on eſt de la ſource de cette grandeur.

On trouve à la Cour une délicateſſe de goût en toutes choſes, qui vient d'un uſage continuel des ſuperfluités d'une grande fortune, de la variété & ſur-tout de la laſſitude des plaiſirs, de la multiplicité, de la confuſion même des fantaiſies, qui lorſqu'elles ſont agréables y ſont toûjours reçues.

C'eſt ſur toutes ces choſes que l'éducation ſe porte pour faire ce qu'on appelle l'honnête-homme, qui a toutes les qualités & toutes les vertus que l'on demande dans ce Gouvernement.

Là, l'honneur ſe mêlant par-tout entre dans toutes les façons de penſer & toutes les manières

nières de ſentir, & dirige même les principes.

LIVRE QUATRIEME. *Chap. II.*

Cet honneur bizarre fait que les vertus ne ſont que ce qu'il veut & comme il les veut; il met de ſon chef des regles à tout ce qui nous eſt preſcrit; il étend ou il borne nos devoirs à ſa fantaiſie, ſoit qu'ils aient leur ſource dans la Religion, dans la Politique, ou dans la Morale.

Il n'y a rien dans la Monarchie que les Loix, la Religion & l'honneur preſcrivent tant que l'obéiſſance aux volontés du Prince; mais cet honneur nous dicte que le Prince ne doit jamais nous preſcrire une action qui nous deshonore, parce qu'elle nous rendroit incapables de le ſervir.

Grillon refuſa d'aſſaſſiner le *Duc de Guiſe*, mais il offrit à Henri III. de ſe battre contre lui. Après la Saint Barthelemi, Charles IX. ayant écrit à tous les Gouverneurs de faire maſſacrer les Huguenots, le Vicomte *Dorte*, qui commandoit dans Bayonne, écrivit au Roi (a). «SIRE, je n'ai trouvé par-«mi les Habitans & les Gens-de-Guerre, que «de bons Citoyens, de braves Soldats, & pas «un Bourreau; ainſi eux & moi ſupplions «Vôtre Majeſté d'employer nos bras & nos «vies à choſes faiſables». Ce grand & généreux courage regardoit une lâcheté comme une choſe impoſſible.

(a) *Voy.* l'Hiſtoire de d'Aubigné.

Il n'y a rien que l'honneur preſcrive plus à la Nobleſſe que de ſervir le Prince à la Guerre. En effet c'eſt la profeſſion diſtinguée, par-

LIVRE QUATRIEME. *Chap. III.*

ce que ſes hazards, ſes ſuccès & ſes malheurs même conduiſent à la grandeur. Mais en impoſant cette loi, l'honneur veut en être l'arbitre, & s'il ſe trouve choqué, il exige ou permet qu'on ſe retire chez ſoi.

Il veut qu'on puiſſe indifféremment aſpirer aux Emplois ou les refuſer; il tient cette liberté au-deſſus de la fortune même.

L'Honneur a donc ſes règles ſuprêmes, & l'éducation eſt obligée de s'y conformer. Les principales ſont qu'il nous eſt bien permis de faire cas de nôtre fortune, mais qu'il nous eſt ſouverainement défendu d'en faire aucun de nôtre vie.

La ſeconde eſt, que lorſque nous avons été une fois placés dans un rang, nous ne devons rien faire ni ſouffrir qui faſſe voir que nous nous tenons inférieurs à ce rang même.

La troiſième, que les choſes que l'honneur défend ſont plus rigoureuſement défendues lorſque les Loix ne concourent point à les proſcrire, & que celles qu'il exige ſont plus fortement exigées lorſque les Loix ne les demandent pas.

CHAPITRE III.

De L'EDUCATION *dans le Gouvernement* DESPOTIQUE.

COMME l'éducation dans les Monarchies ne travaille qu'à élever le cœur, elle ne cher-

cherche qu'à l'abaiſſer dans les Etats Deſpotiques. Il faut qu'elle y ſoit ſervile; ce ſera un bien même dans le commandement de l'avoir eu telle, perſonne n'y étant tyran ſans être en même tems eſclave.

L'extrême obéïſſance ſuppoſe de l'ignorance dans celui qui obéït; elle en ſuppoſe même dans celui qui commande; il n'a point à délibérer, à douter, ni à raiſonner; il n'a qu'à vouloir.

Dans les Etats Deſpotiques chaque maiſon eſt un Empire ſéparé. L'éducation qui conſiſte principalement à vivre avec les autres, y eſt donc très bornée; elle ſe réduit à mettre la crainte dans le cœur, & à donner à l'eſprit la connoiſſance de quelques principes de Religion fort ſimples. Le ſçavoir y ſera dangereux, l'émulation funeſte; & pour les Vertus, *Ariſtote* ne peut croire qu'il y en aît quelqu'une de propre aux Eſclaves (a); ce qui borneroit bien l'éducation dans ce Gouvernement.

(a) Politiq. Liv. I.

L'Education y eſt donc en quelque façon nulle; il faut ôter tout, afin de donner quelque choſe, & commencer par faire un mauvais ſujet pour faire un bon Eſclave.

Eh! pourquoi l'Education s'attacheroit-elle à y former un bon Citoyen qui prit part au malheur public? S'il aimoit l'Etat, il ſeroit tenté de relâcher les reſſorts du Gouvernement; s'il ne réuſſiſſoit pas, il ſe perdroit; s'il réuſſiſſoit, il courroit riſque de ſe perdre, lui, le Prince & l'Empire.

LIVRE QUATRIEME. *Chap. IV.*

CHAPITRE IV.

Différence des effets de L'EDUCATION *chez les* ANCIENS *& parmi nous.*

LA plupart des Peuples Anciens vivoient dans des Gouvernemens qui ont la Vertu pour principe; & lorſqu'elle y étoit dans ſa force, on y faiſoit des choſes que nous ne voyons plus aujourd'hui & qui étonnent nos petites ames.

Leur education avoit un autre avantage ſur la nôtre; elle ne s'étoit jamais démentie. *Epaminondas*, la dernière année de ſa vie, diſoit, écoutoit, voyoit, faiſoit les mêmes choſes que dans l'âge où il avoit commencé d'être inſtruit.

Aujourd'hui nous recevons trois éducations différentes ou contraires; celles de nos Peres, celle de nos maitres, celle du monde. Ce qu'on nous dit dans la dernière renverſe toutes les idées des premiéres. Cela vient en quelque partie du contraſte qu'il y a parmi nous entre les engagemens de la Religion & ceux du monde; choſe que les Anciens ne connoiſſoient pas.

CHA-

CHAPITRE V.

De L'EDUCATION *dans le Gouvernement* REPUBLICAIN.

C'EST dans le Gouvernement Républicain que l'on a beſoin de toute la puiſſance de l'Education. La crainte des Gouvernemens Deſpotiques naît d'elle-même parmi les menaces & les châtimens; l'honneur des Monarchies eſt favoriſé par les paſſions & les favoriſe à ſon tour: mais la Vertu eſt un renoncement à ſoi-même, qui eſt toujours une choſe très pénible.

On peut définir cette Vertu, l'amour des Loix & de la Patrie. Cet amour, demandant une préférence continuelle de l'Intérêt public au ſien propre, donne toutes les vertus particuliéres; elles ne ſont que cette préférence.

Cet amour eſt ſinguliérement affecté aux Démocraties. Dans elles ſeules le Gouvernement eſt confié à chaque Citoyen. Or le Gouvernement eſt comme toutes les choſes du monde: pour le conſerver il faut l'aimer.

On n'a jamais oui dire que les Rois n'aimaſſent pas la Monarchie, & que les Deſpotes haïſſent le Deſpotiſme.

Tout dépend donc d'établir dans la République cet amour, & c'eſt à l'inſpirer que l'éducation doit être attentive; mais pour que

LIVRE QUATRIEME. *Chap. VI.*

les enfans puiſſent l'avoir il y a un moyen ſûr, c'eſt que les Péres l'ayent eux-mêmes.

On eſt ordinairement le maître de donner à ſes enfans ſes connoiſſances; on l'eſt encore plus de leur donner ſes paſſions.

Si cela n'arrive pas, c'eſt que ce qui a été fait dans la maiſon paternelle eſt détruit par les impreſſions du déhors.

Ce n'eſt point le Peuple naiſſant qui dégénère; il ne ſe perd que lors que les hommes-faits ſont déja corrompus.

CHAPITRE VI.

De quelques Inſtitutions des GRECS.

LEs Anciens Grecs pénétrés de la néceſſité que les Peuples qui vivoient ſous un Gouvernement populaire fuſſent élevés à la Vertu, firent pour l'inſpirer des inſtitutions ſingulières. Quand vous voyez dans la vie de *Lycurgue* les Loix qu'il donna aux Lacédémoniens, vous croyez lire l'Hiſtoire des *Sévarambes*. Les Loix de Crête étoient l'original de celles de Lacédémone; & celles de *Platon* en étoient la correction.

Je prie qu'on faſſe un peu d'attention à l'étendue de génie qu'il falut à ces Légiſlateurs, pour voir qu'en choquant tous les uſages reçus, en confondant toutes les vertus, ils montreroient à l'Univers leur Sageſſe. *Lycurgue* mêlant le larcin avec l'eſprit de

de juſtice, le plus dur eſclavage avec l'extrême liberté, les ſentimens les plus atroces avec la plus grande modération, donna de la ſtabilité à ſa Ville. Il ſembla lui ôter toutes les reſſources, les Arts, le Commerce, l'Argent, les Murailles: on y a de l'ambition ſans eſpérance d'être mieux; on y a les ſentimens naturels, & on n'y eſt ni Enfant, ni Mari, ni Pére; la pudeur même eſt ôtée à la chaſteté. C'eſt par ces chemins que *Sparte* eſt menée à la grandeur & à la gloire; mais avec une telle infaillibilité de ſes inſtitutions, qu'on n'obtenoit rien contr'elle en gagnant des Batailles, ſi on ne parvenoit à lui ôter ſa police †.

La Crête & la Laconie furent gouvernées par ces Loix. Lacédémone céda la dernière aux Macédoniens, & la Crête * fut la derniére proye des Romains. Les Samnites eurent ces mêmes Inſtitutions, & elles furent pour ces Romains le ſujet de vingt-quatre triomphes (a).

(a) Florus Liv. I.

Cet extraordinaire que l'on voyoit dans les Inſtitutions de la Gréce, nous l'avons vû dans la lie & la corruption de nos Tems modernes.

† *Philopœmen* contraignit les Lacédémoniens d'abandonner la maniére de nourrir leurs enfans, ſçachant bien que ſans cela ils auroient toûjours une ame grande & le cœur haut. *Plutarq.* vie de *Philopœmen*. Voy. *Tite-Live* Liv. 38.

* Elle défendit pendant trois ans ſes Loix & ſa Liberté. *Voyez* les Liv. 98. 99. & 100. de *Tite-Live* dans l'Epitome de *Florus*; elle fit plus de réſiſtance que les plus grands Rois.

dernes †. Un Légiſlateur honnête-homme a formé un Peuple où la probité paroit auſſi naturelle que la bravoure chez les Spartiates. Mr. *Pen* eſt un véritable Lycurgue; & quoique le premier ait eu la Paix pour objet, comme l'autre a eu la Guerre, ils ſe reſſemblent dans la voye ſinguliére où ils ont mis leur Peuple, dans l'aſcendant qu'ils ont eu ſur des hommes libres, dans les préjugez qu'ils ont vaincus, dans les paſſions qu'ils ont ſoumis.

Le *Paragay* peut nous fournir un autre exemple. On a voulu en faire un crime à la *Société* qui regarde le plaiſir de commander comme le ſeul bien de la vie; mais il ſera toujours beau de gouverner les Hommes en les rendant plus heureux ‡.

Il eſt glorieux pour elle d'avoir été la premiére qui ait montré dans ces Contrées l'idée de la Religion jointe à celle de l'Humanité. En réparant les dévaſtations des Eſpagnols, elle a commencé à guérir une des grandes playes qu'ait encore reçû le Genre-humain.

Un ſentiment exquis pour tout ce qu'elle appelle Honneur, ſon zèle pour une Religion qui humilie bien plus ceux qui l'écoutent que ceux qui la prêchent, lui ont fait entreprendre de grandes choſes; & elle y a réuſſi. Elle a retiré des bois des Peuples diſperſés, elle

† *In fœce Romuli*, Ciceron.

‡ Les Indiens du *Paragay* ne dépendent point d'un Seigneur particulier, ne payent qu'un cinquiéme des Tributs, & ont des armes à feu pour ſe défendre.

le leur a donné une ſubſiſtance aſſurée, elle les a vêtus ; & quand elle n'auroit fait par là qu'augmenter l'induſtrie parmi les hommes, elle auroit beaucoup fait.

Ceux qui voudront faire des inſtitutions pareilles établiront la communauté des biens de la République de *Platon*, ce reſpect qu'il demandoit pour les Dieux, cette ſéparation d'avec les Etrangers pour la conſervation des mœurs, & la Cité faiſant le Commerce & non pas les Citoyens : ils donneront nos Arts ſans notre Luxe, & nos beſoins ſans nos deſirs.

Ils proſcriront l'Argent, dont l'effet eſt de groſſir la fortune des Hommes au-delà des bornes que la Nature y avoit miſes, d'apprendre à conſerver inutilement ce qu'on avoit amaſſé de même, de multiplier à l'infini les deſirs, & de ſuppléer à la Nature qui nous avoit donné des moyens très bornés d'irriter nos paſſions & de nous corrompre les uns les autres.

»Les *Epidamniens* (a) ſentant leurs mœurs »ſe corrompre par leur communication avec »les Barbares, élurent un Magiſtrat pour »faire tous les marchés au nom de la Cité & pour la Cité.» Pour lors le Commerce ne corrompt pas la Conſtitution, & la Conſtitution ne prive pas la Societé des avantages du Commerce.

(a) Plutarque, *Demandes des choſes Grecques.*

CHA-

LIVRE QUATRIEME. *Chap. VII.*

CHAPITRE VII.

En quels cas ces INSTITUTIONS *ſinguliéres peuvent être bonnes.*

CEs ſortes d'Inſtitutions peuvent convenir dans les Républiques, parce que la Vertu en eſt le principe; mais pour porter à l'Honneur dans les Monarchies, ou pour inſpirer de la Crainte dans les Etats Deſpotiques, il ne faut pas tant de ſoins.

Elles ne peuvent d'ailleurs avoir lieu que dans un petit Etat *, où l'on peut donner une éducation générale, & élever tout un Peuple comme une Famille.

Les Loix de *Minos*, de *Lycurgue* & de *Platon*, ſuppoſent une attention ſinguliére de tous les Citoyens les uns ſur les autres. On ne peut ſe promettre cela dans la confuſion, dans les négligences, dans l'étenduë des affaires d'un grand Peuple.

Il faut, comme on l'a dit, bannir l'Argent dans ces Inſtitutions. Mais dans les grandes Societés, le nombre, la varieté, l'embarras, l'importance des affaires, la facilité des achats, la lenteur des échanges, demandent une meſure commune. Pour porter par-tout ſa Puiſſance, ou la défendre par-tout, il faut avoir ce à quoi les Hommes ont attaché par-tout la Puiſſance.

CHA-

* Comme étoient les Villes de la Grèce.

LIVRE QUATRIEME *Chap. VIII.*

CHAPITRE VIII.

Explication d'un Paradoxe des Anciens par rapport aux mœurs.

POLYBE, le judicieux *Polybe*, nous dit que la Muſique étoit néceſſaire pour adoucir les mœurs des *Arcades*, qui habitoient un Païs où l'air eſt triſte & froid; que ceux de *Cynéte* qui négligérent la Muſique, ſurpaſſérent en cruauté tous les Grecs, & qu'il n'y a point de Ville où l'on ait vû tant de crimes. *Platon* ne craint point de dire que l'on ne peut faire de changement dans la Muſique, qui n'en ſoit un dans la conſtitution de l'Etat. *Ariſtote*, qui ſemble n'avoir fait ſa Politique que pour oppoſer ſes ſentimens à ceux de *Platon*, eſt pourtant d'accord avec lui touchant la puiſſance de la Muſique ſur les mœurs. *Theophraſte*, *Plutarque* (a), tous les Anciens ont penſé de même. Ce n'eſt point une opinion jettée ſans réfléxion; c'eſt un des principes de leur Politique *. C'eſt ainſi qu'ils donnoient des Loix, c'eſt ainſi qu'ils vouloient qu'on gouvernât les Cités.

(a) Vie de *Pelopidas.*

Je crois que je pourrois expliquer ceci. Il faut ſe mettre dans l'eſprit que dans les Villes

* *Platon* Liv. 4. des Loix dit que les Préfectures de la Muſique & de la Gymnaſtique, ſont les plus importans Emplois de la Cité; & dans ſa Républ. Liv. 3. »Damon vous dira, *dit-il*, quels ſont les Sons capa»bles de faire naître la baſſeſſe de l'ame, l'inſolence »& les vertus contraires.»

LIVRE QUATRIEME. *Chap. VIII.*

Villes Grecques, ſurtout celles qui avoient pour principal objet la Guerre, tous les travaux & toutes les profeſſions qui pouvoient conduire à gagner de l'argent, étoient regardés comme indignes d'un homme libre. «La »plûpart des Arts, dit *Xénophon* (a), cor»rompent le corps de ceux qui les exercent; »ils obligent de s'aſſeoir à l'ombre ou près »du feu. On n'a de tems ni pour ſes amis »ni pour la République.» Ce ne fut que dans la corruption de quelques Démocraties que les Artiſans parvinrent à être Citoyens. C'eſt ce qu'*Ariſtote* (b) nous apprend, & il ſoutient qu'une bonne République ne leur donnera jamais le droit de Cité †.

(a) Liv. 5. *Dits mémorables.*

(b) *Politiq.* Liv. 3. chap. 4.

L'Agriculture étoit encore une profeſſion ſervile, & ordinairement c'étoit quelque Peuple vaincu qui l'exerçoit. Les *Ilotes* chez les Lacédémoniens, les *Périéciens* chez les Crétois, les *Peneſtes* chez les Theſſaliens, d'autres ‡ Peuples eſclaves dans d'autres Républiques.

Enfin tout bas Commerce * étoit infame chez les Grecs. Il auroit falu qu'un Citoyen eut

† Diophante, dit *Ariſtote*, Polit. ch. 7., établit autrefois à Athènes que les Artiſans ſeroient eſclaves du Public.

‡ Auſſi *Platon* & *Ariſtote* veulent-ils que les Eſclaves cultivent les Terres, *Loix Liv.* 7. *Polit. Liv.* 7. *chap.* 10. Il eſt vrai que l'Agriculture n'étoit pas partout exercée par des Eſclaves: Au contraire, comme dit *Ariſtote*, les meilleures Républiques étoient celles où les Citoyens s'y attachoient; mais cela n'arriva que par la corruption des anciens Gouvernemens devenus Démocratiques; car dans les premiers tems les Villes de Grèce vivoient dans l'Ariſtocratie.

* Cauponatio.

eut rendu des ſervices à un Eſclave, à un Locataire, à un Etranger. Cette idée choquoit l'eſprit de la Liberté Grecque: Auſſi *Platon* (a) veut-il dans ſes Loix qu'on puniſſe un Citoyen qui feroit le commerce.

(a) Liv. II.

On étoit donc fort embarraſſé dans les Republiques Grecques. On ne vouloit pas que les Citoyens travaillaſſent au Commerce, à l'Agriculture ni aux Arts; on ne vouloit pas non plus qu'ils fuſſent oiſifs (b). Ils trouvérent une occupation dans les exercices qui dépendoient de la Gymnaſtique, & dans ceux qui avoient du rapport à la Guerre *. L'Inſtitution ne leur en donnoit point d'autres. Il faut donc regarder les Grecs comme une Société d'Athlétes & de Combattans. Or ces exercices ſi propres à faire des gens durs & ſauvages, avoient beſoin d'être tempérés par d'autres qui puſſent adoucir les mœurs †. La Muſique, qui tient à l'eſprit par les organes du corps, étoit très propre à cela. C'eſt un milieu entre les exercices du corps qui rendent les hommes rudes, & les Sciences de ſpéculation qui les rendent ſauvages. On ne peut pas dire que la Muſique inſpirat la Vertu; cela ſeroit inconcevable: mais elle empêchoit l'effet de la férocité de l'inſtitution, & faiſoit que l'ame avoit dans l'éduca-

(b) *Ariſtote*, Politiq. Liv. 10.

* Ars Corporum exercendorum gymnaſtica, variis certaminibus terendorum pædotribica. *Ariſtote*, Politiq. Liv. 8. chap. 3.

† *Ariſtote* dit que les Enfans des Lacédémoniens qui commençoient ces exercices dès l'âge le plus tendre, en contractoient trop de férocité.

LIVRE QUATRIEME. *Chap. VIII.*

ducation une part qu'elle n'y auroit point euë.

Je ſuppoſe qu'il y ait parmi nous une Societé de gens ſi paſſionnés pour la Chaſſe qu'ils s'en occupaſſent uniquement; il eſt ſur qu'ils en contracteroient une certaine rudeſſe. Si ces mêmes gens venoient. à prendre encore du goût pour la Muſique, on trouveroit bien-tôt de la différence dans leurs manières & dans leurs mœurs. Enfin les exercices des Grecs n'excitoient en eux qu'un genre de paſſions, la rudeſſe, la colère, la cruauté. La Muſique les excite toutes, & peut faire ſentir à l'ame la douceur, la pitié, la tendreſſe, le doux plaiſir. Nos Auteurs de Morale, qui parmi nous proſcrivent ſi fort les Théatres, nous font aſſez ſentir le pouvoir que la Muſique a ſur nos ames.

Si à la Société dont j'ai parlé, on ne donnoit que des tambours & des airs de trompette, n'eſt-il pas vrai que l'on parviendroit moins à ſon but que ſi l'on donnoit une Muſique tendre? Les Anciens avoient donc raiſon, lorſque dans certaines circonſtances ils préféroient pour les mœurs un mode à un autre.

Mais dira-t-on pourquoi choiſir la Muſique par préférence? C'eſt que de tous les plaiſirs des ſens, il n'y en a aucun qui corrompe moins l'ame. Nous rougiſſons de lire dans *Plutarque* (a) que les Thébains, pour adoucir les mœurs de leurs Jeunes-gens, établirent par les Loix un amour qui devroit être proſcrit par toutes les Nations du monde.

(a) Vie de *Pélopidas.*

LIVRE

LIVRE CINQUIEME.

Que les Loix que le Legiſlateur donne doivent être relatives au Principe du Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce LIVRE.

NOUS venons de voir que les Loix de l'Education doivent être relatives au principe de chaque Gouvernement. Celles que le Légiſlateur donne à toute la Société ſont de même. Ce rapport des Loix avec ce principe tend tous les reſſorts du Gouvernement, & ce principe en reçoit à ſon tour une nouvelle force. C'eſt ainſi que dans les mouvemens phyſiques l'action eſt toûjours ſuivie d'une réaction.

Nous allons examiner ce rapport dans chaque Gouvernement, & nous commencerons par l'Etat Républicain qui a la Vertu pour principe.

CHA-

LIVRE CINQUIEME. *Chap. II.*

CHAPITRE II.

Ce que c'eſt que la VERTU *dans l'Etat Politique.*

LA VERTU dans une République eſt une choſe très ſimple; c'eſt l'Amour de la République; c'eſt un ſentiment, & non une ſuite de connoiſſances; le dernier homme de l'Etat peut avoir ce ſentiment comme le premier. Quand le Peuple a une fois de bonnes maximes, il s'y tient plus long-tems que ce qu'on appelle les honnêtes-gens. Il eſt rare que la corruption commence par lui; ſouvent il a tiré de la mediocrité de ſes lumiéres un attachement plus fort pour ce qui eſt établi.

L'Amour de la Patrie conduit à la bonté des mœurs, & la bonté des mœurs mène à l'amour de la Patrie. Moins nous pouvons ſatisfaire nos paſſions particuliéres, plus nous nous livrons aux générales. Pourquoi les Moines aiment-ils tant leur Ordre? c'eſt juſtement par l'endroit qui fait qu'il leur eſt inſupportable. Leur Régle les prive de toutes les choſes ſur leſquelles les paſſions ordinaires s'appuyent: reſte donc cette paſſion pour la Régle même qui les afflige. Plus elle eſt auſtére, c'eſt-à-dire, plus elle retranche de leurs penchans, plus elle donne de force à ceux qu'elle leur laiſſe.

CHA-

CHAPITRE III.

Ce que c'eſt que l'amour de la RE'PUBLIQUE *dans la* DE'MOCRATIE.

L'AMOUR de la République dans une Démocratie eſt celui de la Démocratie; l'amour de la Démocratie eſt celui de l'Egalité.

L'amour de la Démocratie eſt encore l'amour de la frugalité. Chacun devant y avoir le même bonheur & les mêmes avantages, y doit goûter les mêmes plaiſirs & former les mêmes eſpérances; choſe qu'on ne peut attendre que de la frugalité générale.

L'Amour de l'Egalité dans une Démocratie borne l'Ambition au ſeul deſir, au ſeul bonheur de rendre de plus grands ſervices à ſa Patrie que les autres Citoyens. Ils ne peuvent pas lui rendre tous des ſervices égaux, mais ils doivent également lui en rendre. En naiſſant, on contracte envers elle une dette immenſe, dont on ne peut jamais s'acquitter.

Ainſi les diſtinctions y naiſſent du principe de l'Egalité, lors même qu'elle paroît ôtée par des ſervices heureux ou par des talens ſupérieurs.

L'Amour de la frugalité borne le *deſir d'avoir* à l'attention que demande le néceſſaire pour ſa famille & même le ſuperflu pour ſa Patrie. Les Richeſſes donnent une puiſſance dont un Citoyen ne peut pas uſer pour lui;

car il ne ſeroit pas égal. Elles procurent des délices, dont il ne doit pas jouïr non plus, parce qu'elles choqueroient auſſi l'Egalité.

Auſſi les bonnes Démocraties, en établiſſant la frugalité domeſtique, ont-elles ouvert la porte aux dépenſes publiques, comme on fit à Athènes & à Rome. Pour lors la magnificence & la profuſion naiſſoient du fonds de la frugalité même; & comme la Religion demande qu'on ait les mains pures pour faire des offrandes aux Dieux, les Loix vouloient des mœurs frugales pour que l'on pût donner à ſa Patrie.

Le Bon-ſens & le Bonheur des Particuliers conſiſte beaucoup dans la médiocrité de leurs talens & de leurs fortunes. Une République où les Loix auront formé beaucoup de gens médiocres; compoſée de gens ſages, ſe gouvernera ſagement; compoſée de gens heureux, elle ſera très-heureuſe.

CHAPITRE IV.

Comment on inſpire l'Amour de L'EGALITE' *& de la* FRUGALITE'.

L'AMOUR de l'*Egalité* & celui de la *Frugalité* ſont extrêmement excités par l'Egalité & la Frugalité mêmes, quand on vît dans une Société où les Loix ont établi l'une & l'autre.

Dans les Monarchies & les Etats Deſpotiques,

ques, perſonne n'aſpire à l'égalité; cela ne vient pas même dans l'idée ; chacun y tend à la ſupériorité. Les gens des Conditions les plus baſſes ne deſirent d'en ſortir que pour être les maîtres des autres.

Il en eſt de même de la frugalité. Pour l'aimer il faut en jouïr. Ce ne ſeront point ceux qui ſont corrompus par les délices, qui aimeront la vie frugale; & ſi cela avoit été naturel & ordinaire, *Alcibiade* n'auroit pas fait l'admiration de l'Univers. Ce ne ſeront pas non plus ceux qui envient ou qui admirent le luxe des autres, qui aimeront la frugalité; des gens qui n'ont devant les yeux que des hommes riches ou des hommes miſérables comme eux, déteſtent leur miſére, ſans aimer ou connoître ce qui fait le terme de la miſère.

C'eſt donc une maxime très vraye, que pour que l'on aime l'Egalité & la frugalité dans une République, il faut que les Loix les y ayent établies.

CHAPITRE V.

Comment les Loix établiſſent l'Egalité dans la Démocratie.

QUELQUES Légiſlateurs anciens, comme *Lycurgue* & *Romulus*, partagérent également les Terres. Cela ne pouvoit avoir lieu que dans la fondation d'une République nouvelle, ou bien lorſque l'ancienne étoit ſi cor-

LIVRE CINQUIEME. *Chap. V.*

corrompue & les eſprits dans une telle diſpoſition, que les Pauvres ſe croyoient obligés de chercher, & les Riches obligés de ſouffrir un pareil remède.

Si lorſque le Légiſlateur fait un pareil partage il ne donne pas des Loix pour le maintenir, il ne fait qu'une Conſtitution paſſagère ; l'inégalité entrera par le côté que les Loix n'auront pas défendu, & la République ſera perdue.

Il faut donc que l'on règle dans cet objet les dots des femmes, les donations, les ſucceſſions, les teſtamens, enfin toutes les manières de contracter. Car s'il étoit permis de donner ſon bien à qui on voudroit & comme on voudroit, chaque volonté particulière troubleroit la diſpoſition de la Loi fondamentale.

Solon, qui permettoit à Athènes de laiſſer ſon bien à qui on vouloit par teſtament, pourvû qu'on n'eut point d'enfans (a), contrediſoit les Loix anciennes qui ordonnoient que les biens reſtaſſent dans la famille du Teſtateur (b); il contrediſoit les ſiennes propres ; car en ſupprimant les dettes il avoit cherché l'Egalité.

(a) *Plutarque.* Vie de Solon.

(b) Ibid.

C'étoit une bonne Loi pour la Démocratie que celle qui défendoit d'avoir deux hérédités *. Elle prenoit ſon origine du partage égal

* *Philolaus* de Corinthe établit à Athènes que le nombre des portions de Terre & celui des hérédités ſeroit toûjours le même. *Ariſtote* Polit. Liv. II. Ch. XII.

égal des Terres & des portions données à chaque Citoyen. La Loi n'avoit pas voulu qu'un ſeul homme eut pluſieurs portions.

La Loi qui ordonnoit que le plus proche parent épouſât l'héritiére, naiſſoit d'une ſource pareille. Elle eſt donnée chez les Juifs après un pareil partage. *Platon* (a), qui fonde ſes Loix ſur ce partage, la donne de même, & c'étoit une Loi Athénienne.

(a) République, Liv. 8.

Il y avoit à Athènes une Loi dont je ne ſçache pas que perſonne aît connu l'eſprit. Il étoit permis d'épouſer ſa ſœur conſanguine, & non pas ſa ſœur utérine †. Cet uſage tiroit ſon origine des Républiques dont l'eſprit étoit de ne pas mettre ſur la même tête deux portions de fonds de Terre, & par conſéquent deux hérédités. Quand un homme épouſoit ſa ſœur du côté du pére, il ne pouvoit avoir qu'une hérédité qui étoit celle de ſon pere; mais quand il épouſoit ſa ſœur uterine, il pouvoit arriver que le pere de cette ſœur n'ayant pas d'enfans mâles, lui laiſſât ſa ſucceſſion, & que par conſéquent ſon frere qui l'avoit épouſée en eut deux.

Qu'on ne m'objecte pas ce que dit *Philon* *, que quoiqu'à Athènes on épouſat ſa ſœur con-

† *Cornelius-Nepos in præfat.* Cet uſage étoit des premiers tems. Auſſi Abraham, dit-il, de Sara, *elle eſt ma Sœur, fille de mon pere & non pas de ma mere.* Les mêmes raiſons avoient fait établir une même Loi chez différens Peuples.

* *De Specialibus legibus quæ pertinent ad præcepta Decalogi.*

LIVRE CINQUIEME. *Chap. V.*

consanguine & non pas sa sœur utérine, on pouvoit à Lacédémone épouser sa sœur utérine & non pas sa sœur consanguine. Car je trouve dans *Strabon* (a) que quand à Lacédémone une sœur épousoit son frere, elle avoit pour sa dot la moitié de la portion du frere. Il est clair que cette seconde Loi étoit faite pour prévenir les mauvaises suites de la premiere. Pour empêcher que le bien de la famille de la sœur ne passât dans celle du frere, on donnoit en dot à la sœur la moitié du bien du frere.

(a) Liv. 10.

Sénéque † parlant de *Silanus*, qui avoit épousé sa sœur, dit qu'à Athènes la permission étoit restreinte, & qu'elle étoit générale à Alexandrie. Dans le Gouvernement d'un seul il n'étoit gueres question de maintenir le partage des biens.

Pour maintenir ce partage des Terres dans la Démocratie, c'étoit une bonne Loi que celle qui vouloit qu'un Pere qui avoit plusieurs enfans, en choisit un pour succéder à sa portion (b), & donnât les autres en adoption à quelqu'un qui n'eut point d'enfans, afin que le nombre des Citoyens pût toûjours se maintenir égal à celui des partages.

(b) *Platon* fait une pareille Loi, Liv. 3. des Loix.

Phaléas de Calcédoine (c) avoit imaginé une façon de rendre égales les fortunes dans une République où elles ne l'étoient pas. Il vouloit que les Riches donnassent des dots aux

(c) *Aristot.* Liv. 2. Chap. 7.

† *Athenis dimidium licet, Alexandriæ totum.* Sénéque *de Morte Claudii.*

aux Pauvres & n'en reçuſſent pas, & que les Pauvres reçuſſent de l'argent pour leurs filles & n'en donnaſſent pas. Mais je ne ſçache point qu'aucune République ſe ſoit accommodée d'un réglement pareil. Il met les Citoyens ſous des conditions dont les différences ſont ſi frappantes, qu'ils haïroient cette égalité même que l'on chercheroit à introduire. Il eſt bon quelquefois que les Loix ne paroiſſent pas aller ſi directement au but qu'elles ſe propoſent.

Quoique dans la Démocratie, l'Egalité réelle ſoit l'ame de l'Etat, cependant elle eſt ſi difficile à établir, qu'une exactitude extrême à cet égard ne conviendroit pas toûjours. Il ſuffit que l'on établiſſe un cens * qui réduiſe ou fixe les différences à un certain point; après quoi c'eſt à des Loix particuliéres à égaliſer, pour ainſi-dire, les inégalités, par les charges qu'elles impoſent aux Riches & le ſoulagement qu'elles accordent aux Pauvres. Il n'y a que les richeſſes médiocres qui puiſſent donner ou ſouffrir ces ſortes de compenſations; car pour les fortunes immodérées, tout ce qu'on ne leur accorde pas de puiſſance & d'honneurs, elles le regardent comme une injure. Tou-

* *Solon* fit quatre Claſſes, la premiere, de ceux qui avoient cinq-cent mines de revenu tant en grains qu'en fruits liquides; la ſeconde, de ceux qui en avoient trois-cent & pouvoient entretenir un cheval; la troiſiéme, de ceux qui n'en avoient que deux-cent; la quatriéme de tous ceux qui vivoient de leurs bras. *Plutarque*, Vie de Solon.

LIVRE CINQUIEME. *Chap. VI.*

Toute inégalité dans la Démocratie doit être tirée de la nature de la Démocratie & du principe même de l'Egalité. Par exemple, on y peut craindre que des gens qui auroient beſoin d'un travail continuel pour vivre, ne fuſſent trop appauvris par une Magiſtrature, ou qu'ils n'en négligeaſſent les fonctions; que des Artiſans ne s'enorgueilliſſent, que des affranchis trop nombreux ne devinſſent plus puiſſans que les anciens Citoyens. Dans ces cas l'egalité entre les Citoyens † peut être ôtée dans la Démocratie pour l'utilité de la Démocratie. Mais ce n'eſt qu'une égalité apparente que l'on ôte: car un homme ruïné par une Magiſtrature ſeroit dans une pire condition que les autres Citoyens, & ce même homme qui ſeroit obligé d'en négliger les fonctions mettroit les autres Citoyens dans une condition pire que la ſienne, & ainſi du reſte.

CHAPITRE VI.

Comment les Loix doivent entretenir la FRUGALITE' *dans la Démocratie.*

IL ne ſuffit pas dans une bonne Démocratie que les portions des Terres ſoient égales; il faut qu'elles ſoient petites, comme chez

† *Solon* exclût des Charges tous ceux du quatriéme cens.

chez les Romains. «A Dieu ne plaiſe, *di-ſoit Curius à ſes Soldats* *, qu'un Citoyen «eſtime peu de terre ce qui eſt ſuffiſant pour «nourrir un homme».

Comme l'égalité des fortunes entretient la frugalité, la frugalité maintient l'égalité des fortunes. Ces choſes quoique différentes, ſont telles qu'elles ne peuvent ſubſiſter l'une ſans l'autre; chacune d'elles eſt la cauſe & l'effet; ſi l'une ſe retire de la Démocratie, l'autre la ſuit toûjours.

Il eſt vrai que lorſque la Démocratie eſt fondée ſur le Commerce, il peut fort bien arriver que des Particuliers y ayent de grandes richeſſes & que les mœurs n'y ſoient pas corrompues. C'eſt que l'eſprit de Commerce entraine avec ſoi celui de frugalité, d'économie, de modération, de travail, de ſageſſe, de tranquilité, d'ordre & de règle. Ainſi tandis que cet eſprit ſubſiſte, les richeſſes qu'il produit n'ont aucun mauvais effet. Le mal arrive lorſque l'excès des richeſſes détruit cet eſprit de Commerce; on voit tout-à-coup naître les deſordres de l'inégalité qui ne s'étoient pas encore fait ſentir.

Pour maintenir l'eſprit de Commerce, il faut que les principaux Citoyens le faſſent eux-mêmes; que cet eſprit régne ſeul & ne ſoit point croiſé par un autre; que toutes les Loix le favoriſent; que ces mêmes Loix, par leurs diſ-

* Ils demandoient une plus grande portion de la Terre conquiſe. *Plutarque*, Oeuvres Morales, Vies des Anciens Rois & Capitaines.

LIVRE CINQUIEME. *Chap. VI.*

diſpoſitions, diviſant les fortunes à meſure que le Commerce les groſſit, mettent chaque Citoyen pauvre dans une aſſez grande aiſance pour pouvoir travailler comme les autres, & chaque Citoyen riche dans une telle médiocrité, qu'il aît beſoin de ſon travail pour conſerver ou pour acquerir.

C'eſt une très bonne Loi dans une République commerçante, que celle qui donne à tous les enfans une portion égale dans la ſucceſſion des peres. Il ſe trouve par-là que quelque fortune que le pére aît faite, ſes enfans toujours moins riches que lui, ſont portés à fuïr le luxe & à travailler comme lui. Je ne parle que des Républiques commerçantes; car pour celles qui ne le ſont pas, le Légiſlateur a bien d'autres réglemens à faire †.

Il y avoit dans la Grèce deux ſortes de Républiques. Les unes étoient militaires, comme Lacédémone; d'autres étoient commerçantes, comme Athénes. Dans les unes on vouloit que les Citoyens fuſſent oiſifs; dans les autres on cherchoit à donner de l'amour pour le travail. *Solon* fit un crime de l'oiſiveté, & voulut que chaque Citoyen rendit compte de la manière dont il gagnoit ſa vie. En effet, dans une bonne Démocratie où l'on ne doit dépenſer que pour le néceſſaire, chacun doit l'avoir; car de qui le recevroit-on?

† On y doit borner beaucoup les dots des femmes.

CHA-

CHAPITRE VII.

Autres moyens de favoriſer le Principe de la Démocratie.

ON ne peut pas établir un partage égal des terres dans toutes les Démocraties. Il y a des circonſtances où un tel arrangement ſeroit impraticable, dangereux, & choqueroit même la Conſtitution. On n'eſt pas toûjours obligé de prendre les voyes extrêmes. Si l'on voit dans une Démocratie que ce partage, qui doit maintenir les mœurs n'y convienne pas, il faut avoir recours à d'autres moyens.

Si l'on établit un Corps fixe qui ſoit par lui-même la règle des mœurs, un Sénat où l'âge, la vertu, la gravité, les ſervices donnent entrée; les Sénateurs expoſés à la vûë du Peuple comme les ſimulacres des Dieux, inſpireront des ſentimens qui ſeront portés dans le ſein de toutes les familles.

Il faut ſurtout que ce Sénat s'attache aux Inſtitutions anciennes, & faſſe enſorte que le Peuple & les Magiſtrats ne s'en départent jamais.

Il y a beaucoup à gagner, en fait de mœurs, à garder les coûtumes anciennes. Comme les Peuples corrompus font rarement de grandes choſes, qu'ils n'ont guère établi de Sociétés, fondé de Villes, donné des Loix, & qu'au contraire ceux qui avoient des mœurs ſimples

ou

LIVRE CINQUIEME. *Chap. VII.*

ou auſtères ont fait la plûpart des Etabliſſemens ; rappeller les hommes aux maximes anciennes c'eſt ordinairement les ramener à la Vertu.

De-plus, s'il y a eu quelque révolution, & que l'on aît donné à l'Etat une forme nouvelle, cela n'a guère pû ſe faire qu'avec des peines & des travaux infinis, & rarement avec l'oiſiveté & des mœurs corrompues. Ceux-mêmes qui ont fait la révolution ont voulu la faire goûter, & ils n'ont guère pû y réuſſir que par de bonnes Loix. Les Inſtitutions anciennes ſont donc ordinairement des corrections, & les nouvelles des abus. Dans le cours d'un long Gouvernement on va au Mal par une pente inſenſible, & on ne remonte au Bien que par un effort.

On a douté ſi les Membres du Sénat dont nous parlons doivent être à vie, ou choiſis pour la vie, comme cela ſe pratiquoit à Rome *, à Lacédémone † & à Athènes même. Car il ne faut pas confondre ce qu'on appelloit le Sénat à Athènes, qui étoit un Corps qui changeoit tous les trois mois, avec l'Aréopage dont les Membres étoient

* Les Magiſtrats y étoient annuels & les Sénateurs pour la vie

† *Lycurgue*, dit Xénophon *de Repub. Lacedem.* voulut »qu'on élut les Sénateurs parmi les Vieillards, »pour qu'ils ne ſe négligeaſſent pas même à la fin de »la vie ; & en les établiſſant Juges du courage des »Jeunes-gens, il a rendu la vieilleſſe de ceux-là plus »honorable que la force de ceux-ci.

étoient établis pour la vie, comme des modèles perpetuels.

Maxime générale. Dans un Sénat fait pour être la règle, & pour-ainſi-dire, le dépôt des mœurs, les Sénateurs doivent être élus pour la vie. Dans un Sénat fait pour préparer les affaires, les Sénateurs peuvent changer.

L'eſprit, dit *Ariſtote*, vieillit comme le corps. Cette réfléxion n'eſt bonne qu'à l'égard d'un Magiſtrat unique, & ne peut être appliquée à une Aſſemblée de Sénateurs.

Outre l'Aréopage, il y avoit à Athènes des Gardiens des mœurs, & des Gardiens des Loix †. A Lacédémone tous les Vieillards étoient Cenſeurs. A Rome deux Magiſtrats particuliers avoient la Cenſure. Comme le Sénat veille ſur le Peuple, il faut que des Cenſeurs ayent les yeux ſur le Peuple & ſur le Sénat. Il faut qu'ils rétabliſſent dans la République tout ce qui a été corrompu, qu'ils notent la tiedeur, jugent les négligences, & corrigent les fautes; comme les Loix puniſſent les Crimes.

La Loi Romaine qui vouloit que l'accuſation de l'adultère fut publique, étoit admirable pour maintenir la pureté des mœurs; elle intimidoit les femmes; elle intimidoit auſſi ceux qui devoient veiller ſur elles.

Rien ne maintient plus les mœurs qu'une ex-

† L'Aréopage lui-même étoit ſoumis à la Cenſure.

LIVRE CINQUIEME. *Chap. VII.*

extrême ſurbordination des jeunes-gens envers les Vieillards. Les uns & les autres ſeront contenus, ceux-là par le reſpect qu'ils auront pour les Vieillards, & ceux-ci par le reſpect qu'ils auront pour eux-mêmes.

Rien ne donne plus de force aux Loix que la ſubordination extrême des Citoyens aux Magiſtrats. «La grande différence que Ly-«curgue a miſe entre Lacédémone & les au-«tres Cités, dit *Xénophon* (a), conſiſte en «ce qu'il a ſurtout fait que les Citoyens «obéiſſent aux Loix; ils courent lorſque le «Magiſtrat les appelle. Mais à Athènes un «homme riche ſeroit au deſeſpoir que l'on «crut qu'il dépendit du Magiſtrat».

(a) Répub. de Lacédém.

L'Autorité paternelle eſt encore très utile pour maintenir les mœurs. Nous avons déja dit que dans une République il n'y a pas une force ſi réprimante que dans les autres Gouvernemens. Il faut donc que les Loix cherchent à y ſuppléer; elles le font par l'Autorité paternelle.

A Rome les Peres avoient droit de vie & de mort ſur leurs enfans †. A Lacédémone chaque pére avoit droit de corriger l'enfant d'un autre.

La Puiſſance paternelle ſe perdit à Rome avec

† On peut voir dans l'Hiſtoire Romaine avec quel avantage pour la République on ſe ſervit de cette Puiſſance. Je ne parlerai que du tems de la plus grande corruption. *Aulus-Fulvius* s'étoit mis en chemin pour aller trouver *Catilina*; ſon Pere le rappella & le fit mourir. Salluſte *de bello Catil.*

avec la République. Dans les Monarchies où l'on n'a que faire de mœurs ſi pures, on veut que chacun vive ſous la Puiſſance des Magiſtrats. LIVRE CINQUIEME. Chap. VIII.

Les Loix de Rome qui avoient accoûtumé les jeunes-gens à la dépendance, établirent une longue Minorité. Peut-être avons-nous eu tort de prendre cet uſage; dans une Monarchie on n'a pas beſoin de tant de contrainte.

Cette même ſubordination dans la République y pourroit demander que le pere reſtât pendant ſa vie le maître des biens de ſes enfans, comme il fut réglé à Rome. Mais cela n'eſt pas de l'eſprit de la Monarchie.

CHAPITRE VIII.

Comment les LOIX *doivent ſe rapporter au Principe du Gouvernement dans l'Ariſtocratie.*

SI dans l'Ariſtocratie le Peuple eſt vertueux, on y jouïra à-peu-près du bonheur du Gouvernement populaire, & l'Etat deviendra puiſſant. Mais comme il eſt rare que là où les fortunes des hommes ſont ſi inégales il y ait beaucoup de Vertu, il faut que les Loix tendent à donner autant qu'elles peuvent un eſprit de modération, & cherchent à rétablir cette égalité que la conſtitution de l'Etat ôte néceſſairement.

L'eſ-

LIVRE CINQUIEME. *Chap. VIII.*

L'eſprit de modération eſt ce qu'on appelle la Vertu dans l'Ariſtocratie ; il y tient la place de l'eſprit d'égalité dans l'Etat Populaire.

Si le faſte & la ſplendeur qui environnent les Rois ſont une partie de leur Puiſſance, la modeſtie & la ſimplicité des manières ſont la force des Nobles Ariſtocratiques †. Quand ils n'affectent aucune diſtinction, quand ils ſe confondent avec le peuple, quand ils ſont vêtus comme lui, quand ils lui font partager tous leurs plaiſirs, il oublie ſa foibleſſe.

Chaque Gouvernement a ſa nature & ſon principe. Il ne faut donc pas que l'Ariſtocratie prenne la nature & le principe de la Monarchie ; ce qui arriveroit ſi les Nobles avoient quelques prérogatives perſonnelles & particulières, diſtinctes de celles de leur corps ; les privilèges doivent être pour le Sénat, & le ſimple reſpect pour les Sénateurs.

Il y a deux ſources principales de deſordres dans les Etats Ariſtocratiques : l'inégalité extrême entre ceux qui gouvernent & ceux qui ſont gouvernés, & la même inégalité entre les différens Membres du Corps qui gouverne. De ces deux inégalités réſultent

† De nos jours les Venitiens, qui, à bien des égards, ſe ſont conduits très ſagement, decidérent ſur une diſpute entre un Noble Venitien & un Gentilhomme de Terre ferme pour une préſéance dans une Egliſe, que hors de Veniſe un Noble Venitien n'avoit point de prééminence ſur un autre Citoyen.

tent des haines & des jalouſies que les Loix doivent prévenir ou arrêter.

Chap. VIII.

La première inégalité ſe trouve principalement lorſque les privilèges des Principaux ne ſont honorables que parce qu'ils ſont honteux au Peuple. Telle fut à Rome la Loi qui défendoit aux Patriciens de s'unir par mariage aux Plébeiens *; ce qui n'avoit d'autre effet que de rendre d'un côté les Patriciens plus ſuperbes, & de l'autre plus odieux †.

Cette inégalité ſe trouvera encore ſi la condition des Citoyens eſt différente par rapport aux ſubſides : ce qui arrive de quatre manières ; lorſque les Nobles ſe donnent le privilège de n'en point payer ; lorſqu'ils font des fraudes pour s'en exempter ‡ ; lorſqu'ils les appellent à eux ſous prétexte de retributions ou d'appointemens pour les Emplois qu'ils exercent ; enfin quand ils rendent le Peuple tributaire & ſe partagent les impôts qu'ils lévent ſur eux. Ce dernier cas eſt rare ; une Ariſtocratie en cas pareil eſt le plus dur de tous les Gouvernemens.

Pendant que Rome inclina vers l'Ariſtocratie, elle évita très bien ces inconvéniens. Les Magiſtrats ne tiroient jamais d'appointemens

* Elle fut miſe par les Decemvirs dans les deux dernières Tables. *Voy. Denis d'Halicarn. Liv.* 10.

† Il faut voir les avantages qu'en tirérent les Tribuns dans leurs Harangues.

‡ Comme dans quelques Ariſtocraties d'Italie ; rien n'affoiblit plus l'Etat.

LIVRE CINQUIEME. *Chap. VIII.*

mens de leur Magiſtrature. Les Principaux de la République furent taxés comme les autres; il le furent même plus, & quelquefois ils le furent ſeuls. Enfin bien-loin de ſe partager les revenus de l'Etat, tout ce qu'ils purent tirer du Tréſor public, tout ce que la fortune leur envoya de richeſſes, ils le diſtribuèrent au Peuple pour ſe faire pardonner leurs honneurs †.

C'eſt une maxime fondamentale, qu'autant que les diſtributions faites au Peuple ont de pernicieux effets dans la Démocratie, autant en ont-elles de bons dans le Gouvernement Ariſtocratique. Les premières font perdre l'eſprit du Citoyen, les autres y ramènent.

Si l'on ne diſtribue point les revenus au Peuple, il faut lui faire voir qu'ils ſont bien adminiſtrés; les lui montrer c'eſt en quelque manière l'en faire jouïr. Cette chaîne d'or que l'on tendoit à Veniſe, les richeſſes que l'on portoit à Rome dans les triomphes, les Tréſors que l'on gardoit dans le Temple de Saturne, étoient véritablement les richeſſes du Peuple.

Il eſt ſurtout eſſentiel dans l'Ariſtocratie que les Nobles ne lèvent pas les tributs. Le premier ordre de l'Etat ne s'en mêloit point à Rome; on en chargea le ſecond, & cela même eut dans la ſuite de grands inconvéniens. Dans une Ariſtocratie où les No-

† *Voyez dans Strabon Liv.* 14. comment les Rhodiens ſe conduiſirent à cet égard.

Nobles leveroient les tributs, tous les Particuliers ſeroient à la diſcretion des Gens-d'affaires; il n'y auroit point de Tribunal ſupérieur qui les corrigeât. Ceux d'entr'eux prépoſés pour ôter les abus, aimeroient mieux joüir des abus. Les Nobles ſeroient comme les Princes des Etats Deſpotiques, qui confiſquent les biens de qui il leur plait.

Bien-tôt les profits qu'on y feroit ſeroient regardés comme un patrimoine, que l'avarice étendroit à ſa fantaiſie. On baiſſeroit les fermes, on réduiroit à rien les revenus publics. C'eſt par-là que quelques Etats, ſans avoir reçû d'échec qu'on puiſſe remarquer, tombent dans une foibleſſe dont les voiſins ſont ſurpris & qui étonnent les Citoyens mêmes.

Il faut que les Loix leur défendent auſſi le Commerce: des Marchands ſi accrédités feroient toutes ſortes de monopoles. Le Commerce eſt la profeſſion des gens égaux, & parmi les Etats Deſpotiques les plus miſérables ſont ceux où le Prince eſt marchand.

Les Loix de Veniſe † défendent aux Nobles le Commerce, qui pourroit leur donner même innocemment des richeſſes exhorbitantes.

Les Loix doivent employer les moyens les plus efficaces pour que les Nobles rendent juſtice au Peuple. Si elles n'ont point établi un

† *Amelot* de la Houſſaye, du Gouvernement de Veniſe Part. 3. La Loi *Claudia* défendoit aux Sénateurs d'avoir en mer aucun Vaiſſeau qui tint plus de quarante muids, *Tite-Live* Liv. 21.

LIVRE CINQUIE-ME. *Chap. VIII.*

un Tribun, il faut qu'elles ſoient un Tribun elles-mêmes.

Toute ſorte d'aſile contre l'exécution des Loix perd l'Ariſtocratie, & la Tyrannie en eſt tout auprès

Elles doivent mortifier dans tous les tems l'orgueil de la Domination. Il faut qu'il y aît pour un tems ou pour toûjours un Magiſtrat qui faſſe rrembler les Nobles, comme les Ephores à Lacédémone & les Inquiſiteurs d'Etat à Veniſe, Magiſtratures qui ne ſont ſoumiſes à aucunes formalités. Ce Gouvernement a beſoin de reſſorts bien violents; une bouche de pierre * s'ouvre à tout délateur à Veniſe; vous diriez que c'eſt celle de la Tyrannie.

Ces Magiſtratures Tyranniques dans l'Ariſtocratie ont du rapport à la Cenſure de la Démocratie, qui par ſa nature n'eſt pas moins indépendante. En effet, les Cenſeurs n'y doivent point être recherchés ſur les choſes qu'ils ont faites pendant leur Cenſure; il faut leur donner de la confiance, jamais du découragement. Les Romains étoient admirables; on pouvoit faire rendre à tous les Magiſtrats raiſon de leur conduite † excepté aux Cenſeurs ‡. Deux

* Les délateurs y jettent leurs billets.

† Voy. *Tite-Live* Liv. 49. Un Cenſeur ne pouvoit pas même être troublé par un Cenſeur: chacun faiſoit ſa note ſans prendre l'avis de ſon Collègue; & quand on fit autrement, la Cenſure fut pour ainſi dire, renverſée.

‡ A Athénes les *Logiſtes* qui faiſoient rendre compte à tous les Magiſtrats, ne rendoient point compte eux-mêmes.

Deux choſes ſont pernicieuſes dans l'Ariſtocratie; la pauvreté extrême des Nobles, & leurs richeſſes exhorbitantes. Pour prévenir leur pauvreté, il faut ſur-tout les obliger de bonne heure à payer leurs dettes. Pour modérer leurs richeſſes, il faut des diſpoſitions ſages & inſenſibles; non pas des confiſcations, ni des Loix agraires, ni des abolitions de dettes, qui ſont des maux infinis.

Les Loix doivent ôter le droit d'aineſſe entre les Nobles *, afin que par le partage continuel des ſucceſſions, les fortunes ſe remettent toûjours dans l'égalité.

Il ne faut point de ſubſtitutions, de retraîts lignagers, de majorats, d'adoptions. Tous les moyens inventés pour perpétuer la grandeur des Familles dans les Etats Monarchiques, ne ſçauroient être d'uſage dans l'Ariſtocratie ††.

Quand les Loix ont égaliſé les Familles, il leur reſte à maintenir l'union entr'elles. Les différens des Nobles doivent être promptement décidés; ſans cela les conteſtations entre les Perſonnes deviennent des conteſtations entre les Familles. Des Arbitres peuvent terminer les procès, ou les empêcher de naître.

Enfin, il ne faut point que les Loix favoriſent les diſtinctions que la vanité met entre

* Cela eſt ainſi établi à Veniſe, *Amelot de la Houſſaye* p. 30. & 31.

†† Il ſemble que l'objet de quelques Ariſtocraties ſoit moins de maintenir l'Etat que ce qu'elles appellent leur Nobleſſe.

LIVRE CINQUIEME. *Chap. IX.*

tre les Familles, ſous prétexte qu'elles ſont plus nobles ou plus anciennes ; cela doit être mis au rang des petiteſſes des Particuliers.

On n'a qu'à jetter les yeux ſur Lacédémone ; on verra comment les Ephores ſçurent mortifier les foibleſſes des Rois, celles des Grands & celles du Peuple.

CHAPITRE IX.

Comment les LOIX *ſont relatives à leur principe dans la Monarchie.*

L'HONNEUR étant le principe de ce Gouvernement, les Loix doivent s'y rapporter.

Il faut qu'elles y travaillent à ſoutenir cette Nobleſſe, dont l'Honneur eſt, pour ainſi dire, l'enfant & le pére.

Il faut qu'elles la rendent héréditaire, non pas pour être le terme entre le Pouvoir du Prince & la foibleſſe du Peuple, mais le lien de tous les deux.

Les Subſtitutions qui conſervent les biens dans les familles, ſeront très utiles dans ce Gouvernement, quoi qu'elles ne conviennent pas dans les autres.

Le Retraît lignager rendra aux familles nobles les terres que la prodigalité d'un parent aura aliénées.

Les Terres nobles auront des privilèges comme les Perſonnes. On ne peut pas ſépa-

rer

rer la dignité du Monarque de celle du Royaume ; on ne peut guère ſéparer non plus la dignité du Noble de celle de ſon Fief.

Toutes ces prérogatives ſeront particuliéres à la Nobleſſe & ne paſſeront point au Peuple, ſi l'on ne veut choquer le principe du Gouvernement, ſi l'on ne veut diminuer la force de la Nobleſſe & celle du Peuple.

Les Subſtitutions gênent le Commerce ; le Retraît lignager fait une infinité de procès néceſſaires ; & tous les fonds du Royaume vendus ſont au-moins en quelque façon ſans maître pendant un an. Des prérogatives attachées à des Fiefs donnent un pouvoir très à charge à ceux qui les ſouffrent. Ce ſont des inconvéniens particuliers de la Nobleſſe, qui diſparoiſſent devant l'utilité générale qu'elle procure : mais quand on les communique au Peuple, on choque inutilement tous les principes.

On peut dans les Monarchies permettre de laiſſer la plus grande partie de ſes biens à un ſeul de ſes enfans ; cette permiſſion n'eſt même bonne que là.

Il faut que les Loix favoriſent tout le commerce † que la conſtitution de ce Gouvernement peut donner, afin que les Sujets puiſſent, ſans périr, ſatisfaire aux beſoins toûjours renaiſſans du Prince & de ſa Cour.

Il

† Elle ne le permet qu'au Peuple, Voy. la Loi 3me. au Code de *Comm. & Mercatoribus*, qui eſt pleine de bon ſens.

LIVRE CINQUIEME. *Chap. X.*

Il faut qu'elles mettent un certain ordre dans la maniere de lever les tributs, afin qu'elle ne ſoit pas plus peſante que les charges mêmes.

La peſanteur des charges produit d'abord le travail, le travail l'accablement, l'accablement l'eſprit de pareſſe.

CHAPITRE X.

De la promtitude de l'execution dans la MONARCHIE.

LE GOUVERNEMENT MONARCHIQUE a un grand avantage ſur le Républicain: les affaires étant menées par un ſeul, il y a plus de promptitude dans l'éxécution. Mais comme cette promptitude pourroit dégénérer en rapidité, les Loix y mettront une certaine lenteur. Elles ne doivent pas ſeulement favoriſer la nature de chaque Conſtitution, mais encore remédier aux abus qui pourroient réſulter de cette même nature.

(a) Teſtam. Politique.

Le Cardinal de Richelieu (a) veut que l'on évite dans les Monarchies les épines des Compagnies qui forment des difficultés ſur tout. Quand cet homme n'auroit pas eu le Deſpotiſme dans le cœur, il l'auroit eû dans la tête.

Les Corps qui ont le dépôt des Loix, n'obéiſſent jamais mieux que quand ils vont à pas tardifs & qu'ils apportent dans les affai-

affaires du Prince cette réflexion qu'on ne peut guères attendre du défaut de lumiéres de la Cour ſur les Loix de l'Etat, ni de la précipitation de ſes Conſeils †.

Que ſeroit devenue la plus belle Monarchie du monde, ſi les Magiſtrats par leurs lenteurs, par leurs plaintes, par leurs priéres, n'avoient arrêté le cours des Vertus mêmes de ſes Rois, lorſque ces Monarques ne conſultant que leur grande ame, auroient voulu recompenſer ſans meſure des ſervices rendus avec un courage & une fidélité auſſi ſans meſure?

CHAPITRE XI.

De L'EXCELLENCE *du Gouvernement*. MONARCHIQUE.

LE Gouvernement Monarchique a un grand avantage ſur le Deſpotique. Comme il eſt de ſa nature qu'il y aît ſous le Prince pluſieurs Ordres qui tiennent à la Conſtitution, l'Etat eſt plus fixe, la Conſtitution plus inébranlable, la Perſonne de ceux qui gouvernent plus aſſurée.

Ciceron (a) croit que l'établiſſement des Tribuns de Rome fut le ſalut de la République. «En effet, *dit-il*, la force du Peuple «qui n'a point de chef eſt plus terrible. Un «chef ſent que l'affaire roule ſur lui, il y «pen-

(a) Liv. 3. des Loix.

† Barbaris cunctatio ſervilis, ſtatim exequi regium videtur. *Tacit.* Annal. Liv. 5.

LIVRE CINQUIEME. Chap. XI.

«penſe; mais le Peuple dans ſon impétuoſité «ne connoît point le péril où il ſe jette.» On peut appliquer cette réflexion à un Etat Deſpotique qui eſt un Peuple ſans Tribuns, & à une Monarchie où le Peuple a en quelque façon des Tribuns.

En effet, on voit par-tout que dans les mouvemens du Gouvernement Deſpotique, le Peuple mené par lui-même porte toujours les choſes auſſi loin qu'elles peuvent aller. Tous les deſordres qu'il commet ſont extrêmes; au lieu que dans les Monarchies les choſes ſont très rarement portées à l'excès. Les chefs craignent pour eux-mêmes, ils ont peur d'être abandonnés; les Puiſſances intermédiaires dépendantes * ne veulent pas que le Peuple prenne trop le deſſus. Il eſt rare que tous les Ordres de l'Etat ſoient entierement corrompus. Le Prince tient à ces Ordres, & les ſéditieux qui n'ont ni la volonté ni l'eſpérance de renverſer l'Etat, ne peuvent ni ne veulent renverſer le Prince.

Dans ces circonſtances les gens qui ont de la ſageſſe & de l'autorité s'entremettent; on prend des tempérammens, on s'arrange, on ſe corrige; les Loix reprennent leur vigueur & ſe font écouter.

Auſſi toutes nos hiſtoires ſont-elles pleines de Guerres civiles ſans révolutions; celles des Etats Deſpotiques ſont pleines de révolutions ſans Guerres civiles.

Ceux

* Voyez ci-deſſus la premiere note du L. II. Ch. 4.

Ceux qui ont écrit l'hiſtoire des Guerres civiles de quelques Etats, ceux mêmes qui les ont fomentées, prouvent aſſez combien l'autorité que les Princes laiſſent à de certains Ordres pour leur ſervice leur doit être peu ſuſpecte; puiſque dans leur égarement même ils ne ſoupiroient qu'après les Loix & leur Devoir, & retardoient la fougue & l'impétuoſité des factieux plus qu'ils ne pouvoient la ſervir (a).

Le Cardinal de Richelieu, penſant peut-être qu'il avoit trop avili les Ordres de l'Etat, a recours pour le ſoutenir aux vertus du Prince & de ſes Miniſtres (b); & il exige tant de choſes qu'en vérité il n'y a qu'un Ange qui puiſſe avoir tant d'attention, tant de lumières, tant de fermeté, tant de connoiſſances; & qu'on peut à peine ſe flatter que d'ici à la diſſolution des Monarchies, il puiſſe y avoir un Prince & des Miniſtres pareils.

Comme les Peuples qui vivent ſous une bonne police, ſont plus heureux que ceux qui ſans régle & ſans chefs errent dans les forêts; ainſi les Monarques qui vivent ſous les Loix fondamentales de leur Etat, ſont-ils plus heureux que les Princes Deſpotiques, qui n'ont rien qui puiſſe régler le cœur de leurs peuples ni le leur.

(a) Memoire du Cardinal de Retz & autres Hiſtoires.

(b) Teſtament politique.

CHA-

LIVRE CINQUIEME. *Chap. XII. XIII. & XIV.*

CHAPITRE XII.

Continuation du même ſujet.

QU'ON n'aille point chercher de la magnanimité dans les Etats Deſpotiques; le Prince n'y donneroit point une grandeur qu'il n'a pas lui-même: chez lui il n'y a pas de Gloire.

C'eſt dans les Monarchies que l'on verra autour du Prince les Sujets recevoir ſes rayons; c'eſt-là que chacun tenant, pour ainſi-dire, un plus grand eſpace, peut exercer ces Vertus qui donnent à l'ame, non pas de l'Indépendance, mais de la Grandeur.

CHAPITRE XIII.

Idée du DESPOTISME.

QUAND les Sauvages de la Louïſiane veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre au pied & cueillent le fruit (a). Voilà le Gouvernement Deſpotique.

(a) Lettres édif. 11. Recueil p. 315.

CHAPITRE XIV.

Comment les LOIX *ſont relatives aux Principes du Gouvernement Deſpotique.*

LE Gouvernement Deſpotique a pour principe la crainte; mais à des Peuples timides,

mides, ignorans, abbatus, il ne faut pas beaucoup de Loix.

Tout y doit rouler ſur deux ou trois idées; il n'en faut donc pas de nouvelles. Quand vous inſtruiſés une bête, vous vous donnez bien de garde de lui faire changer de maître, de leçon & d'allure; vous frappez ſon cerveau par deux ou trois mouvemens, & pas davantage.

Lorſque le Prince eſt enfermé, il ne peut ſortir du ſéjour de la Volupté ſans déſoler tous ceux qui l'y retiennent. Ils ne peuvent ſoufrir que ſa Perſonne & ſon Pouvoir paſſent en d'autres mains. Il fait donc rarement la guerre en perſonne, & il n'oſe guère la faire par ſes Lieutenans.

Un Prince pareil, accoûtumé dans ſon Palais à ne trouver aucune réſiſtance, s'indigne de celle qu'on lui fait les armes à la main; il eſt donc ordinairement conduit par la colère ou par la vengeance.

D'ailleurs il ne peut avoir d'idée de la vraye Gloire. Les Guerres doivent donc s'y faire dans toute leur fureur naturelle, & le Droit des gens y avoir moins d'étendue qu'ailleurs.

Un tel Prince a tant de défauts qu'il faudroit craindre d'expoſer au grand jour ſa ſtupidité naturelle. Il eſt caché, & l'on ignore l'état où il ſe trouve. Par bonheur les hommes ſont tels dans ces Païs qu'ils n'ont beſoin que d'un nom qui les gouverne.

Charles XII. étant à *Bender*, trouvant quel-

LIVRE CINQUIE-ME *Chap. XIV.*

quelque réſiſtance dans le Sénat de Suede ; écrivit qu'il leur enverroit une de ſes bottes pour les commander. Cette botte auroit gouverné comme un Roi Deſpotique.

Si le Prince eſt priſonnier, il eſt cenſé être mort, & un autre monte ſur le Trône. Les Traités que fait le Priſonnier ſont nuls, ſon Succeſſeur ne les ratifieroit pas ; en effet, comme il eſt la Loi, l'Etat & le Prince, & que ſi-tôt qu'il n'eſt plus le Prince, il n'eſt rien ; s'il n'étoit pas cenſé mort, l'Etat ſeroit détruit.

Une des choſes qui détermina le plus les Turcs à faire leur paix ſéparée avec *Pierre Ier.* fut que les Moſcovites dirent au Vizir, qu'en Suède on avoit mis un autre Roi ſur le Trône (a).

(a) Suite de *Puffendorf*, Hiſt. Univerſ., au Traité de la Suede Ch. 10.

La Conſervation de l'Etat n'eſt que la conſervation du Prince, ou plûtôt du Palais où il eſt enfermé. Tout ce qui ne menace pas directement ce Palais ou la Ville capitale, ne fait point d'impreſſion ſur des eſprits ignorans, orgueilleux & prévenus ; & quant à l'enchainement des événemens, ils ne peuvent le ſuivre, le prévoir, y penſer même. La Politique, ſes reſſorts, & ſes Loix, y doivent être très bornées, & le Gouvernement politique y eſt auſſi ſimple que le Gouvernement civil †.

Tout ſe réduit à concilier le Gouvernement

† Selon Mr. *Chardin* il n'y a point de Conſeil d'Etat en Perſe.

ment politique & civil avec le Gouvernement domeſtique, les Officiers de l'Etat avec ceux du Serrail.

Un pareil Etat ſera dans la meilleure ſituation lors qu'il pourra ſe regarder comme ſeul dans le monde, qu'il ſera environné de Deſerts & ſéparé des Peuples qu'il appellera Barbares. Ne pouvant compter ſur la Milice, il ſera bon qu'il détruiſe une partie de lui-même.

Comme le principe du Gouvernement Deſpotique eſt la Crainte, le but en eſt la Tranquilité; mais ce n'eſt point une Paix, c'eſt le ſilence de ces Villes que l'Ennemi eſt prêt d'occuper.

La force n'étant pas dans l'Etat, mais dans l'Armée qui l'a fondé, il faudroit pour défendre l'Etat conſerver cette Armée; mais elle eſt formidable au Prince. Comment donc concilier la ſureté de l'Etat avec la ſureté de la perſonne?

Voyez, je vous prie, avec quelle induſtrie le Gouvernement Moſcovite cherche à ſortir du Deſpotiſme, qui lui eſt plus peſant qu'aux Peuples mêmes. On a caſſé les grands Corps de troupes, on a diminué les peines des Crimes, on a établi des Tribunaux, on a commencé à connoître les Loix, on a inſtruit les Peuples. Mais il y a des cauſes particuliéres qui le raméneront peut-être au malheur qu'il voudroit fuïr.

Dans ces Etats la Religion a plus d'influence

LIVRE CINQUIEME. *Chap. XIV.*

ence que dans aucun autre; elle eſt une crainte ajoutée à la crainte. Dans les Empires Mahométans, c'eſt de la Religion que les Peuples tirent en partie le reſpect étonnant qu'ils ont pour leur Prince.

C'eſt la Religion qui corrige un peu la Conſtitution Turque. Les Sujets qui ne ſont pas attachés à la Gloire & à la Grandeur de l'Etat par honneur, le ſont par la force & par le principe de la Religion.

De tous les Gouvernemens Deſpotiques, il n'y en a point qui s'accable plus lui-même, que celui où le Prince ſe déclare propriétaire de tous les Fonds de terre & l'héritier de tous ſes Sujets. Il en réſulte toûjours l'abandon de la culture des Terres; & ſi d'ailleurs le Prince eſt marchand, toute eſpèce d'induſtrie eſt ruinée.

Dans ces Etats on ne répare, on n'améliore rien (a). On ne bâtit de maiſons que pour la vie, on ne fait point de foſſés, on ne plante point d'arbres, on tire tout de la terre, on ne lui rend rien; tout eſt en friche, tout devient déſert.

(a) Voy. *Ricaut*, Etat de l'Emp. Ottoman p. 196.

Penſez-vous que des Loix qui ôtent la propriété des fonds de terre & la ſucceſſion des biens, diminueront l'avarice & la cupidité des Grands? Non. Elles irriteront cette cupidité & cette avarice. On ſera porté à faire mille vexations, parce qu'on ne croira avoir en propre que l'or ou l'argent que l'on pourra voler ou cacher.

Pour que tout ne ſoit pas perdu, il eſt bon

bon que l'avidité du Prince ſoit modérée par quelque coûtume. Ainſi en Turquie le Prince ſe contente de prendre un Droit de trois pour cent ſur la valeur de la ſucceſſion (a). Mais comme le Grand Seigneur donne la plûpart des Terres à ſa milice & en diſpoſe à ſa fantaiſie, comme il ſe ſaiſit de toutes les ſucceſſions des Officiers de l'Empire, comme lorſqu'un homme meurt ſans Enfans mâles, le Grand Seigneur a la propriété, & que les filles n'ont que l'uſufruit; il arrive que la plûpart des biens de l'Etat ſont poſſédés d'une manière précaire.

(a) *Voy.* ſur les Succeſſions des Turcs, *Lacédémone ancienne & moderne. Voy.* auſſi *Ricaut* de l'Emp. Ottoman.

Par la Loi de *Bantam* †, le Roi prend toute la ſucceſſion, même la femme, les enfans & la maiſon. On eſt obligé pour éluder la plus cruelle diſpoſition de cette Loi, de marier les enfans à huit, neuf ou, dix ans, & quelquefois plus jeunes, afin qu'ils ne ſe trouvent pas faire une malheureuſe partie de la ſucceſſion du pere.

Dans les Etats où il n'y a point de Loix fondamentales, la ſucceſſion à l'Empire ne ſçauroit être fixe. La Couronne y eſt élective par le Prince dans ſa famille ou hors de ſa famille. En vain ſeroit-il établi que l'aîné ſuccéderoit; le Prince en pourroit toûjours choiſir un autre. Le ſucceſſeur eſt déclaré

† Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etabl. de la Comp. des Indes Tom. I. La Loi du *Pégu* eſt moins cruelle; ſi l'on a des enfans, le Roi ne ſuccede qu'aux deux tiers. *Ibid. Tom. III. p.* 1.

LIVRE CINQUIEME. *Chap. XIV.*

claré par le Prince lui-même, ou par une guerre civile. Ainſi cet Etat a une raiſon de diſſolution de plus qu'une Monarchie.

Chaque Prince de la famille Royale ayant une égale capacité pour être élu, il arrive que celui qui monte ſur le Trône fait d'abord étrangler ſes freres, comme en Turquie; ou les fait aveugler, comme en Perſe; ou les rend foux, comme chez le Mogol; ou ſi l'on ne prend point ces précautions, comme à Maroc, chaque vacance de Trône eſt ſuivie d'une affreuſe Guerre civile.

(a) *Voy.* les différentes Conſtitutions, ſurtout celle de 1722.

Par les Conſtitutions de Moſcovie (a) le Czar peut choiſir qui il veut pour ſon ſucceſſeur, ſoit dans ſa famille, ſoit hors de ſa famille. Un tel établiſſement de ſucceſſion cauſe mille révolutions, & rend le Trône auſſi chancelant que la ſucceſſion eſt arbitraire.

L'Ordre de ſucceſſion étant une des choſes qu'il importe le plus au Peuple de ſçavoir, le meilleur eſt celui qui frappe le plus les yeux ,. comme la naiſſance & un certain ordre de naiſſance.

Une telle diſpoſition arrête les brigues, étouffe l'ambition; on ne captive plus l'eſprit d'un Prince foible, & l'on ne fait point parler les mourans.

Lorſque la ſucceſſion eſt établie par une Loi fondamentale, un ſeul Prince eſt le ſucceſſeur, & ſes freres n'ont aucun droit réel ou apparent de lui diſputer la Couronne. On ne peut préſumer ni faire valoir une volonté particulière du Pere. Il n'eſt donc pas

plus

plus queſtion d'arrêter ou de faire mourir le frere du Roi que quelqu'autre ſujet que ce ſoit.

Mais dans les Etats Deſpotiques, où les freres du Monarque ſont également ſes eſclaves & ſes rivaux, la prudence veut que l'on s'aſſure de leurs perſonnes; ſur-tout dans les Païs Mahométans où la Religion regarde la victoire ou le ſuccès comme un jugement de Dieu; de ſorte que perſonne n'y eſt Monarque de Droit, mais ſeulement de fait.

L'ambition eſt bien plus irritée dans des Etats où des Princes du Sang voyent que s'il ne montent pas ſur le Trône ils ſeront enfermés ou mis à mort, que parmi nous où les Princes du ſang jouiſſent d'une condition qui, ſi elle n'eſt pas ſi ſatisfaiſante pour l'ambition, l'eſt peut-être plus pour les deſirs modérés.

Les Princes des Etats Deſpotiques ont toûjours abuſé du Mariage. Ils prennent ordinairement pluſieurs femmes, ſur-tout dans la partie du monde où le Deſpotiſme eſt, pour ainſi dire, naturaliſé, qui eſt l'Aſie. Ils en ont tant d'enfans qu'ils ne peuvent guère avoir d'affection pour eux, ni ceux-ci pour leurs freres.

La famille régnante reſſemble à l'Etat; elle eſt trop foible & ſon chef eſt trop fort; elle paroît étendue & elle ſe réduit à rien. *Artaxerxés* (a) fit mourir tous ſes enfans pour avoir conjuré contre lui. Il n'eſt pas vrai-ſemblable que cinquante enfans conſpi-

(a) Voy. *Juſtin.*

LIVRE CINQUIEME. *Chap. XV.*

rent contre leur pere, & encore moins qu'ils conſpirent parce qu'il n'a pas voulu céder ſa concubine à ſon fils aîné. Il eſt plus ſimple de croire qu'il y a là quelque intrigue de ces Serrails d'Orient, de ces lieux où l'artifice, la méchanceté, la ruſe régnent dans le ſilence & ſe couvrent d'une épaiſſe nuit; où un vieux Prince, devenu tous les jours plus imbécille, eſt le premier priſonnier du Palais.

Après tout ce que nous venons de dire, il ſembleroit que la Nature humaine ſe ſouleveroit ſans-ceſſe contre le Gouvernement Deſpotique. Mais malgré l'amour des hommes pour la liberté, malgré leur haine contre la violence, la plupart des Peuples y ſont ſoumis. Cela eſt aiſé à comprendre. Pour former un Gouvernement modéré, il faut combiner les Puiſſances, les régler, les tempérer, les faire agir, donner pour ainſi dire, un leſt à l'une pour la mettre en état de réſiſter à une autre; c'eſt un chef-d'œuvre de Légiſlation, que le hazard fait rarement, & que rarement on laiſſe faire à la Prudence. Un Gouvernement Deſpotique au contraire ſaute, pour ainſi dire, aux yeux; il eſt uniforme par tout; comme il ne faut que des Paſſions pour l'établir tout le monde eſt bon pour cela.

CHA-

CHAPITRE XV.

Continuation du même Sujet.

DANS les climats chauds où régne ordinairement le Deſpotiſme, les paſſions ſe font plûtôt ſentir, & elles ſont auſſi plûtôt amorties (a); l'eſprit y eſt plus avancé; les périls de la diſſipation des biens y ſont moins grands; il y a moins de facilité de ſe diſtinguer, moins de commerce entre les Jeunes-gens renfermés dans la maiſon; on s'y marie de meilleure heure, on y peut donc être majeur plûtôt que dans nos climats d'Europe. En Turquie la majorité commence à quinze ans (b).

(a) *Voy.* le Liv. des Loix dans le rapport avec la nature du Climat.

La Ceſſion des biens n'y peut avoir lieu; dans un Gouvernement où perſonne n'a de fortune aſſurée, on prête plus à la perſonne qu'aux biens.

(b) *Laguilletiere*, Lacédémone ancienne & nouvelle pag. 453.

Elle entre naturellement dans les Gouvernemens modérés * & ſurtout dans les Républiques, à cauſe de la plus grande confiance que l'on doit avoir dans la probité des Citoyens, & de la douceur que doit inſpirer une forme de Gouvernement que chacun ſemble s'être donnée lui-même.

Si dans la République Romaine les Légiſlateurs

* Il en eſt de-même des Atermoyemens dans les Banqueroutes de bonne-foi.

LIVRE CINQUIEME. *Chap. XV.*

lateurs avoient établi la Ceſſion des biens †, on ne ſeroit pas tombé dans tant de ſéditions & de diſcordes civiles, & on n'auroit point eſſuyé les dangers des maux ni les périls des remèdes.

La pauvreté & l'incertitude des fortunes dans les Etats Deſpotiques y naturaliſe l'uſure, chacun augmentant le prix de ſon argent à proportion du péril qu'il y a à le prêter. La miſére vient donc de toutes parts dans ces païs malheureux; tout y eſt ôté juſqu'à la reſſource des emprunts.

Il arrive de-là qu'un marchand n'y ſauroit faire un grand commerce; il vît au jour la journée; s'il ſe chargeoit de beaucoup de marchandiſes, il perdroit plus par les intérêts qu'il donneroit pour les payer qu'il ne gagneroit ſur les marchandiſes. Auſſi les Loix ſur le Commerce n'y ont-elles guère de lieu; elles ſe réduiſent à la ſimple police.

Le Gouvernement ne ſçauroit être injuſte ſans avoir des mains qui exercent ſes injuſtices; or il eſt impoſſible que ces mains ne s'employent pour elles-mêmes. Le Péculat eſt donc naturel dans les Etats Deſpotiques.

Ce Crime y étant le crime ordinaire, les confiſcations y ſont utiles. Par-là on conſole le Peuple; l'argent qu'on en tire eſt un tribut conſidérable que le Prince léveroit difficile-

† Elle ne fut établie que par la Loi Julia, *De Ceſſione bonorum*; on évitoit la priſon & la Section ignominieuſe des biens.

ficilement ſur des ſujets abîmés: il n'y a même dans ces païs aucune famille qu'on veuille conſerver.

Dans les Etats modérés c'eſt toute autre choſe. Les confiſcations rendroient la propriété des biens incertaine, elles dépouilleroient des Enfans innocens, elles détruiroient une famille lorſqu'il ne s'agiroit que de punir un coupable. Dans les Républiques elles feroient le mal d'ôter l'Egalité qui en fait l'ame, en privant un Citoyen de ſon néceſſaire phyſique †.

Une Loi Romaine (a) veut qu'on ne confiſque que dans le cas du Crime de Leze-Majeſté au premier chef. Il ſeroit ſouvent très ſage de ſuivre l'eſprit de cette Loi, & de borner les confiſcations à de certains crimes. Dans les Païs où une coutume locale a diſpoſé des *Propres*, Bodin (b) dit très bien qu'il ne faudroit confiſquer que les *acquêts*.

(a) Authentica bona damnatorum. *Cod. de. bon. damn.*

(b) Liv. 5. Ch. 3.

CHAPITRE XVI.

De la communication du POUVOIR.

DANS le Gouvernement Deſpotique, le *Pouvoir* paſſe tout entier dans les mains de celui à qui on le confie. Le Vizir eſt le Deſpote lui-même; & chaque Officier particulier

† Il me ſemble qu'on aimoit trop les Confiſcations dans la République d'Athènes.

LIVRE CINQUIEME. *Chap. XVI.*

culier eſt le Vizir. Dans le Gouvernement Monarchique le Pouvoir s'applique moins immédiatement ; le Monarque en le donnant le tempère †. Il fait une telle diſtribution de ſon autorité, qu'il n'en donne jamais une partie, qu'il n'en retienne une plus grande.

Ainſi dans les Etats Monarchiques les Gouverneurs particuliers des Villes ne relèvent pas tellement du Gouverneur de la Province, qu'ils ne relèvent du Prince encore davantage; & les Officiers particuliers des Corps militaires ne dépendent pas tellement du Général, qu'ils ne dépendent du Prince encore plus.

Dans la plûpart des Etats Monarchiques, on a ſagement établi que ceux qui ont un Commandement un peu étendu ne ſoient attachés à aucun Corps de milice ; de ſorte que n'ayant de commandement que par une volonté particulière du Prince, pouvant être employés & ne l'être pas, ils ſont en quelque façon dans le ſervice, & en quelque façon dehors.

Ceci eſt incompatible avec le Gouvernement Deſpotique. Car ſi ceux qui n'ont pas un emploi actuel avoient néanmoins des prérogatives & des titres, il y auroit dans l'Etat des hommes Grands par eux-mêmes ; ce qui choqueroit la nature de ce Gouvernement.

Que ſi le Gouvernement d'une Ville étoit indé-

† Ut eſſe Phœbi dulcius lumen ſolet
Jamjam cadentis . . . . .

indépendant du Bacha, il faudroit tous les jours des tempérammens pour les accommoder; choſe abſurde dans un Gouvernement Deſpotique. Et de plus, le Gouverneur particulier pouvant ne pas obéïr, comment l'autre pourroit-il répondre de ſa Province ſur ſa tête?

Dans ce Gouvernement l'autorité ne peut être balancée; celle du moindre Magiſtrat ne l'eſt pas plus que celle du Deſpote. Dans les Païs modérés, la Loi eſt par-tout ſage, elle eſt par-tout connue, & les plus petits Magiſtrats peuvent la ſuivre. Mais dans le Deſpotiſme où la Loi n'eſt que la volonté du Prince, quand le Prince ſeroit ſage, comment un Magiſtrat pourroit-il ſuivre une volonté qu'il ne connoit pas? Il faut qu'il ſuive la ſienne.

Il y a plus, c'eſt que la Loi n'étant que ce que le Prince veut, & le Prince ne pouvant vouloir que ce qu'il connoît, il faut bien qu'il y aît un infinité de gens qui veuillent pour lui & comme lui.

Enfin la Loi étant la volonté momentanée du Prince, il eſt néceſſaire que ceux qui veulent pour lui veuillent ſubitement comme lui.

CHAPITRE XVII.

Des PRESENS.

C'EST un uſage reçû dans les Païs Deſpotiques que l'on n'aborde qui que ce ſoit

ſoit au-deſſus de ſoi ſans lui faire un préſent, pas même les Rois. L'Empereur du Mogol (a) ne reçoit point les Requêtes de ſes ſujets qu'il n'en aît reçû quelque choſe. Ces Princes vont juſqu'à corrompre leurs propres graces.

(a) Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des *Indes*. Tom. I. pag. 80.

Cela doit être ainſi dans un Gouvernement où perſonne n'eſt Citoyen, dans un Gouvernement où l'on eſt plein de l'idée que le ſupérieur ne doit rien à l'inférieur, dans un Gouvernement où les hommes ne ſe croyent liés que par les châtimens que les uns exercent ſur les autres, dans un Gouvernement où il y a peu d'affaires, & où il eſt rare que l'on aît beſoin de ſe préſenter devant un Grand, lui faire des demandes & encore moins des plaintes.

Dans une République les préſens ſont une choſe odieuſe; parce que la Vertu n'en a pas beſoin. Dans une Monarchie l'honneur eſt un motif plus fort que les préſens. Mais dans l'Etat Deſpotique où il n'y a ni honneur ni vertu, on ne peut être déterminé à agir que par l'eſpérance des commodités de la vie.

C'eſt dans les idées de la République, que Platon (b) vouloit que ceux qui recevoient des préſens pour faire leur devoir, fuſſent punis de mort. *Il n'en faut prendre*, diſoit-il, *ni pour les choſes bonnes ni pour les mauvaiſes.*

(b) Liv. 12. des Loix.

C'étoit une mauvaiſe Loi que cette Loi Romaine (c) qui permettoit aux Magiſtrats de

(c) Leg. 5. § ad leg. Jul. repet.

de prendre de petits préſens *, pourvû qu'ils ne paſſaſſent pas cent écus dans toute l'année. Ceux à qui on ne donne rien ne deſirent rien; ceux à qui on donne un peu, deſirent bien-tôt un peu plus, & enſuite beaucoup. D'ailleurs il eſt plus aiſé de convaincre celui qui ne devant rien prendre prend quelque choſe, que celui qui prend plus lorſqu'il devroit prendre moins, & qui trouve toûjours pour cela des prétextes, des excuſes, des cauſes plauſibles.

CHAPITRE XVIII.

Des RECOMPENSES *que le Souverain donne.*

DANS les Gouvernemens Deſpotiques, où, comme nous avons dit, on n'eſt déterminé à agir que par l'eſpérance des commodités de la vie, le Prince qui récompenſe n'a que de l'argent à donner. Dans une Monarchie où l'honneur règne ſeul, le Prince ne récompenſeroit que par des diſtinctions, ſi les diſtinctions que l'honneur établit n'étoient jointes à un luxe qui donne néceſſairement des beſoins: le Prince y récompenſe donc par des honneurs qui mènent à la fortune. Mais dans une République où la Vertu regne, motif qui ſe ſuffit à lui-même & qui exclud tous les autres, l'Etat ne récompenſe que par des témoignages de cette Vertu.

C'eſt

* Munuſcula.

LIVRE CINQUIEME. *Ch. XIX.*

C'eſt une régle générale, que les grandes récompenſes dans une Monarchie & dans une République, ſont un ſigne de leur décadence; parce qu'elles prouvent que leurs principes ſont corrompus, que d'un côté l'idée de l'honneur n'y a plus tant de force, que de l'autre la qualité de Citoyen s'eſt affoiblie.

Les plus mauvais Empereurs Romains ont été ceux qui ont le plus donné, par exemple, *Caligula*, *Claude*, *Neron*, *Othon*, *Vitellius*, *Commode*, *Heliogabale* & *Caracalla*. Les meilleurs, comme *Auguſte*, *Veſpaſien*, *Antonin-Pie*, *Marc-Aurèle* & *Pertinax*, ont été économes. Sous les bons Empereurs l'Etat reprenoit ſes principes; le tréſor de l'honneur ſuppléoit aux autres tréſors.

CHAPITRE XIX.

Nouvelles conſéquences des PRINCIPES *des trois* GOUVERNEMENS.

JE ne puis me réſoudre à finir ce Livre ſans faire encore quelques applications de mes trois principes.

Ire QUESTION.

C'eſt une Queſtion de ſavoir ſi les Loix doivent forcer un Citoyen à accepter les Emplois publics. Je dis qu'elles le doivent dans le Gouvernement Républicain; & non pas dans le Monarchique. Dans le premier, les Magiſtratures ſont des témoignages de vertu, des dépôts que la Patrie confie à un Ci-

Citoyen, qui ne doit vivre, agir, & penſer que pour elle; il ne peut donc pas les refuſer †. Dans le ſecond les Magiſtratures ſont des témoignages d'honneur: or telle eſt la bizarrerie de l'honneur, qu'il ſe plait à n'en accepter aucun que quand il veut & de la manière qu'il veut.

LIVRE CINQUIEME. *Chap. XIX.*

Le feu Roi de Sardaigne ‡ puniſſoit ceux qui refuſoient les Dignités & les Emplois de ſon Etat; il ſuivoit ſans le ſçavoir des idées Républicaines. Sa maniére de gouverner d'ailleurs prouve aſſez que ce n'étoit pas là ſon intention.

Eſt-ce une bonne maxime qu'un Citoyen puiſſe être obligé d'accepter dans l'Armée une place inférieure à celle qu'il a occupée? On voyoit ſouvent chez les Romains le Capitaine ſervir l'année d'après ſous ſon Lieutenant *. C'eſt que dans les Républiques la vertu demande qu'on faſſe à l'Etat un ſacrifice continuel de ſoi-même & de ſes répugnances. Mais dans les Monarchies l'honneur vrai ou faux ne peut ſouffrir ce qu'il appelle ſe dégrader.

2. QUEST.

Dans

† *Platon* dans ſa République Liv. 8. met ces refus au nombre des marques de la corruption de la République. Dans ſes Loix Liv. 6. il veut qu'on les puniſſe par une amende; à *Veniſe* on les punit par l'exil.

‡ Victor Amedée.

* Quelques Centurions ayant appellé au Peuple pour demander l'emploi qu'ils avoient eu, *Il eſt juſte mes Compagnons*, dit un Centurion, *que vous regardiez comme honorables tous les poſtes où vous défendrez la République.* Tite-Live, 5. Décade, Liv. 42.

LIVRE CINQUIEME. *Chap. XIX.*

Dans les Gouvernemens Deſpotiques, où l'on abuſe également de l'honneur des poſtes & des rangs, on fait indifféremment d'un Prince un goujat, & d'un goujat un Prince.

3. QUEST.

Mettra-t-on ſur une même tête les Emplois civils & militaires? Il faut les unir dans la République, & les ſéparer dans la Monarchie. Dans les Républiques il ſeroit bien dangereux de faire de la profeſſion des armes un état particulier, diſtingué de celui qui a les fonctions civiles; & dans les Monarchies il n'y auroit pas moins de péril à donner les deux fonctions à la même perſonne.

On ne prend les armes dans la République qu'en qualité de défenſeur des Loix & de la Patrie; c'eſt parce que l'on eſt Citoyen que l'on ſe fait pour un tems ſoldat. S'il y avoit deux etats diſtingués, on feroit ſentir à celui qui ſous les armes ſe croit Citoyen qu'il n'eſt que ſoldat.

Dans les Monarchies les Gens-de-guerre n'ont pour objet que la gloire, ou du-moins l'honneur ou la fortune. On doit bien ſe garder de donner les Emplois civils à des hommes pareils; il faut au contraire qu'ils ſoient contenus par les Magiſtrats civils, & que les mêmes gens n'ayent pas en même tems la confiance du Peuple & la force pour en abuſer *.

Voyez dans une Nation où la République ſe cache ſous la forme de la Monarchie, combien

* Ne imperium ad optimos nobilium tranferretur, Senatum militia vetuit Gallienus, etiam adire exercitum. *Aurelius Victor* de Viris illuſtrib.

bien l'on craint un état particulier de Gens-de-guerre, & comment le Guerrier reſte toûjours Citoyen, ou même Magiſtrat, afin que ces qualités ſoient un gage pour la Patrie & qu'on ne l'oublie jamais.

Cette diviſion de Magiſtratures en civiles & militaires, faite par les Romains après la perte de la République, ne fut pas une choſe arbitraire. Elle fut une ſuite du changement de la conſtitution de Rome; elle étoit de la nature du Gouvernement Monarchique; & ce qui ne fut commencé que ſous *Auguſte* †, les Empereurs ſuivans * furent obligés de l'achever, pour tempérer le Gouvernement militaire.

Ainſi *Procope*, concurrent de *Valens* à l'Empire, n'y entendoit rien, lorſque donnant à Hormiſdas, Prince du Sang-Royal de Perſe, la Dignité de Proconſul ‡, il rendit à cette Magiſtrature le Commandement des Armées qu'elle avoit autrefois; à moins qu'il n'eut des raiſons particulières. Un homme qui aſpire à la Souveraineté, cherche moins ce qui eſt utile à l'Etat que ce qui l'eſt à ſa cauſe.

4. QUEST. Convient-il que les charges ſoient vénales? Elle ne doivent pas l'être dans les Etats Deſpotiques, où il faut que les Sujets ſoient placés ou déplacés dans un inſtant par le Prince.

Cette

† Auguſte ôta aux Sénateurs, Proconſuls & Gouverneurs le Droit de porter les armes. *Dion* Liv. 53.

* Conſtantin. Voy. *Zozime* Liv. 2.

‡ Ammian-Marcellin Liv. 26. *De More veterum & bella recturo.*

LIVRE CINQUIEME. Ch. XIX.

Cette vénalité eſt bonne dans les Etats Monarchiques, parce qu'elle ſait faire comme un mêtier de famille ce qu'on ne voudroit pas entreprendre pour la Vertu, qu'elle deſtine chacun à ſon devoir, & rend les Ordres de l'Etat plus permanens. *Suidas* (a) dit très bien qu'Anaſtaſe avoit fait de l'Empire une eſpèce d'Ariſtocratie, en vendant toutes les Magiſtratures.

(a) Fragmens tirés des Ambaſſades de Conſtantin-Porphirogenète.

Platon (b) ne peut ſouffrir cette vénalité. «C'eſt, *dit-il*, comme ſi dans un Navire on «faiſoit quelqu'un Pilote ou Matelot pour ſon argent. Seroit-il poſſible que la règle fut mau«vaiſe dans quelqu'autre Emploi que ce fut «de la vie, & bonne ſeulement pour conduire «une République»? Mais Platon parle d'une République fondée ſur la Vertu, & nous parlons d'une Monarchie. Or dans une Monarchie où quand les charges ne ſe vendroient pas par un réglement public, l'indigence & l'avidité des Courtiſans les vendroient tout de même; le hazard donnera de meilleurs ſujets que le choix du Prince. Enfin la manière d'aller aux honneurs par les richeſſes inſpire & entretient l'induſtrie *; choſe dont cette eſpèce de Gouvernement a grand beſoin.

(b Rep. Liv. 8.

5. QUEST.

Dans quel Gouvernement faut-il des Cenſeurs? Il en faut dans une République, où le principe du Gouvernement eſt la vertu. Ce ne ſont pas ſeulement les crimes qui détruiſent la

* Pareſſe de l'Eſpagne; on y donne tous les Emplois.

la vertu, mais encore les négligences, les fautes, une certaine tiédeur dans l'amour de la Patrie, des exemples dangereux, des semences de corruption, ce qui ne choque point les Loix, mais les élude, ce qui ne les détruit pas, mais les affoiblit; tout cela doit être corrigé par les Censeurs.

On est étonné de la punition de cet Aréopagite, lequel avoit tué un moineau qui poursuivi par un épervier s'étoit réfugié dans son sein. On est surpris que l'Aréopage aît fait mourir un Enfant qui avoit crevé les yeux à son oiseau. Qu'on fasse attention qu'il ne s'agit point là d'une condamnation pour crime, mais d'un jugement de mœurs dans une République fondée sur les mœurs.

Dans les Monarchies il ne faut point de Censeurs; elles sont fondées sur l'honneur, & la nature de l'honneur est d'avoir pour censeur tout l'Univers. Tout homme qui y manque, est soûmis aux reproches de ceux-mêmes qui n'en ont point.

Là les Censeurs seroient gâtés par ceux-même qu'ils devroient corriger: il ne seroient pas bons contre la corruption d'une Monarchie; mais la corruption d'une Monarchie seroit trop forte contr'eux.

On sent bien qu'il ne faut point de Censeurs dans les Gouvernemens Despotiques. L'exemple de la Chine semble déroger à cette règle; mais nous verrons dans la suite de cet Ouvrage les raisons singulières de cet établissement.

LIVRE SIXIEME.

Conſéquences des Principes des divers Gouvernemens par rapport à la ſimplicité des LOIX Civiles & Criminelles, la Forme des Jugemens & l'Etabliſſement des Peines.

CHAPITRE PREMIER.

De la ſimplicité des LOIX CIVILES *dans les divers Gouvernemens.*

LE Gouvernement Monarchique ne comporte pas des Loix auſſi ſimples que le Deſpotique; il y faut des Tribunaux. Ces Tribunaux donnent des déciſions; elles doivent être conſervées, elles doivent être apprifes pour que l'on y juge aujourd'hui comme l'on jugea hier, & que la propriété & la vie des Citoyens y ſoient aſſurées & fixes comme la Conſtitution même de l'Etat.

Dans une Monarchie, l'adminiſtration d'une Juſtice qui ne décide pas ſeulement de la vie & des biens, mais auſſi de l'honneur, demande des recherches ſcrupuleuſes. La délicateſſe du Juge augmente à-meſure qu'il a un plus grand dépôt & qu'il prononce ſur de plus grands intérêts. Il

Il ne faut donc pas être étonné de trouver dans les Loix de ces Etats tant de règles, de reſtrictions, d'extenſions, qui multiplient les cas particuliers & ſemblent faire un Art de la Raiſon même.

La différence de rang, d'origine, de condition, qui eſt établie dans le Gouvernement Monarchique, entraîne ſouvent des diſtinctions dans la nature des biens; & des Loix relatives à la conſtitution de cet Etat peuvent augmenter le nombre de ces diſtinctions. Ainſi parmi nous les biens ſont propres, Acquêts ou Conquêts, Dotaux, Paraphernaux, Paternels & Maternels; Meubles de pluſieurs eſpèces, libres, ſubſtitués, dû lignage ou non; Nobles en franc-aleu, ou roturiers, rentes foncières, ou conſtituées à prix d'argent. Chaque ſorte de biens eſt ſoumiſe à des règles particulières; il faut les ſuivre pour en diſpoſer: ce qui ôte encore de la ſimplicité.

Dans nos Gouvernemens, les fiefs ſont devenus héréditaires. Il a falu que la Nobleſſe eût un certain bien, c'eſt-à-dire, que le fief eût une certaine conſiſtence, afin que le propriétaire du fief fût en état de ſervir le Prince. Cela a dû produire bien des variétés; par-exemple, il y a des païs où l'on n'a pû partager les fiefs entre les freres; dans d'autres les cadets ont pu avoir leur ſubſiſtance avec plus d'étendue.

Le Monarque qui connoît chacune de ſes Provinces, peut établir diverſes Loix, ou ſouf-

LIVRE SIXIEME. *Chap. I.*

frir différentes coûtumes. Mais le Deſpote ne connoît rien & ne peut avoir d'attention ſur rien ; il lui faut une allure générale ; il gouverne par une volonté rigide qui eſt partout la même ; tout s'applanit ſous ſes pieds.

A meſure que les Jugemens des Tribunaux ſe multiplient dans les Monarchies, la Juriſprudence ſe charge de déciſions qui quelquefois ſe contrediſent, ou parce que les Juges qui ſe ſuccédent penſent differemment, ou parce que les mêmes affaires ſont tantôt bien tantôt mal défendues, ou enfin par une infinité d'abus qui ſe gliſſent dans tout ce qui paſſe par la main des hommes. C'eſt là un mal néceſſaire, que le Légiſlateur corrige de tems-en-tems, comme contraire même à l'eſprit des Gouvernemens modérés. Car quand on eſt obligé de recourir aux Tribunaux, il faut que cela vienne de la nature de la Conſtitution, & non pas des contradictions ni de l'incertitude des Loix.

Dans des Gouvernemens où il y a néceſſairement des diſtinctions dans les perſonnes, il faut qu'il y aît des privilèges. Cela diminue encore la ſimplicité & fait mille exceptions.

Un des privilèges le moins à charge à la Société & ſurtout à celui qui le donne, c'eſt de plaider devant un Tribunal plûtôt que devant un autre. Voilà de nouvelles affaires, c'eſt-à-dire, celle où il s'agit de ſçavoir devant quel Tribunal il faut plaider.

Les peuples des Etats Deſpotiques ſont dans

dans un cas bien différent. Je ne ſçai ſurquoi dans ces païs le Légiſlateur pourroit ſtatuer, ou le Magiſtrat juger. Il ſuit de ce que les Terres appartiennent au Prince, qu'il n'y a preſque point de Loix Civiles ſur la propriété des terres. Il ſuit du droit que le Souverain a de ſuccéder, qu'il n'y en a pas non plus ſur les ſucceſſions. Le négoce excluſif qu'il fait dans quelques païs, rend inutiles toutes ſortes de Loix ſur le Commerce. Les mariages que l'on y contracte avec des filles eſclaves font qu'il n'y a guére de Loix Civiles ſur les dots & ſur les avantages des femmes. Il réſulte encore de cette prodigieuſe multitude d'eſclaves, qu'il n'y a preſque point de gens qui ayent une volonté propre, & qui par-conſéquent doivent répondre de leur conduite devant un Juge. La plûpart des actions morales; qui ne ſont que les volontés du pére, du mari, du maître, ſe réglent par eux & non par les Magiſtrats.

J'oubliois de dire que ce que nous appellons l'honneur, étant à peine connu dans ces Etats, toutes les affaires qui regardent cet honneur, qui eſt un ſi grand chapitre parmi nous, n'y ont point de lieu. Le Deſpotiſme ſe ſuffit à lui-même; tout eſt vuide autour de lui. Auſſi lorſque les Voyageurs nous décrivent les païs où il régne, rarement nous parlent-ils des Loix civiles †.

Tou-

† Au *Mazulipatan* on n'a pu découvrir qu'il y eut

LIVRE SIXIEME. *Chap. II.*

Toutes les occaſions de diſpute & de procès y ſont donc ôtées. C'eſt ce qui fait en partie qu'on y maltraite ſi fort les plaideurs : l'injuſtice de leur demande paroît à découvert, n'étant pas cachée, palliée, ou protégée par une infinité de Loix.

CHAPITRE II.

De la ſimplicité des LOIX CRIMINELLES *dans les divers Gouvernemens.*

ON entend dire ſans-ceſſe qu'il faudroit que la juſtice fut rendue par-tout comme en Turquie. Il n'y aura donc que les plus ignorans de tous les Peuples qui auront vu clair dans la choſe du monde qu'il importe le plus aux hommes de ſçavoir ?

Si vous examinez les formalités de la Juſtice par rapport à la peine qu'a un Citoyen à ſe faire rendre ſon bien ou à obtenir ſatisfaction de quelque outrage, vous en trouverez ſans doute trop ; ſi vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté & la ſureté des Citoyens, vous en trouverez ſouvent trop peu ; & vous verrez que les peines, les dépenſes, les longueurs, les dangers

de Loi écrite. Voy. *Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des Indes, Tom IV. Part. I. p.* 391. Les Indiens ne ſe règlent dans les Jugemens que ſur de certaines Coûtumes. Le *Vedan* & autres Livres pareils ne contiennent point de Loix civiles, mais des préceptes Religieux. Voy. *Lettres édif.* 14me. Recueil.

gers même de la Juſtice, ſont le prix que chaque Citoyen donne pour ſa liberté.

En *Turquie* où l'on fait très peu d'attention à la fortune, à la vie, à l'honneur des ſujets on termine promptement d'une façon ou d'autre toutes les diſputes. La manière de les finir eſt indifférente pourvû qu'on finiſſe. Le Bacha d'abord éclairci, fait diſtribuer à ſa fantaiſie des coups de bâton ſur la plante des pieds des plaideurs, & les renvoye chez eux.

Et il ſeroit bien dangereux que l'on y eut les paſſions des Plaideurs; elles ſuppoſent un deſir ardent de ſe faire rendre juſtice, une haine, une action dans l'eſprit, une conſtance à pourſuivre. Tout cela doit être évité dans un Gouvernement où il ne faut avoir d'autre ſentiment que la crainte; & où tout mène tout-à-coup & ſans qu'on le puiſſe prévoir à des révolutions. Chacun doit connoître qu'il ne faut point que le Magiſtrat entende parler de lui, & qu'il ne tient ſa ſureté que de ſon anéantiſſement.

Mais dans les Etats modérés, où la tête du moindre Citoyen eſt conſidérable, on ne lui ôte ſon honneur & ſes biens qu'après un long examen, on ne le prive de la vie que lorſque la Patrie elle-même l'attaque, & elle ne l'attaque qu'en lui laiſſant tous les moyens poſſibles de la défendre.

Auſſi lorſqu'un homme ſe rend plus abſolu †, ſonge-t-il d'abord à ſimplifier les Loix.

† Céſar, Cromwel & tant d'autres.

LIVRE SIXIEME. *Chap. III.*

Loix. On commence dans cet Etat à être plus frappé des inconvéniens particuliers, que de la liberté des Sujets dont on ne ſe ſoucie point du-tout.

On voit que dans les Républiques il faut pour le moins autant de formalités que dans les Monarchies. Dans l'un & dans l'autre Gouvernement elles augmentent en raiſon du cas que l'on y fait de l'honneur, de la fortune, de la vie, de la liberté des Citoyens.

Les hommes ſont tous égaux dans le Gouvernement Républicain; ils ſont égaux dans le Gouvernement Deſpotique; dans le premier c'eſt parce qu'ils ſont tout, dans le ſecond c'eſt parce qu'ils ne ſont rien.

CHAPITRE III.

Dans quels Gouvernemens & dans quels cas on doit juger ſelon un texte précis de la Loi.

PLUS le Gouvernement approche de la République, plus la manière de juger devient fixe; & c'étoit un vice de la République de *Lacédémone* que les *Ephores* jugeaſſent arbitrairement ſans qu'il y eut des Loix pour les diriger. A Rome les premiers Conſuls jugérent comme les Ephores; on en ſentit les inconvéniens & l'on fit des Loix préciſes.

Dans les Etats Deſpotiques il n'y a point de Loi, le Juge eſt lui-même ſa règle. Dans les Etats Monarchiques il y a une Loi; & là

là où elle eſt préciſe le Juge la ſuit, là où elle ne l'eſt pas il en cherche l'eſprit. Dans le Gouvernement Républicain il eſt de la nature de la Conſtitution que les Juges ſuivent la lettre de la Loi. Il n'y a point de Citoyen contre qui on puiſſe interpréter une Loi, quand il s'agit de ſes biens, de ſon honneur ou de ſa vie.

A Rome les Juges prononçoient ſeulement que l'accuſé étoit coupable d'un certain crime, & la peine ſe trouvoit dans la Loi, comme on le voit dans diverſes Loix qui furent faites. En Angleterre les Jurés décident ſi le fait qui a été porté devant eux eſt prouvé ou non, & s'il eſt prouvé le Juge prononce la peine que la Loi inflige pour ce fait, & pour cela il ne lui faut que des yeux.

CHAPITRE IV.

De la manière de former les Jugemens.

DE-là ſuivent les différentes manières de former les jugemens. Dans les Monarchies les Juges prennent la manière des arbitres; ils délibérent enſemble, il ſe communiquent leurs penſées, ils ſe concilient; on modifie ſon avis pour le rendre conforme à celui d'un autre; les avis les moins nombreux ſont rappellés aux deux plus grands. Cela n'eſt point de la nature de la République. A Rome & dans les Villes Greques, les Juges ne ſe communiquoient point: chacun

cun donnoit ſon avis d'une de ces trois manières, *J'abſous*, *Je condamne*, *Il ne paroît pas* †; c'eſt que le Peuple jugeoit ou étoit cenſé juger. Mais le Peuple n'eſt pas Juriſconſulte; toutes ces modifications & tempéramens des arbitres ne ſont pas pour lui; il faut lui préſenter un ſeul objet, un fait & un ſeul fait, & qu'il n'aît qu'à voir s'il doit condamner, abſoudre, ou remettre le jugement.

Les Romains, à l'exemple des Grecs, introduiſirent des formules d'actions * & établirent la néceſſité de diriger chaque affaire par l'action qui lui étoit propre. Cela étoit néceſſaire dans leur maniére de juger; il faloit fixer l'état de la queſtion, pour que le Peuple l'eut toujours devant les yeux. Autrement dans le cours d'une grande affaire, cet état de la queſtion changeroit continuellement & on ne le reconnoitroit plus.

De-là il ſuivoit que les Juges chez les Romains n'accordoient que la demande préciſe, ſans rien augmenter, diminuer ni modifier. Mais les *Préteurs* imaginérent d'autres formules d'actions qu'on appella *de bonne foi* ‡, où la maniére de prononcer étoit plus dans la diſpoſition du Juge. Ceci étoit plus conforme à l'eſprit de la Monarchie. Auſſi

† Non liquet.

* Quas actiones ne Populus prout vellet inſtitueret, certas ſolemneſque eſſe voluerunt. Liv. 2. § 6. Digeſt. de Orig. jur.

‡ Dans leſquelles on mettoit ces mots, *ex bonâ fide*.

Auſſi les Juriſconſultes François diſent-ils, *En France* †, *toutes les actions ſont de bonne foi.*

CHAPITRE V.

Dans quels Gouvernemens le Souverain peut être Juge.

MACHIAVEL (a) attribuë la perte de la Liberté de Florence à ce que le Peuple ne jugeoit pas en Corps comme à Rome des crimes de Leze-majeſté commis contre lui. Il y avoit pour cela huit Juges établis: *Mais*, dit Machiavel, *peu ſont corrompus par peu.* J'adopterois bien la maxime de ce grand homme. Mais comme dans ces cas, l'intérêt politique force, pour-ainſi-dire, l'intérêt civil (car c'eſt toûjours un inconvénient que le Peuple juge lui-même ſes offenſes,) il faût pour y remédier, que les Loix pourvoyent autant qu'il eſt en elles à la ſureté des Particuliers.

(a) Diſcours ſur la premiére Décade de Tite-Live, Liv. 1. chap. 7.

Dans cette idée les Légiſlateurs de Rome firent deux choſes, ils permirent aux Accuſés de s'exiler * avant le jugement ‡, & ils voulurent que les biens des Condamnés fuſſent

† On y condamne aux dépens celui-là même à qui on demande plus qu'il ne doit, s'il n'a offert & conſigné ce qu'il doit.

* Cela eſt bien expliqué dans l'Oraiſon de Ciceron, *pro Cæcinna*, à la fin.

‡ C'étoit une Loi d'Athénes, comme il paroit par *Démoſthène*. *Socrate* refuſa de s'en ſervir.

ſent conſacrés, pour que le Peuple n'en eut pas la confiſcation. On verra dans le Livre XI. les autres limitations que l'on mit à la puiſſance que le Peuple avoit de juger.

Solon ſçut bien prévenir l'abus que le Peuple pourroit faire de ſa puiſſance dans le jugement des crimes; il voulut que l'Aréopage revit l'affaire; que s'il croyoit l'Accuſé injuſtement abſous (a), il l'accuſât de nouveau devant le Peuple; que s'il le croyoit injuſtement condamné (b), il arrêtât l'exécution & lui fit rejuger l'Affaire. Loi admirable qui ſoumettoit le Peuple à la cenſure de la Magiſtrature qu'il reſpectoit le plus, & à la ſienne même!

(a) Demoſthène ſur la Couronne p. 494. édit. de Francfort de l'an 1604.

(b) Voy. *Philoſtrate* vie des Sophiſtes, Liv. I. vie d'Æſchines.

Il ſera bon de mettre quelque lenteur dans des affaires pareilles, ſur-tout du moment que l'Accuſé ſera priſonnier; afin que le Peuple puiſſe ſe calmer & juger de ſang-froid.

Dans les Etats Deſpotiques le Prince peut juger lui-même. Il ne le peut dans les Monarchies; la Conſtitution ſeroit détruite, les Pouvoirs intermédiaires dépendans, anéantis; on verroit ceſſer toutes les formalités des jugemens; la crainte s'empareroit de tous les eſprits; on verroit la pâleur ſur tous les viſages; plus de confiance, plus d'honneur, plus d'amour, plus de ſureté, plus de Monarchie.

Voici d'autres réfléxions. Dans les Etats Monarchiques, le Prince eſt la Partie qui pourſuit les Accuſés & les fait punir ou abſou-

ſoudre; s'il jugeoit lui-même il ſeroit le Juge & la Partie.

Dans ces mêmes Etats le Prince a ſouvent les confiſcations; s'il jugeoit les crimes, il ſeroit encore le Juge & la Partie.

De plus, il perdroit le plus bel attribut de ſa Souveraineté qui eſt celui de faire grace †: car il ſeroit inſenſé qu'il fit & défit ſes jugemens: il ne voudroit pas être en contradiction avec lui-même. Outre que cela confondroit toutes les idées; on ne ſauroit ſi un homme ſeroit abſous, ou s'il recevroit ſa grace.

Lorſque Louïs XIII. voulut être juge dans le Procès du Duc de *la Valette* *, & qu'il appella pour cela dans ſon cabinet quelques Officiers du Parlement & quelques Conſeillers d'Etat; le Roi les ayant forcé d'opiner ſur le Décret de priſe de corps, le Préſident de *Beliévre* dit, «Qu'il voyoit dans cette «affaire une choſe étrange, un Prince opiner «au procès d'un de ſes Sujets; que les Rois «ne s'étoient reſervés que les graces, & «qu'ils renvoyoient les condamnations vers «leurs Officiers; & Votre Majeſté voudroit «bien voir ſur la Sellette un homme devant «Elle, qui par ſon jugememt iroit dans une «heure à la mort? que la face du Prince qui «por-

† *Platon* ne penſe pas que les Rois qui ſont, dit il, Prêtres, puiſſent aſſiſter au Jugement où l'on condamne à la mort, à l'exil, à la priſon.

* Voy. la Relation du Procès fait à Mr. le Duc de *la Valette*. Elle eſt imprimée dans les Memoires de *Montreſor*; Tom. 2. page 62.

LIVRE SIXIEME. *Chap. V.*

«porte les graces ne peut ſoutenir cela, que «ſa vuë ſeule levoit les interdits des Egli-«ſes; qu'on ne devoit ſortir que content de «devant le Prince.» Lorſqu'on jugea le fonds, le même Préſident dit dans ſon avis, «Cela «eſt un jugement ſans exemple, voire contre «tous les exemples du paſſé juſqu'à huis, «qu'un Roi de France ait condamné en «qualité de Juge par ſon avis un Gentilhom-«me à mort (a). »

(a) Il fut changé dans la ſuite. Voy. la même Relation.

Les jugemens rendus par le Prince ſeroient une ſource intariſſable d'injuſtice & d'abus; les Courtiſans extorqueroient par leur importunité ſes jugemens. Quelques Empereurs Romains eurent la fureur de juger; nuls régnes n'étonnérent plus l'Univers par leurs injuſtices.

(b) Annal. Liv. 11.

«Claude, *dit Tacite* (b), ayant attiré à «lui le jugement des affaires & les fonctions «des Magiſtrats, donna occaſion à toutes ſor-«tes de rapines.» Auſſi *Néron* parvenant à l'Empire après *Claude*, voulant ſe concilier les eſprits, déclara, «Qu'il ſe garderoit bien «d'être le juge de toutes les affaires, pour «que les Accuſateurs & les Accuſés dans les «murs d'un Palais ne fuſſent pas expoſés à «l'unique pouvoir de quelques affranchis (c).»

(c) Ibid. Liv. 13.

(d) Hiſt. Liv. 5.

«Sous le régne d'Arcadius, *dit Zozime* «(d), la Nation des calomniateurs ſe répan-«dit, entoura la Cour & l'infecta. Lorſ-«qu'un homme étoit mort, on ſuppoſoit qu'il «n'avoit point laiſſé d'enfans *; on donnoit «ſes

* Même déſordre ſous *Théodoſe le jeune.*

«ſes biens par un reſcript. Car comme le «Prince étoit étrangement ſtupide & l'Impe-«ratrice entreprenante à l'excès, elle ſervoit «l'inſatiable avarice de ſes domeſtiques & de «ſes confidentes; de ſorte que pour les gens «modérés, il n'y avoit rien de plus deſirable «que la mort.»

«Il y avoit autrefois, *dit Procope* (a), fort «peu de gens à la Cour; mais ſous *Juſtinien*, «comme les Juges n'avoient plus la liberté «de rendre juſtice, leurs Tribunaux étoient «deſerts, tandis que le Palais du Prince re-«tentiſſoit des clameurs des Parties qui y ſol-«licitoient leurs affaires.» Tout le monde ſçait comment on y vendoit les Jugemens & même les Loix.

(a) Hiſt. ſecrette.

Les Loix ſont les yeux du Prince; il voit par elles ce qu'il ne pourroit pas voir ſans elles. Veut-il faire la fonction des Tribunaux? il travaille non pas pour lui, mais pour ſes Séducteurs contre lui.

CHAPITRE VI.

Que dans la MONARCHIE *les Miniſtres ne doivent pas juger.*

C'EST encore un grand inconvénient dans la Monarchie que les Miniſtres du Prince jugent eux-mêmes les Affaires contentieuſes. Nous voyons encore aujourd'hui des Etats où il y a des Juges ſans nombre pour

LIVRE SIXIEME. *Chap. VII.*

pour décider les affaires fiſcales, & où les Miniſtres, qui le croiroit! veulent encore les juger. Les réfléxions viennent en foule; je ne ferai que celle-ci.

Il y a par la nature des choſes une eſpèce de contradiction entre le Conſeil du Monarque & ſes Tribunaux. Le Conſeil des Rois doit être compoſé de peu de perſonnes, & les Tribunaux de Judicature en demandent beaucoup. La raiſon en eſt que dans les premieres on doit prendre les affaires avec une certaine paſſion & les ſuivre de-même, ce qu'on ne peut guère eſpèrer que de quatre ou cinq hommes qui en font leur affaire. Il faut au contraire des Tribunaux de Judicature de ſang-froid & à qui toutes les affaires ſoient en quelque façon indiférentes.

CHAPITRE VII.

Du MAGISTRAT *Unique.*

UN tel Magiſtrat ne peut avoir lieu que dans le Gouvernement Deſpotique. On voit dans l'Hiſtoire Romaine à quel point un Juge unique peut abuſer de ſon Pouvoir. Comment *Appius* ſur ſon Tribunal n'auroit-il pas mépriſé les Loix, puiſqu'il viola même celle qu'il avoit faite (a)? *Tite-Live* nous apprend l'inique diſtinction du Decemvir. Il avoit apoſté un homme qui reclamoit devant lui *Virginie* comme ſon eſclave; les Parens de *Virginie* lui demandèrent qu'en vertu de

(a) Voy. la Loi 2. §. 24. ff. *de Orig. jur.*

ſa Loi on la leur remit juſqu'au jugement définitif. Il déclara que ſa Loi n'avoit été faite qu'en faveur du Pere, & que *Virginius* étant abſent, elle ne pouvoit avoir d'application (a).

LIVRE SIXIEME. *Chap. VIII.*

(a) Quòd Pater puellæ abeſſet locum injuriæ eſſe ratus, *Tite-Live*, Decade I. Liv. 3.

CHAPITRE VIII.

Des accuſations dans les divers Gouvernemens.

A Rome * il étoit permis à un Citoyen d'en accuſer un autre; cela étoit établi ſelon l'eſprit de la République, où chaque Citoyen doit avoir pour le Bien public un zèle ſans bornes, où chaque Citoyen eſt cenſé tenir tous les droits de la Patrie dans ſes mains. On ſuivit ſous les Empereurs les maximes de la République; & d'abord on vit paroître un genre d'hommes funeſte, une troupe de délateurs. Quiconque avoit bien des vices & bien des talens, une ame bien baſſe & un eſprit ambitieux, cherchoit un Criminel dont la condamnation put plaire au Prince; c'étoit la voye pour aller aux honneurs & à la fortune †, choſe que nous ne voyons point parmi nous.

Nous avons aujourd'hui une Loi admirable; c'eſt celle qui veut que le Prince établi pour faire exécuter les Loix, prépoſe un Officier

* Et dans bien d'autres Cités.

† Voy. dans *Tacite* les récompenſes accordées à ces Délateurs.

LIVRE SIXIEME. *Chap. IX.*

ficier dans chaque Tribunal pour pourſuivre en ſon nom tous les crimes: de ſorte que la fonction des délateurs eſt inconnue parmi nous; & ſi ce vengeur public étoit ſoupçonné d'abuſer de ſon miniſtère, on l'obligeroit de nommer ſon dénonciateur.

(a) Liv. 9. Dans les Loix de Platon (a), ceux qui négligent d'avertir les Magiſtrats ou de leur donner du ſecours doivent être punis. Cela ne conviendroit point aujourdhui. La Partie publique veille pour les Citoyens; elle agit, & ils ſont tranquilles.

CHAPITRE IX.

De la ſévérité des peines dans les divers Gouvernemens.

LA ſévérité des peines convient mieux au Gouvernement Deſpotique dont le principe eſt la terreur, qu'à la Monarchie & à la République qui ont pour reſſort l'honneur & la vertu.

Dans les Etats modérés l'amour de la Patrie, la honte & la crainte du blâme, ſont des motifs réprimans, qui peuvent arrêter bien des crimes. La plus grande peine d'une mauvaiſe action ſera d'en être convaincu. Les Loix civiles y corrigeront donc plus aiſément, & n'auront pas beſoin de tant de force.

Dans ces Etats un bon Légiſlateur s'attachera moins à punir les crimes qu'à les prévenir;

venir ; il s'appliquera plus à donner des mœurs qu'à infliger des ſupplices.

C'eſt une remarque perpétuelle des Auteurs Chinois †, que plus dans leur Empire on voyoit augmenter les ſupplices, plus la révolution étoit prochaine. C'eſt qu'on augmentoit les ſupplices à meſure qu'on manquoit de mœurs.

Il ſeroit aiſé de prouver que dans tous ou preſque tous les Etats de l'Europe, les peines ont diminué ou augmenté à meſure qu'on s'eſt plus approché ou plus éloigné de la Liberté.

Dans les Païs Deſpotiques on eſt ſi malheureux, que l'on y craint plus la mort qu'on ne regrette la vie ; les ſupplices y doivent donc être plus rigoureux. Dans les Etats modérés, on craint plus de perdre la vie qu'on ne redoute la mort en elle-même ; les ſupplices qui ôtent ſimplement la vie y ſont donc ſuffiſans.

Les hommes extrêmement heureux & extrêmement malheureux ſont également portés à la dureté ; témoins les Moines & les Conquérans. Il n'y a que la médiocrité & le mêlange de la bonne & de la mauvaiſe fortune, qui donne de la douceur & de la pitié.

Ce que l'on voit dans les hommes en particu-

† Je ferai voir dans la ſuite que la Chine à cet égard eſt dans le cas d'une République ou d'une Monarchie.

ticulier ſe trouve dans les diverſes Nations. Chez les peuples Sauvages qui mènent une vie très dure, & chez les peuples des Gouvernemens Deſpotiques où il n'y a qu'un homme exhorbitamment favoriſé de la fortune tandis que tout le reſte en eſt outragé, on eſt également cruel. La douceur régne dans les Gouvernemens modérés.

Lorſque nous liſons dans les hiſtoires les exemples de la juſtice atroce des Sultans, nous ſentons avec une eſpèce de douleur les maux de la nature humaine.

Dans les Gouvernemens modérés, tout pour un bon Légiſlateur peut ſervir à former des peines. N'eſt-il pas bien extraordinaire qu'à *Sparte* une des principales fut de ne pouvoir prêter ſa femme à un autre, ni recevoir celle d'un autre, de n'être jamais dans ſa maiſon qu'avec des vierges? En un mot tout ce que la Loi appelle une peine eſt effectivement une peine.

CHAPITRE X.

Des anciennes Loix Françoiſes.

ON trouve bien dans les anciennes Loix Françoiſes l'eſprit de la Monarchie. Dans les cas où il s'agit de peines pécuniaires, les non-Nobles ſont moins punis que les Nobles †. C'eſt tout le contraire dans les crimes;

† »Si comme pour briſer un Arrêt, les non-Nobles doivent une amende de quarante ſols, & les »Nobles de ſoixante livres.« *Somme Rurale*. Liv. 2. pag. 198. édit. goth. de l'an 1512.

mes *; le Noble perd l'honneur & réponſe en Cour, pendant que le vilain qui n'a point d'honneur eſt puni en ſon corps.

CHAPITRE XI.

Que lorſqu'un Peuple eſt vertueux il faut peu de peines.

LE Peuple Romain avoit de la probité. Cette probité eût tant de force que ſouvent le Légiſlateur n'eut beſoin que de lui montrer le bien pour le lui faire ſuivre ; il ſembloit qu'au-lieu d'Ordonnances il ſuffiſoit de lui donner des conſeils.

Les peines des Loix Royales & celles des Loix des douze Tables furent preſque toutes ôtées dans la République, ſoit par une ſuite de la Loi *Valérienne* †, ſoit par une conſéquence de la Loi *Porcie* ‡. On ne remarqua pas que la République en fut plus mal réglée, il n'en réſulta aucune léſion de Police.

Cette Loi Valérienne qui défendoit aux Magiſ-

* Voy. le Conſeil de *Pierre Défontaines* chap. 13. ſur-tout l'art. 22.

† Elle fut faite par *Valerius Publicola*, bien-tôt après l'expulſion des Rois, elle fut renouvellée deux fois, toûjours par des Magiſtrats de la même famille, comme le dit *Tite-Live liv.* 10., il n'étoit pas queſtion de lui donner plus de force, mais d'en perfectionner les diſpoſitions. *Diligentiùs ſanctum*, dit Tite-Live. *Ibid.*

‡ *Lex Porcia pro tergo civium lata* ; Elle fut faite en 454. de la Fond. de Rome.

LIVRE SIXIEME. *Chap. XII.*

giſtrats toute voye de fait contre un Citoyen qui avoit appellé au Peuple, n'infligeoit à celui qui y contreviendroit que la peine d'être reputé méchant (a).

(a) *Nihil ultra quam inviolatæ ſuæ civitati*, Tite-Live.

CHAPITRE XII.

De la puiſſance des peines.

L'EXPERIENCE a fait remarquer que dans les païs où les peines ſont douces, l'eſprit du Citoyen en eſt frappé comme il l'eſt ailleurs par les grandes.

Quelque inconvénient ſe fait-il ſentir dans un Etat? Un Gouvernement violent veut ſoudain le corriger; & au-lieu de ſonger à faire executer les anciennes Loix, on etablit une peine cruelle qui arrête le mal ſur le champ. Mais on uſe le reſſort du Gouvernement; l'imagination ſe fait à cette grande peine comme elle s'étoit fait à la moindre; & comme on diminue la crainte pour celle-ci, l'on eſt bien-tôt forcé d'établir l'autre dans tous les cas. Les vols ſur les grands chemins étoient communs dans quelques Etats; on voulut les arrêter; on inventa le ſupplice de la roüe qui les ſuſpendit pendant quelque tems. Depuis ce tems on a volé comme auparavant ſur les grands chemins.

De nos jours la déſertion fut très fréquente; on établit la peine de mort contre les déſerteurs, & la déſertion ne fut pas diminuée. La raiſon en eſt bien naturelle; un ſoldat accoû-

coûtumé tous les jours à expoſer ſa vie, en mépriſe ou ſe flatte d'en mépriſer le danger. Il eſt tous les jours accoûtumé à craindre la honte; il falloit donc laiſſer une peine qui faiſoit porter une flétriſſure pendant la vie; on a prétendu augmenter la peine & on l'a réellement diminuée.

Il ne faut point mener les hommes par les voyes extrêmes; on doit être ménager des moyens que la Nature nous donne pour les conduire. Qu'on examine la cauſe de tous les relâchemens, on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, & non pas de la modération des peines.

Suivons la Nature, qui a donné aux hommes la honte comme leur fléau; & que la plus grande partie de la peine ſoit l'infamie de la ſouffrir.

Que s'il ſe trouve des Païs où la honte ne ſoit pas une ſuite du ſupplice, cela vient de la Tyrannie qui a infligé les mêmes peines aux ſcélérats & aux gens de bien.

Et ſi vous en voyez d'autres où les hommes ne ſont retenus que par des ſupplices cruels, comptez encore que cela vient en grande partie de la violence du Gouvernement qui a employé ces ſupplices pour des fautes legères.

Souvent un Légiſlateur qui veut corriger un mal ne ſonge qu'à cette correction; ſes yeux ſont ouverts ſur cet objet & fermés ſur les inconvéniens. Lorſque le mal eſt une fois corrigé, on ne voit plus que la dureté du Légiſlateur; mais il reſte un vice dans l'Etat

LIVRE SIXIEME. *Ch. XIII.*

que cette dureté a produit; les eſprits ſont corrompus, ils ſe ſont accoûtumés au Deſpotiſme.

Lyzandre (a) ayant remporté la victoire ſur les Athéniens, on jugea les priſonniers; on accuſa les Athéniens d'avoir précipité tous les captifs de deux Galères & réſolu en pleine aſſemblée de couper le poing aux priſonniers qu'ils feroient. Ils furent tous égorgés, excepté *Adymante* qui s'étoit oppoſé à ce Décret. *Lyzandre* reprocha à *Philoclès*, avant de le faire mourir, qu'il avoit dépravé les eſprits & fait des leçons de cruauté à toute la Grèce.

(a) *Xenophon*, Hiſt. Liv. 2.

(b) Oeuvres Morales, *de ceux qui manient les Affaires d'Etat.*

«Les Argiens, *dit Plutarque* (b), ayant «fait mourir quinze cent de leurs Citoyens, «les Athéniens firent apporter les ſacrifices d'ex«piation, afin qu'il plût aux Dieux de dé«tourner du cœur des Athéniens une ſi cruel«le penſée.»

Il y a deux genres de corruption; l'un lorſque le Peuple n'obſerve point les Loix; l'autre lorſqu'il eſt corrompu par les Loix: mal incurable, parce qu'il eſt dans le remède même.

CHAPITRE XIII.

Impuiſſance des LOIX *Japonoiſes.*

LES peines outrées peuvent corrompre le Deſpotiſme même; jettons les yeux ſur le Japon.

On y punit de mort preſque tous les crimes (a), parce que la déſobéïſſance à un auſ-

(a) Voy. *Kempfer.*

ſi

ſi grand Empereur que celui du Japon eſt un crime énorme. Il n'eſt pas queſtion de corriger le coupable, mais de venger le Prince. Ces idées ſont tirées de la ſervitude, & viennent ſur tout de ce que l'Empereur étant propriétaire de tous les biens, preſque tous les crimes ſe font directement contre ſes intérêts.

On punit de mort les menſonges qui ſe font devant les Magiſtrats (b); choſe contraire à la défenſe naturelle.

(b) Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des Indes, Tom. 3. part. 2. p. 428.

Ce qui n'a point l'apparence d'un crime eſt là ſévérement puni; par-exemple, un homme qui hazarde de l'argent au jeu eſt puni de mort.

Il eſt vrai que le caractère étonnant de ce Peuple opiniâtre, capricieux, déterminé, bizarre, & qui brave tous les périls & tous les malheurs, ſemble à la premiére vûë abſoudre ſes Légiſlateurs de l'atrocité de leurs Loix. Mais des gens qui naturellement mépriſent la mort, & qui s'ouvrent le ventre pour la moindre fantaiſie, ſont-ils corrigés ou arretés par la vûë continuelle des ſupplices, & ne s'y familiariſent-ils pas?

Les Relations nous diſent, au ſujet de l'éducation des Japonois, qu'il y faut traiter les enfans avec douceur, parce qu'ils s'obſtinent contre les peines; que les eſclaves ne doivent point être trop rudement traités, parce qu'ils ſe mettent d'abord en défenſe. Par l'eſprit qui doit régner dans le Gouvernement domeſtique, n'auroit-on pas pû juger de celui qu'on devoit porter dans le Gouvernement politique & civil? Un

LIVRE SIXIEME. *Ch. XIII.*

Un Légiſlateur ſage auroit cherché à ramener les eſprits par un juſte tempéramment des peines & des récompenſes, par des maximes de Philoſophie, de Morale & de Religion aſſorties à ces caractères, par la juſte application des règles de l'honneur, par la jouïſſance d'un bonheur conſtant & d'une douce tranquilité. Mais le Deſpotiſme ne connoît point ces reſſorts; il ne mène pas par ces voyes; il peut abuſer de lui-même, mais c'eſt tout ce qu'il peut faire: au Japon il a fait un effort, il eſt devenu plus cruel que lui-même.

Des ames par-tout effarouchées & rendues plus atroces, n'ont pu être conduites que par une atrocité plus grande. Voilà l'origine, voilà l'eſprit des Loix du Japon. Mais elles ont eu plus de fureur que de force. Elles ont réuſſi à détruire le Chriſtianiſme; mais des efforts ſi inouïs ſont une preuve de leur impuiſſance. Elles ont voulu établir une bonne police, & leur foibleſſe a paru encore mieux.

Il faut lire la Relation de l'entrevue de l'Empereur & du Deyro à *Meaco* (a). Le nombre de ceux qui y furent étouffés ou tués par des garnemens fut incroyable; on enleva les jeunes filles & les garçons, on les retrouvoit tous les jours expoſés dans des lieux publics à des heures indues, tous nuds, couſus dans des ſacs de toiles, afin qu'ils ne connuſſent pas les lieux par où ils avoient paſſé; on vola tout ce qu'on voulut, on fen-

(a) Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etab. de la Comp. des Indes tom. 5. p. 2.

fendit le ventre à des chevaux pour faire tomber ceux qui les montoient, on renverſa des voitures pour dépouiller des Dames. Les Hollandois à qui l'on dit qu'ils ne pouvoient paſſer la nuit ſur des échafauts ſans être aſſaſſinés, en deſcendirent &c.

Je paſſerai vite ſur un autre traît. L'Empereur adonné à des plaiſirs infames ne ſe marioit point; il couroit riſque de mourir ſans ſucceſſeur. Le Deyro lui envoya deux filles très-belles; il en épouſa une par reſpect, mais il n'eut aucun commerce avec elle. Sa nourrice fit chercher les plus belles femmes de l'Empire; tout étoit inutile; la fille d'un armurier étonna ſon goût (b); il ſe détermina, il en eût un fils. Les Dames de la Cour indignées de ce qu'il leur avoit préféré une perſonne d'une ſi baſſe naiſſance, étouffèrent l'enfant. Ce crime fut caché à l'Empereur; il auroit verſé un torrent de ſang. L'atrocité des Loix en empêche donc l'exécution; lorſque la peine eſt ſans meſure, on eſt ſouvent obligé de lui préférer l'impunité.

(b) Ibid.

CHAPITRE XIV.

De l'eſprit du Sénat de Rome.

SOus le Conſulat d'*Acilius Glabrio* & de Piſon l'on fit la Loi *Acilia* † pour arrêter

† Les Coupables étoient condamnez à une amende, ils ne pouvoient plus être admis dans l'ordre des Sénateurs & nommés à aucune Magiſtrature, *Dion Liv.* 36.

LIVRE SIXIEME. *Chap. XV.*

ter les brigues. *Dion* dit (a) que le Sénat engagea les Conſuls à la propoſer, parce que le Tribun *C. Cornelius* avoit réſolu de faire établir des peines terribles contre ce crime, à quoi le Peuple étoit fort porté. Le Sénat penſoit que des peines immoderées jetteroient bien la terreur dans les eſprits, mais qu'elles auroient cet effet qu'on ne trouveroit plus perſonne pour accuſer ni pour condamner; au-lieu qu'en propoſant des peines modiques, on auroit des Juges & des accuſateurs.

(a) Liv. 36.

CHAPITRE XV.

Des Loix des Romains à l'égard des peines.

JE me trouve fort dans mes maximes lorſque j'ai pour moi les Romains, & je crois que les peines tiennent à la nature du Gouvernement, lorſque je vois ce grand Peuple changer à cet égard de Loix Civiles à-meſure qu'il changeoit de Loix Politiques.

Les Loix *Royales* faites pour un Peuple compoſé de fugitifs, d'eſclaves & de brigands, furent très ſévères. L'eſprit de la République auroit demandé que les Decemvirs n'euſſent pas mis ces Loix dans leurs douze tables; mais des gens qui aſpiroient à la tyrannie n'avoient garde de ſuivre l'eſprit de la République.

(b) Liv. I.

Tite-Live (b) dit, ſur le ſupplice de *Metius Suffétius*, Dictateur d'Albe, qui fut condamné par *Tullus Hoſtilius* à être tiré par

par deux chariots, que ce fût le prémier & le dernier ſupplice où l'on témoigna avoir perdu la mémoire de l'humanité. Il ſe trompe; la Loi des douze Tables eſt pleine de diſpoſitions très cruelles *.

Celle qui découvre le mieux le deſſein des Decemvirs eſt la peine capitale prononcée contre les Auteurs des libelles & les Poëtes. Cela n'eſt guère du génie de la République où le Peuple aime à voir les Grands humiliés. Mais des gens qui vouloient renverſer la Liberté, craignoient des écrits qui pouvoient rappeller l'eſprit de la Liberté †.

Après l'expulſion des Decemvirs, preſque toutes les Loix qui avoient fixé les peines furent ôtées. On ne les abrogea pas expreſſément; mais la Loi *Porcia* ayant défendu de mettre à mort un Citoyen Romain, elles n'eurent plus d'application.

Voilà le tems auquel on peut rapporter ce que *Tite-Live* (a) dit des Romains, que jamais Peuple n'a plus aimé la modération des peines.

(a) Liv. I.

Que ſi l'on ajoûte à la douceur des peines le droit qu'avoit un accuſé de ſe retirer avant le Jugement, on verra bien que les Romains avoient ſuivi cet eſprit que j'ai dit être naturel à la République.

Syl-

* On y trouve le ſupplice du feu, des peines preſque toujours capitales, le Vol puni de mort, &c.

† *Sylla* animé du même eſprit que les Decemvirs, augmenta comme eux les peines contre les Ecrivains ſatyriques.

LIVRE SIXIEME. *Chap. XV.*

Sylla qui confondit la Tyrannie, l'Anarchie & la Liberté, fit les Loix *Cornéliennes.* Il ſembla ne faire des réglemens que pour établir des crimes. Ainſi qualifiant une infinité d'actions du nom de meurtre, il trouva par-tout des meurtriers; & par une pratique qui ne fut que trop ſuivie, il tendit des pièges, ſema des épines, ouvrit des abymes ſur le chemin de tous les Citoyens.

Preſque toutes les Loix de *Sylla* ne portoient que l'interdiction de l'eau & du feu. *Céſar* y ajouta la confiſcation des biens †, parce que les riches gardant dans l'exil leur patrimoine, ils étoient plus hardis à commettre des crimes.

Les Empereurs ayant établi un Gouvernement militaire, ils ſentirent bien-tôt qu'il n'étoit pas moins terrible contr'eux que contre les Sujets; ils cherchèrent à le tempérer; ils crurent avoir beſoin des dignités & du reſpect qu'on avoit pour elles.

On s'approcha un peu de la Monarchie; & l'on diviſa les peines en trois claſſes (a); celles qui regardoient les premiéres perſonnes de l'Etat (b) & qui étoient aſſez douces, celles qu'on infligeoit aux perſonnes d'un rang (c) inférieur & qui étoient plus ſéveres; enfin celles qui ne concernoient que les conditions baſſes (d) & qui furent les plus rigoureuſes.

Le

(a) Voy. la Loi 3. § legis ad leg. Cornel. *de Sicariis*; & un très grand nombre d'autres au Digeſte & au Code.

(b) Sublimiores.

(c) Medios.

(d) Infimos leg. 3. § legis ad leg. Cornel. de *Sicar.*

† Pœnas facinorum auxit, cùm locupletes eò faciliùs ſcelere ſe obligarent, quòd integris patrimoniis exularent. Suetone *in Julio Ceſare.*

Le féroce & inſenſé *Maximin* irrita, pour ainſi dire, le Gouvernement militaire qu'il auroit falu adoucir. Le Sénat apprenoit, dit *Capitolin* (a), que les uns avoient été mis en croix, les autres expoſés aux bêtes, ou enfermés dans des peaux de bêtes récemment tuées, ſans aucun égard pour leur dignité. Il ſembloit vouloir exercer la diſcipline militaire, ſur le modèle de laquelle il prétendoit régler les affaires civiles.

(a) Jul. Cap. *Maximini d.to.*

Il faut voir dans les *Conſidérations ſur la Grandeur des Romains & ſur leur décadence*, comment *Conſtantin* changea le Deſpotiſme militaire en un Deſpotiſme militaire & civil, & s'approcha de la Monarchie. On y peut ſuivre les diverſes révolutions de cet Etat, comment on y paſſa de la rigueur à l'indolence, & de l'indolence à l'impunité.

CHAPITRE XVI.

De la juſte proportion des peines avec le crime.

IL eſt eſſentiel que les peines ayent de l'harmonie entr'elles, parce qu'il eſt eſſentiel que l'on évite plutot un grand crime qu'un moindre, ce qui attaque plus la Société que ce qui la choque moins.

«Un impoſteur (b), qui ſe diſoit *Conſtan-*
«*tin Ducas*, ſuſcita un grand ſoulevement à
«Conſtantinople. Il fut pris & condamné
«au fouet; mais ayant accuſé des perſonnes
«con-

(b) Hiſt. de Nicephore, Patriarche de Conſtantinople.

«conſidérables, il fut condamné comme ca-«lomniateur à être brulé.» Il eſt ſingulier qu'on eut ainſi proportionné les peines entre le crime de Leze-Majeſté & celui de Calomnie.

Cela fait ſouvenir d'un mot de *Charles* II. Roi d'Angleterre. Il vit en paſſant un homme au pilori, *Pourquoi l'a-t-on mis là*, dit-il? *Sire, lui répondit-on, il a fait des écrits Satiriques contre vos Miniſtres. Le grand ſot!* dit le Roi, *que ne les écrivoit-il contre moi? on ne lui auroit rien fait.*

«Soixante-dix perſonnes conſpirèrent con-«tre l'Empereur Baſile (a); il les fit fuſti-«ger; on leur brula les cheveux & le poil. «Un cerf l'ayant pris avec ſon bois par la «ceinture, quelqu'un de ſa ſuite tira ſon épée, «coupa la ceinture & le délivra; il lui fit «trancher la tête, parce qu'il avoit, *diſoit-il*, «tiré l'épée contre lui.» Qui pourroit penſer que ſous le même Prince on eut rendu ces deux jugemens?

(a) Hiſt. de Nicéphore.

C'eſt un grand mal parmi nous de faire ſubir la même peine à qui vole ſur un grand chemin, & à celui qui vole & aſſaſſine. Il eſt viſible que pour la ſureté publique il faudroit mettre quelque différence dans la peine.

A la *Chine* les voleurs cruels ſont coupés en morceaux (b), les autres non; cette différence fait que l'on y vole, mais que l'on n'y aſſaſſine pas.

(b) Duhalde, Tom. I. p. 6.

En *Moſcovie*, où la peine des voleurs & celle des aſſaſſins ſont les mêmes, on aſſaſſi-

ne

ne (a) toûjours. Les morts y dit-on, ne racontent rien.

Quand il n'y a point de différence dans la peine, il faut en mettre dans l'eſpérance de la grace. En Angleterre on n'aſſaſſine point, parce que les voleurs peuvent eſpérer d'être tranſportés dans les Colonies, mais non les aſſaſſins.

C'eſt un grand reſſort des Gouvernemens modérés que les Lettres de grace. Ce pouvoir que le Prince a de pardonner, exécuté avec ſageſſe, peut avoir d'admirables effets. Le principe du Gouvernement Deſpotique qui ne pardonne pas, & à qui on ne pardonne jamais, le prive de ces avantages.

(a) Etat préſent de la Grande Ruſſie par *Perry*.

CHAPITRE XVII.

De la QUESTION *ou torture contre les Criminels.*

PARCE que les hommes ſont méchans, la Loi eſt obligée de les ſuppoſer meilleurs qu'ils ne ſont. Ainſi la dépoſition de deux témoins ſuffit dans la punition de tous les crimes. La Loi les croit comme s'ils parloient par la bouche de la Vérité. L'on juge auſſi que tout enfant conçu pendant le mariage eſt légitime ; la Loi a confiance en la mere comme ſi elle étoit la pudicité même. Mais la *Queſtion* contre les Criminels n'eſt pas dans un cas forcé comme ceux-ci.

LIVRE SIXIEME. *Ch. XVIII.*

Nous voyons aujourdhui une Nation * très bien policée la rejetter ſans inconvénient. Elle n'eſt donc pas néceſſaire par ſa nature †.

Tant d'habiles-gens & tant de beaux génies ont écrit contre l'uſage de la torture, que je n'oſe parler après eux. J'allois dire qu'elle pourroit convenir dans les Gouvernemens Deſpotiques, où tout ce qui inſpire la crainte entre plus dans les reſſorts du Gouverment; j'allois dire que les Eſclaves chez les Grecs & chez les Romains..... Mais j'entends la voix de la Nature qui crie contre moi.

CHAPITRE XVIII.

Des PEINES *pécuniaires & des* PEINES *corporelles.*

NOs peres les Germains n'admettoient guères que des peines pécuniaires. Ces hommes guerriers & libres eſtimoient que leur ſang ne devoit être verſé que les armes à

* La Nation Angloiſe.

† Les Citoyens d'Athènes ne pouvoient être mis à la Queſtion (*Liſias, Orat. in Argorat.*) excepté dans le crime de Leze-Majeſté. On donnoit la Queſtion trente jours après la condamnation (*Curius fortunatus Rhetor. Schol. liv.* 2.) Il n'y avoit pas de queſtion préparatoire à l'égard des Romains. La Loi 3. & 4. *ad leg. juliam majeſt.* fait voir que la Naiſſance, la Dignité, la profeſſion de la Milice garantiſſoient de la Queſtion, ſi ce n'eſt dans le cas du crime de Leze-Majeſté. Voyez les ſages reſtrictions que les Loix des Wiſigoths mettoient à cette pratique.

à la main. Les Japonois (a), au-contraire, rejettent ces ſortes de peines, ſous prétexte que les gens riches éluderoient la punition. Mais les gens riches ne craignent-ils pas de perdre leurs biens? les peines pécuniaires ne peuvent-elles pas ſe proportioner aux fortunes? & enfin ne peut-on pas joindre l'infamie à ces peines?

(a) *Voy.* Kempfer.

Un bon Légiſlateur prend un juſte milieu; il n'ordonne pas toujours des peines pécuniaires, il n'inflige pas toujours des peines corporelles.

CHAPITRE XIX.

De la LOI *du* TALION.

LEs Etats deſpotiques qui aiment les Loix ſimples, uſent beaucoup de la *Loi du Talion* *. Les Etats modérés la reçoivent quelquefois; mais il y a cette différence, que les prémiers la font exercer rigoureuſement, & que les autres lui donnent preſque toûjours des tempérammens.

La Loi des douze Tables en admettoit deux; elle ne condamnoit au Talion que lorſqu'on n'avoit pu appaiſer celui qui ſe plaignoit †. On pouvoit après la condamnation payer les dommages & intérêts (b), & la peine corporelle ſe convertiſſoit en peine pécuniaire (c).

(b) ibid.

(c) Voy. auſſi la Loi des Wiſigoths Liv. 6. tit. 4. §. 3. & 5.

CHA-

* Elle eſt établie dans l'Alcoran, Voy. le Chapitre *de la Vache*.

† Si membrum rupit ni cum eo pacit, talio eſto. *Aulugele.* Liv. 20. Ch. I.

CHAPITRE XX.

De la punition des PERES *pour leurs* ENFANS.

ON punit à la Chine les peres pour les fautes de leurs enfans. C'étoit l'uſage du Perou (a). Ceci eſt encore tiré des idées Deſpotiques.

(a) Voy. *Garcillaſſo*, Hiſt. des Guerres civiles des Eſpagnols.

On a beau dire qu'on punit à la Chine le pere pour n'avoir pas fait uſage de ce pouvoir paternel que la Nature a établi & que les Loix mêmes y ont augmenté. Cela ſuppoſe toûjours qu'il n'y a point d'honneur chez les Chinois. Parmi nous les peres dont les enfans ſont condamnés au ſupplice, & les enfans † dont les peres ont ſubi le même ſort, ſont auſſi punis par la honte, qu'ils le ſeroient à la Chine par la perte de la vie.

CHAPITRE XXI.

De la CLEMENCE *du* PRINCE.

LA *Clémence* eſt la qualité diſtinctive des Monarques. Dans la République où l'on a pour principe la Vertu, elle eſt moins néceſſaire. Dans l'Etat Deſpotique où régne la crainte, elle eſt moins en uſage, parce qu'il faut contenir les Grands de l'Etat par des exem-

† Au lieu de les punir, *diſoit Platon*, il faut les loüer de ne pas reſſembler à leur pere. Liv. 9. *des Loix.*

exemples de ſévérité. Dans les Monarchies où l'on eſt gouverné par l'honneur, qui ſouvent exige ce que la Loi défend, elle eſt plus néceſſaire. La diſgrace y eſt un équivalent à la peine; les formalités même des jugemens y ſont des punitions. C'eſt-là que la honte vient de tous côtés pour former des genres particuliers de peine.

Les Grands y ſont ſi fort punis par la diſgrace, par la perte ſouvent imaginaire de leur fortune, de leur crédit, de leurs habitudes, de leurs plaiſirs, que la rigueur à leur égard eſt inutile; elle ne peut ſervir qu'à ôter aux ſujets l'amour qu'ils ont pour la perſonne du Prince, & le reſpect qu'ils doivent avoir pour les places.

Comme l'inſtabilité des Grands eſt de la nature du Gouvernement Deſpotique, leur ſureté entre dans la nature de la Monarchie.

Les Monarques ont tant à gagner par la clémence, elle eſt ſuivie de tant d'amour, ils en tirent tant de gloire, que c'eſt preſque toûjours un bonheur pour eux d'avoir occaſion de l'exercer; & on le peut preſque toujours dans nos contrées.

On leur diſputera peut-être quelque branche de l'Autorité, preſque jamais l'Autorité entiére; & ſi quelquefois ils combattent pour la couronne, ils ne combattent point pour la vie.

Mais, dira-t-on, quand faut-il punir? quand faut-il pardonner? C'eſt une choſe qui ſe fait mieux ſentir qu'elle ne peut ſe preſcrire. Quand

LIVRE SIXIEME. *Ch. XXI.*

la clémence a des dangers, ces dangers ſont très viſibles; on la diſtingue aiſément de cette foibleſſe qui méne le Prince au mépris & à l'impuiſſance même de punir.

(a) *Evagre*, Hiſt.

(b) fragm. de Suidas dans *Conſtant. Porphyrog.*

L'Empereur *Maurice* (a) prit la réſolution de ne verſer jamais le ſang de ſes ſujets. *Anaſtaſe* (b) ne puniſſoit point les crimes. *Izaac l'Ange* jura que de ſon régne il ne feroit mourir perſonne. Ces Empereurs Grecs avoient oublié que ce n'étoit pas en vain qu'ils portoient l'épée.

LIVRE SEPTIEME.

Conſéquences des différens Principes des trois Gouvernemens, par rapport aux LOIX ſomptuaires, au Luxe, & à la condition des Femmes.

CHAPITRE PREMIER.

Du LUXE.

LE *Luxe* eſt toûjours en proportion avec l'inégalité des fortunes. Si dans un Etat les richeſſes ſont également partagées, il n'y aura point de luxe; car il n'eſt fondé que ſur les commodités qu'on ſe donne par le travail des autres.

Pour que les richeſſes reſtent également partagées, il faut que la Loi ne donne à chacun que le néceſſaire phyſique. Si l'on a au-de-là, les uns dépenſeront, les autres acquerront, & l'inégalité s'établira.

Suppoſant le néceſſaire phyſique égal à une ſomme donnée, le luxe de ceux qui n'auront que le néceſſaire ſera égal à *zero*; celui qui aura le double, aura un luxe égal à un; celui qui aura le double du bien de ce dernier

LIVRE SEPTIEME. *Chap. I.*

aura un luxe égal à trois; quand on aura encore le double, on aura un luxe égal à ſept: de ſorte que le bien du particulier qui ſuit, étant toûjours ſuppoſé double de celui du précédent, le luxe croîtra du double plus une unité, dans cette progreſſion 0. 1. 3. 7. 15. 31. 63. 127.

Dans la République de Platon †, le luxe auroit pu ſe calculer au juſte. Il y avoit quatre ſortes de cens établis. Le prémier étoit préciſément le terme où finiſſoit la pauvreté, le ſecond étoit double, le troiſiéme triple, le quatriéme quadruple du premier. Dans le premier cens le Luxe étoit égal à *zero*; il étoit égal à un dans le ſecond, à deux dans le troiſiéme, à trois dans le quatriéme; & il ſuivoit ainſi la proportion arithmétique.

En conſidérant le luxe des divers Peuples les uns à l'égard des autres, il eſt dans chaque Etat en raiſon compoſée de l'inégalité des fortunes qui eſt entre les Citoyens, & de l'inégalité des richeſſes des divers Etats. En Pologne, par exemple, les fortunes ſont d'une inégalité extrême; mais la pauvreté du total empêche qu'il y aît autant de luxe que dans un Etat plus riche.

Le Luxe eſt encore en proportion avec la grandeur des villes & ſurtout de la Capitale; enſorte qu'il eſt en raiſon compoſée des

† Le prémier cens étoit le Sort héréditaire en Terre, & *Platon* ne vouloit pas qu'on put avoir en autres effets plus du triple du Sort héréditaire. *Voy. ſes Loix liv.* 5.

des richeſſes de l'Etat, de l'inégalité des fortunes des particuliers, & du nombre d'hommes qu'on aſſemble dans de certains lieux.

Plus il y a d'hommes enſemble, plus ils ſont vains & ſentent naître en eux l'envie de ſe ſignaler par de petites choſes †. S'ils ſont en grand nombre, & ſi la plûpart ſont inconnus les uns aux autres, l'envie de ſe diſtinguer redouble, parce qu'il y a plus d'eſpérance de réuſſir. Le Luxe donne cette eſpérance; chacun prend les marques de la condition qui précède la ſienne. Mais à force de vouloir ſe diſtinguer, tout devient égal & on ne ſe diſtingue plus, comme tout le monde veut ſe faire regarder, on ne remarque perſonne.

Il réſulte de tout cela une incommodité générale. Ceux qui excellent dans une profeſſion mettent à leur art le prix qu'ils veulent; les plus petits talens ſuivent cet exemple; il n'y a plus d'harmonie entre les beſoins & les moyens.. Lorſque je ſuis forcé de plaider, il eſt néceſſaire que je puiſſe payer un Avocat; lorſque je ſuis malade, il faut que je puiſſe avoir un Médecin.

Quelques gens ont penſé qu'en aſſemblant tant de Peuple dans une Capitale on diminuoit

† Dans une grande Ville, dit l'Auteur de la *Fable des Abeilles* Tom. I. p. 133. on s'y habille au-deſſus de ſa qualité, pour être eſtimé plus qu'on n'eſt par la multitude. C'eſt un plaiſir pour un eſprit foible preſqu'auſſi grand que celui de l'accompliſſement de ſes deſirs.

LIVRE SEPTIEME. *Chap. II.*

nuoit le Commerce, parce que les hommes ne ſont plus à une certaine diſtance les uns des autres. Je ne le crois pas; on a plus de deſirs, plus de beſoins, plus de fantaiſies quand on eſt enſemble.

CHAPITRE II.

Des LOIX SOMPTUAIRES *dans la Démocratie.*

NOUS avons dit que dans les Républiques où les richeſſes ſont également partagées, il ne peut point y avoir de luxe; & comme cette égalité de diſtribution fait l'excellence d'une République, il ſuit que moins il y a de luxe dans une République, plus elle eſt parfaite. Il n'y en avoit point chez les premiers Romains; il n'y en avoit point chez les Lacédémoniens; & dans les Républiques où l'égalité n'eſt pas tout-à-fait perdue, l'eſprit de commerce, de travail & de vertu, fait que chacun y peut & que chacun y veut vivre de ſon propre bien, & que par conſéquent il y a peu de lùxe.

Les Loix du nouveau partage des champs demandé avec tant d'inſtance dans quelques Républiques, étoient ſalutaires par leur nature. Elles ne ſont dangereuſes que comme action ſubite. En ôtant tout-à-coup les richeſſes aux uns, & augmentant de même celles des autres, elles ſont dans chaque famille une révolution, & en doivent produire une générale dans l'Etat.

LIVRE SEPTIEME. *Chap.* III.

A meſure que le luxe s'établit dans une République, l'eſprit ſe tourne vers l'intérêt particulier. A des gens à qui il ne faut rien que le néceſſaire, il ne reſte à deſirer que la gloire de la Patrie & la ſienne propre. Mais une ame corrompue par le luxe a bien d'autres deſirs. Bien-tôt elle devient ennemie des Loix qui la gênent. Le luxe que la garniſon de *Rhége* commença à connoître fit qu'elle en égorgea les habitans.

Si-tôt que les Romains furent corrompus, leurs deſirs devinrent immenſes. On en peut juger par le prix qu'ils mirent aux choſes. Une cruche de vin de Falerne (a) ſe vendoit cent deniers Romains; un baril de chair ſalée du Pont en coûtoit quatre cent; un bon cuiſinier quatre talens; les jeunes garçons n'avoient point de prix. Quand par une impétuoſité (b) générale tout le monde ſe portoit à la Volupté, que devenoit la Vertu?

(a) Fragment du 36. Livre de Diodore rapporté par Conſt. Porphirog. *Extrait des vertus & des vices.*

(b) Cùm maximus omnium impetus ad luxuriam eſſet, *ibid.*

CHAPITRE III.

Des LOIX SOMPTUAIRES *dans l'Ariſtocratie.*

L'ARISTOCRATIE mal conſtituée a ce malheur, que les Nobles y ont les richeſſes, & que cependant il ne doivent pas dépenſer; le Luxe contraire à l'eſprit de modération en doit être banni. Il n'y a donc que des gens très pauvres, qui ne peuvent pas recevoir, & des gens très riches, qui ne peuvent pas dépenſer. A

LIVRE SEPTIEME. *Chap. IV.*

A *Veniſe* les Loix forcent les Nobles à la modeſtie. Ils ſe ſont tellement accoûtumés à l'épargne qu'il n'y a que les Courtiſannes qui puiſſent leur faire donner de l'argent. On ſe ſert de cette voye pour entretenir l'induſtrie ; les femmes les plus mépriſables y dépenſent ſans danger, pendant que leurs tributaires y mènent la vie du monde la plus obſcure.

Les bonnes Républiques Grecques avoient à cet égard des inſtitutions admirables. Les riches employoient leur argent en fêtes, en chœurs de muſique, en chariots; en chevaux pour la courſe, en Magiſtratures onereuſes. Les richeſſes y étoient auſſi à charge que la pauvreté.

CHAPITRE IV.

Des LOIX SOMPTUAIRES *dans les Monarchies.*

« LES *Suions*, nation Germanique, rendent « honneur aux richeſſes, *dit Tacite* (a); «ce qui fait qu'ils vivent ſous le Gouverne-«ment d'un ſeul. » Cela ſignifie bien que le luxe eſt ſingulièrement propre aux Monarchies, & qu'il n'y faut point de loix ſomptuaires.

(a) De Morib. German.

Comme par la conſtitution des Monarchies les richeſſes y ſont inégalement partagées, il faut bien qu'il y aît du luxe. Si les riches n'y dépenſent pas beaucoup, les Pauvres mourront de faim. Il faut même que les riches y dépenſent à proportion de l'iné-

l'inégalité des fortunes, & que, comme nous avons dit, le luxe y augmente dans cette proportion. Les richeſſes particulières n'ont augmenté que parce qu'elles ont ôté à une patie des Citoyens le néceſſaire phyſique; il faut donc qu'il leur ſoit rendu.

Ainſi pour que l'Etat Monarchique ſe ſoutienne, le luxe doit aller en croiſſant du laboureur à l'artiſan, au Négociant, aux Nobles, aux Magiſtrats, aux grands Seigneurs, aux Traitans principaux, aux Princes; ſans quoi tout ſeroit perdu.

Dans le Sénat de Rome compoſé de graves Magiſtrats, de Juriſconſultes & d'hommes pleins de l'idée des premiers tems, on propoſa ſous *Auguſte* la correction des mœurs & du luxe des femmes. Il eſt curieux de voir dans *Dion* (a) avec quel art il éluda les demandes importunes de ces Sénateurs. C'eſt qu'il fondoit une Monarchie, & diſſolvoit une République.

(a) Dion Caſſius Liv. 54.

Sous *Tibère* les Ediles propoſerent dans le Sénat le rétabliſſement des anciennes Loix ſomptuaires (b). Ce Prince qui avoit des lumières s'y oppoſa: «l'Etat ne pourroit ſub-«ſiſter, *diſoit-il*, dans la ſituation où ſont «les choſes. Comment Rome pourroit-elle «vivre? comment pourroient vivre les Pro-«vinces? nous avions de la frugalité lorſque «nous étions Citoyens d'une ſeule Ville; au-«jourdhui nous conſommons les richeſſes de «tout l'Univers; on fait travailler pour nous «les maîtres & les eſclaves.» Il voyoit bien qu'il

(b) Tacite, Annal. Liv. 3.

LIVRE SEPTIEME. *Chap. V.*

qu'il ne faloit plus de Loix ſomptuaires.

Lorſque ſous le même Empereur on propoſa au Sénat de défendre aux Gouverneurs de mener leurs femmes dans les Provinces à cauſe des déréglemens qu'elles y apportoient, cela fut rejetté. On dit, *que les exemples de la dureté des anciens avoient été changés en une façon de vivre plus agréable* (a). On ſentit qu'il faloit d'autres mœurs.

(a) *Multa duririei veterum mentis & iæ ùis mutata*, Tacit. Annal. Liv. 3.

Le Luxe eſt donc néceſſaire dans les Etats Monarchiques; il l'eſt encore dans les Etats Deſpotiques. Dans les premiers c'eſt un uſage que l'on fait de ce qu'on poſſéde de liberté : dans les autres c'eſt un abus qu'on fait des avantages de ſa ſervitude. Un eſclave choiſi par ſon maître pour tiranniſer ſes autres eſclaves, incertain pour le lendemain de la fortune de chaque jour, n'a d'autre félicité que celle d'aſſouvir l'orgueil, les deſirs & les voluptés de chaque jour.

Tout ceci mène à une réfléxion. Les Républiques finiſſent par le luxe; les Monarchies par la pauvreté (b).

(b) Opulentia paritura mox egeſtatem. *Florus L. 3.*

CHAPITRE V.

Dans quels cas les Loix Somptuaires ſont utiles dans une Monarchie.

CE fut dans l'eſprit de la République, ou dans quelques cas particuliers, qu'au milieu du 13me Siecle on fit en Arragon des Loix ſomptuaires. *Jacques* Ier. ordonna que le

le Roi ni aucun de ſes ſujets ne pourroient manger plus de deux ſortes de viandes à chaque repas ; & que chacune ne ſeroit préparée que d'une ſeule manière, à moins que ce ne fut du gibier qu'on eut tué ſoi-même (a).

On a fait auſſi de nos jours en Suede des Loix ſomptuaires ; mais elles ont un objet différent de celles d'Arragon.

Un Etat peut faire des Loix ſomptuaires dans l'objet d'une frugalité abſolue ; c'eſt l'eſprit des Loix ſomptuaires des Républiques ; & la nature de la choſe fait voir que ce fut l'objet de celles d'Arragon.

Les Loix ſomptuaires peuvent avoir auſſi pour objet une frugalité relative, lorſqu'un Etat ſentant que des marchandiſes étrangères d'un trop haut prix demanderoient une telle exportation des ſiennes, qu'il ſe priveroit plus de ſes beſoins par celles-ci qu'il n'en ſatisferoit par celles-là ; en défend abſolument l'entrée ; & c'eſt l'eſprit des Loix que l'on a fait de nos jours en Suede †. Ce ſont les ſeules Loix ſomptuaires qui conviennent aux Monarchies.

En général plus un Etat eſt pauvre, plus il eſt ruïné par ſon luxe relatif, & plus par conſéquent il lui faut des Loix Somptuaires relatives. Plus un Etat eſt riche ; plus ſon luxe relatif l'enrichit, & il faut bien ſe garder

(a) Conſtitution de Jacques I. de l'an 1234. article 6. dans Marca-Hiſpanica p. 1429.

† On y a défendu les vins exquis & autres marchandiſes précieuſes.

LIVRE SEPTIEME. *Chap. VI.*

der d'y faire des Loix Somptuaires relatives. Nous expliquerons mieux ceci dans le Livre ſur le Commerce (b). Il n'eſt ici queſtion que du luxe abſolu.

(b) *Voy.* ci-deſſous Liv. 20. Chap. 20.

CHAPITRE VI.

Du LUXE *à la Chine.*

DES raiſons particulières demandent des Loix ſomptuaires dans quelques Etats. Le Peuple par la force du climat peut devenir ſi nombreux, & d'un autre côté les moyens de le faire ſubſiſter peuvent être ſi incertains, qu'il eſt bon de l'appliquer tout entier à la culture des terres. Dans ces Etats le luxe eſt dangereux, & les Loix ſomptuaires y doivent être rigoureuſes. Ainſi pour ſçavoir s'il faut encourager le luxe ou le proſcrire, on doit d'abord jetter les yeux ſur le rapport qu'il a entre le nombre du peuple & la facilité de le faire vivre. En Angleterre le ſol produit beaucoup plus de grain qu'il n'en faut pour nourrir ceux qui cultivent les terres & ceux qui procurent les vêtemens. Il peut donc y avoir des arts frivoles, & par-conſéquent du luxe. En France il croît aſſez de bled pour la nourriture des laboureurs & de ceux qui ſont employés aux manufactures. De plus le Commerce avec les étrangers peut rendre pour des choſes frivoles tant de choſes néceſſaires, qu'on n'y doit guère craindre le luxe.

A la Chine au-contraire, les femmes ſont ſi fécondes, & l'Eſpéce humaine s'y multiplie à un tel point, que les terres, quelques cultivées qu'elles ſoient, ſuffiſent à peine pour la nourriture des habitans. Le luxe y eſt donc pernicieux, & l'eſprit de travail & d'économie y eſt auſſi requis que dans quelque République que ce ſoit †. Il faut qu'on s'attache aux arts néceſſaires, & qu'on fuye ceux de la volupté.

Voilà l'eſprit des belles ordonnances des Empereurs Chinois. «Nos Anciens, *dit un «Empereur de la famille des Tang* (a), «tenoient pour maxime, que s'il y avoit un «homme qui ne labourât point, ou une femme qui ne s'occupât point, quelqu'un ſouffroit le froid ou la faim dans l'Empire»..... & ſur ce principe il fit détruire une infinité de monaſtères de Bonzes.

(a) Dans une Ordonnance rapportée par le P. Duhalde tom. 2. pag. 497.

Le troiſiéme Empereur de la vingt-unième Dynaſtie, (b), à qui on apporta des pierres précieuſes trouvées dans une mine, la fit fermer, ne voulant pas fatiguer ſon peuple à travailler pour une choſe qui ne pouvoit ni le nourrir ni le vêtir.

(b) Hiſt. de la Chine, 21e. Dynaſtie dans l'Ouvrage du P. Duhalde Tom. I.

«Notre luxe eſt ſi grand, *dit Kiayventi* «(c), que le peuple orne de broderies les «ſouliers des jeunes garçons & des filles «qu'il eſt obligé de vendre;» tant d'hommes étant occupés à faire des habits pour un ſeul, le moyen qu'il n'y aît bien des gens qui

(c) Dans un Diſcours rapporté par le P. Duhalde tom. 2. p. 418.

† Le luxe y a toûjours été arrêté.

LIVRE SEPTIEME *Chap. VII.*

qui manquent d'habits! il y a dix hommes qui mangent le revenu des Terres contre un laboureur; le moyen qu'il n'y aît bien des gens qui manquent d'alimens!

CHAPITRE VII.

Fatale Conſéquence du LUXE *à la Chine.*

ON voit dans l'Hiſtoire de la Chine qu'elle a eu vingt-deux Dynaſties qui ſe ſont ſuccédées, c'eſt-à-dire qu'elle a éprouvé vingt-deux révolutions générales, ſans compter une infinité de particulières. Les trois premières Dynaſties durèrent aſſez long-tems, parce qu'elles furent ſagement gouvernées, & que l'Empire étoit moins étendu qu'il ne le fut depuis. Mais on peut dire en général que toutes ces Dynaſties commencèrent aſſez bien. La vertu, l'attention, la vigilance ſont néceſſaires à la Chine; elles y étoient dans le commencement des Dynaſties, & elles manquoient à la fin. En effet, il étoit naturel que des Empereurs nourris dans les fatigues de la guerre, qui parvenoient à faire deſcendre du trône une famille noyée dans les délices, conſervaſſent la vertu qu'ils avoient éprouvée ſi utile, & craigniſſent les voluptés qu'ils avoient vues ſi funeſtes. Mais après ces trois ou quatre premiers Princes, la corruption, le luxe, l'oiſiveté, les délices, s'emparent des ſucceſſeurs; ils s'enferment dans le Palais, leur eſprit s'affoiblit, leur vie s'accour-

courcit, la famille décline; les Grands s'élèvent, les Eunuques s'accréditent, on ne met ſur le trône que des enfans, le Palais devient ennemi de l'Empire, un peuple oiſif qui l'habite ruïne celui qui travaille, l'Empereur eſt tué ou détruit par un Uſurpateur, qui fonde une famille, dont le troiſième ou quatrième ſucceſſeur va dans le même Palais ſe renfermer encore.

CHAPITRE VIII.

De la CONTINENCE *publique.*

IL y a tant d'imperfections attachées à la perte de la vertu dans les femmes, toute leur ame en eſt ſi fort dégradée & ce point principal ôté en fait tomber tant d'autres, que l'on peut regarder dans un Etat populaire l'incontinence publique comme le dernier des malheurs & la certitude d'un changement dans la Conſtitution.

Auſſi les bons Légiſlateurs y ont-ils exigé des femmes une certaine gravité de mœurs. Il ont proſcrit de leurs Républiques non-ſeulement le vice, mais l'apparence même du vice. Ils ont banni juſqu'à ce commerce de galanterie qui produit l'oiſiveté, qui fait que les femmes corrompent avant même d'être corrompues, qui donne un prix à tous les riens & rabaiſſe ce qui eſt important, & qui fait que l'on ne ſe conduit plus que ſur les maximes du ridicule que les femmes entendent ſi bien à établir.

LIVRE SEPTIEME. Chap. IX.

CHAPITRE IX.

De la condition des femmes dans les divers Gouvernemens.

LES femmes ont peu de retenue dans les Monarchies, parce que la diſtinction des rangs les appellant à la Cour, elles y vont prendre cet eſprit de liberté qui eſt le ſeul qu'on y tolère. Chacun ſe ſert de leurs agrémens & de leurs paſſions pour avancer ſa fortune; & comme leur foibleſſe ne leur permet pas l'orgueil, mais la vanité; le Luxe y regne toûjours avec elles.

Dans les Etats deſpotiques les femmes n'introduiſent point le luxe; mais elles ſont elles-mêmes un objet du luxe. Elles doivent être extrêmement eſclaves. Chacun ſuit l'eſprit du Gouvernement, & porte chez ſoi ce qu'il voit établi ailleurs. Comme les Loix y ſont ſévères & exécutées ſur le champ, on a peur que la liberté des femmes n'y faſſe des affaires. Leurs brouilleries, leurs indiſcrétions, leurs répugnances, leurs penchans, leurs jalouſies, leurs piques, cet art qu'ont les petites ames d'intéreſſer les grandes, n'y ſauroient être ſans conſéquence.

De plus comme dans ces Etats les Princes ſe jouent de la nature humaine, ils ont pluſieurs femmes, & mille conſidérations les obligent de les renfermer.

Dans les Républiques les femmes ſont libres

libres par les Loix & retenues par les mœurs; le luxe en eſt banni, & avec lui la corruption & les vices.

Dans les villes Grecques, où l'on ne vivoit pas ſous cette Religion qui établit que chez les hommes même la pureté des mœurs eſt une partie de la vertu; dans les villes Grecques où un vice aveugle régnoit d'une manière effrenée, où l'amour n'avoit qu'une forme que l'on n'oſe dire, tandis que la ſeule amitié s'étoit retirée dans le Mariage †; la vertu, la ſimplicité, la chaſteté des femmes y étoient telles, qu'on n'a guére jamais vû de peuple qui ait eu à cet égard une meilleure police *.

CHAPITRE X.

Du TRIBUNAL *domeſtique chez les Romains.*

LEs Romains n'avoient pas comme les Grecs des Magiſtrats particuliers qui euſſent inſpection ſur la conduite des femmes. Les Cenſeurs n'avoient l'œil ſur elles que comme ſur le reſte de la République. L'inſtitution du Tribunal domeſtique ‡ ſuppléa à la

† »Quant au vrai amour, *dit Plutarque*, les femmes n'y ont aucune part.» *Oeuvres Morales, Traité de l'Amour pag.* 600. Il parloit comme ſon ſiécle. Voy. Xénophon au Dialogue intitulé *Hiéron.*

* A Athènes il y avoit un Magiſtrat particulier qui veilloit ſur la conduite des femmes.

‡ Romulus inſtitua ce Tribunal, comme il paroît par *Denis d'Halicarnaſſe*, Liv. 2. p. 96.

LIVRE SEPTIEME. *Chap. X.*

la Magiſtrature établie chez les Grecs †.

Le Mari aſſembloit les parens de la femme, & la jugeoit devant eux ‡. Ce Tribunal maintenoit les mœurs dans la République. Mais ces mêmes mœurs maintenoient ce Tribunal. Il devoit juger non-ſeulement de la violation des Loix, mais auſſi de la violation des mœurs. Or pour juger de la violation des mœurs, il faut en avoir.

Les peines de ce Tribunal devoient être arbitraires, & l'étoient en effet: car tout ce qui regarde les mœurs, tout ce qui regarde les règles de la Modeſtie, ne peut guère être compris ſous un Code de Loix. Il eſt aiſé de régler par des Loix ce qu'on doit aux autres; il eſt difficile d'y comprendre tout ce qu'on ſe doit à ſoi-même.

Le Tribunal Domeſtique regardoit la conduite générale des femmes: mais il y avoit un crime qui, outre l'animadverſion de ce Tribunal, étoit encore ſoumis à une accuſation publique: c'étoit l'Adultère; ſoit que dans une République une ſi grande violation de

† Voy. dans *Tite-Live* Liv. 39., l'uſage que l'on fit de ce Tribunal lors de la Conjuration des Bacchanales: on appella Conjuration contre la République des Aſſemblées où l'on corrompoit les mœurs des femmes & des jeunes-gens.

‡ Il paroît par *Denis d'Halicarnaſſe liv.* 2. que l'inſtitution de Romulus étoit que dans les cas ordinaires le Mari jugeoit devant les Parens de la femme, mais que dans les grands crimes il la jugeoit avec cinq d'entr'eux. Auſſi *Ulpien* au tit. 6. §. 12. & 13. diſtingue-t-il dans les jugemens des mœurs, celles qu'il appelle graves d'avec celles qui l'étoient moins, *graviores, leviores.*

de mœurs intéreſſât le Gouvernement, ſoit que le déréglement de la femme put faire ſoupçonner celui du mari, ſoit enfin que l'on craignit que les honnêtes-gens même n'aimaſſent mieux cacher ce crime que le punir, l'ignorer que le venger.

CHAPITRE XI.

Comment les INSTITUTIONS *changérent à Rome avec le Gouvernement.*

COMME le tribunal domeſtique ſuppoſoit des mœurs, l'accuſation publique en ſuppoſoit auſſi; & cela fit que ces deux choſes tombérent avec les mœurs, & finirent avec la République †.

L'établiſſement des Queſtions perpétuelles, c'eſt-à-dire, du partage de la Juriſdiction entre les Prêteurs, & la coûtume qui s'introduiſit de plus en plus que ces Prêteurs jugeaſſent eux-mêmes * toutes les affaires, affoiblirent l'uſage du tribunal domeſtique; ce qui paroît par la ſurpriſe des hiſtoriens, qui regardent comme des faits ſinguliers & comme un renouvellement de la pratique ancienne, les jugemens que *Tibère* fit rendre par ce tribunal.

L'établiſſement de la Monarchie & le chan-

ge-

† *Judicio de moribus (quod antea quidem in Antiquis legibus poſitum erat, non autem frequentabatur) penitùs abolito*, leg. 11. Cod. *de Repud.*

* *Judicia extraordinaria.*

LIVRE SEPTIEME. *Ch. XII.*

gement des mœurs firent encore ceſſer l'accuſation publique. On pouvoit craindre qu'un malhonnête-homme piqué des mépris d'une femme, indigné de ſes refus, outré de ſa vertu même, ne formât le deſſein de la perdre. La Loi *Julia* ordonna qu'on ne pourroit accuſer une femme d'adultère qu'après avoir accuſé ſon mari de favoriſer ſes déréglemens; ce qui reſtreignit beaucoup cette accuſation & l'anéantit pour-ainſi-dire †.

Sixte-quint ſembla vouloir renouveller l'accuſation publique *. Mais il ne faut qu'un peu de réflexion pour voir que cette Loi, dans une Monarchie telle que la ſienne, étoit encore plus déplacée que dans toute autre.

CHAPITRE XII.

De la TUTE'LE *des femmes chez les Romains.*

LES Inſtitutions des Romains mettoient les femmes dans une perpétuelle tutèle, à moins qu'elles ne fuſſent ſous l'autorité d'un mari ‡. Cette tutèle étoit donnée au plus proche des parens par mâles; & il paroît par une expreſſion vulgaire * qu'elles étoient

† Conſtantin l'ôta entiérement: »C'eſt une choſe »indigne, *diſoit-il*, »que des mariages tranquilles ſoient »troublés par l'audace des étrangers. »

* Sixte V. ordonna qu'un mari qui n'iroit point ſe plaindre à lui des débauches de ſa femme ſeroit puni de mort. Voy. *Leti.*

‡ *Niſi conveniſſent in manum viri.*

* *Ne ſis mihi patruus oro.*

étoient très gênées. Cela étoit bon pour la République, & n'étoit point néceſſaire dans la Monarchie †.

Il paroît par les divers Codes des Loix des Barbares, que les femmes chez les premiers Germains étoient auſſi dans une perpetuelle tutèle ‡. Cet uſage paſſa dans les Monarchies qu'ils fondèrent; mais ils ne ſubſiſta pas.

CHAPITRE XIII.

Des peines établies par les Empereurs contre les débauches des femmes.

LA Loi *Julia* établit une peine contre l'adultère. Mais bien-loin que cette Loi, & celles que l'on fit depuis là-deſſus, fuſſent une marque de la bonté des mœurs, elles furent au-contraire une marque de leur dépravation.

Tout le Syſtème politique à l'égard des femmes changea dans la Monarchie. Il ne fut plus queſtion d'établir chez elles la pureté des mœurs, mais de punir leurs crimes. On ne faiſoit de nouvelles Loix pour punir ces crimes, que parce qu'on ne puniſſoit plus les violations qui n'étoient point ces crimes.

L'affreux débordement des mœurs obligeoit bien les Empereurs de faire des Loix pour arrêter à un certain point l'impudicité; mais

† La Loi Papienne ordonna ſous Auguſte que les femmes qui auroient eu trois enfans ſeroient hors de cette tutèle.

‡ Cette Tutèle s'appelloit chez les Germains *Mundeburdium*.

LIVRE SEPTIEME. *Ch. XIII.*

mais leur intention ne fut pas de corriger les mœurs en général. Des faits poſitifs rapportés par les Hiſtoriens prouvent plus cela que toutes ces Loix ne ſçauroient prouver le contraire. On peut voir dans *Dion* la conduite d'*Auguſte* à cet égard, & comment il éluda & dans ſa Préture & dans ſa Cenſure les demandes qui lui furent faites *.

On trouve bien dans les Hiſtoriens des jugemens rigides, rendus ſous *Auguſte* & ſous *Tibère* contre l'impudicité de quelques Dames Romaines: mais en nous faiſant connoître l'eſprit de ces régnes, ils nous font connoître l'eſprit de ces jugemens.

Auguſte & *Tibère* ſongèrent principalement à punir les débauches de leurs parentes. Ils ne puniſſoient point le déréglement des mœurs, mais un certain crime d'impiété ou de Leze-Majeſté † qu'ils avoient inventé, utile pour le reſpect, utile pour leur vengeance.

* Comme on lui eût amené un jeune-homme qui avoit épouſé une femme avec laquelle il avoit eu auparavant un mauvais commerce, il heſita long-tems, n'oſant ni approuver ni punir ces choſes. Enfin reprenant ſes eſprits, »les ſéditions ont été cauſe de »grands maux, *dit-il*, oublions les«, *Dion* Liv. 54. Les Sénateurs lui ayant demandé des réglemens ſur les mœurs des femmes, il éluda cette demande, en leur diſant qu'ils corrigeaſſent leurs femmes comme il corrigeoit la ſienne; ſurquoi ils le prièrent de leur dire comment il en uſoit avec ſa femme? (queſtion, me ſemble, fort indiſcrete).

† Culpam inter viros & fœminas vulgatam gravi nomine læſarum Religionum appellando, clementiam majorum ſuaſque ipſe leges egrediebatur, *Tacite* Annal. L. 3.

geance. De-là vient que les Auteurs latins s'élevent ſi fort contre cette Tyrannie.

La peine de la Loi *Julia* étoit legére †. Les Empereurs voulurent que dans les jugemens on augmentât la peine de la Loi qu'ils avoient faite. Cela fut le ſujet des invectives des Hiſtoriens. Ils n'examinoient pas ſi les femmes méritoient d'être punies, mais ſi l'on avoit violé la Loi pour les punir.

Une des principales tyrannies de *Tibère* * fut l'abus qu'il fit des anciennes Loix. Quand il voulut punir quelque Romaine au-de-là de la peine portée par la Loi *Julia*, il retablit contr'elles le Tribunal Domeſtique ‡.

Ces diſpoſitions à l'égard des femmes ne regardoient que les familles des Sénateurs, & non pas celles du Peuple. On vouloit des prétextes aux accuſations contre les Grands, & les déportemens des femmes en pouvoient fournir ſans nombre.

Enfin ce que j'ai dit que la bonté des mœurs n'eſt point le principe du Gouvernement d'un ſeul, ne ſe vérifia jamais mieux que

† Cette Loi eſt rapportée au Digeſte; mais on n'y a pas mis la peine. On juge qu'elle n'étoit que de la rélégation, puiſque celle de l'Inceſte n'étoit que de la déportation. Leg. *ſi quis viduam* ff. de Quæſt.

* *Progrium id Liberio fuit ſcelera nuper reperta priſcis verbis obtegere.* Tacite.

‡ *Adulterii graviorem pœnam deprecatus, ut exemplo majorum propinquis ſuis ultra ducenteſimum lapidem removeretur, ſuaſit. Adultero Manlio Italiâ atque Afrîcâ interdictum eſt*, Tacite *Annal.* Liv. 2.

LIVRE SEPTIEME. Ch. XIV. & XV.

que ſous ces premiers Empereurs; & ſi l'on en doutoit, on n'auroit qu'à lire *Tacite*, *Suetone*, *Juvenal* & *Martial*.

CHAPITRE XIV.

LOIX SOMPTUAIRES *chez les Romains*.

NOUS avons parlé de l'incontinence publique parce qu'elle eſt jointe avec le luxe, qu'elle en eſt toûjours ſuivie, & qu'elle le ſuit toujours. Si vous laiſſez en liberté les mouvemens du cœur, comment pourrez-vous gêner les foibleſſes de l'eſprit?

A Rome, outre les inſtitutions générales, les Cenſeurs firent faire par les Magiſtrats pluſieurs Loix particulières pour maintenir les femmes dans la frugalité. Les Loix *Fannienne*, *Licinienne* & *Oppienne*. eurent cet objet. Il faut voir dans *Tite-Live* (a) comment le Sénat fut agité, lorſqu'elles demandèrent la revocation de la Loi *Oppienne*. *Valère-Maxime* met l'époque du luxe chez les Romains à l'abrogation de cette Loi.

(a) Décade I V. Liv. 4.

CHAPITRE XV.

Des DOTS *&* *des* AVANTAGES NUPTIAUX, *dans les Diverſes Conſtitutions.*

LES *Dots* doivent être conſidérables dans les Monarchies, afin que les maris puiſſent ſoutenir leur rang & le luxe établi. Elles

les doivent être médiocres dans les Républiques où le Luxe ne doit pas regner †; elles doivent être à-peu-près nulles dans les Etats Deſpotiques, où les femmes ſont en quelque façon eſclaves.

La communauté des biens introduite par les Loix Françoiſes entre le mari & la femme, eſt très convenable dans le Gouvernement Monarchique; parce qu'elle intéreſſe les femmes aux affaires domeſtiques, & les rappelle comme malgré elles au ſoin de leur maiſon. Elle l'eſt moins dans la République, où les femmes ont plus de vertu. Elle ſeroit abſurde dans les Etats Deſpotiques, où preſque toûjours les femmes ſont elles-mêmes une partie de la propriété du Maître.

Comme les femmes par leur état ſont aſſez portées au mariage, les gains que la Loi leur donne ſur les biens de leur mari ſont inutiles. Mais ils ſeroient très pernicieux dans une République, parce que leurs richeſſes particulières produiſent le luxe. Dans les Etats Deſpotiques les gains de nôces doivent être leur ſubſiſtance, & rien de plus.

CHAPITRE XVI.

Belle coûtume des Samnites.

LEs *Samnites* avoient une coûtume qui dans une petite République, & ſurtout dans la

† Marſeille fut la plus ſage des Républiques de ſon tems; les dots ne pouvoient paſſer cent écus en argent & cinq en habits, dit *Strabon*, Liv. 4.

LIVRE SEPTIEME. *Ch. XVII.*

la ſituation où étoit la leur, devoit produire d'admirables effets. On aſſembloit tous les jeunes-gens & on les jugeoit. Celui qui étoit déclaré le meilleur de tous, prenoit pour ſa femme la fille qu'il vouloit; celui qui avoit les ſuffrages après lui choiſiſſoit encore, & ainſi de ſuite (a). Il étoit admirable de ne regarder entre les biens des garçons que les belles qualités & les ſervices rendus à la Patrie. Celui qui étoit le plus riche de ces ſortes de biens choiſiſſoit une fille dans toute la Nation. L'amour, la beauté, la chaſteté, la vertu, la naiſſance, les richeſſes mêmes, tout cela étoit, pour-ainſi-dire, la dot de la vertu. Il ſeroit difficile d'imaginer une récompenſe plus noble, plus grande, moins à charge à un petit Etat, plus capable d'agir ſur l'un & l'autre ſexe.

(a) Fragm. de *Nicolas de Damas*, tiré de *Stobée* dans le Recueil de Conſtantin Porphyrogenete.

Les Samnites deſcendoient des Lacédémoniens; & Platon, dont les inſtitutions ne ſont que la perfection des Loix de *Lycurgue*, donna à-peu-près une pareille Loi †.

CHAPITRE XVII.

De l'Adminiſtration des Femmes.

IL eſt contre la Raiſon & contre la Nature que les femmes ſoient maîtreſſes dans la maiſon, comme cela étoit établi chez les Egyp-

† Il leur permet même de ſe voir plus fréquemment.

Egyptiens ; mais il ne l'eſt pas qu'elles gouvernent un Empire. Dans le premier cas l'état de foibleſſe où elles ſont ne leur permet pas la prééminence ; dans le ſecond, leur foibleſſe même leur donne ordinairement plus de douceur & de modération ; ce qui peut faire un bon gouvernement, plûtôt que les vertus dures & féroces.

Dans les Indes on ſe trouve très bien du gouvernement des femmes ; & il eſt établi que ſi les mâles ne viennent pas d'une mére du même ſang, les filles qui ont une mére du Sang-Royal ſuccédent (a). On leur donne un certain nombre de perſonnes pour les aider à porter le poids du Gouvernement. Si l'on ajoute à cela l'exemple de la Moſcovie & de l'Angleterre ; on verra qu'elles réüſſiſſent également & dans le Gouvernement modéré & dans le Gouvernement deſpotique.

(a) Lettres édif. 14. Recueil.

LIVRE

LIVRE HUITIEME.

De la Corruption des Principes des trois Gouvernemens.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale de ce Livre.

LA corruption de chaque Gouvernement commence preſque toûjours par celle des principes.

CHAPITRE II.

De la corruption du principe de la Démocratie.

LE principe de la Démocratie ſe corrompt, non-ſeulement lorſqu'on perd l'eſprit d'Egalité, mais encore quand on prend l'eſprit d'Egalité extrême, & que chacun veut être égal à ceux qu'il choiſit pour lui commander. Pour lors le Peuple, ne pouvant ſouffrir le pouvoir même qu'il confie, veut tout faire par lui-même, délibérer pour le Sénat, exécuter pour les Magiſtrats & dépouiller tous les Juges.

Il ne peut plus alors y avoir de vertu dans la République. Le Peuple veut faire les fonctions

tions des Magiſtrats; on ne les reſpecte donc plus. Les délibérations du Sénat ne ſont plus peſées; on n'a donc plus d'égards pour les Sénateurs & par conſéquent pour les vieillards. Que ſi l'on n'a pas dû reſpect pour les vieillards, on n'en aura pas non plus pour les péres; les maris ne méritent pas plus de déférence, ni les maîtres plus de ſoumiſſion. Tout le monde parviendra à aimer ce libertinage; la gêne du commandement fatiguera comme celle de l'obéiſſance. Les femmes, les enfans, les eſclaves, n'auront de ſoumiſſion pour perſonne. Il n'y aura plus de mœurs, plus d'amour de l'ordre, enfin plus de vertu.

On voit dans le *banquet de Xenophon* une peinture bien naïve d'une République où le peuple a abuſé de l'egalité. Chaque Convive donne à ſon tour la raiſon pourquoi il eſt content de lui. «Je ſuis content de moi, «*dit Chamides*, à cauſe de ma pauvreté. Quand «j'étois riche, j'étois obligé de faire ma cour «aux calomniateurs, ſçachant bien que j'étois «plus en état de recevoir du mal d'eux que «de leur en faire. La République me deman«doit toûjours quelque nouvelle ſomme; je «ne pouvois m'abſenter. Depuis que je ſuis «pauvre; j'ai acquis de l'autorité; perſonne «ne me menace, je menace les autres; je puis «m'en aller ou reſter. Déja les riches ſe lè«vent de leurs places & me cèdent le pas; je «ſuis un Roi, j'étois eſclave; je payois un tri«but à la République; aujourd'hui elle me

LIVRE HUITIE-ME. *Chap. II.*

»nourrit ; je ne crains plus de perdre, j'eſ-«père d'acquérir ».

Le peuple tombe dans ce malheur, lorſque ceux à qui il ſe confie, voulant cacher leur propre corruption, cherchent à le corrompre. Pour qu'il ne voye pas leur ambition, ils ne lui parlent que de ſa grandeur ; pour qu'il n'apperçoive pas leur avarice, ils flattent ſans ceſſe la ſienne.

La corruption augmentera parmi les corrupteurs, & elle augmentera parmi ceux qui ſont déja corrompus. Le peuple ſe diſtribuera tous les deniers publics ; & comme il aura joint à ſa pareſſe la geſtion des affaires, il voudra joindre à ſa pauvreté les amuſemens du luxe. Mais avec ſa pareſſe & ſon luxe, il n'y aura que le tréſor public qui puiſſe être un objet pour lui.

Il ne faudra pas s'étonner ſi l'on voit les ſuffrages ſe donner pour de l'argent. On ne peut donner beaucoup au peuple ſans retirer encore plus de lui : mais pour retirer de lui, il faut renverſer l'Etat. Plus il paroîtra tirer d'avantage de ſa liberté, plus il s'approchera du moment où il doit la perdre. Il ſe forme de petits Tyrans qui ont tous les vices d'un ſeul. Bien-tôt ce qui reſte de liberté devient inſupportable, un ſeul Tyran s'élève, & le peuple perd tout juſqu'aux avantages de ſa corruption.

La Démocratie a donc deux excès à éviter, l'eſprit d'inégalité qui la mène à l'Ariſtocratie ou au Gouvernement d'un ſeul ; & l'eſprit d'égalité extrême, qui la conduit au Depo-

tiſme

tiſme d'un ſeul, comme le Deſpotiſme d'un ſeul finit par la conquête.

Il eſt vrai que ceux qui corrompirent les Républiques Grecques ne devinrent pas toûjours Tyrans. C'eſt qu'ils s'étoient plus attachés à l'eloquence qu'à l'Art militaire. Outre qu'il y avoit dans le cœur de tous les Grecs une haine implacable contre ceux qui renverſoient le gouvernement Républicain; ce qui fit que l'Anarchie dégénéra en anéantiſſement, au-lieu de ſe changer en Tyrannie.

Mais *Syracuſe*, qui ſe trouva placée au milieu d'un grand nombre de petites Oligarchies changées en tyrannies (a) *Syracuſe* qui avoit un Sénat * dont il n'eſt preſque jamais fait mention dans l'Hiſtoire, eſſuya des malheurs que la corruption ordinaire ne donne pas. Cette Ville toûjours dans la licence † ou dans l'oppreſſion, également travaillée par ſa liberté & par ſa ſervitude, recevant toujours l'une & l'autre comme une tempête, & malgré ſa puiſſance au dehors, toûjours déterminée à une révolution par la plus petite force étrangère, avoit dans ſon ſein un peuple immenſe qui n'eut jamais que cette cruelle alternative de ſe donner un Tyran, ou de l'être lui-même.

(a) Voy. *Plutarque* dans les vies de *Timoleon*, & de *Dion*.

CHA-

* C'eſt celui des Six-cens, dont parle *Diodore*.

† Ayant chaſſé les Tyrans, ils firent Citoyens des étrangers & des Soldats mercenaires, ce qui cauſa des guerres civiles; *Ariſtote* Polit. Liv. 5. Chap. 3., le peuple ayant été cauſe de la victoire ſur les Athéniens, la République fut changée, *ibid* Chap. 4. La paſſion

LIVRE HUITIE-ME. Chap. III.

CHAPITRE III.

De l'eſprit d'Egalité extrême.

AUTANT que le Ciel eſt éloigné de la terre, autant le véritable eſprit d'égalité l'eſt-il de l'eſprit d'égalité extrême. Le premier ne conſiſte point à faire en-ſorte que tout le monde commande, ou que perſonne ne ſoit commandé; mais à obéir & à commander à ſes égaux. Il ne cherche pas à n'avoir point de maître, mais à n'avoir que ſes égaux pour maîtres.

Dans l'état de nature les hommes naiſſent bien dans l'égalité; mais ils n'y ſauroient reſter. La ſociété la leur fait perdre, & ils ne redeviennent égaux que par les Loix.

Telle eſt la différence entre la Démocratie réglée & celle qui ne l'eſt pas, que dans la premiére on n'eſt égal que comme Citoyen, & que dans l'autre on eſt encore égal comme Magiſtrat, comme Sénateur, comme Juge, comme Pére, comme Mari, comme Maître.

La place naturelle de la vertu eſt auprès de la liberté; mais elle ne ſe trouve pas plus auprès de la liberté extrême qu'auprès de la ſervitude.

de deux jeunes Magiſtrats, dont l'un enleva à l'autre un jeune garçon, & celui-ci lui débaucha ſa femme, fit changer la forme de cette République, *ibid.* Liv. 7. Chap. 4.

CHA-

CHAPITRE IV.

Cauſe particulière de la Corruption du peuple.

LES grands ſuccès, ſur-tout ceux auxquels le peuple contribue beaucoup, lui donnent un tel orgueil, qu'il n'eſt plus poſſible de le conduire. Jaloux des Magiſtrats il le devient de la Magiſtrature; ennemi de ceux qui gouvernent, il l'eſt bientôt de de la Conſtitution. C'eſt ainſi que la victoire de Salamine ſur les Perſes corrompit la République d'Athènes (a); ainſi la défaite des Athéniens perdit la République de Syracuſe (b).

Celle de Marſeille n'éprouva jamais ces grands paſſages de l'abaiſſement à la grandeur: auſſi ſe gouverna-t-elle toûjours avec ſageſſe; auſſi conſerva-t-elle ſes principes.

(a) *Ariſtot.* polit. Liv. 5. Ch. 4.

(b) Ibid.

CHAPITRE V.

De la corruption du principe de l'Ariſtocratie.

L'ARISTOCRATIE ſe corrompt lorſque le pouvoir des Nobles devient arbitraire: il ne peut plus y avoir de vertu dans ceux qui gouvernent ni dans ceux qui ſont gouvernés.

Quand les familles régnantes obſervent les Loix, c'eſt une Monarchie qui a pluſieurs Monarques, & qui eſt très bonne par ſa nature;

LIVRE HUITIEME. *Chap. V.*

preſque tous ces Monarques ſont liés par les loix. Mais quand elles ne les obſervent pas, c'eſt un Etat Deſpotique qui a pluſieurs Deſpotes.

Dans ce cas la République ne ſubſiſte qu'à l'égard des Nobles, & entr'eux ſeulement. Elle eſt dans le corps qui gouverne, & l'Etat Deſpotique eſt dans le corps qui eſt gouverné; ce qui fait les deux corps du monde les plus déſunis.

L'extrême corruption eſt lorſque les Nobles deviennent héréditaires *; ils ne peuvent plus guère avoir de modération. S'ils ſont en petit nombre, leur pouvoir eſt plus grand, mais leur ſureté diminue; s'ils ſont en plus grand nombre, leur pouvoir eſt moindre & leur ſureté plus grande; en-ſorte que le pouvoir va croiſſant, & la ſureté diminuant, juſqu'au Deſpote ſur la tête duquel eſt l'excès du pouvoir & du danger.

Le grand nombre des Nobles dans l'Ariſtocratie héréditaire rendra donc le Gouvernement moins violent: mais comme il y aura peu de vertu, on tombera dans un eſprit de nonchalance, de pareſſe, d'abandon, qui fera que l'Etat n'aura plus de force ni de reſſort †.

Une Ariſtocratie peut maintenir la force de ſon principe, ſi les loix ſont telles qu'elles faſ-

* L'Ariſtocratie ſe change en Oligarchie.

† *Veniſe* eſt une des Républiques qui a le mieux corrigé par ſes Loix les inconvéniens de l'Ariſtocratie héréditaire.

faſſent plus ſentir aux Nobles les périls & les fatigues du Commandement que ſes délices ; & ſi l'Etat eſt dans une telle ſituation qu'il y aît quelque choſe à redouter, & que la ſureté vienne du dedans & l'incertitude du dehors.

Comme une certaine confiance fait la gloire & la ſureté d'une Monarchie, il faut au contraire qu'une République redoute quelque choſe †. La crainte des Perſes maintint les Loix chez les Grecs. Carthage & Rome s'intimidèrent l'une l'autre & s'affermirent. Choſe ſingulière ! plus ces Etats ont de ſureté, plus comme des eaux trop tranquilles, ils ſont ſujets à ſe corrompre.

CHAPITRE VI.

De la corruption du principe de la Monarchie.

COMME les Démocraties ſe perdent lorſque le peuple dépouille le Sénat, les Magiſtrats & les Juges de leurs fonctions ; les Monarchies ſe corrompent lorſqu'on ôte peu-à-peu les prérogatives des Corps, ou les privilèges des Villes. Dans le premier cas on va au Deſpotiſme de tous ; dans l'autre au Deſpotiſme d'un ſeul.

«Ce qui perdit les Dynaſties de *Tſin* & «de

† *Juſtin* attribue à la mort d'*Epaminondas* l'extinction de la vertu à Athènes. N'ayant plus d'émulation, ils dépenſèrent leurs revenus en fêtes, *frequentius cœnam quam caſtra viſentes.* Pour lors les Macédoniens ſortirent de l'obſcurité ; Liv. 6.

LIVRE HUITIE-ME. *Chap. VII.*

«de *Soüi*, *dit un Auteur Chinois*, «c'eſt qu'au «lieu de ſe borner comme les anciens à une «inſpection générale, ſeule digne du Souve-«rain, les Princes voulurent gouverner tout «immédiatement par eux-mêmes (a).» L'Auteur Chinois nous donne ici la Cauſe de la corruption de preſque toutes les Monarchies.

(a) Compilation d'Ouvrages faits ſous les *Ming* rapportés par le P. Dubalde.

La Monarchie ſe perd, lorſqu'un Prince croit qu'il montre plus ſa puiſſance en changeant l'ordre des choſes qu'en le ſuivant, lorſqu'il ôte les fonctions naturelles des uns pour les donner arbitrairement à d'autres, & lorſqu'il eſt plus amoureux de ſes fantaiſies que de ſes volontés.

La Monarchie ſe perd lorſque le Prince rapportant tout uniquement à lui, appelle l'Etat à ſa Capitale, la Capitale à la Cour, & la Cour à ſa ſeule perſonne.

Enfin elle ſe perd lorſqu'un Prince méconnoît ſon autorité, ſa ſituation, l'amour de ſes peuples; & lors qu'il ne ſent pas bien qu'un Monarque doit ſe juger en ſureté, comme un Deſpote doit ſe croire en péril.

CHAPITRE VII.

Continuation du même ſujet.

LE Principe de la Monarchie ſe corrompt lorſque les premières Dignités ſont les marques de la première Servitude, lorſqu'on ôte aux Grands le reſpect des Peuples, & qu'on les rend de vils inſtrumens du Pouvoir arbitraire. Il

Il ſe corrompt encore plus, lorſque l'honneur a été mis en contradiction avec les honneurs, & que l'on peut être à la fois couvert d'infamie * & de dignitez.

Il ſe corrompt lorſque le Prince change ſa juſtice en ſévérité; lorſqu'il met comme les Empereurs Romains une tête de Méduſe ſur ſa poitrine †; lorſqu'il prend cet air menaçant & terrible que *Commode* faiſoit donder à ſes Statues (a).

(a) Hérodien.

Le principe de la Monarchie ſe corrompt lorſque des ames ſinguliérement lâches tirent vanité de la grandeur que pourroit avoir leur ſervitude; & qu'elles croyent que ce qui fait que l'on doit tout au Prince, fait que l'on ne doit rien à ſa Patrie.

Mais s'il eſt vrai (ce que l'on a vû dans tous les tems), qu'à meſure que le pouvoir du Monarque devient immenſe, ſa ſureté diminue; corrompre ce pouvoir juſqu'à le faire changer de nature, n'eſt-ce pas un crime de majeſté contre lui? CHA-

* Sous le Régne de *Tibère* on éleva des Statues; & l'on donna les ornemens triomphaux aux délateurs; ce qui avilît tellement ces honneurs, que ceux qui les avoient mérités les dédaignèrent, Frag. de *Dion* Liv. 58. tiré de l'*Extrait des Vertus & des Vices* de Conſt. Porphirog. Voyez dans *Tacite* comment *Néron*, ſur la découverte & la punition d'une prétendue conjuration, donna à *Petronius Turpillanus*, à *Nerva*, à *Tigellinus*, les ornemens triomphaux. *Annal.* Liv. 14. Voyez auſſi comment les Généraux dédaignèrent de faire la guerre, parce qu'ils en mépriſoient les honneurs, *pervulgatis Triumphi inſignibus*, Tacit. Annal. Liv. 13.

† Dans cet état le Prince ſçavoit bien quel étoit le principe de ſon Gouvernement.

LIVRE HUITIEME. *Chap. VIII. & IX.*

CHAPITRE VIII.

Danger de la corruption du principe du Gouvernement Monarchique.

L'INCONVENIENT n'eſt pas lorſque l'Etat paſſe d'un Gouvernement modéré à un Gouvernement modéré, comme de la République à la Monarchie, ou de la Monarchie à la République; mais quand il tombe & ſe précipite du Gouvernement modéré au Deſpotiſme.

La plupart des Peuples d'Europe ſont encore gouvernés par les mœurs. Mais ſi par un long abus du pouvoir, ſi par une grande conquête, le Deſpotiſme s'établiſſoit à un certain point; il n'y auroit pas de mœurs ni de climat qui tinſſent: & dans cette belle partie du monde la Nature humaine ſouffriroit, au moins pour un tems, les inſultes qu'on lui fait dans les trois autres.

CHAPITRE IX.

Combien la Nobleſſe eſt portée à défendre le Trône.

LA Nobleſſe Angloiſe s'enſevelît avec *Charles premier* ſous les débris du trône; & avant cela lorſque *Philippe ſecond* fit entendre aux oreilles des François le mot de liberté, la Couronne fut toujours ſoutenue par

par cette Nobleſſe qui tient à honneur d'obéïr à un Roi, mais qui regarde comme la ſouveraine infamie de partager la puiſſance avec le peuple.

On a vu la maiſon d'Autriche travailler ſans relâche à opprimer la Nobleſſe Hongroiſe. Elle ignoroit de quel prix elle lui ſeroit quelque jour. Elle cherchoit chez ces peuples de l'argent qui n'y étoit pas; elle ne voyoit pas des hommes qui y étoient. Lors que tant de Princes partageoient entr'eux ſes Etats, toutes les pièces de ſa Monarchie immobiles & ſans action tombèrent, pour-ainſi-dire, les unes ſur les autres. Il n'y avoit de vie que dans cette Nobleſſe qui s'indigna, qui oublia tout pour combattre, & qui crut qu'il étoit de ſa gloire de périr & de pardonner.

CHAPITRE X.

De la corruption du principe du Gouvernement Deſpotique.

LE principe du Gouvernement Deſpotique ſe corrompt ſans-ceſſe, parce qu'il eſt corrompu par ſa nature. Les autres Gouvernemens périſſent, parce que des accidens particuliers en violent le principe; celui-ci périt par ſon vice intérieur, lorſque quelques cauſes accidentelles n'empêchent pas ſon principe de ſe corrompre. Il ne ſe maintient donc que quand des circonſtances tirées du cli-

LIVRE HUITIEME. *Chap. XI.*

climat, de la Religion, de la ſituation ou du génie du peuple, le forcent à ſuivre quelque ordre & à ſouffrir quelque règle. Ces choſes forcent ſa nature ſans la changer; ſa férocité reſte; elle eſt pour quelque tems apprivoiſée.

CHAPITRE XI.

Effets naturels de la bonté & de la corruption des principes.

LORSQUE les principes du Gouvernement ſont une fois corrompus, les meilleures Loix deviennent mauvaiſes & ſe tournent contre l'Etat; lorſque les principes en ſont ſains, les mauvaiſes ont l'effet des bonnes; la force du principe entraine tout.

Les *Crétois*, pour tenir les premiers Magiſtrats dans la dépendance des Loix, employoient un moyen bien ſingulier; c'étoit celui de l'*Inſurrection*. Une partie des Citoyens ſe ſoulevoit (a), mettoit en fuite les Magiſtrats, & les obligeoit de rentrer dans la condition privée. Cela étoit cenſé fait en conſéquence de la Loi. Une inſtitution pareille, qui établiſſoit la ſédition pour empêcher l'abus du Pouvoir, ſembloit devoir renverſer quelque République que ce fût; elle ne détruiſit pas celle de *Crête*. Voici pourquoi *.

(a) *Ariſtote* polit. Liv. 2. Chap. 10.

Lorſ-

* On ſe réuniſſoit toûjours d'abord contre les ennemis du dehors, ce qui s'appelloit *Syncretiſme*. Plutarq. Moral. p. 88.

LIVRE HUITIEME. *Chap. XI.*

Lorſque les anciens vouloient parler d'un peuple qui avoit le plus grand amour pour la Patrie, ils citoient les Crétois: *la Patrie*, diſoit Platon (a), *nom ſi tendre aux Crétois.* Ils l'appelloient d'un nom qui exprime l'amour d'une mere pour ſes enfans (b). Or l'amour de la Patrie corrige tout.

(a) Repub. L. 9.

(b) Plutarque, *Morales*, au Traité *ſi l'homme d'âge doit ſe mêler des Affaires publiques.*

Les Loix de Pologne ont auſſi leur *inſurrection.* Mais les inconvéniens qui en réſultent font bien voir que le ſeul peuple de Crête étoit en état d'employer avec ſuccès un pareil remède.

Les exercices de la Gymnaſtique établis chez les Grecs ne dépendirent pas moins de la bonté du principe du Gouvernement. «Ce «furent les Lacédémoniens & les Crètois, «*dit Platon* (c), qui ouvrirent ces Academies «fameuſes qui leur firent tenir dans le monde «un rang ſi diſtingué. La pudeur s'allarma «d'abord; mais elle céda à l'utilité publique.» Du tems de *Platon* ces inſtitutions étoient admirables *; elles ſe rapportoient à un grand objet qui étoit l'Art militaire. Mais lorſque les Grecs n'eurent plus de vertu, elles détruiſirent l'Art militaire même; on ne deſ-

(c) Rép. Liv. 5.

* La Gymnaſtique ſe diviſoit en deux parties, la Danſe & la Lutte. On voioit en Crête les danſes armées des Curettes; à Lacédémone celles de Caſtor & Pollux, à Athènes les danſes armées de Pallas, très propres pour ceux qui ne ſont pas encore en âge d'aller à la Guerre. La Lutte eſt l'image de la Guerre dit Platon, *des Loix* Liv. 7. Il loue l'Antiquité de n'avoir établi que deux danſes, la pacifique & la pyrrhique. Voyez comment cette dernière danſe s'appliquoit à l'Art militaire, Platon, *ibid.*

LIVRE HUITIEME.

descendit plus sur l'arène pour se former, mais pour se corrompre.

Ch. XII.

Plutarque nous dit (a) que de son tems les Romains pensoient que ces jeux avoient été la principale cause de la servitude où étoient tombés les Grecs. C'étoit au-contraire la servitude des Grecs qui avoit corrompu ces exercices. Du tems de *Plutarque* (b) les parcs où l'on combattoit à nud, & les Jeux de la Lutte, rendoient les jeunes-gens lâches, les portoient à un amour infâme & n'en faisoient que des baladins. Mais du tems d'*Epaminondas* l'exercice de la Lutte faisoit gagner aux Thébains la bataille de Leuctres (c).

(a) *Oeuvres Morales*, au Traité *des demandes des choses Romaines.*

(b) Ibid.

(c) Plutarque, *Morales, propos de Table.* Liv. 2.

Il y a peu de Loix qui ne soient bonnes lorsque l'État n'a point perdu ses principes; & je puis bien dire ici ce que disoit *Epicure* en parlant des richesses: ce n'est point la liqueur qui est corrompue, c'est le vase.

CHAPITRE XII.

Continuation du même sujet.

ON prenoit à Rome les Juges dans l'ordre des Sénateurs. Les *Gracques* transportèrent cette prérogative aux Chevaliers. *Drusus* la donna aux Sénateurs & aux Chevaliers; *Sylla* aux Sénateurs seuls; *Cotta* aux Sénateurs, aux Chevaliers & aux Tréſoriers de l'Epargne; *César* exclut ces derniers; *Antoine* fit des Décuries de Sénateurs, de Chevaliers & de Centurions.

Quand

Quand une République eſt corrompue, on ne peut remédier à aucun des maux qui naiſſent qu'en ôtant la corruption & en rappellant les principes : toute autre correction eſt ou inutile ou un nouveau mal. Pendant que Rome conſerva ſes principes ; les jugemens purent être ſans abus entre les mains des Sénateurs ; mais quand elle fut corrompue, à quelque Corps que ce fut qu'on tranſportât les Jugemens ; aux Sénateurs, aux Chevaliers, aux Tréſoriers de l'Epargne, à deux de ces Corps ; à tous les trois enſemble, à quelqu'autre Corps que ce fut ; on étoit toûjours mal. Les Chevaliers n'avoient pas plus de vertu que les Sénateurs, les Tréſoriers de l'Epargne pas plus que les Chevaliers, & ceux-ci auſſi peu que les Centurions.

Lorſque le peuple de Rome eût obtenu qu'il auroit part aux Magiſtratures Patriciennes ; il étoit naturel de penſer que ſes flatteurs alloient être les arbitres du Gouvernement. Non. L'on vit ce peuple qui rendoit les Magiſtratures communes aux Plébéiens ; élire toûjours des Patriciens. Parce qu'il étoit vertueux il étoit magnanime ; parce qu'il étoit libre il dédaignoit le pouvoir. Mais lorſqu'il eut perdu ſes principes, plus il eût de pouvoir ; moins il eût de ménagemens ; juſqu'à ce qu'enfin devenu ſon propre Tyran & ſon propre eſclave, il perdit la force de la liberté pour tomber dans la foibleſſe de la licence.

CHA-

LIVRE HUITIEME. Ch. XIII.

CHAPITRE XIII.

Effet du SERMENT *chez un Peuple vertueux.*

IL n'y a point eu de peuple, dit *Tite-Live* (a), où la diſſolution ſe ſoit plus tard introduite que chez les Romains, & où la modération & la pauvreté ayent été plus long-tems honorées.

(a) Liv. I.

Le *Serment* eût tant de force chez ce Peuple, que rien ne l'attacha plus aux Loix. Il fit bien des fois pour l'obſerver ce qu'il n'auroit jamais fait pour la Gloire ni pour la Patrie.

Quintius Cincinnatus, Conſul, ayant voulu lever une Armée dans la Ville contre les Eques & les Volſques, les Tribuns s'y opoſérent. «Eh-bien, *dit-il*, que tous ceux «qui ont fait ſerment au Conſul de l'année «précédente marchent ſous mes Enſeignes (b). En-vain les Tribuns s'écrièrent-ils qu'on n'étoit plus lié par ce ſerment, que quand on l'avoit fait *Quintius* étoit un homme privé. Le Peuple fut plus religieux que ceux qui ſe mêloient de le conduire; il n'écouta ni les diſtinctions ni les interprétations des Tribuns.

(b) Titelive L. 3.

Lorſque le même peuple voulut ſe retirer ſur le Mont-Sacré, il ſe ſentit retenir par le ſerment qu'il avoit fait aux Conſuls de les ſuivre à la guerre (c). Il forma le deſſein de les tuer. On lui fit entendre que le ſerment

(c) Ibid. Liv. 2.

ment n'en ſubſiſteroit pas moins. On peut juger de l'idée qu'il avoit de la violation du ſerment par le crime qu'il vouloit commettre.

Après la bataille de Cannes, le peuple effrayé voulut ſe retirer en Sicile. *Scipion* lui fit jurer qu'il reſteroit à Rome. La crainte de violer le ſerment ſurmonta toute autre crainte. Rome étoit un vaiſſeau tenu, dans la tempête, par deux ancres, la Religion & les mœurs.

CHAPITRE XIV.

Comment le plus petit changement dans la Conſtitution entraine la ruine des principes.

ARISTOTE nous parle de la République de Carthage comme d'une République très-bien réglée. *Polybe* † nous dit qu'à la ſeconde guerre Punique il y avoit à Carthage cet inconvénient; que le Sénat avoit perdu preſque toute ſon autorité. *Tite-Live* nous apprend que lorſqu'*Annibal* retourna à Carthage, il trouva que les Magiſtrats & les principaux Citoyens détournoient à leur profit les revenus publics & abuſoient de leur pouvoir. La vertu des Magiſtrats tomba donc avec l'autorité du Sénat; tout coula du même principe.

On connoit les prodiges de la Cenſure chez les Romains. Il y eut un tems où elle de-

† Environ cent ans après.

LIVRE HUITIÉME. *Chap. XV. & XVI.*

devint peſante ; mais on la ſoutint, parce qu'il y avoit plus de luxe que de corruption. *Claudius* (a) l'affoiblit, & par cet affoibliſſement la corruption devint encore plus grande que le luxe, & la cenſure s'affoiblit d'elle-même *.

(a) Voy. ci-deſſous le Livre XI. Chap. 12.

CHAPITRE XV.

Moyens très efficaces pour la conſervation des trois principes.

JE ne pourrai me faire entendre que lorſqu'on aura lû les quatre Chapitres ſuivans.

CHAPITRE XVI.

Propriétés diſtinctives de la République.

IL eſt de la nature d'une République qu'elle n'aît qu'un petit Territoire ; ſans cela elle ne peut guère ſubſiſter. Dans une grande République il y a de grandes fortunes, & par conſéquent peu de modération dans les eſprits; il y a de trop grands dépôts à mettre entre les mains d'un Citoyen ; les intérêts ſe particulariſent; un homme ſent d'abord qu'il peut être heureux, grand, glorieux, ſans ſa Patrie, & bien-tôt qu'il peut être ſeul grand ſur les ruines de ſa Patrie.

Dans

* Les Tribuns les empêchérent de faire le Cens & s'oppoſérent à leur élection. Voy. *Ciceron* a Atticus Liv. 4. Lettre 10. & 15.

Dans une grande République le Bien-commun eſt ſacrifié à mille conſidérations; il eſt ſubordonné à des exceptions; il dépend des accidens. Dans une petite, le Bien-Public eſt mieux ſenti, mieux connu, plus près de chaque Citoyen; les abus y ſont moins étendus & par conſéquent moins protégés.

Ce qui fit ſubſiſter ſi longtems Lacédémone, c'eſt qu'après toutes ſes guerres elle reſta toûjours avec ſon territoire. Le ſeul but de Lacédémone étoit la Liberté; le ſeul avantage de ſa Liberté c'étoit la Gloire.

Ce fut l'eſprit des Républiques Grecques, de ſe contenter de leurs terres comme de leurs loix. Athènes prit de l'ambition & en donna à Lacédémone; mais ce fut plûtôt pour commander à des peuples libres que pour gouverner des eſclaves, plûtôt pour être à la tête de l'union que pour la rompre. Tout fut perdu lors qu'une Monarchie s'éleva, gouvernement dont l'eſprit eſt plus tourné vers l'aggrandiſſement.

Sans des circonſtances particulières † il eſt difficile que tout autre Gouvernement que le Républicain puiſſe ſubſiſter dans une ſeule Ville. Un Prince d'un ſi petit Etat chercheroit naturellement à opprimer, parce qu'il auroit une grande puiſſance & peu de moyens pour en jouïr ou pour la faire reſpecter. Il fouleroit

† Comme quand un petit Souverain ſe maintient entre deux grand Etats par leur jalouſie mutuelle; mais il n'exiſte que précairement.

LIVRE HUITIE-ME. *Ch. XVII.*

leroit donc beaucoup ſes peuples. D'un autre côté un tel Prince ſeroit aiſément opprimé par une force étrangère, ou même par une force domeſtique; le peuple pourroit à tous les inſtans s'aſſembler & ſe réunir contre lui. Or quand un Prince d'une ville eſt chaſſé de ſa ville, le procès eſt fini; s'il a pluſieurs villes, le procès n'eſt que commencé.

CHAPITRE XVII.

Propriétés diſtinctives de la Monarchie.

UN Etat Monarchique doit être d'une grandeur médiocre. S'il étoit petit, il ſe formeroit en République; s'il étoit fort étendu, les Principaux de l'Etat, grands par eux-mêmes, n'étant point ſous les yeux du Prince, ayant leur Cour hors de ſa Cour, aſſurés d'ailleurs contre les exécutions promptes, par les Loix & par les mœurs, pourroient ceſſer d'obéïr; ils ne craindroient point une punition trop lente & trop éloignée.

Auſſi *Charlemagne* eut-il à peine fondé ſon Empire qu'il falut le diviſer; ſoit que les Gouverneurs des Provinces n'obéïrent pas, ſoit que pour les faire mieux obéïr il fut néceſſaire de partager l'Empire en pluſieurs Royaumes.

Après la mort d'*Alexandre* ſon Empire fut partagé. Comment ces Grands de Grèce & de Macédoine, libres ou du moins chefs des Conquérans répandus dans cette vaſte Conquête, auroient-ils pu obéïr? Après

Après la mort d'*Attila* ſon Empire fut diſſous ; tant de Rois qui n'étoient plus contenus ne pouvoient point reprendre des chaînes.

Le prompt établiſſement du pouvoir ſans bornes eſt le remède qui dans ces cas peut prévenir la diſſolution; nouveau malheur après celui de l'agrandiſſement !

Les fleuves courent ſe mêler dans la mer; les Monarchies vont ſe perdre dans le Deſpotiſme.

CHAPITRE XVIII.

Que la Monarchie d'Eſpagne étoit dans un cas particulier.

QU'ON ne cite point l'exemple de l'Eſpagne; elle prouve plûtôt ce que je dis. Pour garder l'Amérique elle fit ce que le Deſpotiſme même ne fait pas, elle en détruiſit tous les habitans; il falut, pour conſerver ſa colonie, qu'elle la tint dans la dépendance de ſa ſubſiſtance même.

Elle eſſaya le deſpotiſme dans les Païs-Bas, & ſi-tôt qu'elle l'eut abandonné, ſes embarras augmentèrent. D'un côté les Wallons ne vouloient pas être gouvernés par les Eſpagnols, & de l'autre les Soldats Eſpagnols ne vouloient pas obéïr aux Officiers Wallons (a).

Elle ne ſe maintint dans l'Italie qu'a force de l'enrichir & de ſe ruiner. Car ceux qui auroient voulu ſe défaire du Roi d'Eſpagne n'étoient pas pour cela d'humeur de renoncer à ſon argent.

(a) Voy. l'Hiſt. des Provinces Unies par Mr. *Le Clerc.*

LIVRE HUITIEME. Ch. XIX. & XX.

CHAPITRE XIX.

Propriétés diſtinctives du Gouvernement Deſpotique.

UN grand Empire ſuppoſe une autorité deſpotique dans celui qui gouverne. Il faut que la promptitude des réſolutions ſupplée à la diſtance des lieux où elles ſont envoyées ; que la crainte empêche la négligence du Gouverneur ou du Magiſtrat éloigné ; que la Loi ſoit dans une ſeule tête, & qu'elle change ſans-ceſſe comme les accidens qui ſe multiplient toûjours dans l'Etat à proportion de ſa grandeur.

CHAPITRE XX.

Conſéquences des Chapitres précédens.

QUE ſi la propriété naturelle des petits Etats eſt d'être gouvernés en République, celle des médiocres d'être ſoumis à un Monarque, celle des grands Empires d'être dominés par un Deſpote ; il ſuit que pour conſerver les principes du Gouvernement établi, il faut maintenir l'Etat dans la grandeur qu'il avoit déja, & que cet Etat changera d'eſprit à meſure qu'on retrécira ou qu'on étendra ſes limites.

CHA-

CHAPITRE XXI.

De l'Empire de la Chine.

AVANT de finir ce Livre je répondrai à une objection qu'on peut faire ſur tout ce que j'ai dit juſqu'ici.

Nos Miſſionaires nous parlent du vaſte Empire de la Chine comme d'un Gouvernement admirable, qui mêle enſemble dans ſon principe la crainte, l'honneur & la vertu. J'ai donc poſé une diſtinction vaine lorſque j'ai établi les principes des trois Gouvernemens.

J'ignore ce que c'eſt que cet honneur dont on parle chez des peuples à qui on ne fait rien faire qu'à coups de bâton. †.

De plus, il s'en faut beaucoup que nos commerçans nous donnent l'idée de cette vertu dont nous parlent nos Miſſionaires; on peut les conſulter ſur les brigandages des Mandarins (a).

D'ailleurs les Lettres du *P. Parennin* ſur le procès que l'Empereur fit faire à des Princes du ſang Neophytes (b) qui lui avoient déplu, nous font voir un plan de tyrannie conſtamment ſuivi, & des injures faites à la nature humaine avec règle, c'eſt-à-dire de ſang-froid.

Nous avons encore les Lettres de Mr. *De Mai-*

(a) Voy. entr'autres la Relation de *Lange*.

(b) De la famille de *Sourniama*, Lettres édif. 18. Recueil.

† C'eſt le bâton qui gouverne la Chine, dit le P. *Duhalde*.

LIVRE HUITIEME. *Chap. XXI.*

Mairan & du même *P. Parennin* ſur le Gouvernement de la Chine. Après des queſtions & des réponſes très ſenſées, le merveilleux s'eſt évanoüi.

Ne pourroit-il pas ſe faire que les Miſſionnaires auroient été trompés par une apparence d'ordre; qu'ils auroient été frappés de cet exercice continuel de la volonté d'un ſeul par lequel ils ſont gouvernés eux-mêmes, & qu'ils aiment tant à trouver dans les Cours des Rois des Indes, parce que n'y allant que pour y faire de grands changemens, il leur eſt plus aiſé de convaincre les Princes qu'ils peuvent tout faire, que de perſuader aux Peuples qu'ils peuvent tout ſouffrir? †

Enfin il y a ſouvent quelque choſe de vrai dans les erreurs mêmes. Des circonſtances particulières, & peut-être uniques, peuvent faire que le Gouvernement de la Chine ne ſoit pas auſſi corrompu qu'il devroit l'être. Des cauſes tirées la plûpart du phyſique du climat, ont pû forcer les cauſes morales dans ce païs, & faire des eſpèces de prodige.

Le climat de la Chine eſt tel qu'il favoriſe prodigieuſement la propagation de l'eſpèce humaine. Les femmes y ſont d'une fécondité ſi grande que l'on ne voit rien de pa-

† Voyez dans le *P. Duhalde* comment les Miſſionnaires ſe ſervirent de l'autorité de *Cam'hi* pour faire taire les Mandarins, qui diſoient toujours, que par les Loix du païs, un Culte étranger ne pouvoit être établi dans l'Empire.

pareil ſur la terre. La tyrannie la plus cruelle n'y arrête point le progrès de la propagation. Le Prince n'y peut pas dire comme Pharaon, *opprimons-les avec ſageſſe.* Il ſeroit plûtôt réduit à former le ſouhait de *Néron*, que le genre humain n'eut qu'une tête. Malgré la tirannie, la Chine par la force du climat ſe peuplera toûjours, & triomphera de la tirannie.

La Chine comme tous les païs où croît le Ris (a), eſt ſujette à des famines fréquentes. Lorſque le peuple meurt de faim, il ſe diſperſe pour chercher de quoi vivre; il ſe forme de toutes parts des bandes de trois, quatre ou cinq voleurs. La plupart ſont d'abord exterminés; d'autres ſe groſſiſſent & ſont exterminés encore. Mais dans un ſi grand nombre de Provinces & ſi éloignées, il peut arriver que quelque troupe faſſe fortune. Elle ſe maintient, ſe fortifie, ſe forme en corps d'armée, va droit à la Capitale, & le Chef monte ſur le trône.

(a) Voy. ci-deſſous le Liv. 23. Chap. 14.

Telle eſt la nature de la choſe que le mauvais Gouvernement y eſt d'abord puni. Le deſordre y naît ſoudain, parce que ce Peuple prodigieux manque de ſubſiſtance. Ce qui fait que dans d'autres Païs on revient ſi difficilement des abus, c'eſt qu'ils n'y ont pas des effets d'abord ſenſibles; le Prince n'y eſt pas averti d'une maniere prompte & éclatante comme il l'eſt à la Chine.

Il ne ſentira point comme nos Princes, que s'il gouverne mal, il ſera moins heu-

reux

LIVRE HUITIEME. *Ch. XXI.*

reux dans l'autre vie, moins puiſſant & moins riche dans celle-ci. Il ſçaura que ſi ſon Gouvernement n'eſt pas bon, il perdra l'Empire & la vie.

Comme, malgré les expoſitions d'enfans le peuple augmente toûjours à la Chine (a), il faut un travail infatigable pour faire produire aux terres de quoi le nourrir. Cela demande du Gouvernement une attention qu'on n'a point ailleurs. Il eſt à tous les inſtans intéreſſé à ce que tout le monde puiſſe travailler ſans crainte d'être fruſtré de ſes peines. Ce doit moins être un Gouvernement civil qu'un Gouvernement domeſtique.

(a) Voy. le Mémoire d'un *Iſougrou* pour qu'on défriche, *Lettres édif.* 21. Recueil.

Voilà ce qui a produit les réglemens dont on parle tant. On a voulu faire régner les Loix avec le Deſpotiſme; mais ce qui eſt joint avec le Deſpotiſme n'a plus de force. En-vain ce Deſpotiſme preſſé par ſes malheurs a-t-il voulu s'enchaîner; il s'arme de ſes chaînes & devient plus terrible encore.

La Chine eſt donc un Etat Deſpotique dont le principe eſt la crainte. Peut-être que dans les premiéres Dynaſties, l'Empire n'étant pas ſi étendu, le Gouvernement déclinoit un peu de cet eſprit. Mais aujourd'hui cela n'eſt pas.

LIVRE

LIVRE NEUVIEME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec la force défenſive.

CHAPITRE PREMIER.

Comment les Républiques pourvoyent à leur ſureté.

SI une République eſt petite, elle eſt détruite par une force étrangère; ſi elle eſt grande, elle ſe détruit par un vice intérieur †.

Ce double inconvénient infecte également les Démocraties & les Ariſtocraties, ſoit qu'elles ſoient bonnes, ſoit qu'elles ſoient mauvaiſes. Le mal eſt dans la choſe même; il n'y a aucune forme qui puiſſe y remédier.

Ainſi il y a grande apparence que les hommes auroient été à la fin obligez de vivre toûjours ſous le Gouvernement d'un ſeul, s'ils n'avoient imaginé une manière de conſtitution qui a tous les avantages intérieurs du Gouvernement Républicain & la force extérieure du Monarchique. Je parle de la République fédérative.

Cette forme de Gouvernement eſt une convention par laquelle pluſieurs Corps politiques

† *Fato potentiæ, non ſuâ vi nixæ*, Tacite.

LIVRE NEUVIEME. *Chap. I.*

ques conſentent à devenir citoyens d'un Etat plus grand qu'ils veulent former. C'eſt une Société de Societés, qui en font une nouvelle, qui peut s'aggrandir par de nouveaux aſſociés, juſqu'à-ce que ſa puiſſance ſuffiſe à la ſureté de ceux qui ſe ſont unis.

Ce furent ces aſſociations qui firent fleurir ſi longtems le Corps de la Grèce. Par elles les Romains attaquèrent l'Univers, & par elles ſeules l'Univers ſe défendit contr'eux; & quand Rome fut parvenue au comble de ſa grandeur, ce fut par des aſſociations derriere le Danube & le Rhin, aſſociations que la frayeur avoit fait faire, que les Barbares purent lui réſiſter.

C'eſt par-là que la Hollande †, l'Allemagne, les Ligues Suiſſes, ſont regardées en Europe comme des Républiques éternelles.

Les aſſociations des Villes étoient autrefois plus néceſſaires qu'elles ne le ſont aujourd'hui. Une Cité ſans puiſſance couroit de plus grands périls. La conquête lui faiſoit perdre, non-ſeulement la puiſſance exécutrice & la légiſlative, comme aujourd'hui; mais encore tout ce qu'il y a de propriété parmi les hommes *.

Cette ſorte de République capable de réſiſter à la force extérieure, peut ſe maintenir dans

† Elle eſt formée par environ cinquante Républiques toutes différentes les unes des autres. *Etat des Provinces-Unies* par Mr. Janiſſon.

* Liberté civile, biens, femmes, enfans, temples & ſépultures même.

dans ſa grandeur ſans que l'intérieur ſe corrompe; la forme de cette Société prévient tous les inconvéniens.

Celui qui voudroit uſurper ne pourroit guère être également accrédité dans tous les Etats confédérés. S'il ſe rendoit trop puiſſant dans l'un, il allarmeroit tous les autres; s'il ſubjuguoit une partie, celle qui ſeroit libre encore, pourroit lui réſiſter avec des forces indépendantes de celles qu'il auroit uſurpées, & l'accabler avant qu'il eut achevé de s'établir.

S'il arrive quelque ſédition chez un des membres confédérés, les autres peuvent l'appaiſer. Si quelques abus s'introduiſent quelque part, ils ſont corrigés par les parties ſaines. Cet Etat peut périr d'un côté ſans périr de l'autre; la Confédération peut être diſſoûte, & les Confédérés reſter Souverains.

Compoſé de petites Républiques, il joüit de la bonté du Gouvernement intérieur de chacune; & à l'égard du dehors, il a, par la force de l'aſſociation, tous les avantages des grandes Monarchies.

CHAPITRE II.

Que la Conſtitution FEDERATIVE *doit être compoſée d'Etats de même nature, ſurtout d'Etats Républicains.*

LEs Cananéens furent détruits, parce que c'étoient de petites Monarchies qui ne s'é-

le conſentement des autres. Cette Loi eſt très bonne & même néceſſaire dans la République fédérative. Elle manque dans la Conſtitution Germanique, où elle préviendroit les malheurs qui y peuvent arriver à tous les Membres, par l'imprudence, l'ambition ou l'avarice d'un ſeul. Une République qui s'eſt unie par une confédération politique, s'eſt donnée toute entière, & n'a plus rien à donner.

Il eſt difficile que les Etats qui s'aſſocient, ſoient de même grandeur & ayent une puiſſance égale. La République des Lyciens (a) étoit une aſſociation de vingt-trois Villes; les grandes avoient trois voix dans le Conſeil commun, les médiocres deux, les petites une. La République de Hollande eſt compoſée de ſept Provinces, grandes ou petites, qui ont chacune une voix.

(a) Strabon Liv 4. Ch. XXI. & XXII.

Les Villes de Lycie (b) payoient les charges ſelon la proportion des ſuffrages. Les Provinces de Hollande ne peuvent ſuivre cette proportion; il faut qu'elles ſuivent celle de leur Puiſſance.

(b) Strabon Liv. 4.

En Lycie (c) les Juges & les Magiſtrats des Villes étoient élus par le Conſeil commun, & ſelon la proportion que nous avons dite. Dans la République de Hollande ils ne ſont point élus par le Conſeil commun, & chaque Ville nomme ſes Magiſtrats. S'il faloit donner un modèle d'une belle République fédérative, je prendrois la République de Lycie.

(c) Ibid.

LIVRE NEUVIEME. *Chap. IV.*

CHAPITRE IV.

Comment les Etats Deſpotiques pourvoyent à leur ſureté.

COMME les Républiques pourvoyent à leur ſureté en s'uniſſant, les Etats Deſpotiques le font en ſe ſéparant & en ſe tenant, pour ainſi-dire, ſeuls. Ils ſacrifient une partie du pais; ravagent les frontières & les rendent déſertes; le Corps de l'Empire devient inacceſſible.

Il eſt reçû en Geométrie que plus les Corps ont d'étendue, plus leur circonférence eſt relativement petite. Cette pratique de dévaſter les frontières eſt donc plus tolérable dans les grands Etats que dans les médiocres.

Cet Etat fait contre lui-même tout le mal que pourroit faire un cruel ennemi, mais un ennemi qu'on ne pourroit arrêter.

L'Etat Deſpotique ſe conſerve par un autre ſorte de ſéparation, qui ſe fait en mettant les Provinces éloignées entre les mains d'un Prince qui en ſoit feudataire. Le Mogol, la Perſe, les Empereurs de la Chine ont leurs feudataires; & les Turcs ſe ſont très bien trouvés d'avoir mis entre leurs ennemis & eux les Tartares, les Moldaves, les Valaques & autrefois les Tranſilvains.

CHA-

CHAPITRE V.

Comment la Monarchie pourvoit à ſa ſureté.

LA Monarchie ne ſe détruit pas elle-même comme l'Etat Deſpotique; mais un Etat d'une grandeur médiocre pourroit être d'abord envahi. Elle a donc des places fortes qui défendent ſes frontières, & des armées pour défendre ſes places fortes. Le plus petit terrain s'y diſpute avec art, avec courage, avec opiniâtreté. Les Etats Deſpotiques font entr'eux des invaſions; il n'y a que les Monarchies qui faſſent la guerre.

Les Places fortes appartiennent aux Monarchies; les Etats Deſpotiques craignent d'en avoir. Ils n'oſent les confier à perſonne; car perſonne n'y aime l'Etat & le Prince.

CHAPITRE VI.

De la force défenſive des Etats en général.

POUR qu'un Etat ſoit dans ſa force, il faut que ſa grandeur ſoit telle, qu'il y aît un rapport de la viteſſe avec laquelle on peut exécuter contre lui quelque entrepriſe, & la promptitude qu'il peut employer pour la rendre vaine. Comme celui qui attaque peut d'abord paroître par-tout, il faut que celui qui défend puiſſe ſe montrer par-tout auſſi, & par conſéquent que l'étendue de

LIVRE NEUVIEME. *Chap. VI.*

l'Etat ſoit médiocre, afin qu'elle ſoit proportionnée au degré de viteſſe que la Nature a donné aux hommes pour ſe tranſporter d'un lieu à un autre.

La France & l'Eſpagne ſont préciſément de la grandeur requiſe. Les forces ſe communiquent ſi bien qu'elles ſe portent d'abord là où l'on veut ; les armées s'y joignent & paſſent rapidement d'une frontière à l'autre, & on n'y craint aucune des choſes qui ont beſoin d'un certain tems pour être exécutées.

En France, par un bonheur admirable, la Capitale ſe trouve plus près des différentes frontières juſtement à-proportion de leur foibleſſe ; & le Prince y voit mieux chaque partie de ſon païs à-meſure qu'elle eſt plus expoſée.

Mais lorſqu'un vaſte Etat, tel que la Perſe, eſt attaqué, il faut pluſieurs mois pour que les Troupes diſperſées puiſſent s'aſſembler ; & on ne force pas leur marche pendant tant de tems, comme on fait pendant quinze jours. Si l'armée qui eſt ſur la frontière eſt battue, elle eſt ſurement diſperſée, parce que ſes retraites ne ſont pas prochaines. L'Armée victorieuſe qui ne trouve pas de réſiſtance, s'avance à grandes journées, paroît devant la Capitale & en forme le ſiège, lorſqu'à-peine les Gouverneurs des Provinces peuvent être avertis d'envoyer du ſecours. Ceux qui jugent la révolution prochaine la hâtent en n'obéiſſant pas. Car des gens fidèles uniquement parce que la punition eſt proche, ne le ſont plus

des

dès qu'elle eſt éloignée; ils travaillent à leurs intérêts particuliers. L'Empire ſe diſſout, la Capitale eſt priſe, & le Conquérant diſpute les provinces avec les Gouverneurs.

La vraye puiſſance d'un Prince ne conſiſte pas tant dans la facilité qu'il a à conquerir que dans la difficulté qu'il y a à l'attaquer, &, ſi j'oſe parler ainſi, dans l'immutabilité de ſa condition. Mais l'agrandiſſement des Etats leur fait montrer de nouveaux côtés par où on peut les prendre.

Ainſi, comme les Monarques doivent avoir de la ſageſſe pour augmenter leur puiſſance, ils ne doivent pas avoir moins de prudence afin de la borner. En faiſant ceſſer les inconvéniens de la petiteſſe, il faut qu'ils ayent toûjours l'œil ſur les inconvéniens de la grandeur.

CHAPITRE VII.

Réflexion.

LES ennemis d'un grand Prince qui a ſi long-tems regné, l'ont mille fois accuſé, plûtôt, je crois; ſur leurs craintes que ſur leurs raiſons, d'avoir formé & conduit le projet de la Monarchie univerſelle. S'il y avoit réuſſi, rien n'auroit été plus fatal à l'Europe, à ſes anciens ſujets, à lui, à ſa famille. Le Ciel qui connoît les vrais avantages, l'a mieux ſervi par des défaites qu'il n'auroit fait par des victoires. Au-lieu de le rendre le ſeul Roi de l'Europe, il le favoriſa plus en le rendant le plus puiſſant de tous.

LIVRE NEUVIEME. CH. VIII.

Sa Nation, qui dans les Païs étrangers n'eſt jamais touchée que de ce qu'elle a quitté; qui en partant de chez elle regarde la gloire comme le ſouverain Bien, & dans les païs éloignés comme un obſtacle à ſon retour; qui indiſpoſe par ſes bonnes qualités même, parce qu'elle paroit y joindre du mépris; qui peut ſupporter les bleſſures, les périls & les fatigues, & non pas la perte de ſes plaiſirs; qui n'aime rien tant que ſa gayeté, & ſe conſole de la perte d'une bataille lorſqu'elle a chanté le Géneral; cette Nation, dis-je, n'auroit jamais été juſqu'au bout d'une entrepriſe qui ne peut manquer dans un païs ſans manquer dans tous les autres, ni manquer un moment ſans manquer pour toûjours.

CHAPITRE VIII.

Cas où la force défenſive d'un Etat eſt inférieure à ſa force offenſive.

C'ETOIT le mot du Sire *de Coucy* au Roi Charles V. «que les Anglois ne ſont «jamais ſi foibles ni ſi aiſés à vaincre que «chez eux». C'eſt ce qu'on diſoit des Romains; c'eſt ce qu'éprouvèrent les Carthaginois; c'eſt ce qui arriva à toute Puiſſance qui a envoyé au loin des armées, pour réunir par la force de la Diſcipline & du pouvoir militaire ceux qui ſont diviſés chez eux par des intérêts politiques ou civils. L'Etat ſe trou-

ve foible à cauſe du mal qui reſte toûjours, & il a été encore affoibli par le remède.

La maxime du Sire *de Coucy* eſt une exception de la règle générale qui veut qu'on n'entreprenne point de guerres lointaines. Et cette exception confirme bien la règle puiſqu'elle n'a lieu que contre ceux qui les ont eux-mêmes entrepriſes.

CHAPITRE IX.

De la force relative des Etats.

TOUTE grandeur, toute force, toute puiſſance eſt relative. Il faut bien prendre garde qu'en cherchant à augmenter la grandeur réelle, on ne diminue la grandeur relative.

Sous le Regne de Louis XIV. la France fut au plus haut point de ſa grandeur relative. L'Allemagne n'avoit point encore les grands Monarques qu'elle a eu depuis. L'Italie étoit dans le même cas. L'Ecoſſe & l'Angleterre ne formoient point un Corps de Monarchie. L'Arragon n'en formoit pas un avec la Caſtille; les parties ſéparées de l'Eſpagne en étoient affoiblies; & l'affoibliſſoient; la Moſcovie n'étoit pas plus connue en Europe que la Crimée.

LIVRE NEUVIEME. Chap. X.

CHAPITRE X.

De la foibleſſe des Etats voiſins.

LORSQU'ON a pour voiſin un Etat qui eſt dans ſa décadence, on doit bien ſe garder de hâter ſa ruïne, parce qu'on eſt à cet égard dans la ſituation la plus heureuſe où l'on puiſſe être; n'y ayant rien de ſi commode pour un Prince que d'être auprès d'un autre qui reçoit pour lui tous les coups & tous les outrages de la Fortune. Et il eſt rare que par la conquête d'un pareil Etat on augmente autant en puiſſance réelle qu'on a perdu en puiſſance relative.

LIVRE DIXIEME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec la Force offenſive.

CHAPITRE PREMIER.

De la Force offenſive.

LA Force offenſive eſt réglée par le Droit des gens, qui eſt la Loi politique des Nations conſidérées dans le rapport qu'elles ont les unes avec les autres.

CHAPITRE II.

De la GUERRE.

LA vie des Etats eſt comme celle des hommes. Ceux-ci ont droit de tuer dans le cas de la défenſe naturelle; ceux-là ont droit de faire la guerre pour leur propre conſervation.

Dans le cas de la défenſe naturelle j'ai droit de tuer, parce que ma vie eſt à moi comme la vie de celui qui m'attaque eſt à lui: de même un Etat fait la guerre, parce que ſa

LIVRE DIXIEME. *Chap. II.*

conſervation eſt juſte comme toute autre conſervation.

Entre les Citoyens le droit de la défenſe naturelle n'emporte point avec lui la néceſſité de l'attaque. Au lieu d'attaquer ils n'ont qu'à recourir aux tribunaux. Ils ne peuvent donc exercer le droit de cette défenſe que dans les cas momentanés, où l'on ſeroit perdu ſi l'on attendoit le ſecours des Loix. Mais entre les Sociétés le droit de la défenſe naturelle entraine quelquefois la néceſſité d'attaquer, lorſqu'un Peuple voit qu'une plus longue paix en mettroit un autre en état de le détruire, & que l'attaque eſt dans ce moment le ſeul moyen d'empêcher cette deſtruction.

Il ſuit de-là que les petites Sociétés ont plus ſouvent le droit de faire la guerre que les grandes, parce qu'elles ſont plus ſouvent dans le cas de craindre d'être détruites.

Le droit de la Guerre dérive donc de la néceſſité & du Juſte rigide. Si ceux qui dirigent la conſcience ou les Conſeils des Princes ne ſe tiennent pas là, tout eſt perdu: & lorſqu'on ſe fondera ſur des principes arbitraires de gloire, de bienſéance, d'utilité, des flots de ſang inonderont la Terre.

Que l'on ne parle pas ſurtout de la gloire du Prince; ſa gloire ſeroit ſon orgueil; c'eſt une paſſion & non pas un droit légitime.

Il eſt vrai que la réputation de ſa puiſſance pourroit augmenter les forces de ſon Etat; mais la réputation de ſa juſtice les augmenteroit tout-de-même.

CHA-

CHAPITRE III.

Du Droit de Conquête.

DU Droit de la Guerre dérive celui de Conquête, qui en eſt la conſéquence; il en doit donc ſuivre l'eſprit.

Lorſqu'un peuple eſt conquis, le droit que le Conquérant a ſur lui, ſuit quatre ſortes de loix, la Loi de la nature qui fait que tout tend à la conſervation des eſpèces; la Loi de la lumière naturelle, qui veut que nous faſſions à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fit; la Loi qui forme les Sociétés politiques, qui ſont telles que la Nature n'en a point borné la durée; enfin la Loi tirée de la choſe même. La Conquête eſt une acquiſition; l'eſprit d'acquiſition porte avec lui l'eſprit de conſervation & d'uſage, & non pas celui de deſtruction.

Un Etat qui en a conquis un autre le traite d'une des quatre manières ſuivantes. Il continue à le gouverner ſelon ſes Loix, & ne prend pour lui que l'exercice du Gouvernement politique & civil; ou il lui donne un nouveau Gouvernement politique & civil; ou il détruit la Société & la diſperſe dans d'autres; ou enfin il extermine tous les Citoyens.

La première manière eſt conforme au Droit-des-gens que nous ſuivons aujourd'hui; la quatrième manière eſt plus conforme au Droit-

Droit-des-gens des Romains: ſur quoi je laiſſe à juger à quel point nous ſommes devenus meilleurs. Il faut rendre ici hommage à nos tems modernes, à la Raiſon préſente, à la Religion d'aujourd'hui, à nôtre Philoſophie, à nos mœurs.

Les Auteurs de nôtre Droit public fondés ſur les Hiſtoires anciennes, étant ſortis des cas rigides, ſont tombés dans de grandes erreurs. Ils ont donné dans l'arbitraire; ils ont ſuppoſé dans les Conquérans un Droit je ne ſçai quel de tuer; ce qui leur a fait tirer des conſéquences terribles comme le principe, & établir des maximes que les Conquérans eux-mêmes, lorſqu'ils ont eû le moindre ſens, n'ont jamais priſes. Il eſt clair que lorſque la Conquête eſt faite, le Conquérant n'a plus le Droit de tuer, puiſqu'il n'eſt plus dans le cas de la défenſe naturelle & de ſa propre conſervation.

Ce qui les a fait penſer ainſi, c'eſt qu'ils ont cru que le Conquérant avoit droit de détruire la Société; d'où ils ont conclu qu'il avoit celui de détruire les hommes qui la compoſent; ce qui eſt une conſéquence fauſſement tirée d'un faux principe. Car de ce que la Société ſeroit anéantie il ne s'enſuivroit pas que les hommes qui la forment duſſent être anéantis. La Société eſt l'union des hommes, & non pas les hommes; le Citoyen peut périr & l'homme reſter.

Du droit de tuer dans la Conquête, les Politiques ont tiré le droit de réduire en ſer-

ſervitude; mais la conſéquence eſt auſſi mal fondée que le principe.

Chap. III.

On n'a droit de réduire en ſervitude que lorſqu'elle eſt néceſſaire pour la conſervation de la Conquête. L'objet de la Conquête eſt la conſervation; la ſervitude n'eſt jamais l'objet de la Conquête, mais il peut arriver qu'elle ſoit un moyen néceſſaire pour aller à la conſervation.

Dans ce cas il eſt contre la nature de la choſe que cette ſervitude ſoit éternelle. Il faut que le peuple eſclave puiſſe devenir ſujet. L'eſclavage dans la Conquête eſt une choſe d'accident. Lorſqu'après un certain eſpace de tems toutes les parties de l'Etat conquérant ſe ſont liées avec celles de l'Etat conquis, par des coûtumes, des mariages, des loix, des aſſociations & une certaine conformité d'eſprit, la ſervitude doit ceſſer. Car les droits du Conquérant ne ſont fondés que ſur ce que ces choſes-là ne ſont pas, & qu'il y a un éloignement entre les deux nations tel que l'une ne peut pas prendre confiance en l'autre.

Ainſi le Conquérant qui réduit le peuple en ſervitude, doit toûjours ſe réſerver des moyens, (& ces moyens ſont ſans nombre) pour l'en faire ſortir.

Je ne dis point ici des choſes vagues. Nos peres qui conquirent l'Empire Romain en agirent ainſi. Les loix qu'ils firent dans le feu, dans l'action, dans l'impétuoſité, dans l'orgueil de la victoire, ils les adoucirent; leurs

LIVRE DIXIEME. *Chap. IV.*

leurs loix étoient dures, ils les rendirent impartiales. Les Bourguignons, les Goths & les Lombards vouloient toûjours que les Romains fuſſent le peuple vaincu; les Loix d'*Euric*, de *Gondebaud* & de *Rotharis* firent du Barbare & du Romain des concitoyens (a).

(a) Voy. le Code des Loix des Barbares.

CHAPITRE IV.

Quelques avantages du Peuple conquis.

AU-lieu de tirer du Droit de conquête des conſéquences ſi fatales, les Politiques auroient mieux fait de parler des avantages que ce Droit peut quelquefois apporter au peuple vaincu. Ils les auroient mieux ſentis, ſi nôtre Droit-des-gens étoit exactement ſuivi, & s'il étoit établi dans toute la terre.

Les Etats que l'on conquiert ne ſont pas ordinairement dans la force de leur inſtitution. La corruption s'y eſt introduite, les Loix y ont ceſſé d'être exécutées, le Gouvernement eſt devenu oppreſſeur. Qui peut douter qu'un Etat pareil ne gagnât & ne tirât quelques avantages de la conquête même, ſi elle n'étoit pas deſtructive? Un Gouvernement parvenu au point où il ne peut plus ſe reformer lui-même, ne perdroit pas beaucoup à être refondu. Un Conquérant qui entre chez un peuple, où par mille ruſes & mille artifices le riche s'eſt inſenſiblement pratiqué une infinité de moyens d'u-

d'uſurper; où le malheureux qui gémit, voyant ce qu'il croyoit des abus devenir des Loix, eſt dans l'oppreſſion & croit avoir tort de la ſentir: un Conquérant, dis-je, peut dérouter tout, & la tyrannie ſourde eſt la première choſe qui ſouffre la violence.

On a vû, par exemple, des Etats opprimés par les Traîtans, être ſoulagés par le Conquérant, qui n'avoit ni les engagemens ni les beſoins qu'avoit le Prince légitime. Les abus ſe trouvoient corrigés ſans même que le Conquérant les corrigeat.

Quelquefois la frugalité de la Nation Conquérante l'a miſe en état de laiſſer aux vaincus le néceſſaire, qui leur étoit ôté ſous le Prince légitime.

Une Conquête peut détruire les préjugés nuiſibles, & mettre, ſi j'oſe parler ainſi, une Nation ſoûs un meilleur Génie.

Quel bien les Eſpagnols ne pouvoient-ils pas faire aux Mexicains? Ils avoient à leur donner une Religion douce; ils leur apportérent une ſuperſtition furieuſe. Ils auroient pû rendre libres les eſclaves, & ils rendirent eſclaves les hommes libres. Ils pouvoient les éclairer ſur l'abus des ſacrifices humains; au-lieu de cela ils les exterminèrent. Je n'aurois jamais fini, ſi je voulois raconter tous les biens qu'ils ne firent pas & tous les maux qu'ils firent.

C'eſt à un Conquérant à réparer une partie des maux qu'ils a faits. Je définis ainſi le droit de Conquête: un droit néceſſaire, légi-

LIVRE DIXIEME. *Chap. V. & VI.*

légitime & malheureux, qui laiſſe toujours à payer une dette immenſe pour s'acquiter envers la Nature humaine.

CHAPITRE V.

GELON *Roi de Syracuſe.*

LE plus beau Traité de Paix dont l'Hiſtoire aît parlé, eſt, je crois, celui que *Gélon* fit avec les Carthaginois. Il voulut qu'ils aboliſſent la coûtume d'immoler leurs enfans (a). Choſe admirable! Après avoir défait trois cens mille Carthaginois, il exigeoit une condition qui n'étoit utile qu'à eux, ou plûtôt il ſtipuloit pour la Nature humaine.

(a) Voy. le Recueil de Monſr. *Barbeyrac* Art. 112.

CHAPITRE VI.

D'une République qui conquiert.

IL eſt contre la nature de la choſe que dans une Conſtitution fédérative un Etat confédéré conquière ſur l'autre, comme nous avons vû de nos jours chez les Suiſſes †. Dans les Républiques fédératives mixtes, où l'aſſociation eſt entre de petites Républiques & de petites Monarchies, cela choque moins.

Il eſt encore contre la nature de la choſe qu'une République Démocratique conquière des Villes qui ne ſçauroient entrer dans la ſphère

† Pour le Tockembourg.

ſphère de ſa Démocratie. Il faut que le peuple conquis puiſſe jouir des privilèges de la Souveraineté, comme les Romains l'établirent au commencement. On doit borner la conquête au nombre des Citoyens que l'on fixera pour la Démocratie.

Si une Démocratie conquiert un peuple pour le gouverner comme ſujet, elle expoſera ſa propre liberté, parce qu'elle confiera une trop grande puiſſance aux Magiſtrats qu'elle enverra dans l'Etat conquis.

Dans quel danger n'eût pas été la République de Carthage, ſi *Annibal* avoit pris Rome? que n'eut-il pas fait dans ſa ville après la victoire, lui qui y cauſa tant de révolutions après ſa défaite *?

Hannon n'auroit jamais pû perſuader au Sénat de ne point envoyer de ſecours à *Annibal*, s'il n'avoit fait parler que ſa jalouſie. Ce Sénat, qu'*Ariſtote* nous dit avoir été ſi ſage, (choſe que la proſperité de cette République nous prouve ſi bien) ne pouvoit être déterminé que par des raiſons ſenſées. Il auroit fallu être trop ſtupide pour ne pas voir qu'une armée à trois cens lieuës de-là faiſoit des pertes néceſſaires qui devoient être réparées.

Le parti d'*Hannon* vouloit qu'on livrât *Annibal* aux Romains †. On ne pouvoit pour

* Il étoit à la tête d'une faction.

† Hannon vouloit livrer Annibal aux Romains; comme Caton vouloit qu'on livrât Céſar aux Gaulois.

LIVRE DIXIEME. Chap. VII.

pour lors craindre les Romains; on craignoit donc Annibal.

On ne pouvoit croire, dit-on, les ſuccès d'*Annibal*. Mais comment en douter? Les Carthaginois répandus par toute la Terre ignoroient-ils ce qui ſe paſſoit en Italie? c'eſt parce qu'ils ne l'ignoroient pas qu'on ne vouloit pas envoyer de ſecours à Annibal.

Hannon devient plus ferme après *Trébies*, après *Traſimènes*, après *Cannes*; ce n'eſt point ſon incrédulité qui augmente, c'eſt ſa crainte.

CHAPITRE VII.

Continuation du même Sujet.

IL y a encore un inconvénient aux conquêtes faites par les Démocraties. Leur Gouvernement eſt toûjours odieux aux Etats aſſujettis. Il eſt Monarchique par la fiction: mais dans la vérité il eſt plus dur que le Monarchique, comme l'expérience de tous les tems & de tous les païs l'a fait voir.

Les peuples conquis y ſont dans un état triſte; ils ne jouiſſent ni des avantages de la République ni de ceux de la Monarchie.

Ce que j'ai dit de l'Etat Populaire ſe peut appliquer à l'Ariſtocratie.

CHA-

CHAPITRE VIII.

Continuation du même ſujet.

AINSI quand une République tient quelque peuple ſous ſa dépendance, il faut qu'elle cherche à réparer les inconvéniens qui naiſſent de la nature de la choſe, en lui donnant un bon Droit politique & de bonnes Loix civiles.

Une République d'Italie tenoit des Inſulaires ſous ſon obéïſſance: mais ſon Droit politique & civil à leur égard étoit vicieux. On ſe ſouvient de ce Traité dans lequel elle leur promet qu'on ne les feroit plus mourir *ſur la Conſcience informée du Gouverneur* †. On a vu ſouvent des peuples demander des privilèges; ici le peuple demande, ici le Souverain accorde le droit de toutes les Nations.

CHAPITRE IX.

D'une Monarchie qui conquiert autour d'elle.

SI une Monarchie peut agir long-tems avant que l'agrandiſſement l'ait affoiblie, elle deviendra redoutable, & ſa force durera tout-autant qu'elle ſera preſſée par les Monarchies voiſines.

Elle ne doit donc conquérir que pendant qu'el-

† *Ex informatâ conſcientiâ.*

LIVRE DIXIEME. *Chap. IX.*

qu'elle reſte dans les limites naturelles à ſon Gouvernement. La prudence veut qu'elle s'arrête, ſi-tôt qu'elle paſſe ces limites.

Il faut dans cette ſorte de conquête laiſſer les choſes comme on les a trouvées; les mêmes Tribunaux, les mêmes Loix, les mêmes coutumes, les mêmes privilèges: rien ne doit être changé que l'armée & le nom du Souverain.

Lorſque la Monarchie a étendu ſes limites par la conquête de quelques Provinces voiſines, il faut qu'elle les traite avec une grande douceur.

Dans une Monarchie qui a travaillé longtems à conquérir, les provinces de ſon ancien Domaine ſeront ordinairement très foulées. Il faut qu'elles ayent à ſouffrir & les nouveaux abus & les anciens; & qu'une vaſte Capitale qui engloutit tout, les dépeuple. Or ſi après avoir conquis autour de ce Domaine on traitoit les peuples vaincus comme on fait ſes anciens ſujets, l'Etat ſeroit perdu; ce que les Provinces conquiſes envoyeroient de tributs à la Capitale ne leur reviendroit plus; les frontières ſeroient ruïnées, & par conſéquent plus foibles; les peuples en ſeroient mal affectionées; la ſubſiſtance des armées, qui doivent y reſter & agir, ſeroit plus précaire.

Tel eſt l'état néceſſaire d'une Monarchie conquérante; un luxe affreux dans la Capitale, la miſère dans les Provinces qui s'en éloignent un peu, l'abondance aux extrêmités.

Il

Il en eſt comme de notre Planete; le feu eſt au Centre, la verdure à la ſurface, une terre aride, froide & ſtérile entre les deux.

CHAPITRE X.

D'une Monarchie qui conquiert une autre Monarchie.

QUELQUEFOIS une Monarchie en conquiert une autre. Plus celle-ci ſera petite, mieux on la contiendra par des fortereſſes; plus elle ſera grande, mieux on la conſervera par des colonies.

CHAPITRE XI.

Des mœurs du Peuple vaincu.

DANS ces conquêtes il ne ſuffit pas de laiſſer à la Nation vaincue ſes loix; il eſt peut-être plus néceſſaire de lui laiſſer ſes mœurs, parce qu'un peuple connoît, aime & défend toûjours plus ſes mœurs que ſes loix.

Les François ont été chaſſés neuf fois de l'Italie, à cauſe, diſent les hiſtoriens (a), de leur inſolence à l'égard des femmes & des filles. C'eſt trop pour une Nation d'avoir à ſouffrir la fierté du vainqueur, & encore ſon incontinence, & encore ſon indiſcrétion ſans doute plus facheuſe parce qu'elle multiplie à l'infini les outrages.

(a) Parcourez l'Hiſtoire de l'Univers par Mr. *Puffendorf.*

LIVRE DIXIEME. Chap. XII.

CHAPITRE XII.

D'une Loi de Cyrus.

JE ne regarde pas comme une bonne Loi celle que fit *Cyrus* pour que les *Lydiens* ne puſſent exercer que des profeſſions viles ou des profeſſions infames. On va au plus preſſé, on ſonge aux révoltes & non pas aux invaſions. Mais les invaſions viendront bientôt; les deux peuples s'uniſſent, ils ſe corrompent tous les deux. J'aimerois mieux maintenir par les Loix la rudeſſe du peuple vainqueur, qu'entretenir par elles la molleſſe du peuple vaincu.

(a) Denis d'Halicarnaſſe Liv. 7.

Ariſtodeme Tyran de Cumes (a), chercha à énerver le courage de la Jeuneſſe. Il voulut que les garçons laiſſaſſent croître leurs cheveux comme les filles; qu'ils les ornaſſent de fleurs, & portaſſent des robes de différentes couleurs juſques aux talons; que lorſqu'ils alloient chez leurs Maîtres de danſe & de muſique, des femmes leur portaſſent des paraſſols, des parfums & des éventails; que dans le bain elles leur donnaſſent des peignes & des miroirs. Cette éducation duroit juſqu'à l'âge de vingt ans. Cela ne peut convenir qu'à un petit Tyran qui expoſe ſa Souveraineté pour défendre ſa vie.

CHA-

CHAPITRE XIII.

ALEXANDRE.

ALEXANDRE fit une grande Conquête. Voyons comment il ſe conduiſit. On a aſſez parlé de ſa valeur; parlons de ſa prudence.

Les meſures qu'il prit furent juſtes. Il ne partit qu'après avoir achevé d'accabler les Grecs; il ne ſe ſervit de cet accablement que pour l'exécution de ſon entrepriſe; il ne laiſſa rien derrière lui contre lui. Il attaqua les Provinces maritimes, il fit ſuivre à ſon armée de terre les côtes de la mer pour n'être point ſéparé de ſa flotte; il ſe ſervit admirablement bien de la diſcipline contre le nombre; il ne manqua point de ſubſiſtances; & s'il eſt vrai que la victoire lui donna tout, il fit auſſi tout pour ſe procurer la victoire.

Voilà comme il fit ſes conquêtes; il faut voir comme il les conſerva.

Il réſiſta à ceux qui vouloient qu'il traitât les Grecs comme maîtres (a), & les Perſes comme eſclaves. Il ne ſongea qu'à unir les deux Nations & à faire perdre les diſtinctions du peuple conquérant & du peuple vaincu. Il abandonna après la conquête tous les préjugés qui lui avoient ſervi à la faire. Il prit les mœurs des Perſes, pour ne point déſoler les Perſes en leur faiſant prendre les mœurs des Grecs. C'eſt ce qui fit qu'il mar-

(a) C'étoit le conſeil d'Ariſtote. Plutarque, *Oeuvres Morales* de la fortune & vertu d'Alexandre.

LIVRE DIXIEME. *Chap. XIII.*

qua tant de reſpect pour la femme & pour la mére de *Darius*, & qu'il montra tant de continence; c'eſt ce qui le fit tant regretter des Perſes. Qu'eſt-ce que ce Conquérant qui eſt pleuré de tous les peuples qu'il a ſoumis? Qu'eſt-ce que cet Uſurpateur ſur la mort duquel la famille qu'il a renverſée du trône verſe des larmes? c'eſt un trait de cette vie dont les hiſtoriens ne nous diſent pas que quelqu'autre Conquérant ſe puiſſe vanter.

Rien n'affermit plus une conquête que l'union qui ſe fait des deux peuples par des mariages. *Alexandre* prit des femmes de la Nation qu'il avoit vaincue; il voulut que ceux de ſa Cour en priſſent auſſi; le reſte des Macédoniens ſuivit cet exemple. Les Francs & les Bourguignons permirent ces mariages (a); les Wiſigoths les défendirent en Eſpagne & enſuite ils les permirent (b). Les Lombards ne les permirent pas ſeulement, mais même les favoriſèrent (c). Quand les Romains voulurent affoiblir la Macedoine, ils y établirent qu'il ne pourroit ſe faire d'union par mariages entre les peuples des provinces.

Alexandre qui cherchoit à unir les deux peuples, ſongea à faire dans la Perſe un grand nombre de Colonies Grecques. Il bâtit une infinité de Villes; & il cimenta ſi bien toutes les parties de ce nouvel Empire, qu'après ſa mort, dans le trouble & la confuſion des plus affreuſes Guerres civiles, après que les Grecs ſe furent, pour ainſi dire, anéantis eux-mêmes, aucune Province de Perſe ne ſe révolta.

Pour

(a) Voy. la Loi des Bourguignons Tit. 12. art. 5.

(b) Voy. la Loi des Wiſigoths Liv. 3. tit. 1. §. 1. qui abroge la Loi ancienne qui avoit plus d'égards, y eſt-il dit, à la différence des Nations que des Conditions.

(c) Voy. la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 7. §. 1. & 2.

Pour ne point trop épuiſer la Grèce & la Macédoine, il envoya à Alexandrie une colonie de Juifs; il ne lui importoit quelles mœurs euſſent ces peuples, pourvû qu'ils lui fuſſent fidèles.

Les Rois de Syrie, abandonnant le plan du fondateur de l'Empire, voulurent obliger les Juifs à prendre les mœurs des Grecs; ce qui donna à leur Etat de terribles ſecouſſes.

CHAPITRE XIV.

CHARLES XII.

CE Prince qui ne fit uſage que de ſes ſeules forces, détermina ſa chûte en formant des deſſeins qui ne pouvoient être exécutés que par une longue guerre; ce que ſon Royaume ne pouvoit ſoutenir.

Ce n'étoit pas un Etat qui fut dans la décadence qu'il entreprit de renverſer, mais un Empire naiſſant. Les Moſcovites ſe ſervirent de la guerre qu'il leur faiſoit comme d'une Ecole. A chaque défaite ils s'approchoient de la victoire; & perdant au dehors, ils apprenoient à ſe défendre au-dedans.

Charles ſe croyoit le Maître du Monde dans les deſerts de la Pologne, où il erroit, & dans leſquels la Suéde étoit comme répandue, pendant que ſon principal ennemi ſe fortifioit contre lui, le ſerroit, s'établiſſoit ſur la Mer Baltique, détruiſoit ou prenoit la Livonie.

LIVRE DIXIEME. *Chap. XIV.*

La Suéde reſſembloit à un fleuve dont on coupoit les eaux dans ſa ſource, pendant qu'on les détournoit dans ſon cours.

Ce ne fut point *Pultova* qui perdit *Charles.* S'il n'avoit pas été détruit dans ce lieu, il l'auroit été dans un autre. Les accidens de la fortune ſe réparent aiſément; mais comment parer à des événemens qui naiſſent continuellement de la nature des choſes?

Mais la Nature ni la Fortune ne furent jamais ſi fort contre lui que lui-même.

Il ne ſe régloit point ſur la diſpoſition actuelle des choſes, mais ſur un certain modèle qu'il avoit pris; encore le ſuivit-il très mal. Il n'étoit point *Alexandre*, mais il auroit été le meilleur ſoldat d'*Alexandre.*

Le projet d'*Alexandre* ne réuſſit que parce qu'il étoit ſenſé. Les mauvais ſuccès des Perſes dans les invaſions qu'ils firent de la Grèce, les conquêtes d'*Agéſilas* & la retraîte des dix-mille avoient fait connoître au juſte la ſupériorité des Grecs dans leur manière de combattre & dans le genre de leurs armes; & l'on ſçavoit bien que les Perſes étoient trop grands pour ſe corriger.

Ils ne pouvoient plus affoiblir la Grèce par des diviſions; elle étoit alors réunie ſous un chef, qui ne pouvoit avoir de meilleur moyen pour lui cacher ſa ſervitude, que de l'éblouir par la deſtruction de ſes ennemis éternels & par l'eſpérance de la conquête de l'Aſie.

Un Empire cultivé par la Nation du monde la plus induſtrieuſe, & qui travailloit les ter-

terres par principe de Religion, fertile & abondant en toutes choſes, donnoit à un ennemi toutes ſortes de facilités pour y ſubſiſter.

On pouvoit juger par l'orgueil de ces Rois, toûjours vainement mortifiés par leurs défaîtes, qu'ils précipiteroient leur chûte en donnant toûjours des batailles, & que la flatterie ne permettroit jamais qu'ils puſſent douter de leur grandeur.

Et non-ſeulement le projet étoit ſage, mais il fut ſagement exécuté. *Alexandre* dans la rapidité de ſes actions, dans le feu de ſes paſſions mêmes, avoit, ſi j'oſe me ſervir de ce terme, une ſaillie de Raiſon qui le conduiſoit, & que ceux qui ont voulu faire un Roman de ſon Hiſtoire & qui avoient l'eſprit plus gâté que lui, n'ont pû nous derober.

CHAPITRE XV.

Nouveaux moyens de conſerver la Conquête.

LORSQU'UN Monarque conquiert un grand Etat, il y a une pratique admirable également propre à modérer le Deſpotiſme & à conſerver la conquête. Les conquérans de la Chine l'ont miſe en uſage.

Pour ne point deſeſpérer le peuple vaincu, & ne point enorgueillir le vainqueur, pour empêcher que le gouvernement ne devienne militaire, & pour contenir les deux peuples dans le devoir; la famille Tartare qui régne préſentement à la Chine, a établi que cha-

LIVRE DIXIEME. *Ch. XVI.*

chaque corps de troupes dans les provinces ſeroit compoſé de moitié Chinois & moitié Tartares, afin que la jalouſie entre les deux Nations les contienne dans le devoir. Les Tribunaux ſont auſſi moitié Chinois, moitié Tartares. Cela produit pluſieurs bons effets. 1°. les deux Nations ſe contiennent l'une l'autre, 2°. elles gardent toutes les deux la puiſſance militaire & civile, & l'une n'eſt pas anéantie par l'autre, 3°. la Nation conquérante peut ſe répandre par-tout, ſans s'affoiblir & ſe perdre. Elle devient capable de réſiſter aux guerres civiles & étrangères: Inſtitution ſi ſenſée, que c'eſt le défaut d'une pareille qui a perdu preſque tous ceux qui ont conquis ſur la terre.

CHAPITRE XVI.

D'un Etat Deſpotique qui conquiert.

LORSQUE la conquête eſt immenſe, elle ſuppoſe le Deſpotiſme. Pour lors l'armée répandue dans les provinces ne ſufit pas. Il faut qu'il y aît toûjours autour du Prince un Corps particuliérement affidé, toûjours prêt à fondre ſur la partie de l'Empire qui pourroit s'ébranler. Cette milice doit contenir les autres, & faire trembler tous ceux à qui on a été obligé de laiſſer quelqu'autorité dans l'Empire. Il y a autour de l'Empereur de la Chine un gros Corps de Tartares toûjours prêt pour le beſoin. Chez le Mogol,

chez

chez les Turcs, au Japon, il y a un Corps à la ſolde du Prince, indépendamment de ce qui eſt entretenu du revenu des terres. Ces forces particulières tiennent en reſpect les générales.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même Sujet.

NOUS avons dit que les Etats que le Monarque Deſpotique conquiert, doivent être feudataires. Les Hiſtoriens s'épuiſent en éloges ſur la généroſité des Conquérans qui ont rendu la couronne aux Princes qu'ils avoient vaincus. Les Romains étoient donc bien généreux, qui faiſoient partout des Rois pour avoir des inſtrumens de ſervitude *. Une action pareille eſt un acte néceſſaire. Si le Conquérant garde l'Etat conquis, les Gouverneurs qu'il enverra ne ſçauront contenir les ſujets, ni lui-même ſes Gouverneurs. Il ſera obligé de dégarnir de troupes ſon ancien patrimoine pour garantir le nouveau. Tous les malheurs des deux Etats ſeront communs; la guerre civile de l'un ſera la guerre civile de l'autre. Que ſi au contraire le Conquérant rend le trône au Prince légitime; il aura un Allié néceſſaire, qui avec les forces qui lui ſeront propres, augmentera les ſiennes. Nous venons de voir *Schach Nadir* conquérir les tréſors du Mogol & lui laiſſer l'Indoſtan. *LI-*

* *Ut haberent inſtrumenta Servitutis & Reges.*

LIVRE ONZIEME.

Des Loix qui forment la Liberté politique dans ſon rapport avec la conſtitution.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale.

JE diſtingue les Loix qui forment la Liberté politique dans ſon rapport avec la Conſtitution, d'avec celles qui la forment dans ſon rapport avec le Citoyen. Les premières ſeront le ſujet de ce Livre-ci; je traiterai des ſecondes dans le Livre ſuivant.

CHAPITRE II.

Diverſes ſignifications données au mot de LIBERTE'.

IL n'y a point de mot qui aît reçû plus de différentes ſignifications, & qui aît frappé les eſprits de tant de manières, que celui de *Liberté*. Les uns l'ont pris pour la facilité de dépoſer celui à qui ils avoient donné un pouvoir tyrannique; les autres pour la faculté d'élire celui à qui ils devoient obéïr; d'au-

d'autres pour le droit d'être armés, & de pouvoir exercer la violence; ceux-ci pour le privilège de n'être gouvernés que par un homme de leur Nation ou par leurs propres Loix †. Certain peuple a long-tems pris la Liberté pour l'uſage de porter une longue barbe ‡; Ceux-ci ont attaché ce nom à une forme de Gouvernement, & en ont exclu les autres. Ceux qui avoient goûté du Gouvernement Républicain l'ont miſe dans ce Gouvernement; ceux qui avoient joui du Gouvernement Monarchique l'ont placée dans la Monarchie *: Enfin chacun a appellé *Liberté* le Gouvernement qui étoit conforme à ſes coûtumes ou à ſes inclinations; & comme dans une République on n'a pas toûjours devant les yeux & d'une manière ſi préſente les inſtrumens des maux dont on ſe plaint, & que même les Loix paroiſſent y parler plus, & les executeurs de la Loi y parler moins, on la place ordinairement dans les Républiques, & on l'a exclue des Monarchies. Enfin comme dans les Démocraties le peuple paroit à-peu-près faire ce qu'il veut, on a mis la Liberté dans ces ſortes de Gouver-

† »J'ai, *dit Ciceron*, copié l'Edit de *Scévola* qui »permet aux Grecs de terminer entr'eux leurs diffé»rends ſelon leurs Loix; ce qui fait qu'ils ſe regardent »comme des Peuples libres.

‡ Les Moſcovites ne pouvoient ſouffrir que le Czar Pierre la leur fit couper.

* Les Capadociens refuſérent l'Etat Républicain que leur offrirent les Romains.

vernemens, & on a confondu le pouvoir du peuple avec la liberté du peuple.

CHAPITRE III.

Ce que c'eſt que la LIBERTE'.

IL eſt vrai que dans les Démocraties le peuple paroît faire ce qu'il veut; mais la Liberté politique ne conſiſte point à faire ce que l'on veut. Dans un Etat, c'eſt-à-dire, dans une Société où il y a des Loix, la liberté ne peut conſiſter qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, & à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir.

Il faut ſe mettre dans l'eſprit ce que c'eſt que l'Indépendance & ce que c'eſt que la Liberté. La Liberté eſt le droit de faire tout ce que les Loix permettent; & ſi un Citoyen pouvoit faire ce qu'elles défendent, il n'auroit plus de Liberté, parce que des autres auroient tout-de-même ce pouvoir.

CHAPITRE IV.

Continuation du même ſujet.

LA Démocratie & l'Ariſtocratie ne ſont point des Etats libres par leur nature. La liberté politique ne ſe trouve que dans les Gouvernemens modérés. Mais elle n'eſt pas toújours dans les Etats modérés. Elle n'y

n'y eſt que lorſqu'on n'abuſe pas du pouvoir: Mais c'eſt une expérience éternelle, que tout homme qui a du pouvoir eſt porté à en abuſer; il va juſqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le diroit! la vertu même a beſoin de limites.

Pour qu'on ne puiſſe abuſer du pouvoir, il faut que par la diſpoſition des choſes le pouvoir arrête le pouvoir. Une conſtitution peut être telle que perſonne ne ſera contraint de faire les choſes auxquelles la Loi ne l'oblige pas, & à ne point faire celles que la Loi lui permet.

CHAPITRE V.

De l'objet des Etats divers.

QUOIQUE tous les Etats ayent en général un même objet qui eſt de ſe maintenir, chaque Etat en a pourtant un qui lui eſt particulier. L'agrandiſſement étoit l'objet de Rome, la guerre celui de Lacédémone, la Religion celui des Loix Judaïques, le Commerce celui de Marſeille, la tranquillité publique celui des Loix de la Chine *, la navigation celui des Loix des Rhodiens, la Liberté naturelle l'objet de la police des Sauvages, en général les délices du

* Objet naturel d'un Etat qui n'a point d'ennemis au dehors, ou qui croit les avoir arrêtés par des barrières.

LIVRE ONZIEME. *Chap. VI.*

du Prince, celui des Etats Deſpotiques; ſa gloire & celle de l'Etat celui des Monarchies; l'indépendance de chaque particulier eſt l'objet des Loix de Pologne, & ce qui en reſulte l'oppreſſion de tous †.

Il y a auſſi une Nation dans le monde qui a pour objet direct de ſa conſtitution la Liberté politique. Nous allons examiner les principes ſur leſquels elle la fonde. S'ils ſont bons, la Liberté y paroitra comme dans un miroir.

Pour découvrir la Liberté politique dans la conſtitution, il ne faut pas tant de peine. Si on peut la voir là où elle eſt, ſi on l'y a trouvée, pourquoi la chercher?

CHAPITRE VI.

De la Conſtitution D'ANGLETERRE.

IL y a dans chaque Etat trois ſortes de Pouvoirs, la puiſſance Légiſlative, la puiſſance exécutrice des choſes qui dépendent du Droit-des-gens, & la puiſſance exécutrice de celles qui dépendent du Droit Civil.

Par la première, le Prince ou le Magiſtrat fait des Loix pour un tems ou pour toûjours, & corrige ou abroge celles qui ſont faites. Par la ſeconde il fait la paix ou la guerre, envoye ou reçoit des Ambaſſades, établit la ſureté, prévient les invaſions. Par la troiſième il punit les crimes ou juge les différ-

† Inconvénient du *Liberum veto*.

différends des particuliers. On appellera cette dernière la puiſſance de Juger, & l'autre ſimplement la puiſſance exécutrice de l'Etat.

La Liberté politique dans un Citoyen eſt cette tranquillité d'eſprit qui provient de l'opinion que chacun a de ſa ſureté ; & pour qu'on ait cette Liberté, il faut que le Gouvernement ſoit tel qu'un Citoyen ne puiſſe pas craindre un Citoyen.

Lorſque dans la même perſonne ou dans le même Corps de Magiſtrature, la puiſſance légiſlative eſt réunie à la puiſſance exécutrice, il n'y a point de Liberté ; parce qu'on peut craindre que le même Monarque ou le même Sénat ne faſſe des Loix tiranniques pour les exécuter tiranniquement.

Il n'y a point encore de Liberté, ſi la puiſſance de juger n'eſt pas ſéparée de la puiſſance légiſlative & de l'exécutrice. Si elle étoit jointe à la puiſſance légiſlative, le pouvoir ſur la vie & la liberté des citoyens ſeroit arbitraire ; car le Juge ſeroit Légiſlateur. Si elle étoit jointe à la puiſſance exécutrice, le Juge pourroit avoir la force d'un oppreſſeur.

Tout ſeroit perdu ſi le même homme ou le même Corps des Principaux, ou des Nobles, ou du Peuple, exerçoient ces trois pouvoirs, celui de faire des Loix, celui d'exécuter les réſolutions publiques, & celui de juger les crimes ou les différends des particuliers.

LIVRE ONZIEME. *Chap. VI.*

Dans la plûpart des Royaumes de l'Europe le gouvernement eſt modéré, parce que le Prince qui a les deux prémiers pouvoirs, laiſſe à ſes Sujets l'exercice du troiſième. Chez les Turcs, où ces trois pouvoirs ſont réunis ſur la tête du Sultan, il régne un affreux Deſpotiſme.

Dans les Republiques d'Italie où ces trois pouvoirs ſont réunis, la liberté ſe trouve moins que dans nos Monarchies. Auſſi le gouvernement a-t-il beſoin pour ſe maintenir de moyens auſſi violens que le gouvernement des Turcs; témoins les inquiſiteurs d'Etat * & le tronc où tout délateur peut à tous les momens jetter avec un billet ſon accuſation.

Voyez quelle peut être la ſituation d'un citoyen dans ces Republiques. Le même Corps de Magiſtrature a, comme Exécuteur des Loix, toute la puiſſance qu'il s'eſt donnée comme Légiſlateur. Il peut ravager l'Etat par ſes volontés générales; & comme il a encore la puiſſance de juger, il peut détruire chaque citoyen par ſes volontés particulières.

Toute la puiſſance y eſt une; & quoiqu'il n'y aît point de pompe extérieure qui découvre un Prince deſpotique, on le ſent à chaque inſtant.

Auſſi les Princes qui ont voulu ſe rendre deſpotiques, ont-ils toûjours commencé par réunir en leur perſonne toutes les Magiſtratures, & pluſieurs Rois d'Europe toutes les grandes charges de leur Etat. Je

* A Veniſe.

Je crois bien que la pure Ariſtocratie héréditaire des Républiques d'Italie, ne répond pas préciſement au Deſpotiſme de l'Aſie. La multitude des Magiſtrats adoucit quelquefois la Magiſtrature; tous les Nobles ne concourent pas toûjours aux mêmes deſſeins; on y forme divers Tribunaux qui ſe tempèrent. Ainſi à Veniſe le *Conſeil* a la Légiſlation, le *Prégady* l'exécution, les *Quaranties* le pouvoir de juger. Mais le mal eſt que ces tribunaux différens ſont formés par des Magiſtrats du même Corps, ce qui ne fait guère qu'une même puiſſance.

La puiſſance de juger ne doit pas être donnée à un Sénat permanent, mais exercée par des perſonnes tirées du Corps du peuple †, dans de certains tems de l'année, de la maniére preſcrite par la Loi, pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la néceſſité le requiert.

De cette façon la puiſſance de juger, ſi terrible parmi les hommes, n'étant attachée ni à un certain état ni à une certaine profeſſion, devient, pour-ainſi-dire, inviſible & nulle. On n'a point continuellement des Juges devant les yeux, & l'on craint la Magiſtrature & non pas les Magiſtrats.

Il faut même que dans les grandes accuſations le criminel concurremment avec la Loi, ſe choiſiſſe des Juges, ou du-moins qu'il en puiſſe recuſer un ſi grand nombre, que ceux qui

† Comme à Athènes.

LIVRE ONZIEME. *Chap. VI.*

qui reſtent ſoient cenſés être de ſon choix.

Les deux autres pouvoirs pourroient plûtôt être donnés à des Magiſtrats ou à des Corps permanens, parce qu'ils ne s'exercent ſur aucun particulier, n'étant l'un que la volonté générale de l'Etat, & l'autre que l'exécution de cette volonté générale.

Mais ſi les Tribunaux ne doivent pas être fixes, les Jugemens doivent l'être à un tel point qu'ils ne ſoient jamais qu'un texte précis de la Loi. S'ils étoient une opinion particuliére du Juge, on vivroit dans la Société ſans ſçavoir préciſément les engagemens que l'on y contracte.

Il faut même que les Juges ſoient de la condition de l'accuſé ou ſes pairs, pour qu'il ne puiſſe pas ſe mettre dans l'eſprit qu'il ſoit tombé entre les mains de gens portés à lui faire violence.

Si la puiſſance légiſlative laiſſe à l'executrice le droit d'empriſonner des citoyens qui peuvent donner caution de leur conduite, il n'y a plus de Liberté; à moins qu'ils ne ſoient arrêtés pour répondre ſans délai à une accuſation que la Loi a rendue capitale; auquel cas ils ſont réellement libres, puiſqu'ils ne ſont ſoumis qu'à la puiſſance de la Loi.

Mais ſi la puiſſance légiſlative ſe croyoit en danger par quelque conjuration ſecrette contre l'Etat ou quelque intelligence avec les ennemis du dehors, elle pourroit pour un tems court & limité permettre à la puiſſance executrice de faire arrêter les citoyens ſuſpects,

pects, qui ne perdroient leur liberté pour un tems que pour la conſerver pour toujours.

Et c'eſt le ſeul moyen conforme à la Raiſon de ſuppléer à la tyrannique Magiſtrature des *Ephores*, & aux *Inquiſiteurs d'Etat* de Veniſe qui ſont auſſi deſpotiques.

Comme dans un Etat libre, tout homme qui eſt cenſé avoir une ame libre, doit être gouverné par lui-même; il faudroit que le peuple en corps eut la puiſſance légiſlative. Mais comme cela eſt impoſſible dans les grands Etats, & eſt ſujet à beaucoup d'inconvéniens dans les petits; il faut que le peuple faſſe par ſes Repréſentans tout ce qu'il ne peut faire par lui-même.

L'on connoît beaucoup mieux les beſoins de ſa ville que ceux des autres villes, & on juge mieux de la capacité de ſes voiſins que de celle de ſes autres Compatriotes. Il ne faut donc pas que les membres du Corps Légiſlatif ſoient tirés en général du Corps de la Nation; mais il convient que dans chaque lieu principal les habitans ſe choiſiſſent un Repréſentant.

Le grand avantage des Repréſentans c'eſt qu'ils ſont capables de diſcuter les affaires. Le peuple n'y eſt point du-tout propre, ce qui forme un des grands inconvéniens de la Démocratie.

Il n'eſt pas néceſſaire que les Repréſentans, qui ont reçu de ceux qui les ont choiſis une inſtruction générale, en reçoivent une particulière ſur chaque affaire, comme cela ſe

LIVRE ONZIEME. Chap. VI.

pratique dans les Diettes d'Allemagne. Il eſt vrai que de cette manière la parole des Députés ſeroit plus l'expreſſion de la voix de la Nation: mais cela jetteroit dans des longueurs infinies, rendroit chaque Député le maître de tous les autres; & dans les occaſions les plus preſſantes, toute la force de la Nation pourroit être arrêtée par un caprice.

Quand les Députés, dit très bien Mr. *Sidney*, repréſentent un corps de peuple comme en Hollande, ils doivent rendre compte à ceux qui les ont commis; c'eſt autre choſe lorſqu'ils ſont députés par des Bourgs, comme en Angleterre.

Tous les citoyens dans les divers diſtricts doivent avoir droit de donner leur voix pour choiſir le Repréſentant, excepté ceux qui ſont dans un tel état de baſſeſſe qu'ils ſont reputés n'avoir point de volonté propre.

Il y avoit un grand vice dans la plûpart des anciennes Républiques; c'eſt que le peuple avoit droit d'y prendre des réſolutions actives & qui demandent quelque exécution, choſe dont il eſt entiérement incapable. Il ne doit entrer dans le Gouvernement que pour choiſir ſes Repréſentans, ce qui eſt très à ſa portée. Car s'il y a peu de gens qui connoiſſent le degré précis de la capacité des hommes, chacun eſt pourtant capable de ſçavoir en général ſi celui qu'il choiſit eſt plus éclairé que la plupart des autres.

Le corps repréſentant ne doit pas être choi-

choiſi non-plus pour prendre quelque réſolution active, choſe qu'il ne feroit pas bien; mais pour faire des Loix, ou pour voir ſi l'on a bien exécuté celles qu'il a faites, choſe qu'il peut très bien faire, & qu'il n'y a même que lui qui puiſſe bien faire.

Il y a toûjours dans un Etat des gens diſtingués par la naiſſance, les richeſſes ou les honneurs: mais s'ils étoient confondus parmi le peuple, & s'ils n'y avoient qu'une voix comme les autres, la liberté commune ſeroit leur eſclavage, & ils n'auroient aucun intérêt à la défendre, parce que la plûpart des réſolutions ſeroient contr'eux. La part qu'ils ont à la légiſlation doit donc être proportionnée aux autres avantages qu'ils ont dans l'Etat; ce qui arrivera s'ils forment un Corps qui aît droit d'arrêter les entrepriſes du peuple, comme le peuple a droit d'arrêter les leurs.

Ainſi la puiſſance légiſlative ſera confiée & au Corps des Nobles & au Corps qui ſera choiſi pour repréſenter le peuple, qui auront chacun leurs aſſemblées & leurs déliberations à part, & des vûës & des intérêts ſéparés.

Des trois puiſſances dont nous avons parlé, celle de juger eſt en quelque façon nulle. Il n'en reſte que deux; & comme elles ont beſoin d'une puiſſance réglante pour les tempérer, la partie du Corps légiſlatif qui eſt compoſée de Nobles, eſt très propre à produire cet effet.

Le Corps des Nobles doit être héréditaire. Il l'eſt premièrement par ſa nature ; & d'ailleurs il faut qu'il aît un très grand intérêt à conſerver ſes prérogatives, odieuſes par elles-mêmes, & qui dans un Etat libre doivent toûjours être en danger.

Mais comme une puiſſance héréditaire pourroit être induite à ſuivre ſes intérêts particuliers & à oublier ceux du peuple, il faut que dans les choſes où l'on a un ſouverain intérêt à la corrompre, comme dans les Loix qui concernent la levée de l'argent, elle n'aît de part à la Légiſlation que par ſa faculté d'empêcher & non par ſa faculté de ſtatuer.

J'appelle *faculté de ſtatuer* le droit d'ordonner par ſoi-même, ou de corriger ce qui a été ordonné par un autre. J'appelle *faculté d'empêcher* le Droit de rendre nulle une réſolution priſe par quelqu'autre ; ce qui étoit la puiſſance des Tribuns de Rome. Et quoique celui qui a la faculté d'empêcher puiſſe auſſi avoir le Droit d'approuver, pour lors cette approbation n'eſt autre choſe qu'une déclaration qu'il ne fait point d'uſage de ſa faculté d'empêcher, & dérive de cette faculté.

La puiſſance executrice doit être entre les mains d'un Monarque ; parce que cette partie du Gouvernement, qui a preſque toûjours beſoin d'une action momentanée, eſt mieux adminiſtrée par un que par pluſieurs ; au-lieu que ce qui dépend de la puiſſance Légiſlative, eſt ſouvent mieux ordonné par pluſieurs que par un ſeul.

Que

Que s'il n'y avoit point de Monarque, & que la puiſſance executrice fut confiée à un certain nombre de perſonnes tirées du Corps Légiſlatif, il n'y auroit plus de Liberté; parce que les deux puiſſances ſeroient unies, les mêmes perſonnes ayant quelquefois & pouvant toûjours avoir part à l'une & à l'autre.

Si le Corps Légiſlatif étoit un tems conſidérable ſans être aſſemblé, il n'y auroit plus de liberté. Car il arriveroit de deux choſes l'une, ou qu'il n'y auroit plus de réſolution légiſlative, & l'Etat tomberoit dans l'Anarchie; ou que ces réſolutions ſeroient priſes par la puiſſance executrice, & elle deviendroit abſolue.

Il ſeroit inutile que le Corps Légiſlatif fut toûjours aſſemblé. Cela ſeroit incommode pour les Repréſentans, & d'ailleurs occuperoit trop la puiſſance executrice; qui ne penſeroit point à exécuter, mais à défendre ſes prérogatives & le Droit qu'elle a d'executer.

De-plus, ſi le Corps Légiſlatif etoit continuellement aſſemblé, il pourroit arriver que l'on ne feroit que ſuppléer de nouveaux Députés à la place de ceux qui mourroient; & dans ce cas, ſi le Corps Légiſlatif étoit une fois corrompu, le mal ſeroit ſans remede. Lorſque divers Corps Légiſlatifs ſe ſuccèdent les uns aux autres, le peuple qui a mauvaiſe opinion du Corps Légiſlatif actuel, porte avec raiſon ſes eſpérances ſur celui qui viendra

dra après: Mais ſi c'étoit toûjours le même Corps, le peuple le voyant une fois corrompu n'eſpereroit plus rien de ſes Loix; il deviendroit furieux, ou tomberoit dans l'indolence.

Le Corps Légiſlatif ne doit point s'aſſembler lui-même. Car un Corps n'eſt cenſé avoir de volonté que lorſqu'il eſt aſſemblé; & s'il ne s'aſſembloit pas unanimément, on ne ſçauroit dire quelle partie ſeroit véritablement le Corps Légiſlatif, celle qui ſeroit aſſemblée, ou celle qui ne le ſeroit pas. Que s'il avoit Droit de ſe proroger lui-même, il pourroit arriver qu'il ne ſe prorogeroit jamais; ce qui ſeroit dangereux dans les cas où il voudroit attenter contre la puiſſance executrice. D'ailleurs il y a des tems plus convenables les uns que les autres pour l'aſſemblée du Corps Légiſlatif: il faut donc que ce ſoit la puiſſance executrice qui règle le tems de la tenue & de la durée de ces aſſemblées par rapport aux circonſtances qu'elle connoît.

Si la Puiſſance executrice n'a pas le Droit d'arrêter les entrepriſes du Corps Légiſlatif, celui-ci ſera Deſpotique; car comme il pourra ſe donner tout le pouvoir qu'il peut imaginer, il anéantira toutes les autres puiſſances.

Mais il ne faut pas que la puiſſance Légiſlative aît réciproquement la faculté d'arrêter la puiſſance executrice. Car l'execution ayant ſes limites par ſa nature, il eſt inutile de la borner; outre que la puiſſance executrice s'exer-

s'exerce preſque toûjours ſur des choſes momentanées. Et la puiſſance des Tribuns de Rome étoit vicieuſe, en ce qu'elle arrêtoit non-ſeulement la Légiſlation, mais même l'exécution, ce qui cauſoit de grands maux.

Mais ſi dans un Etat libre la puiſſance Légiſlative ne doit pas avoir le Droit d'arrêter la puiſſance executrice, elle a droit & doit avoir la faculté d'examiner de quelle maniére les Loix qu'elle a faites ont été éxécutées; & c'eſt l'avantage qu'à ce Gouvetnement ſur celui de Crète & de Lacédémone, où les *Coſmes* & les *Ephores* ne rendoient point compte de leur adminiſtration.

Mais quel que ſoit cet examen, le Corps Légiſlatif ne doit pas avoir le pouvoir de juger la perſonne & par conſequent la conduite de celui qui exécute. Sa perſonne doit être ſacrée, parce qu'étant néceſſaire à l'Etat pour que le Corps Légiſlatif n'y devienne pas tyrannique, dès le moment qu'il ſeroit accuſé ou jugé, il n'y auroit plus de Liberté.

Dans ces cas l'Etat ne ſeroit point une Monarchie, mais une République non-libre. Mais comme celui qui execute ne peut rien executer mal ſans avoir des Conſeillers méchants & qui haïſſent les Loix comme Miniſtres, quoi qu'elles les favoriſent comme hommes; ceux-ci peuvent être recherchés & punis. Et c'eſt l'avantage de ce Gouvernement ſur celui de *Gnide*; où la Loi ne permettant point d'appeller en jugement les *Amimones*.

mones *, même après leur adminiſtration †, le peuple ne pouvoit jamais ſe faire rendre raiſon des injuſtices qu'on lui avoit faites.

Quoiqu'en général la puiſſance de juger ne doive être unie à aucune partie de la légiſlative, cela eſt ſujet à trois exceptions fondées ſur l'intérêt particulier de celui qui doit être jugé.

Les Grands ſont toûjours expoſés à l'envie ; & s'ils étoient jugés par le peuple, il pourroient être en danger, & ne jouiroient pas du privilège qu'à le moindre des Citoyens dans un Etat libre d'être jugé par ſes pairs. Il faut donc que les Nobles ſoient appellés, non pas devant les Tribunaux ordinaires de la Nation, mais devant cette partie du Corps Légiſlatif qui eſt compoſée de Nobles.

Il pourroit arriver que la Loi, qui eſt en même tems clairvoyante & aveugle, ſeroit en de certains cas trop rigoureuſe. Mais les Juges de la Nation ne ſont, comme nous avons dit, que la bouche qui prononce les paroles de la Loi, des Etres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur. C'eſt donc la partie du Corps légiſlatif que nous venons de dire être dans une autre occaſion un Tribunal néceſſaire, qui l'eſt encore dans celle-ci ; c'eſt à ſon autorité

* C'étoient des Magiſtrats que le peuple éliſoit tous les ans, Voy. *Etienne de Byza. ce.*

† On pouvoit accuſer les Magiſtrats Romains après leur Magiſtrature, Voy. dans *Denis d'Halicarnaſſe* Liv. 9. l'affaire du Tribun *Genutius*.

té ſuprême à modérer la Loi en faveur de la Loi même, en prononçant moins rigoureuſement qu'elle.

Il pourroit encore arriver que quelque Citoyen dans les affaires publiques violeroit les Droits du peuple, & feroit des crimes que les Magiſtrats établis ne ſçauroient ou ne voudroient pas punir. Mais en général la puiſſance Légiſlative ne peut pas juger, & elle le peut encore moins dans ce cas particulier où elle repréſente la partie intéreſſée qui eſt le peuple. Elle ne peut donc être qu'accuſatrice. Mais devant qui accuſera-t-elle? Ira-t-elle s'abbaiſſer devant les Tribunaux de la Loi qui lui ſont inférieurs, & d'ailleurs compoſés de gens qui étant peuple comme elle, ſeroient entrainés par l'autorité d'un ſi grand accuſateur? Non; il faut pour conſerver la dignité du peuple & la ſureté du particulier, que la partie Légiſlative du peuple accuſe devant la partie Légiſlative des Nobles, laquelle n'a ni les mêmes intérêts qu'elle, ni les mêmes paſſions.

C'eſt l'avantage qu'à ce Gouvernement ſur la plûpart des Républiques anciennes, où il y avoit cet abus, que le peuple étoit en même tems & juge & accuſateur.

La puiſſance exécutrice, comme nous avons dit, doit prendre part à la Légiſlation par ſa faculté d'empêcher, ſans quoi elle ſera bien-tôt dépouillée de ſes prérogatives. Mais ſi la puiſſance Légiſlative prend part à l'execution, la puiſſance exécutrice ſera également perdue.

Si

LIVRE ONZIEME. *Chap. VI.*

Si le Monarque prenoit part à la Légiſlation par la faculté de ſtatuer, il n'y auroit plus de Liberté. Mais comme il faut pourtant qu'il aît part à la Légiſlation pour ſe défendre, il faut qu'il y prenne part par la faculté d'empêcher.

Ce qui fut cauſe que le Gouvernement changea à Rome, c'eſt que le Sénat qui avoit une partie de la puiſſance exécutrice, & les Magiſtrats qui avoient l'autre, n'avoient pas comme le peuple la faculté d'empêcher.

Voici donc la Conſtitution fondamentale du Gouvernement dont nous parlons. Le Corps Légiſlatif y étant compoſé de deux parties, l'une enchaînera l'autre par ſa faculté mutuelle d'empêcher. Toutes les deux ſeront liées par la Puiſſance exécutrice, qui le ſera elle-même par la Légiſlative.

Ces trois Puiſſances devroient former un repos ou une inaction. Mais comme par le mouvement néceſſaire des choſes elles ſont contraintes d'aller, elles ſeront forcées d'aller de concert.

La Puiſſance exécutrice ne faiſant partie de la Légiſlative que par ſa faculté d'empêcher, elle ne ſçauroit entrer dans le débat des affaires. Il n'eſt pas même néceſſaire qu'elle propoſe, parce que pouvant toûjours deſapprouver les réſolutions, elle peut rejetter les déciſions des propoſitions qu'elle auroit voulu qu'on n'eût pas faites.

Dans quelques Républiques anciennes où le peuple en Corps avoit le débat des affaires,

tes, il étoit naturel que la Puiſſance exécutrice les propoſât & les débatit avec lui, ſans quoi il y auroit eu dans les réſolutions une confuſion étrange.

Si la Puiſſance exécutrice ſtatue ſur la levée des Deniers publics autrement que par ſon conſentement; il n'y aura plus de Liberté, parce qu'elle deviendra Légiſlative dans le point le plus important de la Légiſlation.

Si la Puiſſance Légiſlative ſtatue, non pas d'année en année, mais pour toûjours, ſur la levée des Deniers publics, elle court riſque de perdre ſa Liberté, parce que la puiſſance exécutrice ne dépendra plus d'elle; & quand on tient un pareil Droit pour toûjours, il eſt aſſez indifférent qu'on le tienne de ſoi ou d'un autre. Il en eſt de même ſi elle ſtatue, non pas d'année en année, mais pour toûjours, ſur les forces de terre & de mer qu'elle doit confier à la puiſſance exécutrice.

Pour que celui qui exécute ne puiſſe pas opprimer, il faut que les armées qu'on lui confie ſoient peuple, & ayent le même eſprit que le peuple, comme cela fut à Rome juſqu'au tems de *Marius*. Et pour que cela ſoit ainſi, il n'y a que deux moyens, ou que ceux que l'on employe dans l'armée ayent aſſez de bien pour répondre de leur conduite aux autres Citoyens, & qu'ils ne ſoient enrôlés que pour un an, comme il ſe pra-

pratiquoit à Rome; ou ſi on a un Corps de troupes permanent & où les ſoldats ſoient une des plus viles parties de la nation, il faut que la puiſſance Légiſlative puiſſe le caſſer ſi-tôt qu'elle le deſire; que les ſoldats habitent avec les Citoyens, & qu'il n'y aît ni camp ſéparé, ni caſernes, ni place de guerre.

L'armée étant une fois établie, elle ne doit point dépendre immédiatement du Corps Légiſlatif, mais de la Puiſſance exécutrice; & cela par la nature de la choſe; ſon fait conſiſtant plus en action qu'en délibération.

Il eſt dans la manière de penſer des hommes, que l'on faſſe plus de cas du courage que de la timidité, de l'activité que de la prudence, de la force que des conſeils. L'armée mépriſera toûjours un Sénat & reſpectera ſes Officiers. Elle ne fera point de cas des ordres qui lui ſeront envoyés de la part d'un Corps compoſé de gens qu'elle croira timides & indignes par-là de lui commander. Ainſi ſi-tôt que l'armée dépendra uniquement du Corps Légiſlatif, le Gouvernement deviendra militaire; & ſi le contraire eſt jamais arrivé, c'eſt l'effet de quelques circonſtances extraordinaires. C'eſt que l'Armée y eſt toûjours ſéparée; c'eſt qu'elle eſt compoſée de pluſieurs Corps qui dépendent chacun de leur Province particulière; c'eſt que les villes capitales ſont des places excellentes qui ſe défendent par leur ſituation ſeule & ou il n'y a point de troupes. La Hollande eſt encore plus en ſure-

ſureté que Veniſe; elle ſubmergeroit les troupes révoltées, elle les feroit mourir de faim; elles ne ſont point dans les villes qui pourroient leur donner la ſubſiſtance; cette ſubſiſtance eſt donc précaire.

Si l'on veut lire l'admirable Ouvrage de *Tacite* ſur les mœurs des Germains †, on verra que c'eſt d'eux que les *Anglois* ont tiré l'idée de leur Gouvernement politique. Ce beau Syſteme a été trouvé dans les bois.

Comme toutes les choſes humaines ont une fin, l'Etat dont nous parlons perdra ſa Liberté, il périra. *Rome*, *Lacédémone* & *Carthage* ont bien péri. Il périra lorſque la puiſſance Légiſlative ſera plus corrompue que l'Exécutrice.

Ce n'eſt point à moi à examiner ſi les Anglois jouiſſent actuellement de cette Liberté, ou non. Il me ſuffit de dire qu'elle eſt établie par leurs Loix, & je n'en cherche pas davantage.

Je ne prétends point par-là ravaler les autres Gouvernemens, ni dire que cette Liberté politique extrême doive mortifier ceux qui n'en ont qu'une modérée. Comment dirois-je cela, moi qui crois que l'excès même de la Raiſon n'eſt pas toûjours deſirable, & que les hommes s'accommodent preſque toûjours mieux des milieux que des extrêmités? *Aring-*

† *De minoribus rebus Principes conſultant, de majoribus omnes; ita tamen ut ea quoque quorum penes plebem arbitrium eſt apud Principes pertractentur.*

LIVRE ONZIEME. *Chap. VII.*

Arington dans ſon *Oceana* a auſſi examiné quel étoit le plus haut point de Liberté où la conſtitution d'un Etat peut être portée. Mais on peut dire de lui qu'il n'a cherché cette Liberté qu'après l'avoir méconnue, & qu'il a bâti Chalcédoine ayant le rivage de Bizance devant les yeux.

CHAPITRE VII.

Des Monarchies que nous connoiſſons.

LES Monarchies que nous connoiſſons n'ont pas, comme celle dont nous venons de parler, la Liberté pour leur objet direct; elles ne tendent qu'à la gloire des Citoyens, de l'Etat, & du Prince. Mais de cette gloire il réſulte un eſprit de Liberté, qui dans ces Etats peut faire d'auſſi grandes choſes, & peut-être contribuer autant au bonheur, que la Liberté même.

Les trois pouvoirs n'y ſont point diſtribués & fondés ſur le modèle de la Conſtitution dont nous avons parlé; ils ont chacun une diſtribution particulière, ſelon laquelle ils approchent plus ou moins de la Liberté politique; & s'ils n'en approchoient pas, la Monarchie dégénéreroit en Deſpotiſme.

CHA-

CHAPITRE VIII.

Pourquoi les Anciens n'avoient pas une idée bien claire de la MONARCHIE.

LES Anciens ne connoiſſoient point le Gouvernement fondé ſur un Corps de Nobleſſe, & encore moins le Gouvernement fondé ſur un Corps Légiſlatif formé par les Repréſentans d'une Nation. Les Républiques de Grèce & d'Italie étoient des Villes qui avoient chacune leur Gouvernement, & qui aſſembloient leurs Citoyens dans leurs murailles. Avant que les Romains euſſent englouti toutes les Républiques, il n'y avoit preſque point de Roi nulle part, en Italie, Gaule, Eſpagne, Allemagne; tout cela étoit de petits Peuples ou de petites Républiques. L'Afrique même étoit ſoumiſe à une grande; l'Aſie mineure étoit occupée par les Colonies Grecques. Il n'y avoit donc point d'exemple de Députés de Villes, ni d'aſſemblées d'Etats; il falloit aller juſqu'en Perſe pour chercher le Gouvernement d'un ſeul.

Il eſt vrai qu'il y avoit des Républiques fœdératives; pluſieurs Villes envoyoient des Députés à une Aſſemblée. Mais je dis qu'il n'y avoit point de Monarchie ſur ce modèle-là.

Voici comment ſe forma le prémier plan des Monarchies que nous connoiſſons. Les Nations Germaniques qui conquirent l'Empi-

LIVRE ONZIEME. Ch. VIII.

re Romain, étoient, comme l'on ſcait, très libres. On n'a qu'à voir là-deſſus Tacite ſur *les mœurs des Germains*. Les Conquérans ſe répandirent dans le païs, ils habitoient les campagnes & peu les villes. Quand ils étoient en *Germanie*, toute la Nation pouvoit s'aſſembler. Lorſqu'ils furent diſperſés dans la Conquête, ils ne le purent plus. Il falloit pourtant que la nation délibérât ſur ſes affaires comme elle avoit fait avant la Conquête. Elle le fit par des Repréſentans. Voilà l'origine du Gouvernement Gothique parmi nous. Il fut d'abord mêlé de l'Ariſtocratie & de la Monarchie. Il avoit cet inconvénient, que le bas-peuple y étoit eſclave. La coûtume vint d'accorder des lettres d'affranchiſſement, & bien-tôt la Liberté Civile du peuple, les prérogatives de la Nobleſſe & du Clergé, la puiſſance des Rois, ſe trouvèrent dans un tel concert, que je ne crois pas qu'il y aît eu ſur la terre de Gouvernement ſi bien temperé que le fut celui de chaque partie de l'Europe dans le tems qu'il y ſubſiſta; & il eſt admirable que la corruption du Gouvernement d'un peuple conquérant ait formé la meilleure eſpéce de Gouvernement que les hommes ont pu imaginer †.

† C'étoit un bon Gouvernement qui avoit en ſoi la capacité de devenir meilleur.

CHA-

CHAPITRE IX.

Maniere de penſer d'Ariſtote.

L'EMBARRAS d'*Ariſtote* paroît viſiblement quand il traite de la Monarchie (a). Il en établit cinq eſpèces; il ne les diſtingue pas par la forme de la Conſtitution, mais par des choſes d'accident, comme les vertus ou les vices du Prince; ou par des choſes étrangères, comme l'uſurpation de la Tyrannie ou la ſucceſſion à la Tyrannie.

(a) Polit. Liv. 3. Chap. 14.

Ariſtote met au rang des Monarchies & l'Empire des Perſes & le Royaume de Lacédémone. Mais qui ne voit que l'un étoit un Etat Deſpotique & l'autre une République?

Les Anciens qui ne connoiſſoient pas la diſtribution des trois pouvoirs dans le Gouvernement d'un ſeul, ne pouvoient ſe faire une idée juſte de la Monarchie.

CHAPITRE X.

Maniere de penſer des autres Politiques.

POUR tempérer la Monarchie, *Arribas* (b) Roi d'Epire n'imagina qu'une République. Les Moloſſes ne ſachant comment borner le même pouvoir firent deux Rois (c): par-là on affoibliſſoit l'Etat plus que le commandement; on vouloit des rivaux & on avoit des ennemis.

(b) Voy. *Juſtin* Liv. 17.

(c) *Ariſtote* polit. Liv. 5. Ch. 9.

LIVRE ONZIEME. *Chap. XI.*

Deux Rois n'étoient tolérables qu'à Lacédémone; ils n'y formoient pas la Conſtitution, mais ils étoient une partie de la Conſtitution.

CHAPITRE XI.

Des ROIS *des tems héroïques chez les Grecs.*

CHEZ les Grecs dans les tems Héroïques, il s'établit une eſpèce de Monarchie qui ne ſubſiſta pas (a). Ceux qui avoient inventé des arts, fait la guerre pour le peuple, aſſemblé des hommes diſperſés, ou qui leur avoient donné des terres, obtenoient le Royaume pour eux & le tranſmettoient à leurs enfans. Ils étoient Rois, Prêtres & Juges. C'eſt une des cinq eſpèces de Monarchie dont nous parle *Ariſtote* (b); & c'eſt la ſeule qui puiſſe réveiller l'idée de la Conſtitution Monarchique. Mais le plan de cette Conſtitution eſt oppoſé à celui de nos Monarchies d'aujourd'hui.

(a) *Ariſtote*, politique L. 3. Ch. 14.

(b) Ibid.

Les trois pouvoirs y étoient diſtribués de maniere que le peuple y avoit la puiſſance légiſlative (c) & le Roi la puiſſance exécutrice avec la puiſſance de juger; au-lieu que dans les Monarchies que nous connoiſſons, le Prince a la puiſſance exécutrice & la légiſlative, ou du moins une partie de la légiſlative; mais il ne juge pas.

(c) Voyez ce que dit *Plutarque*, Vie de *Theſée*. Voy. auſſi *Thucidide* Liv. I.

Dans le Gouvernement des Rois des tems héroïques, les trois pouvoirs étoient mal diſtri-

tribués. Ces Monarchies ne pouvoient ſubſiſter. Car dès que le peuple avoit la légiſlation, il pouvoit au moindre caprice anéantir la Royauté, comme il fit par-tout.

Chez un peuple libre & qui avoit le pouvoir légiſlatif, chez un peuple renfermé dans une ville, où tout ce qu'il y a d'odieux devient plus odieux encore; le chef-d'œuvre de la légiſlation eſt de ſçavoir bien placer la puiſſance de juger. Mais elle ne le pouvoit être plus mal que dans les mains de celui qui avoit déja la puiſſance executrice. Dès ce moment le Monarque devenoit terrible. Mais en-même-tems comme il n'avoit pas la Légiſlation, il ne pouvoit pas ſe défendre contre la Légiſlation; il avoit trop de pouvoir, & il n'en avoit pas aſſez.

On n'avoit pas encore découvert que la vraye fonction du Prince étoit d'établir des Juges, & non pas de juger lui-même. La politique contraire rendit le gouvernement d'un ſeul inſupportable. Tous ces Rois furent chaſſés. Les Grecs n'imaginèrent point la vraye diſtribution des trois pouvoirs dans le gouvernement d'un ſeul; ils ne l'imaginèrent que dans le gouvernement de pluſieurs, & ils appellèrent cette ſorte de Conſtitution *Police* (a).

(a) Voy. *Ariſtote* polit. Liv. 4. Ch. 8.

LIVRE ONZIEME. *Chap. XII.*

CHAPITRE XII.

Du Gouvernement des ROIS *de* ROME, *& comment les trois pouvoirs y furent diſtribués.*

LE Gouvernement des Rois de Rome avoit quelque rapport à celui des Rois des tems Héroïques chez les Grecs. Il tomba comme les autres par ſon vice général, quoiqu'en lui-même & dans ſa nature particulière il fut très bon.

Pour faire connoitre ce Gouvernement, je diſtinguerai celui des cinq premiers Rois, celui de *Servius Tullius* & celui de *Tarquin.*

La Couronne étoit elective, & ſous les cinq premiers Rois le Sénat eut la plus grande part à l'election.

Après la mort du Roi le Sénat examinoit ſi l'on garderoit la forme du Gouvernement qui étoit établie. S'il jugeoit à-propos de la garder, il nommoit un Magiſtrat (a) tiré de ſon Corps qui éliſoit un Roi; le Sénat devoit approuver l'election, le peuple la confirmer, les Auſpices la garantir. Si une de ces trois conditions manquoit, il faloit faire une autre election.

(a) *Denis d'Halicarnaſſe* Liv. 2. p. 120. & Liv. 4. p. 242. & 243.

La Conſtitution étoit Monarchique, Ariſtocratique, & Populaire; & telle fut l'harmonie du pouvoir, qu'on ne vit ni jalouſie ni diſpute dans les premiers régnes. Le Roi commandoit les armées, & avoit l'intendance des ſacrifices; il avoit la puiſſance de juger les

les affaires civiles (a) & criminelles; (b); il convoquoit le Sénat il aſſembloit le peuple, il lui portoit de certaines affaires, & régloit les autres avec le Sénat *.

Le Sénat avoit une grande autorité. Les Rois prenoient ſouvent des Sénateurs pour juger avec eux; ils ne portoient point d'affaires au peuple qu'elles n'euſſent été déliberées † dans le Sénat.

Le peuple avoit le droit d'élire ‡ les Magiſtrats, de conſentir aux nouvelles Loix, & lorſque le Roi le permettoit, celui de déclarer la guerre & de faire la paix. Il n'avoit point la puiſſance de juger. Quand *Tullus-Hoſtilius* renvoya le jugement d'*Horace* au peuple, il eut des raiſons particulières que l'on trouve dans *Denis* (c) *d'Halicarnaſſe*.

La Conſtitution changea ſous (d) *Servius-Tullius*. Le Sénat n'eût point de part à ſon election; il ſe fit proclamer par le peuple; il ſe dépouilla des jugemens ⊥ civils, & ne ſe reſerva que les criminels; il porta directement au peuple toutes les affaires; il le ſoulagea des taxes & en mit tout le fardeau

(a) Voy. le Diſcours de *Tanaquil*, dans Titelive Liv. I. Décade I. & le Réglement de Servius-Tullius dans *Denis d'Halic.* L. 4. p. 229.

(b) Voy. *Denis d'Halic.* L. 2. p. 118. & Liv. 3. p. 171.

(c) Liv. 3. p. 159.

(d) Ibid. Liv. 4.

* Ce fut par un Sénatus-Conſulte que Tullus-Hoſtilius envoya détruire Albe; *Denis d'Halic.* L. 3. p. 167. & 172.

† *Ibid.* Liv. 4. pag. 276.

‡ *Ibid.* Liv. 2. Il falloit pourtant qu'il ne nommât pas à toutes les Charges, puiſque Valerius Publicola fit la fameuſe Loi qui défendoit à tout Citoyen d'exercer aucun Emploi s'il ne l'avoit obtenu par le ſuffrage du peuple.

⊥ Il ſe priva de la moitié de la puiſſance Royale, dit *Den. d'Halic.* Liv. 4 pag. 229.

LIVRE ONZIEME. *Ch. XIII.*

deau ſur les Patriciens. Ainſi à-meſure qu'il affoibliſſoit la puiſſance Royale & l'autorité du Sénat, il augmentoit le pouvoir du peuple *.

Tarquin ne ſe fit élire ni par le Sénat ni par le peuple; il regarda *Servius-Tullius* comme un uſurpateur, & prit la Couronne comme un Droit héréditaire; il extermina la plûpart des Sénateurs; il ne conſulta plus ceux qui reſtoient; & ne les appella pas même à ſes jugemens (a). Sa puiſſance augmenta: mais ce qu'il y avoit d'odieux dans cette puiſſance devint plus odieux encore, il uſurpa le pouvoir du peuple; il fit des Loix ſans lui; il en fit même contre lui (b). Il auroit réuni les trois pouvoirs dans ſa perſonne; mais le peuple ſe ſouvint un moment qu'il étoit Légiſlateur, & *Tarquin* ne fut plus.

(a) *Denis d'Halic.* Liv. 4.

(b) Ibid.

CHAPITRE XIII.

Réflexions générales ſur l'état de Rome après l'expulſion des Rois.

ON ne peut jamais quitter les Romains, comme encore aujourd'hui dans leur Capitale, on laiſſe les nouveaux palais pour aller chercher des ruïnes, ou comme l'œil qui

* On croyoit que s'il n'avoit pas été prévenu par *Tarquin*, il auroit établi le Gouvernement populaire; *Denis d'Halic.* Liv. 4. p. 243.

qui s'eſt repoſé ſur l'émail des prairies aime à voir les rochers & les montagnes.

Les familles Patriciennes avoient eu de tout tems de grandes prérogatives. Ces diſtinctions grandes ſous les Rois devinrent bien plus importantes après leur expulſion. Cela cauſa la jalouſie des Plébéiens qui voulurent les abbaiſſer. Les conteſtations frappoient ſur la Conſtitution ſans affoiblir le Gouvernement: car pouvû que les Magiſtratures conſervaſſent leur autorité, il étoit aſſez indifférent de quelle famille étoient les Magiſtrats.

Une Monarchie élective comme étoit Rome, ſuppoſe néceſſairement un Corps Ariſtocratique puiſſant, qui la ſoutienne; ſans quoi elle ſe change d'abord en tyrannie ou en Etat populaire. Mais un Etat populaire n'a pas beſoin de cette diſtinction de familles pour ſe maintenir. C'eſt ce qui fit que les Patriciens, qui étoient des parties néceſſaires de la Conſtitution du tems des Rois, en devinrent une partie ſuperflue du tems des Conſuls; le peuple pût les abbaiſſer ſans ſe détruire lui-même, & changer la Conſtitution ſans la corrompre.

Quand *Servius-Tullius* eut avili les Patriciens, Rome dut tomber des mains des Rois dans celles du peuple. Mais le peuple en abbaiſſant les Patriciens ne dût point craindre de retomber dans celles des Rois.

Un Etat peut changer de deux manières, ou parce que la Conſtitution ſe corrige, ou parce qu'elle ſe corrompt. S'il a conſervé ſes prin-

principes & que la Conſtitution change, c'eſt qu'elle ſe corrige; s'il a perdu ſes principes quand la Conſtitution vient à changer, c'eſt qu'elle ſe corrompt.

Rome, après l'expulſion des Rois, devoit être une Démocratie. Le Peuple avoit déja la puiſſance Légiſlative; c'étoit ſon ſuffrage unanime qui avoit chaſſé les Rois; & s'il ne perſiſtoit pas dans cette volonté, les Tarquins pouvoient à tous les inſtans revenir. Prétendre qu'il eut voulu les chaſſer pour tomber dans l'eſclavage de quelques familles, cela n'étoit pas raiſonnable. La ſituation des choſes demandoit donc que Rome fut une Démocratie; & cependant elle ne l'étoit pas. Il falut tempérer le pouvoir des Principaux, & que les Loix inclinaſſent vers la Démocratie.

Souvent les Etats fleuriſſent plus dans le paſſage inſenſible d'une Conſtitution à une autre, qu'ils ne faiſoient dans l'une ou l'autre de ces Conſtitutions. C'eſt pour lors que tous les reſſorts du Gouvernement ſont tendus, que tous les Citoyens ont des prétentions, qu'on s'attaque ou qu'on ſe careſſe, & qu'il y a une noble émulation entre ceux qui défendent la Conſtitution qui décline, & ceux qui mettent en avant celle qui prévaut.

CHA-

CHAPITRE XIV.

Comment la diſtribution des trois POUVOIRS *commença à changer après l'expulſion des Rois.*

QUATRE choſes choquoient principalement la liberté de Rome. Les Patriciens obtenoient ſeuls tous les Emplois ſacrés, politiques, civils & militaires; on avoit attaché au Conſulat un pouvoir exhorbitant; on faiſoit des outrages au peuple; enfin on ne lui laiſſoit preſqu'aucune influence dans les ſuffrages. Ce furent ces quatre abus que le peuple corrigea.

1°. Il fit établir qu'il y auroit des Magiſtratures ou les Plébéiens pourroient prétendre; & il obtint peu-à-peu qu'il auroit part à toutes, excepté à celle d'*Entre-roy*.

2°. On décompoſa le Conſulat, & on en forma pluſieurs Magiſtratures. On créa des Prêteurs (a), à qui on donna la puiſſance de juger les affaires privées; on nomma des Queſteurs * pour faire juger les crimes publics; on établit des Ediles à qui on donna la Police; on fit des Tréſoriers (b) qui eurent l'adminiſtration des deniers publics; enfin par la création des Cenſeurs on ôta aux Conſuls cette partie de la puiſſance Légiſlative qui régle les mœurs des Citoyens & la police momentanée

(a) *Tite-Live* Ier. Decade Liv. 6.

(b) Plutarque, Viede *Publicola.*

* *Queſtores parricidii*, Pomponius, leg. 2. ff. de orig. jur.

tanée des divers Corps de l'Etat. Les principales prérogatives qui leur reſtèrent furent de préſider aux grands † Etats du peuple; d'aſſembler le Senat, & de commander les Armées.

3°. Les Loix ſacrées établirent des Tribuns, qui pouvoient à tous les inſtans arrêter les entrepriſes des Patriciens, & n'empêchoient pas ſeulement les injures particulières, mais encore les générales.

Enfin les Plébéiens augmentèrent leur influence dans les déciſions publiques. Le peuple Romain étoit diviſé de trois manières, par Centuries, par Curies & par Tribus; & quand il donnoit ſon ſuffrage, il étoit aſſemblé & formé d'une de ces trois manières.

Dans la prémiere les Patriciens, les principaux, les gens riches, le Sénat, ce qui étoit à peu-près la même choſe, avoient preſque toute l'autorité; dans la ſeconde ils en avoient moins; dans la troiſiéme encore moins.

La diviſion par Centuries étoit plûtôt une diviſion de cens & de moyens, qu'une diviſions de perſonnes. Tout le peuple étoit partagé en cent quatre-vingt treize Centuries (a), qui avoient chacune une voix. Les Patriciens & les principaux formoient les quatre-vingt dix-huit premiéres Centuries; le reſte des Citoyens étoit répandu dans les quatre-vingt quinze autres. Les Patriciens étoient donc dans cette diviſion les maîtres des ſuffrages.

Dans la diviſion par Curies (b), les Patriciens

(a) *Voy. la-deſſus* Tite-live Liv I. & Denis d'Halic. Liv. 4. & 7.

(b) Denis d'Halic. Liv. 9. p. 598.

† *Comitiis centuriatis.*

triciens n'avoient pas les mêmes avantages. Ils en avoient pourtant. Il faloit conſulter les auſpices dont les Patriciens étoient les maîtres; on n'y pouvoit faire de propoſition au peuple qui n'eut été auparavant portée au Sénat & approuvée par un Sénatus-conſulte. Mais dans la diviſion par Tribus il n'étoit queſtion ni d'auſpices ni de Sénatus-conſulte, & les Patriciens n'y étoient pas admis.

Or le peuple chercha toûjours à faire par Curies les aſſemblées qu'on avoit coûtume de faire par Centuries, & à faire par Tribus les aſſemblées qui ſe faiſoient par Curies; ce qui fit paſſer les affaires des mains des Patriciens dans celles des Plébéiens.

Ainſi quand les Plébéiens eurent obtenu le droit de juger les Patriciens, ce qui commença lors de l'affaire de Coriolan (a); les Plébéiens voulurent les juger aſſemblés par Tribus †, & non par Centuries; & lorſqu'on établit en faveur du peuple les nouvelles Magiſtratures (b) de Tribuns & d'Ediles, le peuple obtint qu'il s'aſſembleroit par Curies pour les nommer; & quand ſa puiſſance fut affermie, il obtint (c) qu'ils ſeroient nommés dans une aſſemblée par Tribus.

(a) Ibid. Liv. 7.

(b) *Denis d'Halic.* Liv. 6. p. 410. & 411.

(c) *Voy. Denis d'Halic.* L. 9. p. 605.

CHA-

† Contre l'ancien uſage, comme on le voit dans *Denis d'Halic.* Liv. 5. p. 320.

LIVRE ONZIEME. Ch. XV.

CHAPITRE XV.

Comment dans l'état floriſſant de la République, Rome perdit tout-à-coup ſa Liberté.

DANS le feu des diſputes entre les Patriciens & les Plébéiens ceux-ci demandérent que l'on donnât des Loix fixes, afin que les jugemens ne fuſſent plus l'effet d'une volonté capricieuſe ou d'un pouvoir arbitraire. Après bien des réſiſtances le Sénat y acquieſça. Pour compoſer ces Loix on nomma des Decemvirs. On crut qu'on devoit leur accorder un grand pouvoir, parce qu'ils avoient à donner des Loix à des partis qui étoient preſque incompatibles. On ſuſpendit la nomination de tous les Magiſtrats, & dans les Comices ils furent élus ſeuls adminiſtrateurs de la République. Ils ſe trouvèrent revêtus de la puiſſance Conſulaire & de la puiſſance Tribunitienne. L'une leur donnoit le droit d'aſſembler le Sénat, l'autre celui d'aſſembler le peuple. Mais ils ne convoquèrent ni le Sénat ni le peuple. Dix hommes dans la République eurent ſeuls toute la puiſſance légiſlative, toute la puiſſance executrice, toute la puiſſance des Jugemens. Rome ſe vit ſoumiſe à une Tyrannie auſſi cruelle que celle de Tarquin. Quand Tarquin exerçoit ſes vexations, Rome étoit indignée du pouvoir qu'il avoit uſurpé; quand les Decemvirs exerçoient les leurs, Rome fut étonnée du pouvoir qu'elle avoit donné. Mais

Mais quel étoit le ſyſtême de tyrannie produit par des gens qui n'avoient obtenu le pouvoir politique & militaire que par la connoiſſance des affaires civiles, & qui dans les circonſtances de ces tems-là avoient beſoin au-dedans de la lâcheté des Citoyens, pour qu'ils ſe laiſſaſſent gouverner, & de leur courage au dehors pour les défendre?

Le ſpectacle de la mort de Virginie immolée par ſon Pere à la pudeur & à la liberté fit évanouïr la puiſſance des Decemvirs. Chacun ſe trouva libre, parce que chacun fut offenſé; tout le monde devint Citoyen, parce que tout le monde ſe trouva pére. Le Sénat & le peuple rentrèrent dans une liberté qui avoit été confiée à des Tyrans ridicules.

Le peuple Romain plus qu'un autre s'émouvoit par les ſpectacles. Celui du Corps ſanglant de Lucrece fit finir la Royauté. Le Débiteur qui parut ſur la place couvert de playes, fit changer la forme de la République. La vuë de Virginie fit changer les Decemvirs. Pour faire condamner Manlius il falut ôter au peuple la vuë du Capitole. La Robe ſanglante de Céſar remit Rome dans la ſervitude.

LIVRE ONZIEME.

CHAPITRE XVI.

Ch. XVI. *De la Puiſſance légiſlative dans la République Romaine.*

ON n'avoit point de droits à ſe diſputer ſous les Decemvirs : mais quand la liberté revint, on vit des jalouſies renaître : tant qu'il reſta quelques privilèges aux Patriciens, les Plébéiens les leur ôtèrent.

Il y auroit eu peu de mal ſi les Plébéiens s'étoient contentés de priver les Patriciens de leurs prérogatives, & s'ils ne les avoient pas offenſés dans leur qualité même de Citoyens. Lorſque le peuple étoit aſſemblé par Curies ou par Centuries, il étoit compoſé de Sénateurs, de Patriciens & de Plébéiens. Dans les diſputes les Plébéiens gagnèrent ce point (a), que ſeuls ſans les Patriciens & ſans le Sénat, ils pourroient faire des Loix qu'on appella Plébiſcites, & les Comices où on les fit s'appellèrent Comices par Tribus. Ainſi il y eut des cas où les Patriciens * n'eurent point de part à la puiſſance Légiſlative, & † où ils furent ſoumis à la puiſſance Légiſlative

(a) *Denis d'Halic.* L. 11. p. 725.

* Par les Loix Sacrées les Plébéiens purent faire des Plébiſcites ſeuls & ſans que les Patriciens fuſſent admis dans leur Aſſemblée, *Denis d'Halic.* L. 6. pag. 410. & Liv. 7. p. 430.

† Par la Loi faite après l'expulſion des Decemvirs, les Patriciens furent ſoumis aux Plébiſcites, quoi qu'ils n'euſſent pû y donner leur voix. *Tite-Live* Liv. 3. & *Denis d'Halic.* Liv. 11. p. 725., & cette Loi fut confirmée par celle de Publilius-Philo, Dictateur, l'an de Rome 416. *Tite-live* Liv. 8.

tive d'un autre Corps de l'Etat. Ce fut un délire de la Liberté. Le peuple pour établir la Démocratie choqua les principes mêmes de la Démocratie. Il ſembloit qu'une puiſſance auſſi exhorbitante auroit dû anéantir l'autorité du Sénat. Mais Rome avoit des inſtitutions admirables. Elle en avoit deux ſurtout; par l'une la puiſſance Légiſlative du peuple étoit réglée; par l'autre elle étoit bornée.

Les Cenſeurs, & avant eux les Conſuls *, formoient & créoient, pour ainſi-dire, tous les cinq ans le Corps du peuple; ils exerçoient la légiſlation ſur le Corps même qui avoit la puiſſance légiſlative. «*Tiberius-Gracchus*, «Cenſeur, dit *Cicéron*, transfera les affranchis dans les tribus de la Ville, non par la «force de ſon éloquence, mais par une parole & par un geſte; & s'il ne l'eut pas fait «cette République, qu'aujourd'hui nous ſoûtenons à peine, nous ne l'aurions plus».

D'un autre côté le Sénat avoit le pouvoir d'ôter, pour-ainſi-dire, la République des mains du peuple, par la creation d'un Dictateur, devant lequel le Souverain baiſſoit la tête, & les Loix les plus populaires reſtoient dans le ſilence †.

CHA-

* L'an 312. de Rome les Conſuls faiſoient encore le Cens, comme il paroît par *Denis d'Halic.* Liv. 11.

† Comme celles qui permettoient d'appeller au peuple des Ordonnances de tous les Magiſtrats.

LIVRE ONZIEME.

CHAPITRE XVII.

Ch. XVII.

De la puiſſance executrice dans la même République.

SI le Peuple fut jaloux de ſa puiſſance légiſlative, il le fut moins de ſa puiſſance executrice. Il la laiſſa preſque toute entiére au Sénat & aux Conſuls, & il ne ſe réſerva guère que le droit d'élire les Magiſtrats, & de confirmer les actes du Sénat & des Généraux.

Rome dont la paſſion étoit de commander, dont l'ambition étoit de tout ſoumettre, qui avoit toûjours uſurpé, qui uſurpoit encore, avoit continuellement de grandes affaires; ſes Ennemis conjuroient contr'elle, ou elle conjuroit contre ſes ennemis.

Obligée de ſe conduire d'un côté avec un courage héroïque, & de l'autre avec une ſageſſe conſommée, l'état des choſes demandoit que le Sénat eut la direction des affaires. Le peuple diſputoit au Sénat toutes les branches de la puiſſance légiſlative, parce qu'il étoit jaloux de ſa liberté; il ne lui diſputoit point les branches de la puiſſance executrice, parce qu'il étoit jaloux de ſa gloire.

La part que le Sénat prenoit à la puiſſance executrice étoit ſi grande que *Polibe* (a) dit que les étrangers penſoient tous que Rome étoit une Ariſtocratie. Le Sénat diſpoſoit des deniers publics & donnoit les revenus

(a) Liv. 6.

venus à ferme ; il étoit l'Arbitre des affaires des Alliés ; il décidoit de la Guerre & de la Paix ; & dirigeoit à cet égard les Conſuls ; il fixoit le nombre des troupes Romaines & des troupes Alliées, diſtribuoit les provinces & les armées au Conſuls ou aux Préteurs, & l'an du Commandement expiré il pouvoit lui donner un Succeſſeur ; il décernoit les triomphes, il recevoit des ambaſſades & en envoyoit ; il nommoit les Rois, les recompenſoit, les puniſſoit, les jugeoit, leur donnoit ou leur faiſoit perdre le titre d'Allié du peuple Romain.

Les Conſuls faiſoient la levée des troupes qu'ils devoient mener à la guerre ; ils commandoient les armées de terre ou de mer ; diſpoſoient des Alliés ; ils avoient dans les Provinces toute la puiſſance de la République ; ils donnoient la paix aux peuples vaincus, leur en impoſoient les conditions, ou les renvoyoient au Sénat.

Dans les premiers tems, lorſque le Peuple prenoit quelque part aux affaires de la guerre & de la paix, il exerçoit plutôt ſa puiſſance légiſlative que ſa puiſſance executrice. Il ne faiſoit guère que confirmer ce que les Rois, & après eux les Conſuls ou le Sénat avoient fait. Bien-loin que le peuple fut l'arbitre de la guerre, nous voyons que les Conſuls ou le Sénat la faiſoient ſouvent malgré l'oppoſition de ſes Tribuns. Mais dans l'ivreſſe des proſpérités il augmenta ſa puiſſance executri-

LIVRE ONZIEME. Ch. XVIII.

cutrice. Ainſi il * créa lui-même les Tribuns des légions, que les Généraux avoient nommés juſqu'alors ; & quelque tems avant la premiére guerre Punique il régla qu'il auroit ſeul le droit ** de déclarer la guerre.

CHAPITRE XVIII.

De la Puiſſance de juger dans le gouvernement de Rome.

LA Puiſſance de juger fut donnée au Peuple, au Sénat, aux Magiſtrats, à de certains Juges. Il faut voir comment elle fut diſtribuée. Je commence par les affaires civiles.

Les Conſuls † jugèrent après les Rois, comme les Prèteurs jugérent après les Conſuls. Servius-Tullius s'étoit depouillé du jugement des affaires civiles, les Conſuls ne les jugèrent pas non plus, ſi ce n'eſt dans des cas très ‡ rares, que l'on appella pour cette raiſon *extraordinaires* ‡. Ils ſe contentèrent

* L'an de Rome 444. *Tite-live* 1re. Décade Liv. 9 La guerre contre Perſée paroiſſant périlleuſe, un Sénatus Conſulte ordonna que cette Loi ſeroit ſuſpendue & le Peuple y conſentit, *Tite-live* 5e. Decade l. 2.

** Il l'arracha du Sénat, dit *Freinshemius*, 2. Décade Liv. 6.

† On ne peut douter que les Conſuls avant la création des Préteurs n'euſſent eu les Jugemens civils. Voy. *Tite-live* 1re. Décade Liv. 2. pag. 19., *Denis d'Halic.* L. 10. p. 627. & même liv. p. 645.

‡ Souvent les Tribuns jugèrent ſeuls ; rien ne les rendit plus odieux, *Denis d'Halic.* Liv. 11. p. 709.

‡ *Judicia extraordinaria*, Voy. les Inſtitutes Liv. 4.

tèrent de nommer les Juges, & de former les tribunaux qui devoient juger. Il paroit par le discours d'*Appius Claudius*, dans *Denis* (a) *d'Halicarnasse*, que dès l'an de Rome 259. ceci étoit regardé comme une coûtume établie chez les Romains; & ce n'est pas la faire remonter bien haut que de la rapporter à Servius-Tullius.

(a) Liv. 6. p. 360.

Chaque année le Préteur formoit une liste * ou tableau de ceux qu'il choisissoit pour faire la fonction de Juges pendant l'année de sa Magistrature. On en prenoit le nombre suffisant pour chaque affaire. Cela se pratique à-peu-près de-même en Angleterre. Et ce qui étoit très favorable à la † Liberté, c'est que le Préteur prenoit les Juges du consentement ‡ des Parties. Le grand nombre de récusations que l'on peut faire aujourd'hui en Angleterre revient à-peu-près à cet usage.

Ces Juges ne décidoient que des questions de (b) fait, par-exemple, si une somme avoit

(b) Sénéque *de benef.* Liv. 3. Ch. 7. *in fine.*

* *Album judicum.*

† »Nos Ancêtres n'ont pas voulu, dit *Ciceron pro »Cluentio*, qu'un homme dont les Parties ne seroient »pas convenues, pût être Juge non-seulement de la »reputation d'un Citoyen, mais même de la moindre »affaire pécuniaire.»

‡ *Voy.* dans les Fragmens de la Loi Servilienne, de la Cornelienne & autres, de quelle manière ces Loix donnoient des Juges dans les crimes qu'elles se proposoient de punir. Souvent ils étoient par choix, quelquefois par le sort, ou enfin par le sort mêlé avec le choix.

LIVRE ONZIEME. *Ch. XVIII.*

avoit été payée ou non, ſi une action avoit été commiſe ou non. Mais pour les queſtions de (a) Droit, comme elles demandoient une certaine capacité, elles étoient portées au Tribunal des Centumvirs †.

(a) *Voy. Quintilien* Liv. 4. p. 54. in fol. Edit. de *Paris* 1541.

Les Rois ſe reſervèrent le jugement des affaires criminelles, & les Conſuls leur ſuccédèrent en cela. Ce fut en conſéquence de cette autorité que le Conſul *Brutus* fit mourir ſes enfans & tous ceux qui avoient conjuré pour les Tarquins. Ce pouvoir étoit exhorbitant. Les Conſuls ayant déja la puiſſance militaire, ils en portoient l'exercice même dans les affaires de la Ville; & leurs procédés dépouillés des formes de la Juſtice, étoient des actions violentes plûtôt que des jugemens.

Cela fit faire la Loi *Valérienne*, qui permit d'appeller au peuple de toutes les ordonnances des Conſuls qui mettroient en péril la vie d'un Citoyen. Les Conſuls ne purent plus prononcer une peine capitale contre un Citoyen Romain que par la volonté du Peuple *.

On voit dans la premiere conjuration pour le retour des Tarquins, que le Conſul *Brutus* juge les coupables; dans la ſeconde on aſſemble

† Leg. 2. ff. *de orig. jur.* Des Magiſtrats appellés Decemvirs préſidoient au Jugement, le tout ſous la direction d'un Préteur.

* Quoniam de capite Civis Romani, injuſſu Populi Romani, non erat permiſſum Conſulibus jus dicere. Voy. *Pomponius* Leg. 2. ff. *de orig. jur.*

assemble le Sénat & les Comices pour juger (a).

Les Loix qu'on appella *Sacrées* donnèrent aux Plébéiens des Tribuns qui formérent un Corps, qui eut d'abord des prétentions immenses. On ne sçait quelle fut plus grande ou dans les Plébéiens la lâche hardiesse de demander, ou dans le Sénat la condescendance & la facilité d'accorder. La Loi *Valérienne* avoit permis les appels au peuple, c'est-à-dire, au peuple composé de Sénateurs, de Patriciens & de Plébéiens. Les Plébéiens établirent que ce seroit devant eux que les appellations seroient portées. Bientôt on mit en question si les Plébéiens pourroient juger un Patricien; cela fut le sujet d'une dispute que l'affaire de Coriolan fit naître & qui finit avec cette affaire. *Coriolan* accusé par les Tribuns devant le peuple soutenoit contre l'esprit de la Loi *Valérienne*, qu'étant Patricien il ne pouvoit être jugé que par les Consuls; les Plébéiens contre l'esprit de la même Loi prétendirent qu'il ne devoit être jugé que par eux seuls, & ils le jugérent.

La Loi des douze Tables modifia ceci. Elle ordonna qu'on ne pourroit décider de la vie d'un citoyen que dans les grands *Etats* du Peuple †. Ainsi le Corps des Plébéiens, ou, ce qui est la même chose, les Comices par

(a) *Denis d'Halic.* Liv. 5. p. 322.

† Les Comices par Centuries. Aussi *Manlius Capitolinus* fut-il jugé dans ces Comices. *Tite live Décade* 1re. Liv. 6. pag. 68.

LIVRE ONZIEME. *Ch. XVIII.*

par Tribus, ne jugèrent plus que les crimes dont la peine n'étoit qu'une amende pécuniaire. Il faloit une *Loi* pour infliger une peine capitale : pour condamner à une peine pécuniaire il ne faloit qu'un *Plébiſcite*.

Cette diſpoſition de la Loi des douze Tables fut très ſage. Elle forma une conciliation admirable entre le Corps des Plébéiens & le Sénat. Car comme la compétence des uns & des autres dépendit de la grandeur de la peine & de la nature du crime, il falut qu'ils ſe concertaſſent enſemble.

La Loi *Valérienne* ôta tout ce qui reſtoit à Rome du gouvernement qui avoit du rapport à celui des Rois Grecs des tems héroïques. Les Conſuls ſe trouvèrent ſans pouvoir pour la punition des crimes. Quoique tous les crimes ſoient publics, il faut pourtant diſtinguer ceux qui intéreſſent plus les citoyens entr'eux, de ceux qui intéreſſent plus l'Etat dans le rapport qu'il a avec un citoyen. Les premiers ſont appellés privés, les ſeconds ſont les crimes publics. Le peuple jugea lui-même les crimes publics ; & à l'égard des privés, il nomma pour chaque crime par une Commiſſion particulière un Queſteur pour en faire la pourſuite. C'étoit ſouvent un des Magiſtrats, quelquefois un homme privé, que le peuple choiſiſſoit. On l'appelloit *Queſteur du parricide*. Il en eſt fait mention dans la Loi des douze Tables (a).

(a) Dit *Pomponius* dans la Loi 2. au Digeſte de *orig. Jur.*

Le Queſteur nommoit ce qu'on appelloit le

le Juge de la queſtion, tiroit au ſort les Juges, formoit le Tribunal & préſidoit ſous lui au jugement *.

Il eſt bon de faire remarquer ici la part que prenoit le Sénat dans la nomination du Queſteur, afin que l'on voye comment les puiſſances étoient à cet égard balancées. Quelquefois le Sénat faiſoit élire un Dictateur pour faire la fonction de Queſteur †; quelquefois il ordonnoit que le peuple ſeroit convoqué par un Tribun pour qu'il nommât un Queſteur ‡; enfin le peuple nommoit quelquefois un Magiſtrat pour faire ſon rapport au Sénat ſur un certain crime & lui demander qu'il donnat un Queſteur, comme on voit dans le jugement de *Lucius Scipion* ** dans Tite-Live (a).

(a) Liv. 8.

L'an de Rome 604. quelques-unes de ces Commiſſions furent renduës permanentes (b). On diviſa peu-à-peu toutes les matières criminelles en diverſes parties qu'on appella des *Queſtions perpétuelles*. On créa divers Préteurs, & on attribua à chacun d'eux quelqu'une de ces Queſtions. On leur donna pour

(b) Cicero in Bruto.

* Voy. un Fragment d'*Ulpien* qui en rapporte un autre de la Loi Cornélienne; on le trouve dans la *Collation des Loix Moſaïques & Romaines* titul. 1°. de ficariis & homicidiis.

† Cela avoit ſur-tout lieu dans les crimes faits en Italie où le Senat avoit une principale inſpection. Voy. *Tite-live* 1re. Décade Liv. 9. ſur les conjurations de Capoue.

‡ Cela fut ainſi dans la pourſuite de la mort de *Poſthumius*, l'an 340. de Rome. Voy. *Tite-live*.

**. Ce Jugement fut rendu l'an de Rome 567.

LIVRE ONZIEME. Ch. XVIII.

pour un an la puiſſance de juger les crimes qui en dépendoient, & enſuite ils alloient gouverner leur province.

A Carthage le Sénat des Cent étoit compoſé de Juges qui étoient pour la vie ‡. Mais à Rome les Préteurs étoient annuels, & les Juges n'étoient pas même pour un an, puiſqu'on les prenoit pour chaque affaire. On a vu dans le Chapitre VI. de ce Livre combien dans de certains Gouvernemens cette diſpoſition étoit favorable à la liberté.

Les Juges furent pris dans l'ordre des Sénateurs juſqu'au tems des Gracches. *Tiberius-Gracchus* fit ordonner qu'on les prendroit dans celui des Chevaliers: changement ſi conſidérable que le Tribun ſe vanta d'avoir par une ſeule *rogation* coupé les nerfs de l'ordre des Sénateurs.

Il faut remarquer que les trois pouvoirs peuvent être bien diſtribués par rapport à la liberté de la Conſtitution, quoi-qu'ils ne le ſoient pas ſi bien dans le rapport avec la liberté du Citoyen. A Rome le Peuple ayant la plus grande partie de la puiſſance Légiſlative, une partie de la puiſſance exécutrice & une partie de la puiſſance de juger, c'étoit un grand pouvoir qu'il faloit balancer par un autre. Le Sénat avoit bien une partie de la puiſſance exécutrice; il avoit quelque branche de la puiſſance légiſlative †; mais cela ne ſuf-

‡ Cela ſe prouve par *Tite-live*, Liv. 43. qui dit qu'*Annibal* rendit leur Magiſtrature annuelle.

† Les Senatus-Conſultes avoient force pendant un an, quoi qu'ils ne fuſſent pas confirmés par le Peuple, *Denis d'Halic.* Liv. 9. p. 595. & Liv. 11. p. 735.

ſoit pas pour contrebalancer le Peuple. Il faloit qu'il eût part à la puiſſance de juger, & il y avoit part lorſque les Juges étoient choiſis parmi les Sénateurs. Quand les Gracches privèrent les Sénateurs de la puiſſance de juger (a), le Sénat ne put plus reſiſter au Peuple. Ils choquèrent donc la liberté de la Conſtitution pour favoriſer la liberté du Citoyen. Mais celle-ci ſe perdit avec celle-là.

(a) En l'an 630.

Il en réſulta des maux infinis. On changea la Conſtitution dans un tems où par le feu des diſcordes civiles il y avoit à peine une Conſtitution. Les Chevaliers ne furent plus cet Ordre moyen qui uniſſoit le Peuple au Sénat, & la chaîne de la Conſtitution fut rompue.

Il y avoit même des raiſons particuliéres qui devoient empêcher de tranſporter les jugemens aux Chevaliers. La Conſtitution de Rome étoit fondée ſur ce principe, que ceux-là devoient être ſoldats qui avoient aſſez de bien pour répondre de leur conduite à la République. Les Chevaliers comme les plus riches formoient la cavalerie des légions. Lorſque leur dignité fut augmentée, ils ne voulurent plus ſervir dans cette milice; il falut lever une autre cavalerie; *Marius* prit toute ſorte de gens dans les légions, & la République fut perdue (b).

(b) *Capite cenſos plerofque. Saluſte*, Guerre de Jugurtha.

De plus les Chevaliers étoient les Traîtans de la République; ils étoient avides, ils ſemoient les malheurs dans les malheurs, & fai-

LIVRE ONZIEME. Ch. XVIII.

faiſoient naître les beſoins publics des beſoins publics. Bien loin de donner à de telles gens la puiſſance de juger, il auroit falu qu'ils euſſent été ſans ceſſe ſous les yeux des Juges. Il faut dire cela à la louange des anciennes Loix Françoiſes ; elles ont ſtipulé avec les gens d'affaire avec la méfiance que l'on garde à des ennemis. Lorſqu'à Rome les jugemens furent tranſportés aux Traitans il n'y eut plus de Vertu, plus de Police, plus de Loix ; plus de Magiſtrature, plus de Magiſtrats.

On trouve une peinture bien naïve de ceci dans quelques fragmens de Diodore de Sicile & de Dion. «Mutius Scévola, *dit* «*Diodore* (a), voulut rappeller les anciennes «mœurs & vivre de ſon bien propre avec «frugalité & intégrité. Car ſes prédéceſſeurs «ayant fait une ſociété avec les Traitans qui «avoient pour lors les jugemens à Rome, «ils avoient rempli la Province de toutes «ſortes de crimes. Mais Scévola fit juſtice «des Publicains, & fit mener en priſon ceux «qui y trainoient les autres.

(a) Fragment de cet Auteur Liv. 36. dans le Recuil de Conſtantin Porphirogenete des Vertus & des Vices.

Dion nous dit (b) que Publius Rutilius ſon Lieutenant, qui n'étoit pas moins odieux aux Chevaliers, fut accuſé à ſon retour d'avoir reçû des préſens, & fut condamné à une amende. Il fit ſur le champ ceſſion de biens. Son innocence parut en ce que l'on lui trouva beaucoup moins de bien qu'on ne l'accuſoit d'en avoir volé, & il montra les titres de ſa propriété ; il ne voulut plus reſter

(b) Fragment de ſon Hiſtoire tiré de l'Extrait des Vertus & des Vices.

rester dans la ville avec de telles gens.

Les Italiens, dit encore *Diodore* (a), achetoient en Sicile des troupes d'esclaves pour labourer leurs champs & avoir soin de leurs troupeaux; ils leur refusoient la nourriture. Ces malheureux étoient obligés d'aller voler sur les grands chemins, armés de lances & de massues, couverts de peaux de bêtes, des grands chiens autour d'eux. Toute la province fut devastée, & les gens du païs ne pouvoient dire avoir en propre que ce qui étoit dans l'enceinte des villes. Il n'y avoit ni Proconsul ni Préteur, qui put ou voulut s'opposer à ce desordre, ni qui osât punir ces esclaves, parce qu'ils appartenoient aux Chevaliers qui avoient à Rome les jugemens †. Ce fut pourtant une des causes de la guerre des esclaves. Je ne dirai qu'un mot. Une profession qui n'a ni ne peut avoir d'objet que le gain, une profession qui demandoit toûjours & à qui on ne demandoit rien, une profession sourde & inexorable, qui appauvrissoit les richesses & la misère même, ne devoit point avoir à Rome les jugemens.

(a) Fragment du Liv. 34. dans l'Extrait des Vertus & des Vices.

CHA-

† Penès quos Romæ tum judicia erant atque ex Equestri ordine solerent sortito judices eligi in causâ Prætorum & Proconsulum quibus post administratam Provinciam dies dicta erat.

LIVRE ONZIEME.

Ch. XIX.

CHAPITRE XIX.

Du Gouvernement des Provinces Romaines.

C'EST ainſi que les trois pouvoirs furent diſtribués dans la Ville. Mais il s'en faut bien qu'ils le fuſſent de-même dans les Provinces. La liberté étoit dans le centre, & la tyrannie aux extrêmités.

Pendant que Rome ne domina que dans l'Italie, les Peuples furent gouvernés comme des Confédérés. On ſuivoit les Loix de chaque République. Mais lorſqu'elle conquit plus loin, que le Sénat n'eut pas immédiatement l'œil ſur les Provinces, que les Magiſtrats qui étoient à Rome ne purent plus gouverner l'Empire, il falut envoyer des Préteurs & des Proconſuls. Pour lors cette harmonie des trois pouvoirs ne fut plus. Ceux qu'on envoyoit avoient une puiſſance qui réuniſſoit celle de toutes les Magiſtratures Romaines; que dis-je? celle même du Peuple †. C'étoient des Magiſtrats Deſpotiques, qui convenoient beaucoup à l'éloignement des Lieux où ils étoient envoyés. Ils exerçoient les trois pouvoirs; ils étoient, ſi j'oſe me ſervir de ce terme, les Bachas de la République.

Nous avons dit ailleurs que le même Magiſtrat

† Ils faiſoient leurs Edits en entrant dans les Provinces.

giſtrat dans la République doit avoir la puiſſance executrice, civile & militaire. Cela fait qu'une République qui conquiert, ne peut guére communiquer ſon Gouvernement & régir l'Etat conquis ſelon la forme de ſa Conſtitution. En effet le Magiſtrat qu'elle envoye pour gouverner, ayant la puiſſance executrice, civile & militaire, il faut bien qu'il aît auſſi la puiſſance Légiſlative; car qui eſt-ce qui feroit des loix ſans lui? Il faut auſſi qu'il ait la puiſſance de juger; car qui eſt-ce qui jugeroit indépendamment de lui? Il faut donc que le Gouverneur qu'elle envoye aît les trois pouvoirs, comme cela fut dans les Provinces Romaines.

Une Monarchie peut plus aiſément communiquer ſon Gouvernement, parce que les Officiers qu'elle envoye ont; les uns la puiſſance executrice-civile, & les autres la puiſſance executrice-militaire; ce qui n'entraîne pas après ſoi le Deſpotiſme.

C'étoit un privilège d'une grande conſéquence pour un Citoyen Romain, de ne pouvoir être jugé que par le peuple. Sans cela il auroit été ſoumis dans les Provinces au pouvoir arbitraire d'un Proconſul ou d'un Proprêteur. La Ville ne ſentoit point la tyrannie qui ne s'exerçoit que ſur les nations aſſujetties.

Ainſi dans le monde Romain, comme à Lacédémone, ceux qui étoient libres étoient extrêmement libres, & ceux qui étoient eſclaves étoient extrêmement eſclaves.

LIVRE ONZIEME. Ch. XIX.

Pendant que les citoyens payoient des tributs, ils étoient levés avec une équité très grande. On ſuivoit l'établiſſement de *Servius-Tullius*, qui avoit diſtribué tous les citoyens en ſix claſſes ſelon l'ordre de leurs richeſſes, & fixé la part de l'impôt à proportion de celle que chacun avoit dans le Gouvernement. Il arrivoit de-là qu'on ſouffroit la grandeur du tribut à-cauſe de la grandeur du crédit; & que l'on ſe conſoloit de la petiteſſe du crédit par la petiteſſe du tribut.

Il y avoit encore une choſe admirable, c'eſt que la diviſion de *Servius-Tullius* par claſſes étant, pour ainſi-dire, le principe fondamental de la Conſtitution, il arrivoit que l'équité dans la levée des tributs tenoit au principe fondamental du Gouvernement, & ne pouvoit être ôtée qu'avec lui.

Mais pendant que la Ville payoit les tributs ſans peine ou n'en payoit point du-tout †, les Provinces étoient deſolées par les Chevaliers qui étoient les Traîtans de la République. Nous avons parlé de leurs vexations, & toute l'hiſtoire en eſt pleine.

(a) Harangue tirée de *Trogue Pompée*, rapportée par *Juſtin* Liv. 38.

«Toute l'Aſie m'attend comme ſon libéra-«teur, *diſoit Mithridate* (a); tant ont excité «de haine contre les Romains les rapines des «Proconſuls (b), les executions des gens «d'affaires & les calomnies des jugemens *».

(b) Voy. les Oraiſons contre Verrés

Voi-

† Après la conquête de la Macédoine les tributs ceſſèrent à Rome.

* On ſçait quel fut le tribunal de *Varus* qui fit révolter les Germains.

Voilà ce qui fit que la force des Provinces n'ajouta rien à la force de la République, & ne fit au-contraire que l'affoiblir. Voilà ce qui fit que les Provinces regarderent la perte de la liberté de Rome comme l'époque de l'établiſſement de la-leur.

CHAPITRE XX.

Fin de ce Livre.

JE voudrois rechercher dans tous les Gouvernemens modérés que nous connoiſſons quelle eſt la diſtribution des trois pouvoirs, & calculer par-là les degrés de liberté dont chacun d'eux peut jouïr. Mais il ne faut pas toujours tellement épuiſer un ſujet qu'on ne laiſſe rien à faire au Lecteur. Il ne s'agit pas de faire lire, mais de faire penſer.

LIVRE DOUZIEME.

Des Loix qui forment la liberté politique dans ſon rapport avec le Citoyen.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce Livre.

CE n'eſt pas aſſez d'avoir traité de la Liberté politique dans ſon rapport avec la Conſtitution ; il faut la faire voir dans le rapport qu'elle a avec le Citoyen.

J'ai dit que dans le premier cas elle eſt formée par une certaine diſtribution des trois pouvoirs : mais dans le ſecond il faut la conſidérer ſous une autre idée. Elle conſiſte dans la ſureté, ou dans l'opinion que l'on a de ſa ſureté.

Il pourra arriver que la Conſtitution ſera libre & que le Citoyen ne le ſera point. Le Citoyen pourra être libre & la Conſtitution ne l'être pas. Dans ces cas, la Conſtitution ſera libre de droit & non de fait, le Citoyen ſera libre de fait & non pas de droit.

Il n'y a que la diſpoſition des Loix, & même des Loix fondamentales, qui forme la Liber-

Liberté dans ſon rapport avec la Conſtitution. Mais dans le rapport avec le Citoyen ; des mœurs, des manières, des exemples reçus peuvent la faire naître, & de certaines Loix civiles la favoriſer, comme nous allons voir dans ce Livre-ci.

De-plus, dans la plûpart des Etats, la Liberté étant plus gênée, choquée ou abbattue, que leur Conſtitution ne le demande, il eſt bon de parler des Loix particulières qui dans chaque Conſtitution, peuvent aider ou choquer le principe de la Liberté dont chacun d'eux peut être ſuſceptible.

CHAPITRE II.

De la LIBERTE' *du* CITOYEN.

LA LIBERTE' philoſophique conſiſte dans l'exercice de ſa volonté, ou du-moins (s'il faut parler dans tous les Syſtêmes) dans l'opinion où l'on eſt que l'on exerce ſa volonté. La *Liberté* politique conſiſte dans la ſureté, ou du-moins dans l'opinion que l'on a de ſa ſureté.

Cette *ſureté* n'eſt jamais plus attaquée que dans les accuſations publiques ou privées. C'eſt donc de la bonté des Loix criminelles que dépend principalement la liberté du Citoyen.

Les Loix criminelles n'ont pas été perfectionnées tout d'un coup. Dans les lieux mêmes où l'on a le plus cherché la liberté,

LIVRE DOUZIEME.

Chap. II.

on ne l'a pas toûjours trouvée. *Ariſtote* (a) nous dit qu'à Cumes les parens de l'accuſateur pouvoient être témoins. Sous les Rois de Rome la Loi étoit ſi imparfaite que *Servius-Tullius* prononça la ſentence contre les enfans d'*Ancus Martius* accuſés d'avoir aſſaſſiné le Roi ſon beau-pere (b). Sous les premiers Rois Francs, *Clothaire* fit une Loi (c) pour qu'un accuſé ne put être condamné ſans être ouï; ce qui prouve une pratique contraire dans quelque cas particulier ou chez quelque peuple barbare. Ce fut *Charondas* qui introduiſit les jugemens contre les faux témoignages (d). Quand l'innocence des Citoyens n'eſt pas aſſurée, la liberté ne l'eſt pas non plus.

(a) Politique L. 2.

(b) Tarquinius Priſcus., Voy. *Denis d'Halic.* Liv. 4.

(c) De l'an 560.

(d) *Ariſtote* polit. Liv. 2. ch. 12. il donna ſes Loix a Thurium dans la 84me. Olympiade.

Les connoiſſances que l'on a acquiſes dans quelque païs & que l'on acquerra dans d'autres ſur les règles les plus ſures que l'on puiſſe tenir dans les jugemens criminels, intéreſſent le genre-humain plus qu'aucune choſe qu'il y ait au monde.

Ce n'eſt que ſur la pratique de ces connoiſſances que la liberté peut être fondée; & dans un Etat qui auroit là-deſſus les meilleures loix poſſibles, un homme à qui on feroit ſon procès & qui devroit être pendu le lendemain, ſeroit plus libre qu'un Bacha ne l'eſt en Turquie.

CHA-

CHAPITRE III.

Continuation du même Sujet.

LEs Loix qui font périr un homme ſur la dépoſition d'un ſeul témoin, ſont fatales à la liberté. La Raiſon en exige deux, parce qu'un témoin qui affirme & un accuſé qui nie, font un partage, & il faut un tiers pour le vuider.

Les Grecs (a) & les Romains (b) exigeoient une voix de plus pour condamner. Nos Loix Françoiſes en demandent deux. Les Grecs prétendoient que leur uſage avoit été établi par les Dieux †, mais c'eſt le nôtre.

(a) Voy. *Ariſtide* Orat. in Minervam.

(b) *Denis d'Halic.*, ſur le Jugement de *Coriolan*, Liv. 7.

CHAPITRE IV.

Que la LIBERTE' *eſt favoriſée par la nature des peines & leur proportion.*

C'EST le triomphe de la Liberté lorſque les Loix criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du crime. Tout l'arbitraire ceſſe; la peine ne deſcend point du caprice du Légiſlateur, mais de la nature de la choſe; & ce n'eſt point l'homme qui fait violence à l'homme.

Il y a quatre ſortes de crimes. Ceux de la

† *Minervæ calculus.*

LIVRE DOUZIEME. *Chap. IV.*

la première eſpèce choquent la Religion, ceux de la ſeconde les mœurs, ceux de la troiſième la tranquilité, ceux de la quatrième la ſureté des citoyens. Les peines que l'on inflige doivent dériver de la nature de chacune de ces eſpèces.

Je ne mets dans la claſſe des crimes qui intéreſſent la Religion que ceux qui l'attaquent directement, comme ſont tous les ſacrilèges ſimples : Car les crimes qui en troublent l'exercice, ſont de la nature de ceux qui choquent la tranquilité des citoyens ou leur ſureté, & doivent être renvoyés à ces claſſes.

Pour que la peine des ſacrilèges ſimples ſoit tirée de la nature de la choſe †, elle doit conſiſter dans la privation de tous les avantages que donne la Religion, l'expulſion hors des Temples, la privation de la Société des fidèles pour un tems ou pour toûjours, la fuite de leur préſence, les exécrations, les déteſtations, les conjurations.

Dans les choſes qui troublent la tranquilité ou la ſureté de l'Etat, les actions cachées ſont du reſſort de la Juſtice humaine. Mais dans celles qui bleſſent la Divinité, là où il n'y a point d'action publique, il n'y a point de matiére de crime ; tout s'y paſſe entre l'homme & Dieu, qui ſçait la meſure & le tems

† St. Louïs fit des Loix ſi outrées contre ceux qui juroient, que le Pape ſe crût obligé de l'en avertir. Ce Prince modéra ſon zéle & adoucit ſes Loix (a).

(a) Voyez ſes Ordonnances.

tems de ſes vengeances. Que ſi confondant les choſes on recherche auſſi le ſacrilège caché, on porte une inquiſition ſur un genre d'action où elle n'eſt point néceſſaire; on détruit la liberté des citoyens en armant contr'eux le zèle des conſciences timides & celui des conſciences hardies.

Le mal eſt venu de cette idée qu'il faut venger la Divinité. Mais il faut faire honorer la Divinité & ne la venger jamais. En effet ſi l'on ſe conduiſoit par cette dernière idée, quelle ſeroit la fin des ſupplices? Si les Loix des hommes ont à venger un Etre infini, elles ſe régleront ſur ſon infinité, & non pas ſur les ignorances, ſur les caprices de la nature humaine.

Un Hiſtorien (a) de Provence rapporte un fait qui nous peint très-bien ce que peut produire ſur des eſprits foibles cette idée de venger la Divinité. Un Juif accuſé d'avoir blaſphemé contre la Ste. Vierge fut condamné à être écorché. Des Chevaliers maſqués le couteau à la main montèrent ſur l'échafaut & en chaſſérent l'Exécuteur pour venger eux-mêmes l'honneur de la St. Vierge..... Je ne veux point prévenir les réfléxions du Lecteur.

(a) Le P. Bougerel.

La ſeconde Claſſe eſt des crimes qui ſont contre les mœurs. Telles ſont la violation de la continence publique ou particulière, c'eſt-à-dire, de la Police ſur la manière dont on doit jouïr des plaiſirs attachés à l'union des corps. Les peines de ces crimes doivent enco-

LIVRE DOUZIEME. *Chap. IV.*

encore être tirées de la nature de la choſe; la privation des avantages que la Société a attachés à la pureté des mœurs, les amendes, la honte, la contrainte de ſe cacher, l'infamie publique, l'expulſion hors de la Ville & de la Société; enfin toutes les peines qui ſont du reſſort de la Juriſdiction correctionelle ſuffiſent pour réprimer la témérité des deux Sexes. En effet, ces choſes ſont moins fondées ſur la méchanceté que ſur l'oubli ou le mépris de ſoi-même.

Il n'eſt ici queſtion que des crimes qui intéreſſent uniquement les mœurs, non de ceux qui choquent auſſi la ſureté publique, tels que l'Enlèvement & le Viol, qui ſont de la quatrième eſpèce.

Les Crimes de la troiſiéme claſſe ſont ceux qui choquent la tranquilité des Citoyens; & les peines en doivent être tirées de la nature de la choſe, & ſe rapporter à cette tranquillité, comme la priſon, l'exil, les corrections, & autres peines qui ramènent les eſprits inquiets & les font rentrer dans l'ordre établi.

Je reſtreins les crimes contre la tranquilité aux choſes qui contiennent une ſimple léſion de Police: car celles qui troublant la tranquilité attaquent en même tems la ſureté, doivent être miſes dans la quatriéme claſſe.

Les peines de ces derniers crimes ſont ce qu'on appelle des ſupplices. C'eſt une eſpèce de talion, qui fait que la Société refuſe la ſureté à un Citoyen qui en a privé, ou qui a voulu en priver un autre. Cette peine eſt tirée

trée de la nature de la choſe, puiſée dans la Raiſon & dans les ſources du Bien & du Mal. Un Citoyen mérite la mort lorſqu'il a violé la ſureté au point qu'il a ôté la vie, ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort eſt comme le remède de la Société malade. Lorſqu'on viole la ſureté à l'égard des biens, il peut y avoir des raiſons pour que la peine ſoit capitale : mais il vaudroit peut-être mieux, & il ſeroit plus de la Nature, que la peine des crimes contre la ſureté des biens fut punie par la perte des biens ; & cela devroit être ainſi ſi les fortunes étoient communes ou égales. Mais comme ce ſont ceux qui n'ont point de biens qui attaquent plus volontiers celui des autres, il a falu que la peine corporelle ſuppléât à la pécuniaire.

Tout ce que je dis eſt puiſé dans la Nature, & eſt très favorable à la liberté du Citoyen.

CHAPITRE V.

De certaines accuſations qui ont particuliérement beſoin de modération & de prudence.

MAXIME importante : il faut être très circonſpect dans la pourſuite de la Magie & de l'Héréſie. L'accuſation de ces deux crimes peut extrêmement choquer la liberté, & être la ſource d'une infinité de tyrannies, ſi

LIVRE DOUZIEME. *Chap. V.*

ſi le Légiſlateur ne ſçait la borner. Car comme elle ne porte pas directement ſur les actions d'un Citoyen, mais plûtôt ſur l'idée que l'on s'eſt faite de ſon caractère, elle devient dangereuſe à proportion de l'ignorance du peuple; & pour lors un Citoyen eſt toujours en danger, parce que la meilleure conduite du monde, la morale la plus pure, la pratique de tous les devoirs, ne ſont point des garants contre les ſoupçons de ces crimes.

(a) *Nicetas*, vie de Manuel Comnène, Liv. 4.

Sous Manuel Comnène, le *Proteſtator* (a) fut accuſé d'avoir conſpiré contre l'Empereur & de s'être ſervi pour cela de certains ſecrets qui rendent les hommes inviſibles. Il

(b) Ibid.

eſt dit dans la vie de cet Empereur (b) que l'on ſurprit *Aaron* liſant un Livre de Salomon dont la lecture faiſoit paroître des légions de Démons. Or en ſuppoſant dans la Magie une puiſſance qui arme l'Enfer, & en partant de-là, on regarde celui que l'on appelle un Magicien comme l'homme du monde le plus propre à troubler & à renverſer la Société, & l'on eſt porté à le punir ſans meſure.

L'indignation croit lorſque l'on met dans la Magie le pouvoir de détruire la Religion.

(c) Hiſtoire de l'Empereur Maurice par *Theophilacte*, ch. 11.

L'Hiſtoire de Conſtantinople (c) nous apprend que ſur une révélation qu'avoit eue un Evêque qu'un miracle avoit ceſſé à cauſe de la Magie d'un particulier, lui & ſon fils furent condamnés à mort. De combien de choſes prodigieuſes ce crime ne dependoit-il pas? qu'il ne ſoit pas rare qu'il y aît des révélations, que l'Evêque en aît eu une, qu'elle fut

fut véritable, qu'il y eut eu un miracle, que ce miracle eut ceſſé, qu'il y eut de la Magie, que la Magie put renverſer la Religion, que ce particulier fût Magicien, qu'il eut fait enfin cet acte de Magie.

L'Empereur *Théodoſe Laſcaris* attribuoit ſa maladie à la Magie. Ceux qui en étoient accuſés n'avoient d'autre reſſource que de manier un fer chaud ſans ſe bruler. Il auroit été bon chez les Grecs d'être Magicien pour ſe juſtifier de la Magie. Tel étoit l'excès de leur idiotiſme, qu'au crime du monde le plus incertain il joignoient les preuves les plus incertaines.

Sous le Regne de *Philippe le long*, les Juifs furent chaſſés de France, accuſés d'avoir empoiſonné les fontaines par le moyen des lépreux. Cette abſurde accuſation doit bien faire douter de toutes celles qui ſont fondées ſur la haine publique.

Je n'ai point dit ici qu'il ne faloit point punir l'Héréſie; je dis qu'il faut être très circonſpect à la punir.

CHAPITRE VI.

Du Crime contre-nature.

ADIEU ne plaiſe que je veuille diminuer l'horreur que l'on a pour un crime que la Religion, la Morale & la Politique condamnent tour-à-tour. Il faudroit le proſcrire, quand il ne feroit que donner à un ſexe les foibleſſes de l'autre, & préparer à une vieilleſſe

LIVRE DOUZIEME. *Chap. VI.*

leſſe infame par une jeuneſſe honteuſe. Ce que j'en dirai lui laiſſera toutes ſes flétriſſures, & ne portera que contre la tyrannie qui peut abuſer de l'horreur même que l'on en doit avoir.

Comme la nature de ce crime eſt d'être caché, il eſt ſouvent arrivé que des Légiſlateurs l'ont puni ſur la dépoſition d'un enfant. C'étoit ouvrir une porte bien large à la calomnie. «Juſtinien, dit *Procope* (a), «publia une Loi contre ce crime; il fit re-«chercher ceux qui en étoient coupables; «non ſeulement depuis la Loi, mais avant. «La dépoſition d'un témoin, quelquefois «d'un enfant, quelquefois d'un eſclave, ſuf-«fiſoit, ſur-tout contre les riches & contre «ceux qui étoient de la faction des verds.

(a) Hiſt. Secrete.

Il eſt ſingulier que parmi nous, trois crimes, la Magie, l'Héréſie & le crime contre-nature, dont on pourroit prouver du premier qu'il n'exiſte pas, du ſecond qu'il eſt ſuſceptible d'une infinité de diſtinctions, interprétations, limitations, du troiſieme qu'il eſt très ſouvent obſcur; ayent été tous trois punis de la peine du feu.

Je dirai bien que le crime contre-nature ne fera jamais dans une Société de grands progrès, ſi le peuple ne s'y trouve porté d'ailleurs par quelque coutume, comme chez les Grecs où les jeunes-gens faiſoient tous leurs exercices nuds, comme chez nous où l'éducation domeſtique eſt hors d'uſage, comme chez les Aſiatiques où des particuliers ont un grand nombre

bre de femmes qu'ils mépriſent, tandis que les autres n'en peuvent avoir. Que l'on ne prépare point ce crime, qu'on le proſcrive par une police exacte comme toutes les violations des mœurs, & l'on verra ſoudain la Nature ou défendre ſes Droits ou les reprendre. Douce, aimable, charmante, elle a répandu les plaiſirs d'une main libérale, & en nous comblant de délices elles nous prépare pour l'avenir à des ſatisfactions plus grandes que ſes délices mêmes.

CHAPITRE VII.

Du crime de Leze-Majeſté.

LEs Loix de la Chine décident que quiconque manque de reſpect à l'Empereur doit être puni de mort. Comme elles ne définiſſent pas ce que c'eſt que ce manquement de reſpect, tout peut fournir un pretexte pour ôter la vie à qui l'on veut, & exterminer la famille que l'on veut.

Deux perſonnes dans ce païs-là, chargées de faire la Gazette de la Cour, ayant mis dans quelque fait des circonſtances qui ne ſe trouvèrent pas vrayes, on dit que mentir dans une Gazette de la Cour, c'étoit manquer de reſpect à la Cour, & on les fit mourir (a). Un Prince du ſang ayant mis quelque note par mégarde ſur un mémorial ſigné du pinceau rouge par l'Empereur, on déci-

(a) Le P. *Duhalde* Tom. I. p. 43.

LIVRE DOUZIEME. *Ch. VIII.*

décida qu'il avoit manqué de reſpect à l'Empereur, ce qui cauſa contre cette famille une des terribles perſécutions dont l'hiſtoire ait jamais parlé (a).

(a) Lettres du P. *Parennin* dans les Lettres édif.

C'eſt aſſez que le crime de Leze-Majeſté ſoit vague pour que le Gouvernement dégénère en Deſpotiſme. Je m'etendrai davantage là-deſſus dans le Livre de la compoſition des Loix.

CHAPITRE VIII.

De la mauvaiſe application du nom de crime de Sacrilège & de Leze-Majeſté.

C'EST encore un violent abus de donner le nom de crime de Leze-Majeſté à une action qui ne l'eſt pas. Une Loi des Empereurs * pourſuivoit comme ſacrilèges ceux qui mettoient en queſtion le jugement du Prince & doutoient du mérite de ceux qu'il avoit choiſis pour quelque Emploi †. Ce furent bien le cabinet & les favoris qui établirent ce crime. Une autre Loi avoit déclaré que ceux qui attentent contre les Miniſtres & les Officiers du Prince ſont criminels de Leze-Majeſté, comme s'ils attentoient contre le Prince même (b). Nous

(b) La Loi 5me. *ad leg. Jul. maj.*

* *Gratien, Valentinien & Théodoſe.* C'eſt la Seconde au Code de *Crimin. Sacril.*

† Sacrilegii inſtar eſt dubitare an is dignus ſit quem elegerit Imperator, *ibid.* Cette Loi a ſervi de modèle à celle de *Roger* dans les Conſtitutions de Naples, *lit.* 4.

Nous devons cette Loi à deux Princes (a) dont la foibleſſe eſt célèbre dans l'Hiſtoire, deux Princes qui furent menés par leurs Miniſtres comme les troupeaux ſont conduits par les paſteurs, deux Princes eſclaves dans le Palais, enfans dans le Conſeil, étrangers aux Armées, qui ne conſervèrent l'Empire que parce qu'ils le donnèrent tous les jours. Quelques-uns de ces favoris conſpirèrent contre leurs Empereurs. Ils firent plus, ils conſpirèrent contre l'Empire; ils y appellèrent les Barbares; & quand on voulut les arrêter, l'Etat étoit ſi foible qu'il falut violer leur Loi & s'expoſer au crime de Leze-Majeſté pour les punir.

(a) *Arcadius & Honorius.*

C'eſt pourtant ſur cette Loi que ſe fondoit le Rapporteur de Mr. *Cinq-Mars* (b), lorſque voulant prouver qu'il étoit coupable du crime de Leze-Majeſté pour avoir voulu chaſſer le Cardinal de Richelieu des affaires, il dit. «Le crime qui touche la perſonne des «Miniſtres des Princes eſt reputé par les Conſ«titutions des Empereurs de pareil poids que «celui qui touche leur perſonne. Un Miniſ«tre ſert bien ſon Prince & ſon Etat; on «l'ôte à tous les deux; c'eſt comme ſi l'on «privoit le premier d'un bras (c) & le ſe«cond d'une partie de ſa puiſſance». Quand la ſervitude elle-même viendroit ſur la Terre elle ne parleroit pas autrement.

(b) Memoires de *Montréſor* tom. I.

(c) *Nam ipſi pars corporis noſtri ſunt;* même Loi au Code ad leg. Jul. maj.

Une autre Loi de *Valentinien*, *Théodoſe* & *Arcadius* (d), déclare les faux-monnoyeurs coupables du crime de Leze-Majeſté.

(d) C'eſt la 9me. au Code Théod. *de falſâ monetâ.*

LIVRE DOUZIEME. *Chap. IX.*

jeſté. Mais n'étoit-ce pas confondre les idées des choſes? porter ſur une autre crime le nom de Leze-Majeſté, n'eſt-ce pas diminuer l'horreur du crime de Leze-Majeſté?

CHAPITRE IX.

Continuation du même Sujet.

PAULIN ayant mandé à l'Empereur *Alexandre* «qu'il ſe préparoit à pourſuivre «comme criminel de Leze-Majeſté un Juge «qui avoit prononcé contre ſes ordonnances», l'Empereur lui répondit «que dans un ſiècle «comme le ſien les crimes de Majeſté indi-«rects n'avoient point de lieu» *.

Fauſtinien ayant écrit au même Empereur, qu'ayant juré par la vie du Prince qu'il ne pardonneroit jamais à ſon eſclave, il ſe voyoit obligé de perpétuer ſa colère pour ne pas ſe rendre coupable du crime de Leze-Majeſté: «Vous avez pris de vaines terreurs †, *lui répondit l'Empereur*, «& vous ne connoiſſez «pas mes maximes.»

(a) Voy. la Loi 4. au ff. ad leg. Jul. maj.

Un Sénatus-conſulte (a) ordonna que celui qui avoit fondu des ſtatues de l'Empereur qui auroient été reprouvées, ne ſeroit point coupable de Leze-Majeſté. Les Empereurs *Sévére* & *Antonin* écrivirent à *Pontius* que

* *Etiam ex aliis cauſis majeſtatis crimina ceſſant meo Sæculo.* Leg. 1. cod. ad leg. Jul. maj.

† *Alienam ſectæ meæ ſollicitudinem concepiſti*, leg. 2. cod. ad leg. Jul. maj.

(a) que celui qui vendroit des ſtatues de l'Empereur non-conſacrées ne tomberoit point dans le crime de Leze-Majeſté. Les mêmes Empereurs écrivirent à *Julius-Caſſianus* que celui qui jetteroit par hazard une pierre contre une ſtatue de l'Empereur, ne devoit point être pourſuivi comme criminel de Leze-Majeſté (b). La Loi *Julia* demande ces ſortes de modifications; car elle avoit rendu coupables de Leze-Majeſté, non ſeulement ceux qui fondoient les ſtatues des Empereurs, mais ceux qui commettoient quelque action (c) ſemblable, ce qui rendoit ce crime arbitraire. Quand on eut établi bien des crimes de Leze-Majeſté, il falut néceſſairement diſtinguer ces crimes. Auſſi le Juris-conſulte *Ulpien*, après avoir dit que l'accuſation du crime de Leze-Majeſté ne s'éteignoit point par la mort du coupable, ajoute-t-il que cela ne regarde pas tous les (d) crimes de Leze-Majeſté établis par la Loi *Julia*, mais ſeulement celui qui contient un attentat contre l'Empire ou contre la vie de l'Empereur.

(a) Voy. la Loi 5. ibid.

(b) Ibid.

(c) *Aliudve quid ſimile admiſerint* leg. 6. ff. ad leg. Jul. maj.

(d) Dans la Loi derniere au ff. ad leg. Jul. de adulteriis.

CHAPITRE X.

Continuation du même Sujet.

UNE Loi d'Angleterre paſſée ſous Henri VIII. déclaroit coupables de haute-trahiſon tous ceux qui prédiroient la mort du Roi. Cette Loi étoit bien vague; le Deſpotiſme eſt ſi terrible qu'il ſe tourne même

LIVRE DOUZIEME. *Chap. XI. & XII.*

contre ceux qui l'exercent. Dans la derniere maladie de ce Roi, les Médecins n'oſèrent jamais dire qu'il fût en danger, & ils agirent ſans doute en conſéquence (a).

(a) Voy. l'Hiſt. de la Réformation par Mr. *Burnet*.

CHAPITRE XI.

Des Penſées.

UN *Marſias* ſongea qu'il coupoit la gorge à *Denis* (b). Celui-ci le fit mourir, diſant qu'il n'y auroit pas ſongé la nuit s'il n'y eut penſé le jour. C'étoit une grande tyrannie; car quand même il y auroit penſé, il n'avoit pas attenté †. Les Loix ne ſe chargent de punir que les actions extérieures.

(b) *Plutarque*, Vie de Denis.

CHAPITRE XII.

Des Paroles indiſcrètes.

RIEN ne rend encore le crime de Leze-Majeſté plus arbitraire que quand des paroles indiſcrètes en deviennent la matière. Les diſcours ſont ſi ſujets à interpretation, il y a tant de différence entre l'indiſcretion & la malice, & il y en a ſi peu dans les expreſſions qu'elles employent, que la Loi ne peut guère ſoumettre les paroles à une peine capi-

† Il faut que la penſée ſoit jointe à quelque ſorte d'action.

capitale, à-moins qu'elle ne déclare expreſſément celles qu'elle y ſoumet *.

Les paroles ne forment point un corps de délit; elle ne reſtent que dans l'idée. La plûpart du tems elles ne ſignifient point par elles-mêmes, mais par le ton dont on les dit. Souvent en rediſant les mêmes paroles on ne rend pas le même ſens; ce ſens dépend de la liaiſon qu'elles ont avec d'autres choſes; quelquefois le ſilence exprime plus que tous les diſcours. Il n'y a rien de ſi équivoque que tout cela. Comment donc en faire un crime de Leze-Majeſté? Par-tout où cette Loi eſt établie, non-ſeulement la Liberté n'eſt plus mais ſon ombre même.

Dans le manifeſte de la feue Czarine donné contre la famille *Dolgorouki* (a), un de ces Princes eſt condamné à mort pour avoir proféré des paroles indécentes qui avoient du rapport à ſa perſonne; un autre pour avoir malignement interpreté ſes ſages diſpoſitions pour l'Empire, & offenſé ſa perſonne ſacrée par des paroles peu reſpectueuſes.

(a) En 1740.

Je ne prétends point diminuer l'indignation que l'on doit avoir contre ceux qui veulent flétrir la gloire de leur Prince; mais je dirai bien que ſi l'on veut modérer le Deſpotiſme, une ſimple punition correctionnelle conviendra mieux dans ces occaſions, qu'une

* *Si non tale ſit delictum quod vel ſcriptura legis deffendit vel ad exemplum Legis vindicandum eſt*, dit Modeſtinus dans la Loi 7. au ff. *ad leg. Jul. maj.*

LIVRE DOUZIEME.

Ch. XII.

qu'une accuſation de Leze-Majeſté toûjours terrible à l'innocence même †.

Les actions ne ſont pas de tous les jours; bien des gens peuvent les remarquer; une fauſſe accuſation ſur des faits peut être aiſément éclaircie. Les paroles qui ſont jointes à une action prennent la nature de cette action. Ainſi un homme qui va dans la place publique exhorter les ſujets à la revolte, devient coupable de Leze-Majeſté, parce que les paroles ſont jointes à l'action & y participent. Ce ne ſont point les paroles que l'on punit, mais une action commiſe dans laquelle on employe les paroles. Elles ne deviennent des crimes, que lorſqu'elles préparent, qu'elles accompagnent ou qu'elles ſuivent une action criminelle; on renverſe tout ſi l'on fait des paroles un crime capital, au-lieu de les regarder comme le ſigne d'un crime capital.

Les Empereurs *Theodoſe*, *Arcadius* & *Honorius* écrivirent à *Ruffin* Préfet du Prétoire: «Si quelqu'un parle mal de nôtre «Perſonne ou de nôtre Gouvernement, nous «ne voulons point le punir *; s'il a parlé «par legereté, il faut le mépriſer; ſi c'eſt par «folie, il faut le plaindre; ſi c'eſt une injure, «il faut lui pardonner. Ainſi laiſſant les «choſes

† *Nec lubricum linguæ ad pœnam facile trahendum eſt.* Modeſtin, dans la Loi 7. au ff. *ad leg. Jul. maj.*

* *Si id ex levitate proceſſerit, contemnendum eſt; ſi ex inſaniâ, miſeratione dignißimum; ſi ab injuriâ remittendum*; Leg. unica Cod. ſi quis *Imperat. maled.*

«choſes dans leur entier, vous nous en donnerez connoiſſance, afin que nous jugions «des paroles par les perſonnes, & que nous «peſions bien ſi nous devons les ſoumettre au «jugement ou les négliger.»

CHAPITRE XIII.

Des Ecrits.

LEs Ecrits contiennent quelque choſe de plus permanent que les paroles; mais lorſqu'ils ne préparent pas au crime de Leze-Majeſté, ils ne ſont point une matière du crime de Leze-Majeſté.

Auguſte & *Tibere* y attachèrent pourtant la peine de ce crime (a), *Auguſte* à l'occaſion de certains écrits faits contre des hommes & des femmes illuſtres, *Tibère* à-cauſe de ceux qu'il crut faits contre lui. Rien ne fut plus fatal à la liberté Romaine. *Cremutius-Cordus* fut accuſé, parce que dans ſes Annales il avoit appellé *Caſſius* le dernier des Romains (b).

(a) *Tacite*, Annales liv. 1. Cela continua ſous les règnes ſuivans. Voy. la Loi 1re. au Code *de famoſ. libellis.*

(b) *Tacite*, Annal. Liv. 4.

Les écrits Satyriques ne ſont guère connus dans les Etats Deſpotiques, où l'abbatement d'un côté & l'ignorance de l'autre ne donnent ni le talent ni la volonté d'en faire. Dans la Démocratie on ne les empêche pas, par la raiſon même qui dans le Gouvernement d'un ſeul les fait défendre. Comme ils ſont ordinairement compoſés contre des gens puiſſans, ils flattent dans la Démocratie la

LIVRE DOUZIEME. *Ch. XIV.*

malignité du peuple qui gouverne. Dans la Monarchie on les défend, mais on en fait plûtôt un ſujet de police que de crime; ils peuvent amuſer la malignité générale, conſoler les mécontens, diminuer l'envie contre les places, donner au peuple la patience de ſouffrir, & le faire rire de ſes ſouffrances.

L'Ariſtocratie eſt le Gouvernement qui proſcrit le plus les ouvrages ſatyriques. Les Magiſtrats y ſont de petits Souverains, qui ne ſont pas aſſez grands pour mépriſer les injures. Si dans la Monarchie quelque trait va contre le Monarque, il eſt ſi haut que le trait n'arrive point juſqu'à lui; un Seigneur Ariſtocratique en eſt percé de part en part. Auſſi les Decemvirs, qui formoient une Ariſtocratie, punirent-ils de mort les écrits Satyriques (a).

(a) La Loi des douze Tables.

CHAPITRE XIV.

Violation de la pudeur dans la punition des crimes.

IL y a des règles de pudeur obſervées chez preſque toutes les Nations du monde; il ſeroit abſurde de les violer dans la punition des crimes, qui doit toûjours avoir pour l'objet le retabliſſement de l'ordre.

Les Orientaux qui ont expoſé des femmes à des Eléphans dreſſés pour un abominable genre de ſupplice, ont-ils voulu faire violer la loi par la Loi?

Un

Un ancien uſage des Romains défendoit de faire mourir les filles qui n'étoient pas nubiles. *Tibere* trouva l'expédient de les faire violer par le bourreau avant de les envoyer au ſupplice (a): Tyran ſubtil & cruel, il détruiſoit les mœurs pour conſerver les coûtumes.

(a) Suetonius in *Tiberio.*

Lorſque la Magiſtrature Japonoiſe a fait expoſer dans les places publiques les femmes nues, & les a obligé de marcher à la manière des bêtes, elle a fait frémir la pudeur (b): mais lorſqu'elle a voulu contraindre une mére..... lorſqu'elle a voulu contraindre un fils..... je ne puis achever; elle a fait frémir la nature même (c).

(b) Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la Compagnie des Indes; Tom 5. Partie II.

(c) Ibid. pag. 496.

CHAPITRE XV.

De l'affranchiſſement de l'eſclave pour accuſer le maître.

AUGUSTE établit que les eſclaves de ceux qui auroient conſpiré contre lui, ſeroient vendus au public afin qu'ils puſſent dépoſer contre leur maître (d). On ne doit rien négliger de ce qui mène à la découverte d'un grand crime; ainſi dans un Etat où il y a des eſclaves, il eſt naturel qu'ils puiſſent être indicateurs. Mais ils ne ſçauroient être témoins.

(d) *Dion* dans Xiphilin.

Vindex indiqua la conſpiration faite en faveur de *Tarquin*; mais il ne fut pas témoin contre les enfans de *Brutus*. Il étoit juſte

LIVRE DOUZIEME. *Ch. XVI. & XVII.*

juſte de donner la liberté à celui qui avoit rendu un ſi grand ſervice à ſa Patrie; mais on ne la lui donna pas afin qu'il rendit ce ſervice à ſa Patrie.

Auſſi l'Empereur *Tacite* ordonna-t-il que les eſclaves ne ſeroient pas témoins conre leur maître dans le crime même de Leze-Majeſté (a): loi qui n'a pas été miſe dans la compilation de *Juſtinien.*

(a) *Flavius Vopiſcus*; dans ſa vie.

CHAPITRE XVI.

Calomnie dans le crime de Leze-Majeſté.

IL faut rendre juſtice aux Céſars; ils n'imaginèrent pas les premiers les triſtes Loix qu'ils firent. C'eſt *Sylla* † qui leur apprit qu'il ne falloit point punir les calomniateurs, bientôt on alla juſqu'à les récompenſer *.

CHAPITRE XVII.

De la révélation des Conſpirations.

«QUAND ton frere, ou ton fils, ou ta femme bien aimée, ou ton mari qui «eſt

† *Sylla* fit une Loi de Majeſté dont il eſt parlé dans les Oraiſons de Ciceron *pro Cluentio* art. 3., in *Piſonem* art. 21., 2e. contre *Verrés* art. 5. Epîtres familiéres Liv. 3. lettre 11. *Céſar* & *Auguſte* les inſérèrent dans les Loix Julies; d'autres y ajoûtèrent.

* *Et quò quis diſtinctior accuſator eò magis honores aſſequebatur, ac veluti Sacro-ſanctus erat.* Tacite.

«eſt comme ton ame, diront en ſecret *allons «à d'autres Dieux*, tu les lapideras.» Cette Loi du Lévitique ne peut être une loi civile chez la plûpart des peuples que nous connoiſſons, parce qu'elle y ouvriroit la porte à tous les crimes.

La Loi qui ordonne dans pluſieurs Etats ſous peine de la vie, de révéler les conſpirations auxquelles même on n'a pas trempé, n'eſt guère moins dure. Lorſqu'on la porte dans le Gouvernement Monarchique, il eſt très convenable de la reſtreindre.

Elle n'y doit être appliquée dans toute ſa ſévérité qu'au crime de Leze-Majeſté au premier chef. Dans ces Etats il eſt très important de ne point confondre les différens chefs de ce crime.

Au Japon, où les Loix renverſent toutes les idées de la Raiſon humaine, le crime de non-révélation s'applique aux cas les plus ordinaires.

Une Relation (a) nous parle de deux Demoiſelles qui furent enfermées juſqu'à la mort dans un coffre hériſſé de pointes, l'une pour avoir eu quelque intrigue de galanterie, l'autre pour ne l'avoir pas révélée.

(a) Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des Indes p. 423. liv. 5. 2. partie.

CHAPITRE XVIII.

Combien il eſt dangereux dans les Républiques de trop punir le crime de Leze-Majeſté.

QUAND une République eſt parvenue à détruire ceux qui vouloient la renverſer,

LIVRE DOUZIEME. *Ch. XVIII.*

ſer, il faut ſe hâter de mettre fin aux vangeances, aux peines & aux récompenſes mêmes.

On ne peut faire de grandes punitions, & par-conſéquent de grands changemens, ſans mettre dans les mains de quelques Citoyens un grand pouvoir. Il vaut donc mieux dans ce cas pardonner beaucoup, que punir beaucoup; exiler peu, qu'exiler beaucoup; laiſſer les biens, que multiplier les confiſcations. Sous prétexte de la vengeance de la République on établiroit la tyrannie des vengeurs. Il n'eſt pas queſtion de détruire celui qui domine, mais la Domination. Il faut rentrer le plûtôt que l'on peut dans ce train ordinaire du Gouvernement où les Loix protègent tout & ne s'arment contre perſonne.

(a) Des Guerres Civiles Liv. 4.

On trouve dans *Appien* (a) l'Edit & la formule des Proſcriptions. Vous diriez qu'on n'y a d'autre objet que le bien de la République, tant on y parle de ſang-froid, tant on y montre d'avantages, tant les moyens que l'on prend ſont préférables à d'autres, tant les riches ſeront en ſureté, tant le bas-peuple ſera tranquile, tant on craint de mettre en danger la vie des Citoyens, tant on veut appaiſer les ſoldats: horrible exemple, qui fait voir combien les grandes punitions ſont près de la tyrannie.

(b) *Denis d'Halic.* Antiquité Romaine Liv. 8.

Les Grecs ne mirent point de bornes aux vengeances qu'ils prirent des Tyrans ou de ceux qu'ils ſoupçonnèrent de l'être; ils en firent mourir les enfans (b), quelquefois cinq

cinq des plus proches parens †. Ils chaſſèrent une infinité de familles. Leurs Républiques en furent ébranlées ; l'exil ou le retour des exilés furent toûjours des époques qui marquèrent le changement de la Conſtitution.

Les Romains furent plus ſages. Lorſque *Caſſius* fut condamné pour avoir aſpiré à la tyrannie, on mit en queſtion ſi l'on feroit mourir ſes enfans : ils ne furent condamnés à aucune peine. «Ceux qui ont voulu, *dit* «*Denis d'Halicarnaſſe* (a), changer cette Loi «à la fin de la Guerre des Marſes & de la «guerre civile, & exclurre des charges les «enfans des proſcrits par *Sylla*, ſont bien cri«minels.»

(a) Liv. 8. p. 547.

CHAPITRE XIX.

Comment on ſuſpend l'uſage de la liberté dans la République.

IL y a dans les Etats où l'on fait le plus de cas de la Liberté, des Loix qui la violent contre un ſeul pour la garder à tous. Tels ſont en Angleterre les Bills appellés d'*atteindre* *. Ils ſe rapportent à ces Loix d'A-

† *Tyranno occiſo quinque ejus proximos cognatione Magiſtratus necato*, Ciceron de Juvent. liv. 2.

* L'Auteur de la Continuation de Rapin Thoyras définit le *Bill d'atteindre* un Jugement qui ayant été approuvé par les deux Chambres & ſigné par le Roi, paſſé en Acte, par lequel l'Accuſé eſt déclaré convaincu de Haute-trahiſon ſans autre formalité & ſans appel tom. 2. pag. 266.

LIVRE DOUZIEME. *Chap. XX.*

d'Athènes qui ſtatuoient contre un Particulier †, pourvû qu'elles fuſſent faites par le ſuffrage de ſix mille Citoyens. Ils ſe rapportent à ces Loix qu'on faiſoit à Rome contre des Citoyens particuliers & qu'on appelloit *privilèges* *. Elles ne ſe faiſoient que dans les grands Etats du peuple. Mais de quelque manière que le peuple les donne, *Ciceron* veut qu'on les aboliſſe, parce que la force de la Loi ne conſiſte qu'en ce qu'elle ſtatue ſur tout le monde ‡. J'avoue pourtant que l'uſage des peuples les plus libres qui ayent jamais été ſur la terre, me fait croire qu'il y a des cas où il faut mettre pour un moment un voile ſur la Liberté, comme l'on cache les ſtatues des Dieux.

CHAPITRE XX.

Des LOIX *favorables à la liberté du Citoyen dans la République.*

IL arrive ſouvent dans les Etats Populaires que les accuſations ſont publiques & qu'il eſt permis à tout homme d'accuſer qui il veut. Cela a fait établir des Loix propres à défendre l'innocence des Citoyens. A Athènes l'Accuſateur qui n'avoit point pour lui la cinquième partie des ſuffrages, payoit une amen-

† Legem de ſingulari aliquo ne rogato niſi ſex millibus ita viſum. *Ex Andocide de Myſteriis*: c'eſt l'Oſtraciſme.

* De privis hominibus latæ, *Ciceron de Leg.* Liv. 3.

‡ Scitum eſt juſſum in omnes, *Cicero* ibid.

amende de mille drachmes. *Eſchines* qui avoit accuſé *Cteſiphon* y fut condamné (a). A Rome l'injuſte accuſateur étoit noté d'infamie *, on lui imprimoit la lettre K ſur le front. On donnoit des gardes à l'accuſateur pour qu'il fut hors d'état de corrompre les juges ou les témoins (b).

J'ai déja parlé de cette Loi Athénienne & Romaine qui permettoit à l'accuſé de ſe retirer avant le jugement.

(a) Voy. *Philoſtrate*, Liv. I. Vie des Sophiſtes; Vie d'Æſchines. Voy. auſſi *Plutarque* & *Photius*.

(b) Plutarque au Traité *comment on pourroit recevoir de l'utilité de ſes ennemis.*

CHAPITRE XXI.

De la cruauté des Loix envers les Débiteurs dans la République.

UN Citoyen s'eſt déja donné une aſſez grande ſupériorité ſur un Citoyen, en lui prêtant un argent que celui-ci n'a emprunté que pour s'en défaire & que par-conſéquent il n'a plus. Que ſera-ce dans une République ſi les Loix augmentent cette ſervitude encore davantage?

A Athènes & à Rome † il fut d'abord permis de vendre les Débiteurs qui n'étoient pas en état de payer. *Solon* corrigea cet uſage à Athènes (c). Il ordonna que perſonne ne ſeroit obligé par corps pour dettes civiles.

(c) *Plutarque*, Vie de Solon.

* Par la Loi Romnia.

† Pluſieurs vendoient leurs enfans pour payer leurs dettes. *Plutarque*, vie de Solon.

LIVRE DOUZIEME. *Ch. XXI.*

civiles. Mais les Décemvirs † ne reformèrent pas de même l'uſage de Rome; & quoiqu'ils euſſent devant les yeux le règlement de *Solon*, ils ne voulurent pas le ſuivre. Ce n'eſt pas le ſeul endroit de la Loi des douze Tables où l'on voit le deſſein des Decemvirs de choquer l'eſprit de la Démocratie.

Ces Loix cruelles contre les Débiteurs mirent bien des fois en danger la République Romaine. Un homme couvert de playes s'échapa de la maiſon de ſon créancier & parut dans la place (a). Le peuple s'émut à ce ſpectacle. D'autres Citoyens, que leurs créanciers n'oſoient plus retenir, ſortirent de leurs cachots. On leur fit des promeſſes; on y manqua: le Peuple ſe retira ſur le Mont ſacré, il n'obtint pas l'abrogation de ces Loix, mais un Magiſtrat pour les défendre; on ſortoit de l'Anarchie, on penſa tomber dans la tyrannie. *Manlius* pour ſe rendre populaire alloit retirer des mains des créanciers les Citoyens qu'ils avoient réduits en eſclavage (b). On prévint les deſſeins de *Manlius*, mais le mal reſtoit toujours. Des Loix particulières donnèrent aux débiteurs des facilités de payer (c); & l'an de Rome 428. les Conſuls portèrent une Loi * qui ôta aux créan-

(a) *Denis d'Halic.* Antiq. Rom. L. 6.

(b) *Plutarque.* Vie de Furius Camillus.

(c) Voy. ci-deſſous le Ch. 24. du Livre des Loix dans le rapport qu'elles ont avec l'uſage de la monnoye.

† Il paroit par l'Hiſtoire que cet uſage étoit établi chez les Romains avant la Loi des 12. Tables. *Tite-live* I. Décade Liv. II.

* Cent-vingt ans après la Loi des 12. Tables, *eo anno plebi Romanæ, velut aliud initium libertatis, factum eſt quod nexi deſierunt.* Tite-Live Liv. 8.

créanciers le droit de tenir les débiteurs en servitude dans leurs maisons ‡. Un usurier nommé *Papirius* avoit voulu corrompre la pudicité d'un jeune homme nommé *Publius* qu'il tenoit dans les fers. Le crime de *Sextus* donna à Rome la liberté politique; celui de *Papirius* y donna la liberté civile.

Ce fut le destin de cette Ville, que des crimes nouveaux y confirmèrent la liberté que des crimes anciens lui avoient procurée. L'attentat d'*Appius* sur *Virginie* remit le Peuple dans cette horreur contre les Tyrans que lui avoit donné le malheur de *Lucrèce*. Trente-sept ans après (a) le crime de l'infame *Papirius*, un crime pareil † fit que le Peuple se retira sur le Janicule (b), & que la Loi faite pour la sureté des débiteurs reprit une nouvelle force.

Depuis ce tems les Créanciers furent plûtôt poursuivis par les Débiteurs pour avoir violé les Loix faites contre les usures, que ceux-ci ne le furent pour ne les avoir pas payés.

(a) L'an de Rome 465.

(b) Voy. un Fragment de *Denis d'Halicarnasse* dans l'Extrait des Vertus & des Vices; l'Epitome de *Tite-live* Liv. II. & *Freinshemius* Liv. II.

CHA-

‡ *Bona debitoris, non corpus obnoxium esset.* Ibid.

† Celui de *Plautius* qui attenta contre la pudicité de *Veturius*; *Valère-maxime* liv. 6. art. 9. On ne doit point confondre ces deux événemens; ce ne sont ni les mêmes personnes ni les mêmes tems.

LIVRE DOUZIEME. Ch. XXII. & XXIII.

CHAPITRE XXII.

Des choſes qui attaquent la Liberté dans la Monarchie.

LA choſe du monde la plus inutile au Prince a ſouvent affoibli la Liberté dans nos Monarchies : les Commiſſaires nommés quelquefois pour juger un particulier.

Le Prince tire ſi peu d'utilité des Commiſſaires, qu'il ne vaut pas la peine qu'il change l'ordre des choſes pour cela. Il eſt moralement ſûr qu'il a plus l'eſprit de probité & de juſtice que ſes Commiſſaires, qui ſe croyent toûjours aſſez juſtifiés par ſes ordres, par un obſcur intérêt de l'Etat, par le choix qu'on a fait d'eux, & par leurs craintes mêmes.

Sous Henri VIII. lorſqu'on faiſoit le procès à un Pair, on le faiſoit juger par des Commiſſaires tirés de la Chambre des Pairs ; avec cette méthode on fit mourir tous les Pairs qu'on voulut.

CHAPITRE XXIII.

Des Eſpions dans la Monarchie.

FAUT-IL des Eſpions dans la Monarchie? ce n'eſt pas la pratique ordinaire des bons Princes. Quand un homme eſt fidèle aux Loix, il a ſatisfait à ce qu'il doit au

au Prince. Il faut au-moins qu'il aît ſa maiſon pour azyle, & le reſte de ſa conduite en ſureté. L'Eſpionage ſeroit peut-être tolérable s'il pouvoit être exercé par d'honnêtes-gens; mais l'infamie néceſſaire de la perſonne peut faire juger de l'infamie de la choſe. Un Prince doit agir avec ſes Sujets avec candeur, avec franchiſe, avec confiance. Celui qui a tant d'inquiétudes, de ſoupçons & de craintes, eſt un acteur qui eſt embaraſſé à joüer ſon rôle. Quand il voit qu'en général les Loix ſont dans leur force & qu'elles ſont reſpectées, il peut ſe juger en ſureté. L'allure générale lui répond de celle de tous les particuliers. Qu'il n'aît aucune crainte: il ne ſauroit croire combien on eſt porté à l'aimer; eh-pourquoi ne l'aimeroit-on pas? il eſt la ſource de preſque tout le bien qui ſe fait; & quaſi toutes les punitions ſont ſur le compte des Loix. Il ne ſe montre jamais au Peuple qu'avec un viſage ſérein; ſa gloire même ſe communique à nous, & ſa puiſſance nous ſoutient. Une preuve qu'on l'aime c'eſt que l'on a de la confiance en lui, & que lorſqu'un Miniſtre refuſe, on s'imagine toûjours que le Prince auroit accordé; même dans les calamités publiques on n'accuſe point ſa perſonne; on ſe plaint de ce qu'il ignore, ou de ce qu'il eſt obſédé par des gens corrompus: *ſi le Prince ſçavoit*, dit le peuple; ces paroles ſont une eſpèce d'invocation & une preuve de la confiance qu'on a en lui.

LIVRE DOUZIEME. *Ch. XXIV.*

CHAPITRE XXIV.

Des Lettres anonymes.

LES Tartares ſont obligés de mettre leur nom ſur leurs fléches, afin que l'on connoiſſe la main dont elles partent. *Philippe* de Macédoine ayant été bleſſé au ſiège d'une ville, on trouva ſur le javelot *Aſter a porté ce coup mortel à Philippe* (a). Si ceux qui accuſent un homme le faiſoient en vûë du bien public, ils ne l'accuſeroient pas devant le Prince qui peut être aiſément prévenu, mais devant les Magiſtrats, qui ont des règles qui ne ſont formidables qu'aux calomniateurs. Que s'ils ne veulent pas laiſſer les loix entr'eux & l'accuſé, c'eſt une preuve qu'ils ont ſujet de les craindre; & la moindre peine qu'on puiſſe leur infliger c'eſt de ne les point croire. On ne peut y faire d'attention que dans les cas qui ne ſçauroient ſouffrir les lenteurs de la Juſtice ordinaire & où il s'agit du ſalut du Prince. Pour lors on peut croire que celui qui accuſe a fait un effort qui a délié ſa langue & l'a fait parler. Mais dans les autres cas il faut dire avec l'Empereur *Conſtance*: «nous ne ſçaurions ſoupçonner celui à qui il a manqué un accuſateur «lorſqu'il ne lui manquoit pas un ennemi (b).

(a) *Plutarque*, Oeuvres Morales Collat. de quelques Hiſt. Romaines & Grecques, tom. 2. p. 487.

(b) Leg. VI, Cod. Theod. *de Famoſ. Libellis.*

CHA-

CHAPITRE XXV.

De la manière de gouverner dans la Monarchie.

L'AUTORITE' Royale eſt un grand reſſort qui doit ſe mouvoir aiſément & ſans bruit. Les Chinois vantent un de leurs Empereurs qui gouverna, diſent-ils, comme le Ciel, c'eſt-à-dire, par ſon exemple.

Il y a des cas où la puiſſance doit agir dans toute ſon étendue; il y en a où elle doit agir par ſes limites. Le ſublime de l'adminiſtration eſt de bien connoître quelle eſt la partie du pouvoir, grande ou petite, que l'on doit employer dans les diverſes circonſtances.

Dans nos Monarchies toute la félicité conſiſte dans l'opinion que le Peuple a de la douceur du Gouvernement. Un Miniſtre mal-habile veut toûjours vous avertir que vous êtes eſclaves. Mais ſi cela étoit, il devroit chercher à le faire ignorer. Il ne ſçait vous dire ou vous écrire ſi ce n'eſt que le Prince eſt fâché, qu'il eſt ſurpris, qu'il mettra ordre. Il y a une certaine facilité dans le commandement; il faut que le Prince encourage, & que ce ſoient les Loix qui menacent †.

CHA-

† Nerva, *dit Tacite*, augmenta la facilité de l'Empire.

LIVRE DOUZIEME.

CHAPITRE XXVI.

Ch. XXVI. & XXVII.

Que dans la Monarchie le Prince doit être acceſſible.

CECI ſe ſentira beaucoup mieux par les contraſtes. «Le Czar Pierre Ier. *dit le* «*Sr Perry* (a), a fait une nouvelle Ordon-«nance, qui défend de lui préſenter de re-«quête qu'après en avoir préſenté deux à ſes «Officiers. On peut en cas de déni de juſti-«ce lui préſenter la troiſième, mais avec pei-«ne de mort pour celui qui a tort. Perſon-«ne depuis n'a adreſſé de requête au Czar.

(a) Etat de la Grande Ruſſie p. 173. *Edit. de Paris* 1717.

CHAPITRE XXVII.

Des Mœurs du Monarque.

LES Mœurs du Prince contribuent autant à la liberté que les Loix; il peut comme elles, faire des hommes des bêtes, & des bêtes faire des hommes. S'il aime les ames libres, il aura des ſujets; S'il aime les ames baſſes il aura des eſclaves. Veut-il ſçavoir le grand art de regner? Qu'il approche de lui l'honneur & la vertu, qu'il appelle le mérite perſonnel. Il peut même jetter quelquefois les yeux ſur les talens. Qu'il ne craigne point ces rivaux qu'on appelle les hommes de mérite; il eſt leur égal dès qu'il les aime; qu'il gagne le cœur, mais qu'il ne captive point l'eſprit; qu'il ſe ren-

de

de populaire ; il doit être flatté de l'amour du moindre de ſes ſujets, ce ſont toûjours des hommes ; le Peuple demande ſi peu d'égards qu'il eſt juſte de les lui accorder ; l'infinie diſtance qui eſt entre le Souverain & lui, empêche bien qu'il ne le gêne ; qu'exorable à la priere il ſoit ferme contre les demandes, & qu'il ſache que ſon Peuple jouit de ſes refus & ſes Courtiſans de ſes graces.

CHAPITRE XXVIII.

Des égards que les Monarques doivent à leurs Sujets.

IL faut qu'ils ſoient extrêmement retenus ſur la raillerie. Elle flatte lorſqu'elle eſt modérée, parce qu'elle donne les moyens d'entrer dans la familiarité : mais une raillerie piquante leur eſt bien moins permiſe qu'au dernier de leurs Sujets, parce qu'ils ſont les ſeuls qui bleſſent toûjours mortellement.

Encore moins doivent-ils faire à un de leurs Sujets une inſulte marquée ; ils ſont établis pour pardonner, pour punir ; jamais pour inſulter.

Lorſqu'ils inſultent leurs Sujets, ils les traittent bien plus cruellement que ne traite les ſiens le Turc ou le Moſcovite. Quand ces derniers inſultent, ils humilient & ne deshonorent point ; mais pour eux ils humilient & deshonorent.

Tel eſt le prejugé des Aſiatiques qu'ils regardent un affront fait par le Prince comme l'effet d'une bonté paternelle; & telle eſt nôtre manière de penſer, que nous joignons au cruel ſentiment de l'affront le deſeſpoir de ne pouvoir nous en laver jamais.

Ils doivent être charmés d'avoir des Sujets à qui l'honneur eſt plus cher que la vie, & n'eſt pas moins un motif de fidélité que de courage.

On peut ſe ſouvenir des malheurs arrivés aux Princes pour avoir inſulté leurs Sujets, des vengeances de *Cheréas*, de l'Eunuque *Narſès* & du Comte *Julien*, enfin de la Ducheſſe *de Montpenſier*, qui outrée contre Henri III. qui avoit révélé quelqu'un de ſes défauts ſecrets, le troubla pendant toute ſa vie.

CHAPITRE XXIX.

Des LOIX CIVILES *propres à mettre un peu de liberté dans le Gouvernement Deſpotique.*

QUOIQUE le Gouvernement Deſpotique dans ſa nature ſoit partout le même, cependant des circonſtances, une opinion de Religion, un préjugé, des exemples reçus, un tour d'eſprit, des manières, des mœurs, peuvent y mettre des différences conſidérables.

Il eſt bon que de certaines idées s'y ſoient éta-

établies. Ainſi à la Chine le Prince eſt regardé comme le Pere du peuple ; & dans les commencemens de l'Empire des Arabes, le Prince en étoit le † Prédicateur.

LIVRE DOUZIEME. *Ch XXX.*

Il convient qu'il y ait quelque Livre ſacré qui ſerve de règle, comme l'Alcoran chez les Arabes, les Livres de *Zoroaſtre* chez les Perſes, le Védam chez les Indiens, les Livres claſſiques chez les Chinois. Le Code Réligieux ſupplée au Code civil & fixe l'arbitraire.

Il n'eſt pas mal que dans les cas douteux les Juges conſultent les Miniſtres de la Religion (a). Auſſi en Turquie les Cadis interrogent-ils les Mollachs. Que ſi le cas mérite la mort, il peut être convenable que le Juge particulier, s'il y en a, prenne l'avis du Gouverneur; afin que le pouvoir Civil & l'Eccléſiaſtique ſoient encore tempérés par l'autorité politique.

(a) Hiſtoire des Tattars, 3me. part. pag. 277. dans les remarques.

CHAPITRE XXX.

Continuation du même Sujet.

C'EST la fureur deſpotique qui a établi que la diſgrace du pére entraineroit celle des enfans & des femmes. Ils ſont déja malheureux ſans être criminels: & d'ailleurs il faut que le Prince laiſſe entre l'accuſé & lui des ſupplians pour adoucir ſon courroux ou pour éclairer ſa juſtice.

C'eſt une bonne coûtume des Maldives (b) que lorſqu'un Seigneur eſt diſgracié, il va

(b) Voyez *François Pirard.*

† Les Caliphes.

LIVRE DOUZIEME.

Ch. XXX.

va tous les jours faire ſa cour au Roi juſqu'à ce qu'il rentre en grace; ſa préſence deſarme le courroux du Prince.

Il y a des Etats Deſpotiques * où l'on penſe que de parler à un Prince pour un diſgracié c'eſt manquer au reſpect qui lui eſt dû. Ces Princes ſemblent faire tous leurs efforts pour ſe priver de la vertu de clémence.

Arcadius & *Honorius*, dans la Loi (a) dont nous avons tant parlé (b), déclarent qu'ils ne feront point de grace à ceux qui oſeront les ſupplier pour les coupables (c). Cette Loi étoit bien mauvaiſe, puiſqu'elle eſt mauvaiſe dans le Deſpotiſme même.

La coûtume de Perſe qui permet a quiconque veut, de ſortir du Royaume, eſt très bonne; & quoique l'uſage contraire aît tiré ſon origine du Deſpotiſme où l'on a regardé les Sujets comme des eſclaves †, & ceux qui ſortent comme des eſclaves fugitifs, cependant la pratique de Perſe eſt très bonne pour le Deſpotiſme, où la crainte de la fuïte ou de la retraîte des redevables, arrête ou modère les perſécutions des Bachas & des Exacteurs.

(a) La Loi 5. au Cod. *ad leg. Jul. maj.*

(b) Au Chapitre 8. de ce Livre.

(c) *Frideric* copia cette loi dans les Conſtitutions de Naples Liv. 1er.

L I-

* Comme aujourd'hui en Perſe, au rapport de Mr. *Chardin*. Cet uſage eſt bien ancien. »On mit Cava»de, *dit Procope*, dans le Château de l'oubli; il y a »une loi qui défend de parler de ceux qui y ſont en»fermés, & même de prononcer leur nom.

† Dans les Monarchies il y a ordinairement une loi qui défend à ceux qui ont des emplois publics de ſortir du Royaume ſans la permiſſion du Prince. Cette loi doit être encore établie dans les Républiques. Mais dans celles qui ont des inſtitutions ſingulières la défenſe doit être générale, pour qu'on n'y porte ou qu'on n'y rapporte pas les mœurs étrangères.

LIVRE TREIZIEME.

Des rapports que la levée des tributs & la grandeur des revenus publics ont avec la liberté.

CHAPITRE PREMIER.

Des REVENUS *de* L'ETAT.

LEs Revenus de l'Etat ſont une portion que chaque Citoyen donne de ſon bien, pour avoir la ſureté de l'autre portion, ou pour en jouïr agréablement.

Pour bien fixer ces Revenus, il faut avoir égard & aux néceſſités de l'Etat & aux néceſſités des Citoyens. Il ne faut point prendre au Peuple ſur ſes beſoins réels pour des beſoins de l'Etat imaginaires.

Les beſoins imaginaires ſont ce que demandent les paſſions & les foibleſſes de ceux qui gouvernent, le charme d'un projet extraordinaire, l'envie malade d'une vaine gloire, & une certaine impuiſſance d'eſprit contre les fantaiſies. Souvent ceux qui avec un eſprit inquiet étoient ſous le Prince à la tête des affaires, ont penſé que les beſoins de l'Etat étoient les beſoins de leurs petites ames.

LIVRE TREIZIEME. *Chap. II.*

Il n'y a rien que la ſageſſe & la prudence doivent plus régler que cette portion qu'on ôte & cette portion qu'on laiſſe aux Sujets.

Ce n'eſt point à ce que le Peuple peut donner qu'il faut meſurer les revenus publics, mais à ce qu'il doit donner; & ſi on les meſure à ce qu'il peut donner, il faut que ce ſoit du-moins à ce qu'il peut toûjours donner.

CHAPITRE II.

Que c'eſt mal raiſonner de dire que la grandeur des Tributs ſoit bonne par elle-même.

ON a vu dans de certaines Monarchies que de petits païs exempts de Tributs étoient auſſi miſérables que les lieux qui tout-autour en étoient accablés. La principale raiſon en eſt que le petit Etat entouré ne peut guére avoir d'induſtrie, d'arts ni de manufactures, parce qu'à cet égard il eſt gêné de mille manières par le grand Etat dans lequel il eſt enclavé. Le grand Etat qui l'entoure a l'induſtrie, les manufactures & les arts; & il fait des réglemens qui lui en procurent tous les avantages. Le petit Etat devient donc néceſſairement pauvre, quelque peu d'impôts qu'on y lève.

On a pourtant conclu de la pauvreté de ces petits païs, que pour que le Peuple fut induſtrieux il faloit des charges peſantes. On auroit mieux fait d'en conclure qu'il n'en faut

faut pas. Ce ſont tous les miſérables des environs qui ſe retirent dans ces lieux-là pour ne rien faire: déja découragés par l'accablement du travail ils font conſiſter toute leur félicité dans leur pareſſe.

L'effet des richeſſes d'un païs c'eſt de mettre de l'ambition dans tous les cœurs. L'effet de la pauvreté eſt d'y faire naître le déſeſpoir. La première s'irrite par le travail, l'autre ſe conſole par la pareſſe.

La Nature eſt juſte envers les hommes; elle les recompenſe de leurs peines; elle les rend laborieux, parce qu'à de plus grands travaux elle attache de plus grandes récompenſes. Mais ſi un pouvoir arbitraire ôte les récompenſes de la Nature, on reprend le dégoût pour le travail, & l'inaction paroît être le ſeul bien.

CHAPITRE III.

Des TRIBUTS *dans les païs où une partie du peuple eſt eſclave de la* GLEBE.

L'ESCLAVAGE de la Glèbe s'établit quelquefois après une Conquête. Dans ce cas l'eſclave qui cultive doit être le Colon-partiaire du Maître. Il n'y a qu'une ſociété de perte ou de gain qui puiſſe reconcilier ceux qui ſont deſtinés à travailler, avec ceux qui ſont deſtinés à jouïr.

CHA-

LIVRE TREIZIEME.

Chap. IV. & V.

CHAPITRE IV.

D'une République en cas pareil.

LORSQU'UNE République a réduit une Nation à cultiver les terres pour elle, on n'y doit point ſouffrir que le Citoyen puiſſe augmenter le tribut de l'eſclave. On ne le permettoit point à Lacédémone; on penſoit que les Elotes (a) cultiveroient mieux les terres lorſqu'ils ſçauroient que leur ſervitude n'augmenteroit pas; on croyoit que les Maîtres ſeroient meilleurs Citoyens lorſqu'ils ne deſireroient que ce qu'ils avoient coutume d'avoir.

(a) *Plutarque.*

CHAPITRE V.

D'une Monarchie en cas pareil.

LORSQUE dans une Monarchie la Nobleſſe fait cultiver les terres à ſon profit par le peuple conquis, il faut encore que la redevance ne puiſſe augmenter †. De plus il eſt bon que le Prince ſe contente de ſon Domaine & du ſervice militaire. Mais s'il veut lever des tributs en argent ſur les eſclaves de ſa Nobleſſe, il faut que le Seigneur ſoit

† C'eſt ce qui fit faire à *Charle-Magne* ſes belles Inſtitutions là-deſſus. Voy. le Liv. 5. des *Capitulaires* art. 303.

ſoit garant * du tribut, qu'il le paye pour les eſclaves & le reprenne ſur eux; & ſi l'on ne ſuit pas cette règle, le Seigneur & ceux qui lèvent les revenus du Prince vexeront l'eſclave tour-à-tour, & le reprendront l'un après l'autre, juſqu'à ce qu'il périſſe de miſére ou fuye dans les bois.

CHAPITRE VI.

D'un Etat Deſpotique en cas pareil.

CE que je viens de dire eſt encore plus indiſpenſable dans l'Etat Deſpotique. Le Seigneur, qui peut à tous les inſtans être dépouillé de ſes terres & de ſes eſclaves, n'eſt pas ſi porté à les conſerver.

Pierre Ier. voulant prendre la pratique d'Allemagne & lever ſes tributs en argent, fit un réglement très ſage que l'on ſuit encore en Ruſſie. Le Gentil-homme lève la taxe ſur les païſans & la paye au Czar. Si le nombre des païſans diminue, il paye tout-de-même; ſi le nombre augmente, il ne paye pas davantage, il eſt donc intéreſſé à ne point vexer ſes païſans.

CHA-

* Cela ſe pratique ainſi en Allemagne.

LIVRE TREIZIEME.

CHAPITRE VII.

Chap. VII.

Des TRIBUTS *dans les païs où l'eſclavage de la Glèbe n'eſt point établi.*

LORSQUE dans un Etat tous les particuliers ſont Citoyens, que chacun y poſſède par ſon domaine ce que le Prince y poſſède par ſon Empire, on peut mettre des impôts ſur les perſonnes, ſur les terres, ou ſur les marchandiſes, ſur deux de ces choſes ou ſur les trois enſemble.

Dans l'impôt ſur la perſonne, la proportion injuſte ſeroit celle qui ſuivroit exactement la proportion des biens. On avoit diviſé à Athènes (a) les Citoyens en quatre claſſes. Ceux qui retiroient de leurs biens cinq cent meſures de fruits liquides ou ſecs, payoient au Public un Talent †; ceux qui en retiroient trois cent meſures devoient un demi-talent; ceux qui avoient deux cent meſures payoient dix mines; ceux de la quatrième claſſe ne donnoient rien. La taxe étoit juſte, quoiqu'elle ne fut point proportionnelle: ſi elle ne ſuivoit pas la proportion des biens elle ſuivoit la proportion des beſoins. On jugea que chacun avoit un *néceſſaire phyſique* égal, que ce néceſſaire phyſique ne devoit point être taxé, que l'utile venoit enſuite, & qu'il devoit être taxé, mais moins que le ſuperflu, que la grandeur de la

(a) *Pollux*, Liv. 8. Ch. 10. art. 130.

† Ou 60. Mines.

la taxe ſur le ſuperflu empêchoit le ſuperflu.

Dans la taxe ſur les terres on fait des rôles où l'on met les diverſes claſſes des fonds. Mais il eſt très difficile de connoître ces différences, & encore plus de trouver des gens qui ne ſoient point intéreſſés à les méconnoître. Il y a donc là deux ſortes d'injuſtice, l'injuſtice de l'homme & l'injuſtice de la choſe. Mais ſi en général la taxe n'eſt point exceſſive, ſi on laiſſe au Peuple un néceſſaire abondant, ces injuſtices particulières ne feront rien. Que ſi au-contraire on ne laiſſe au Peuple que ce qu'il lui faut à la rigueur pour vivre, la moindre diſproportion ſera de la plus grande conſéquence.

Que quelques Citoyens ne payent pas aſſez, le mal n'eſt pas grand; leur aiſance revient toûjours au public: Que quelques particuliers payent trop, leur ruine ſe tourne contre le public. Si l'Etat proportionne ſa fortune à celle des particuliers, l'aiſance des particuliers fera bientôt monter ſa fortune: tout dépend du moment; l'Etat commencera-t-il par appauvrir les ſujets pour s'enrichir? ou attendra-t-il que des Sujets à leur aiſe l'enrichiſſent? aura-t-il le premier avantage? ou le ſecond? commencera-t-il par être riche, ou finira t-il par l'être?

Les Droits ſur les Marchandiſes ſont ceux que les peuples ſentent le moins, parce qu'on ne leur fait pas une demande formelle. Ils peuvent être ſi ſagement ménagés que le Peuple ignorera preſque qu'il les paye. Pour

LIVRE TREIZIEME. *Chap. VII.*

cela il eſt d'une grande conſéquence que ce ſoit celui qui vend la marchandiſe qui paye le droit. Il ſçait bien qu'il ne le paye pas pour lui; & l'acheteur, qui dans le fond le paye, le confond avec le prix. Quelques Auteurs ont dit que *Néron* avoit ôté le droit du vingt-cinquième des eſclaves qui ſe vendoient †; il n'avoit pourtant fait qu'ordonner que ce ſeroit le vendeur qui le payeroit au-lieu de l'acheteur: ce réglement qui laiſſoit tout l'impôt parut l'ôter.

Il y a deux Royaumes en Europe où l'on a mis des impôts très forts ſur les boiſſons; dans l'un le braſſeur ſeul paye le droit, dans l'autre il eſt levé indiféremment ſur tous les ſujets qui conſomment: dans le premier perſonne ne ſent la rigueur de l'impôt; dans le ſecond il eſt regardé comme onereux: dans celui-là le Citoyen ne ſent que la liberté qu'il a de ne pas payer, dans celui-ci il ne ſent que la néceſſité qui l'y oblige.

D'ailleurs pour que le Citoyen paye il faut des recherches perpétuelles dans ſa maiſon. Rien n'eſt plus contraire à la Liberté; & ceux qui établiſſent ces ſortes d'impôts n'ont pas le bonheur d'avoir à cet égard rencontré la meilleure ſorte d'adminiſtration.

CHA-

† *Vectigal quintæ & viceſimæ venalium mancipiorum remiſſum ſpecie magis quàm vi, quia cùm venditor pendere juberetur in partem pretii emptoribus accreſcebat.* Tacite *Annales*, Liv. 13.

CHAPITRE VIII.

Comment on conſerve l'illuſion.

POUR que le prix de la choſe & le Droit puiſſent ſe confondre dans la tête de celui qui paye, il faut qu'il y ait quelque rapport entre la valeur de la marchandiſe & l'impôt, & que ſur une denrée de peu de valeur on ne mette pas un droit exceſſif. Il y a des païs où le Droit excède de dix-ſept ou dix-huit fois la valeur de la marchandiſe. Pour lors le Prince ôte l'illuſion à ſes Sujets: ils voyent qu'ils ſont conduits d'une manière qui n'eſt pas raiſonnable; ce qui leur fait ſentir leur ſervitude au dernier point.

D'ailleurs pour que le Prince puiſſe lever un Droit ſi diſproportionné à la valeur de la choſe, il faut qu'il vende lui-même la marchandiſe, & que le peuple ne puiſſe l'aller acheter ailleurs: ce qui eſt ſujet à mille inconvéniens.

La fraude étant dans ce cas très lucrative, la peine naturelle, celle que la Raiſon demande, qui eſt la confiſcation de la marchandiſe, devient incapable de l'arrêter, d'autant plus que cette marchandiſe eſt pour l'ordinaire d'un prix très vil. Il faut donc avoir recours à des peines extravagantes & pareilles à celles que l'on inflige pour les plus grands crimes. Toute la proportion des peines eſt ôtée. Des gens qu'on ne ſçauroit re-

LIVRE TREIZIEME. *Chap. IX. & X.*

garder comme des hommes méchans, ſont punis comme des ſcélérats; ce qui eſt la choſe du monde la plus contraire à l'eſprit d'un Gouvernement modéré.

J'ajoute que plus on met le peuple en occaſion de frauder le Traîtant, plus on enrichit celui-ci & on appauvrit celui-là. Pour arrêter la fraude, il faut donner au Traîtant des moyens de vexation extraordinaires, & tout eſt perdu.

CHAPITRE IX.

*D'une mauvaiſe ſorte d'*IMPÔT.

NOUS parlerons en paſſant d'un impôt établi dans quelques Etats ſur les diverſes clauſes des Contrâts civils. Il faut pour ſe défendre du Traîtant de grandes connoiſſances, ces choſes étant ſujettes à des diſcuſſions ſubtiles. Pour lors le Traîtant, interprète des règlemens du Prince, exerce un pouvoir arbitraire ſur les fortunes. L'expérience a fait voir qu'un impôt ſur le papier ſur lequel le contrât doit s'écrire vaudroit beaucoup mieux.

CHAPITRE X.

Que la grandeur des TRIBUTS *dépend de la nature du Gouvernement.*

LES Tributs doivent être très legers dans le Gouvernement deſpotique. Sans cela qui

qui eſt-ce qui voudroit prendre la peine d'y cultiver les terres? & de plus comment payer de gros tributs dans un Gouvernement qui ne ſupplée par rien à ce que le Sujet a donné?

Dans le pouvoir étonnant du Prince & l'étrange foibleſſe du peuple, il faut qu'il ne puiſſe y avoir d'équivoques ſur rien. Les tributs doivent être ſi faciles à percevoir, & ſi clairement établis, qu'ils ne puiſſent être augmentés ni diminués par ceux qui les lèvent; une portion dans les fruits de la terre, une taxe par tête, un tribut de tant pour cent ſur les marchandiſes, ſont les ſeuls convenables.

Il eſt bon dans le Gouvernement deſpotique que les Marchands ayent une ſauve-garde perſonnelle, & que l'uſage les faſſe reſpecter: ſans cela ils ſeroient trop foibles dans les diſcuſſions qu'ils pourroient avoir avec les Officiers du Prince.

CHAPITRE XI.

Des PEINES FISCALES.

C'EST une choſe particulière aux *Peines Fiſcales*, que contre la pratique générale, elles ſont plus ſévères en Europe qu'en Aſie. En Europe on confiſque les marchandiſes, quelquefois même les vaiſſeaux & les voitures; en Aſie on ne fait ni l'un ni l'autre. C'eſt qu'en Europe le marchand a des juges

LIVRE TREIZIE-ME. *Chap. XI.*

qui peuvent le garantir de l'oppreſſion ; en Aſie les juges deſpotiques ſeroient eux-mêmes les oppreſſeurs. Que feroit le marchand contre un Bacha qui auroit réſolu de confiſquer ſes marchandiſes ?

C'eſt la vexation qui ſe ſurmonte elle-même, & ſe voit contrainte à une certaine douceur. En Turquie on ne lève qu'un ſeul Droit d'entrée, après quoi tout le païs eſt ouvert aux marchands. Les déclarations fauſſes n'emportent ni confiſcation ni augmentation de droits. On n'ouvre (a) point à la Chine les balots des gens qui ne ſont pas marchands. La fraude chez le Mogol n'eſt point punie par la confiſcation, mais par le doublement du droit. Les Princes (b) Tartares qui habitent des villes dans l'Aſie, ne lèvent preſque rien ſur les marchandiſes qui y paſſent. Que ſi au Japon le crime de fraude dans le commerce eſt un crime capital, c'eſt qu'on a des raiſons pour défendre toute communication avec les Etrangers, & que la fraude † y eſt plûtot une contravention aux Loix faites pour la ſureté de l'Etat qu'à des loix de commerce.

(a) P. *Duhalde* tom. 2. p. 37.

(b) *Hiſt.* des Tartars. 3e. part. p. 290.

CHA-

† Voulant avoir un Commerce avec les Etrangers ſans ſe communiquer avec eux, ils ont choiſi deux Nations, la Hollandoiſe pour le Commerce de l'Europe, & la Chinoiſe pour celui de l'Aſie, ils tiennent dans une eſpèce de priſon les Facteurs & les Matelots, & les gênent juſqu'à faire perdre patience.

CHAPITRE XII.

Rapport de la grandeur des TRIBUTS *avec la* LIBERTE'.

REGLE GENERALE, on peut lever des tributs plus forts à proportion de la Liberté des Sujets, & l'on eſt forcé de les modérer à meſure que la ſervitude augmente. Cela a toujours été & cela ſera toûjours. C'eſt une règle tirée de la Nature qui ne varie point; on la trouve par tous les Païs, en Angleterre, en Hollande & dans tous les Etats où la Liberté va ſe dégradant juſqu'en Turquie. La Suiſſe ſemble y déroger, parce qu'on n'y paye point de tributs; mais on en ſçait la raiſon particulière, & même elle confirme ce que je dis. Dans ces Montagnes ſtériles les vivres ſont ſi chers & le Païs eſt ſi peuplé, qu'un Suiſſe paye quatre fois plus à la nature qu'un Turc ne paye au Sultan.

Un Peuple dominateur, tel qu'étoient les Athéniens & les Romains, peut s'affranchir de tout impôt, parce qu'il règne ſur des Nations ſujettes. Il ne paye pas pour lors à proportion de ſa liberté, parce qu'à cet égard il n'eſt pas un Peuple, mais un Monarque.

Mais la règle générale reſte toûjours. Il y a dans les Etats modérés un dédommagement pour la peſanteur des tributs, c'eſt la

LIVRE TREIZIEME. *Ch. XIII.*

Liberté. Il y a dans les Etats † deſpotiques un équivalent pour la Liberté, c'eſt la modicité des tributs.

Dans de certaines Monarchies en Europe, on voit des Provinces * qui par la nature de leur Gouvernement politique ſont dans un meilleur état que les autres. On s'imagine toûjours quelles ne payent pas aſſez, parce que par un effet de la bonté de leur Gouvernement elles pourroient payer davantage ; & il vient toûjours dans l'eſprit de leur ôter ce gouvernement même qui produit ce bien qui ſe communique, qui ſe répand au loin, & dont il vaudroit bien mieux joüir.

CHAPITRE XIII.

Dans quels Gouvernemens les TRIBUTS *ſont ſuſceptibles d'augmentation.*

ON peut augmenter les Tributs dans la plûpart des Républiques, parce que le Citoyen qui croit payer à lui-même, a la volonté de les payer, & en a ordinairement le pouvoir par l'effet de la nature du Gouvernement.

Dans la Monarchie on peut augmenter les Tributs, parce que la modération du Gouverne-

† En Ruſſie les tributs ſont médiocres ; on les a augmentés depuis que le Deſpotiſme y eſt plus modéré. *Voy.* l'Hiſt. des Tattars 2. part.

* Les Païs d'Etats.

nement y peut procurer des richeſſes : c'eſt comme la recompenſe du Prince à cauſe du reſpect qu'il a pour les Loix. Dans l'Etat Deſpotique on ne peut pas les augmenter, parce qu'on ne peut pas augmenter la ſervitude extrême.

CHAPITRE XIV.

Que la nature des TRIBUTS *eſt relative au Gouvernement.*

L'IMPÔT par tête eſt plus naturel à la Servitude ; l'impôt ſur les marchandiſes eſt plus naturel à la Liberté, parce qu'il ſe rapporte d'une manière moins directe à la perſonne.

Il eſt naturel au Gouvernement Deſpotique que le Prince ne donne point d'argent à ſa milice ou aux gens de ſa Cour, mais qu'il leur diſtribue des terres, & par conſéquent qu'on y lève peu de Tributs. Que ſi le Prince donne de l'argent, le Tribut le plus naturel qu'il puiſſe lever eſt un Tribut par tête ; ce Tribut ne peut être que très modique. Car comme on n'y peut pas faire diverſes claſſes de contribuables, à cauſe des abus qui en réſulteroient, vû l'injuſtice & la violence du Gouvernement ; il faut néceſſairement ſe régler ſur le taux de ce que peuvent payer les plus miſérables.

Le Tribut naturel au Gouvernement modéré, eſt l'impôt ſur les marchandiſes. Cet impôt étant réellement payé par l'acheteur, quoi-

LIVRE TREIZIEME. *Chap. XV.*

quoique le Marchand l'avance, eſt un prêt que le Marchand a déja fait à l'acheteur: ainſi il faut regarder le Négociant, & comme le débiteur général de l'Etat, & comme le créancier de tous les Particuliers. Il avance à l'Etat le Droit que l'acheteur lui payera quelque jour, & il a payé pour l'acheteur le droit qu'il a payé pour la marchandiſe. On ſent donc que plus le Gouvernement eſt modéré, que plus l'eſprit de liberté régne, que plus les fortunes ont de ſureté, plus il eſt facile au Marchand d'avancer à l'Etat & de prêter au particulier des Droits conſidérables. En Angleterre un marchand prête réellement à l'Etat cinquante ou ſoixante livres ſterling à chaque tonneau de vin qu'il reçoit. Quel eſt le Marchand qui oſeroit faire une choſe de cette eſpèce dans un païs gouverné comme la Turquie? Et quand il l'oſeroit faire, comment le pourroit-il avec une fortune ſuſpecte, incertaine, ruinée?

CHAPITRE XV.

Abus de la LIBERTE'.

CEs grands avantages de la Liberté ont fait que l'on a abuſé de la Liberté même. Parce que le Gouvernement modéré a produit d'admirables effets, on a quitté cette modération; parce qu'on a tiré de grands Tributs, on en a voulu tirer d'exceſſifs; & méconnoiſſant la main de la Liberté qui faiſoit

ſoit ce préſent, on s'eſt adreſſé à la Servitude qui refuſe tout.

La Liberté a produit l'excés des Tributs; mais l'effet de ces Tributs exceſſifs eſt de produire à leur tour la Servitude; & l'effet de la Servitude de produire la diminution des Tributs.

Les Monarques de l'Aſie ne font guére d'Edits que pour exempter chaque année de Tributs quelque Province de leur Empire *. Les Manifeſtations de leur volonté ſont des bienfaits. Mais en Europe les Edits des Princes affligent même avant qu'on les ait vûs, parce qu'ils y parlent toûjours de leurs beſoins & jamais des nôtres.

D'une impardonnable nonchalance que les Miniſtres de ces païs-là tiennent du gouvernement & ſouvent du climat, les Peuples tirent cet avantage qu'ils ne ſont point ſans ceſſe accablés par de nouvelles demandes. Les dépenſes n'y augmentent point, parce qu'on n'y fait point des projets nouveaux; & ſi par hazard on y en fait, ce ſont des projets dont on voit la fin, & non des projets commencés. Ceux qui gouvernent l'Etat ne le tourmentent pas parce qu'ils ne ſe tourmentent pas ſans-ceſſe eux-mêmes. Mais pour nous il eſt impoſſible que nous ayons jamais de règle dans nos finances, parce que nous ſçavons toujours que nous ferons quelque choſe, & jamais ce que nous ferons.

* C'eſt l'uſage des Empereurs de la Chine.

LIVRE TREIZIEME. *Ch. XVI. & XVII.*

On n'appelle plus parmi nous un grand Miniſtre celui qui eſt le ſage diſpenſateur des revenus publics ; mais celui qui eſt homme d'induſtrie & qui trouve ce qu'on appelle des expédiens.

CHAPITRE XVI.

Des Conquêtes des Mahométans.

CE furent ces Tributs † exceſſifs qui donnèrent lieu à cette étrange facilité que trouvèrent les Mahométans dans leurs conquêtes. Les Peuples, au lieu de cette ſuite continuelle de vexations que l'avarice ſubtile des Empereurs avoit imaginées, ſe virent ſoumis à un Tribut ſimple, payé aiſément, reçu de même ; plus heureux d'obéir à une Nation barbare qu'à un Gouvernement corrompu, dans lequel ils ſouffroient tous les inconvéniens d'une liberté qu'ils n'avoient plus, avec toutes les horreurs d'une ſervitude préſente.

CHAPITRE XVII.

De l'augmentation des Troupes.

UNE maladie nouvelle s'eſt répandue en Europe ; elle a ſaiſi nos Princes, & leur fait

† *Voy.* dans l'Hiſtoire la grandeur, la biſarrerie & même la folie de ces Tributs. *Anaſtaſe* en imagina un pour reſpirer l'air, *ut quiſque pro hauſtu aeris penderet.*

fait entretenir un nombre deſordonné de troupes. Elle a ſes redoublemens, & elle devient néceſſairement contagieuſe. Car ſi-tôt qu'un Etat augmente ce qu'il appelle ſes troupes, les autres ſoudain augmentent les leurs, de façon qu'on ne gagne rien par-là que la ruïne commune. Chaque Monarque tient ſur pied toutes les armées qu'il pourroit avoir ſi ſes Peuples étoient en danger d'être exterminés, & on nomme paix cet état * d'effort de tous contre tous. Auſſi l'Europe eſt-elle ſi ruïnée, que les particuliers qui ſeroient dans la ſituation où ſont les trois Puiſſances de cette partie du monde les plus opulentes, n'auroient pas de quoi vivre. Nous ſommes pauvres avec les richeſſes & le commerce de tout l'Univers; & bien-tôt à force d'avoir des ſoldats, nous n'aurons plus que des ſoldats, & nous ſerons comme des Tartares †.

Les grands Princes non contens d'acheter les troupes des plus petits, cherchent de tous côtés à payer des alliances, c'eſt-à-dire preſque toûjours à perdre leur argent.

La ſuite d'une telle ſituation eſt l'augmentation perpétuelle des Tributs, & ce qui prévient les remèdes à-venir, on ne compte plus ſur

* Il eſt vrai que c'eſt cet état d'effort qui maintient principalement l'équilibre parce qu'il enreinte les grandes Puiſſances.

† Il ne faut pour cela que faire valoir la nouvelle invention des Milices établie dans preſque toute l'Europe, & les porter au même excès que l'on a fait les Troupes réglées.

LIVRE TREIZIÈME. *Ch. XVIII.*

ſur les revenus, mais on fait la guerre avec ſon capital. Il n'eſt pas inouï de voir des Etats hypothéquer leur fonds pendant la paix même, & employer pour ſe ruïner des moyens qu'ils appellent extraordinaires, & qui le ſont ſi fort que le fils-de-famille le plus dérangé les imagine à-peine.

CHAPITRE XVIII.

De la REMISE *des* TRIBUTS.

LA maxime des grands Empires d'Orient de remettre les Tributs aux Provinces qui ont ſouffert devroit bien être portée dans les Etats Monarchiques. Il y en a bien où elle eſt établie; mais elle accable plus que ſi elle n'y étoit pas, parce que le Prince n'en levant ni plus ni moins, tout l'Etat devient ſolidaire. Pour ſoulager un village qui paye mal, on charge un autre qui paye mieux; on ne rétablit point le premier, on détruit le ſecond. Le Peuple eſt deſeſpéré entre la néceſſité de payer, de peur des exactions, & & le danger de payer, crainte des ſurcharges.

Un Etat bien gouverné doit mettre pour le premier article de ſa dépenſe une ſomme réglée pour les cas fortuits. Il en eſt du Public comme des particuliers, qui ſe ruïnent lorſqu'ils dépenſent exactement les revenus de leurs terres.

A l'égard de la ſolidité entre les habitans

du même village, on a † dit qu'elle étoit raiſonnable parce qu'on pouvoit ſuppoſer un complot frauduleux de leur part : mais où a-t-on pris que ſur des ſuppoſitions il faille établir une choſe injuſte par elle-même & ruïneuſe pour l'Etat ?

CHAPITRE XIX.

Qu'eſt-ce qui eſt plus convenable au Prince & au Peuple, de la FERME *ou de la* REGIE *des* TRIBUTS ?

LA Régie eſt l'adminiſtration d'un bon Pere de famille, qui lève lui-même avec économie & avec ordre ſes revenus.

Par la Régie le Prince eſt le maître de preſſer ou de retarder la levée des tributs, ou ſuivant ſes beſoins, ou ſuivant ceux de ſes Peuples. Par la Régie il épargne à l'Etat les profits immenſes des Fermiers qui l'appauvriſſent d'une infinité de manières. Par la Régie il épargne au Peuple le ſpectacle des fortunes ſubites, qui l'affligent. Par la Régie l'argent levé paſſe par peu de mains ; il va directement au Prince, & par-conſéquent revient plus promptement au Peuple. Par la Régie le Prince épargne au Peuple une infinité de mauvaiſes Loix qu'exige toûjours

* Voy. le *Traité des Finances des Romains* Chap. 2. imprimé à Paris chez Briaſſon 1740.

LIVRE TREIZIEME.

Ch. XIX.

jours de lui l'avarice importune des Fermiers, qui montrent un avantage préſent pour des reglemens funeſtes pour l'avenir.

Comme celui qui a l'argent eſt toûjours le maître de l'autre, le Traîtant ſe rend deſpotique ſur le Prince même; il n'eſt pas Légiſlateur, mais il le force à donner des Loix.

Dans les Républiques, les revenus de l'Etat ſont preſque toûjours en Régie. L'établiſſement contraire fut un grand vice du Gouvernement de Rome †. Dans les Etats Deſpotiques où la Régie eſt établie, les Peuples ſont infiniment plus heureux; témoin la Perſe & la Chine (a). Les plus malheureux ſont ceux où le Prince donne à Ferme ſes ports de mer & ſes villes de commerce. L'Hiſtoire des Monarchies eſt pleine des maux faits par les Traîtans.

(a) Voy. *Chardin*, Voyage de Perſe tom. 6.

Néron indigné des vexations des Publicains, forma le projet impoſſible & magnanime d'abolir tous les impôts. Il n'imagina point la Régie, il fit quatre (b) Ordonnances; que les Loix faites contre les Publicains, qui avoient été juſques-là tenues ſecretes, ſeroient publiées; qu'ils ne pourroient plus

(b) *Tacite*, Annales Liv. 13.

† *Céſar* fut obligé d'ôter les Publicains de la Province d'Aſie & d'y établir une autre ſorte d'adminiſtration, comme nous l'aprenons de *Dion*; & *Tacite* nous dit que la Macédoine & l'Achaïe, Provinces qu'*Auguſte* avoit laiſſées au Peuple Romain & qui par conſéquent étoient gouvernées ſur l'ancien plan, obtinrent d'être du nombre de celles que l'Empereur gouvernoit par ſes Officiers.

plus exiger ce qu'ils avoient négligé de demander dans l'année; qu'il y auroit un Préteur établi pour juger leurs prétentions ſans formalités; que les Marchands ne payeroient rien pour les Navires. Voilà les beaux jours de cet Empereur.

CHAPITRE XX.

Des TRAITANS.

TOUT eſt perdu lorſque la profeſſion lucrative des Traitans parvient encore par ſes richeſſes à être une profeſſion honorée. Cela peut être bon dans les Etats Deſpotiques, où ſouvent leur emploi eſt une partie des fonctions des Gouverneurs eux-mêmes. Cela n'eſt pas bon dans la République, & une choſe pareille détruiſit la République Romaine. Cela n'eſt pas meilleur dans la Monarchie; rien n'eſt plus contraire à l'eſprit de ce Gouvernement. Un dégoût ſaiſit tous les autres états; l'honneur y perd toute ſa conſidération, les moyens lents & naturels de ſe diſtinguer ne touchent plus, & le Gouvernement eſt frappé dans ſon principe.

On vit bien dans les tems paſſés des fortunes ſcandaleuſes; c'étoit une des calamités des guerres de cinquante ans: mais pour lors ces richeſſes furent regardées comme ridicules, & nous les admirons.

Il y a un lot pour chaque profeſſion. Le

LIVRE TREIZIE-ME. *Ch. XX.*

lot de ceux qui lèvent les tributs eſt les richeſſes, & les recompenſes de ces richeſſes ſont les richeſſes mêmes. La gloire & l'honneur ſont pour cette Nobleſſe qui ne connoit, qui ne voit, qui ne ſent de vrai bien que l'honneur & la gloire. Le reſpect & la conſidération ſont pour ces Miniſtres & ces Magiſtrats qui ne trouvant que le travail après le travail, veillent nuit & jour pour le bonheur de l'Empire.

FIN DU TOME PREMIER.

Digitized by Google